ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS267/AB/RW
2 juin 2008

(08-2554)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

RECOURS DU BRÉSIL À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

AB-2008-2

Rapport de l'Organe d'appel

I. Introduction 1

II. Arguments des participants et des participants tiers 9

A. *Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appelant* 9

1. Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 9

a) Garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille 9

b) Versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 11

2. Garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 émises après le 1er juillet 2005 13

a) Analyse quantitative du Groupe spécial 14

b) Comparaison avec les TPM de l'OCDE 15

c) Structure, conception et gestion du programme GSM 102 révisé 16

d) Article 11 du Mémorandum d'accord 18

3. Préjudice grave 19

a) Isolement du marché 19

b) Divergence entre les coûts totaux et les revenus provenant du marché des producteurs des États-Unis 22

c) Modèle de simulation économique 24

d) Incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2 24

e) Importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques 25

f) Influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland 26

g) Autres facteurs ayant une incidence sur le prix du coton upland sur le marché mondial 26

h) Degré d'empêchement de hausses de prix 27

i) Article 11 du Mémorandum d'accord 28

B. *Arguments du Brésil – Intimé* 30

1. Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 30

a) Garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille 30

b) Versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 32

2. Garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 émises après le 1er juillet 2005 34

a) Analyse quantitative du Groupe spécial 35

b) Comparaison avec les taux de primes minimums prévus par l'OCDE 37
c) Structure, conception et gestion du programme GSM 102 révisé 38
d) Article 11 du Mémorandum d'accord 41
3. Préjudice grave 42
a) Isolement du marché 43
b) Différence entre les coûts totaux et les revenus provenant du marché des producteurs des États-Unis 47
c) Modèle de simulation économique 49
d) Incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2 50
e) Importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques 52
f) Influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland 52
g) Autres facteurs ayant une incidence sur le prix du coton upland sur le marché mondial 53
h) Degré d'empêchement de hausses de prix 53
i) Article 11 du Mémorandum d'accord 54
C. *Allégations d'erreur formulées par le Brésil – Autre appelant* 56
1. Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5: le programme GSM 102 révisé 56
2. Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5: Programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques 59
D. *Arguments des États-Unis – Intimé* 61
1. Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5: Programme GSM 102 révisé 61
2. Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5: Programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques 64
E. *Arguments des participants tiers* 66
1. Argentine 66
2. Australie 66
3. Canada 69
4. Tchad 71
5. Communautés européennes 72
6. Japon 74
7. Nouvelle-Zélande 76
III. Questions soulevées dans le présent appel 79

IV. Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5: viande porcine et viande de volaille 81

A. *Procédure initiale* 81

B. *Mesures prises par les États-Unis* 83

C. *Procédure au titre de l'article 21:5* 84

D. *Allégations et arguments présentés en appel* 86

E. *Question de savoir si les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille relèvent du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5* 87

F. *Autre appel du Brésil* 94

V. Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5: versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 94

A. *Procédure initiale* 95

B. *Mesures prises par les États-Unis* 96

C. *Procédure au titre de l'article 21:5* 96

D. *Allégations et arguments présentés en appel* 99

E. *Point de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5* 101

F. *Autre appel du Brésil* 110

VI. Garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 111

A. *Procédure initiale* 112

B. *Mesures prises par les États-Unis* 113

C. *Procédure au titre de l'article 21:5* 113

D. *Allégations et arguments présentés en appel* 119

E. *Évaluation du programme GSM 102 révisé faite par le Groupe spécial au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation* 121

1. Analyse quantitative du Groupe spécial au titre du point j) 123

2. Comparaison avec les TPM prévus dans l'Arrangement de l'OCDE 133

3. Structure, conception et gestion du programme GSM 102 révisé 136

F. *Conclusion* 142

VII. Préjudice grave 142

A. *Procédure initiale* 143

B. *Mesures prises par les États-Unis* 144

C. *Procédure au titre de l'article 21:5* *144*

D. *Allégations et arguments présentés en appel* 150

E. *Constatations du Groupe spécial indiquant un préjudice grave "actuel" au regard des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC* 153

1. Empêchement notable de hausses de prix au regard de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* 154

2. Allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas déterminé le degré d'empêchement de hausses de prix dont il a constaté qu'il était "notable" 158

3. Lien de causalité et non-imputation 162

4. Autres allégations d'erreur formulées par les États-Unis 168

a) Critère d'examen 168

b) Isolement du marché 170

c) Coûts de production 185

d) Modèle de simulation économique 191

e) Incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2 192

f) Importance des subventions 195

g) Influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland 196

F. *Conclusion* 197

VIII. Constatations et conclusions 198

ANNEXE I Notification d'un appel présentée par les États-Unis

ANNEXE II Notification d'un autre appel présentée par le Brésil

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Brésil – Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
Brésil – Pneumatiques rechapés	Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*, WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
Canada – Périodiques	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques*, WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, adopté le 18 décembre 2001
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003
CE – Amiante	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés*, WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Sardines	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
CE – Volailles	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
Corée – Boissons alcooliques	Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999
Corée – Navires de commerce	Rapport du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce*, WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits*, WT/DS176/AB/R, adopté le 1er février 2002
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 [du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends]*, WT/DS257/RW, adopté le 20 décembre 2005, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/RW
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Coton upland	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, WT/DS267/R, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS267/RW et Corr.1, distribué aux Membres de l'OMC le 18 décembre 2007
États-Unis – Crevettes	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Japon – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Mesures visant l'importation de pommes*, WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
Japon – Produits agricoles II	Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999
Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	**Définition**
Accord SMC	*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*
Arrangement de l'OCDE	Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
Campagne de commercialisation	La campagne de commercialisation pour le coton va du 1er août au 31 juillet de l'année suivante. Par exemple, la campagne de commercialisation 2007 va du 1er août 2007 au 31 juillet 2008.
CCC	United States Commodity Credit Corporation (Société de crédit pour les produits de base des États-Unis)
Exercice budgétaire	Aux États-Unis, l'exercice budgétaire débute le 1er octobre de l'année civile précédente et prend fin le 30 septembre de l'année de son intitulé. Par exemple, l'exercice budgétaire 2008 a débuté le 1er octobre 2007 et prendra fin le 30 septembre 2008.
Ex-Im Bank	Banque d'import-export des États-Unis
FAPRI	Food and Agricultural Policy Research Institute (Institut de recherche sur la politique alimentaire et agricole) de l'Université d'État de l'Iowa et de l'Université du Missouri-Columbia
FCRA	United States Federal Credit Reform Act of 1990 (Loi fédérale de 1990 des États-Unis sur la réforme du crédit), promulguée dans le cadre de l'Omnibus Budget Reconciliation Act of 1990 (Public Law No. 101-508) (Loi de finances générale harmonisée de 1990) (Loi générale n° 101-508)
GATT de 1994	*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*
GSM 102	Programme General Sales Manager 102
GSM 103	Programme General Sales Manager 103 (programme de garantie du crédit d'une durée intermédiaire)
LCI	Letter of Credit Insurance (assurance des lettres de crédit) (un programme de la Banque d'import-export)
Liste exemplative	Liste exemplative de subventions à l'exportation, Annexe I de l'*Accord SMC*
Loi ETI de 2000	United States FSC Repeal and Exterritorial Income Exclusion Act of 2000 (Public Law No. 106-519) (Loi de 2000 des États-Unis portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux) (Loi générale n° 106-519)
Loi FAIR de 1996	United States Federal Agricultural Improvement and Reform Act of 1996 (Public Law No. 104-127) (Loi fédérale de 1996 des États-Unis sur l'amélioration et la réforme de l'agriculture) (Loi générale n° 104-127)
Loi FSRI de 2002	United States Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Public Law No. 107-171) (Loi de 2002 des États-Unis sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Loi générale n° 107-171)

Abréviation	Définition
Mémorandum d'accord	*Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*
MTI	Medium-Term Export Credit Insurance (assurance-crédit à l'exportation à moyen terme) (un programme de la Banque d'import-export)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Procédures de travail	*Procédures de travail pour l'examen en appel*, WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord*, WT/DS267/RW, 18 décembre 2007
Rapport du Groupe spécial initial	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, WT/DS267/R, et Add.1 à Add.3, et Corr.1
SCGP	Supplier Credit Guarantee Program (programme de garantie du crédit-fournisseur)
TPM	Taux de primes minimums
USCBO	United States Congressional Budget Office (Bureau du budget du Congrès des États-Unis)
USCRS	United States Congressional Research Service (Service de recherche du Congrès des États-Unis)
USDA	Département de l'agriculture des États-Unis
Versements au titre du programme Step 2	Versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2)

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

États-Unis, *Appelant/Intimé*
Brésil, *Autre Appelant/Intimé*

Argentine, *Participant tiers*
Australie, *Participant tiers*
Canada, *Participant tiers*
Chine, *Participant tiers*
Communautés européennes, *Participant tiers*
Inde, *Participant tiers*
Japon, *Participant tiers*
Nouvelle-Zélande, *Participant tiers*
Tchad, *Participant tiers*
Thaïlande, *Participant tiers*

AB-2008-2

Présents:

Baptista, Président de la section
Hillman, membre
Unterhalter, membre

I. Introduction

1. Les États-Unis et le Brésil font tous deux appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (le "rapport du Groupe spécial").[1] Le Groupe spécial a été établi pour examiner la plainte du Brésil concernant la compatibilité avec l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"*Accord SMC*") des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans la procédure initiale *États-Unis – Coton upland*.[2]

[1] WT/DS267/RW, 18 décembre 2007.

[2] Les recommandations et décisions de l'ORD résultaient de l'adoption par l'ORD, le 21 mars 2005, du rapport de l'Organe d'appel, WT/DS267/AB/R, et du rapport du Groupe spécial, WT/DS267/R, dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*. Dans le présent rapport, nous désignons le Groupe spécial chargé de la présente procédure au titre de l'article 21:5 par les termes le "Groupe spécial" et le Groupe spécial qui a examiné la plainte initiale formulée par le Brésil par les termes le "Groupe spécial initial" et son rapport par les termes le "rapport du Groupe spécial initial".

2. Dans la procédure initiale, le Brésil a contesté diverses mesures des États-Unis[3] dont le Brésil alléguait qu'elles constituaient des subventions pouvant donner lieu à une action au sens de la Partie III de l'*Accord SMC*, des subventions prohibées au sens de la Partie II de l'*Accord SMC*, des subventions à l'exportation relevant de l'*Accord sur l'agriculture*, et/ou des subventions pouvant donner lieu à une action au titre de l'article XVI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"). Le Brésil contestait en outre certaines de ces mesures au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.[4] Les États-Unis ont fait valoir que, en vertu des paragraphes a) et b) de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, certaines des mesures étaient des mesures de soutien interne qui étaient exemptées de contestations au titre de l'*Accord SMC* et du GATT de 1994.[5]

3. Les conclusions ci-après du Groupe spécial initial sont pertinentes aux fins de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"). Premièrement, le Groupe spécial initial a constaté que les garanties de crédit à l'exportation accordées pour des produits agricoles non inscrits dans la liste (y compris le coton upland) et pour un produit inscrit dans la liste (le riz) au titre de trois programmes de garantie du crédit à l'exportation – General Sales Manager 102 ("GSM 102"), GSM 103, et Supplier Credit Guarantee Program ("SCGP") – étaient des subventions à l'exportation appliquées d'une manière qui entraînait un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis, au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, et étaient donc incompatibles avec l'article 8 de cet accord.[6] Le Groupe spécial initial a constaté en outre que, dans la mesure où les garanties de crédit à l'exportation accordées pour ces produits n'étaient pas exemptées des actions au titre de l'*Accord SMC*, "[l]es programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP [étaient] mis[ ] en place par les pouvoirs publics des États-Unis à des taux de primes qui [étaient] insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes, au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*, et constitu[aient] donc des subventions à

[3] Le Brésil a formulé des allégations concernant les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) ("versements au titre du programme Step 2"), les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements d'aide pour perte de parts de marché, les versements directs, les versements anticycliques, les versements au titre de l'assurance-récolte, les versements pour les graines de coton, les garanties de crédit à l'exportation et la Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux (Public Law No. 106-519) (la "Loi ETI de 2000"). Le Brésil a également formulé des allégations concernant la législation et la réglementation sur lesquelles étaient fondés certains de ces programmes. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 2 relative au paragraphe 1; voir aussi le rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.200 à 7.250.)

[4] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 1.

[5] *Ibid*.

[6] Voir le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 8.1 d) i).

l'exportation en soi prohibées par l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*".[7] Toutefois, pour ce qui est des garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille, le Groupe spécial initial a constaté que les États-Unis avaient établi que les garanties de crédit à l'exportation au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP n'avaient pas été appliquées d'une manière qui entraînait un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis, au sens de l'article 10:1, et qu'elles n'étaient donc pas incompatibles avec l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et étaient exemptées des actions au titre de l'*Accord SMC*.[8]

4. Deuxièmement, pour ce qui est des allégations du Brésil concernant le préjudice grave, le Groupe spécial initial a constaté que les mesures du subventionnement des États-Unis qui étaient impératives et subordonnées aux prix – versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements (Step 2) au titre de la commercialisation pour utilisateurs (versements au titre du programme Step 2), versements d'aide pour perte de parts de marché et versements anticycliques – avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.[9]

5. À la lumière de ses conclusions, le Groupe spécial initial a recommandé, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que les États-Unis rendent leurs garanties de crédit à l'exportation dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec leurs obligations en vertu de l'*Accord sur l'agriculture* conformes audit accord.[10] Le Groupe spécial initial a recommandé également que, comme l'exige l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, les États-Unis retirent sans retard les garanties de crédit à l'exportation dont il avait été constaté qu'elles étaient des subventions prohibées et a spécifié qu'il ne faudrait pas pour cela aller "au-delà des six mois suivant la date d'adoption du rapport du Groupe spécial par l'Organe de règlement des différends ou du 1er juillet 2005 (si cette date [était] plus rapprochée)".[11] Enfin, en ce qui concerne les subventions subordonnées aux prix dont il avait été constaté qu'elles causaient un préjudice grave, le Groupe spécial initial a déclaré que, conformément à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, les États-Unis avaient l'obligation de "prendr[e] des

---

[7] *Ibid*.

[8] Voir le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 8.1 d) ii).

[9] Voir *ibid.*, paragraphe 8.1 g) i). Le Groupe spécial initial a constaté également que l'article 1207 a) de la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (Public Law No. 107-171) (la "Loi FSRI de 2002") prévoyant des versements au titre du programme Step 2" en faveur des exportateurs de coton upland constituait une subvention à l'exportation qui était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et prohibée par l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. En outre, le Groupe spécial initial a conclu que l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 prévoyant des versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland constituait une subvention au remplacement des importations prohibée par l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC*. (Voir *ibid.*, paragraphes 8.1 e) et f).)

[10] Voir *ibid.*, paragraphe 8.3 a).

[11] *Ibid.*, paragraphe 8.3 b).

mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[ ] la subvention" au moment de l'adoption du rapport du Groupe spécial initial.[12]

6. En appel, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle "les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2, les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques (les "subventions subordonnées aux prix") [avaient] pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*".[13] L'Organe d'appel a également confirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle "les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis en cause – les programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP – constitu[aient] une subvention à l'exportation en soi au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*"[14], et les constatations du Groupe spécial initial selon lesquelles "ces programmes de garantie du crédit à l'exportation [étaient] des subventions à l'exportation aux fins de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et [étaient] incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de cet accord".[15] Les États-Unis n'ont pas fait appel des constatations du Groupe spécial initial relatives au contournement au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Toutefois, en réponse à l'appel formé par le Brésil, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle il n'avait pas établi qu'il y avait contournement effectif s'agissant des garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille. Comme il y avait dans le dossier des faits non contestés insuffisants pour compléter l'analyse juridique, l'Organe d'appel n'a pas pu déterminer si les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis pour la viande porcine et la viande de volaille avaient été appliquées d'une manière qui "a entraîné" un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis, en violation de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.[16]

7. Les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel ont été adoptés par l'ORD le 21 mars 2005.

8. Le 30 juin 2005, le Département de l'agriculture des États-Unis (l'"USDA") a annoncé que la Société de crédit pour les produits de base des États-Unis (la "CCC") n'accepterait plus de demandes de garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 103.[17] L'USDA a également

[12] *Ibid.*, paragraphe 8.3 d).
[13] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 763 c) i).
[14] *Ibid.*, paragraphe 763 e) iv) (citant le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.869).
[15] *Ibid.*
[16] Voir *ibid.*, paragraphe 763 f) i).
[17] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.16 (faisant référence à "USDA announces changes to export credit guarantee programs to comply with WTO findings", communiqué de presse en ligne du 30 juin 2005 du Service agricole étranger (FAS) de l'USDA (pièce BRA-502 présentée par le Brésil au Groupe

annoncé que la CCC utiliserait une nouvelle structure des commissions pour les programmes GSM 102 et SCGP.[18] En octobre 2005, la CCC a cessé d'émettre des garanties de crédit à l'exportation au titre du SCGP.[19] Le 1er février 2006, le Congrès des États-Unis a adopté un texte de loi abrogeant le programme de versements Step 2 pour le coton upland, avec effet au 1er août 2006.[20] Depuis l'adoption des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, les États-Unis ont continué à effectuer des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland, et les dispositions législatives et réglementaires régissant ces versements restent inchangées.[21]

9. Le Brésil considérait que les États-Unis n'avaient pas mis leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre des dispositions pertinentes de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC* et il a demandé que la question soit soumise à un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.[22] Le 28 septembre 2006, l'ORD a établi le Groupe spécial au titre de l'article 21:5.[23] Devant le Groupe spécial dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a allégué que les mesures prises par les États-Unis n'avaient pas mis ceux-ci en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC*.

10. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 18 décembre 2007. Les décisions ci-après rendues par le Groupe spécial concernant le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 sont pertinentes pour le présent appel:

> À la lumière des considérations qui précèdent, le Groupe spécial constate que les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille entrent dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.[24] (caractères gras omis)

---

spécial); et à "Notice to GSM-103 Program Participants", avis de programme du 30 juin 2005 du FAS de l'USDA (pièce BRA-503 présentée par le Brésil au Groupe spécial)).

[18] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.16.

[19] Voir *ibid.* (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 20, et à "Summary of FY 2006 Export Credit Guarantee Programme Activity for GSM-102 as of close of business: 9/30/2006" (pièce BRA-513 présentée par le Brésil au Groupe spécial)).

[20] Voir *ibid.*, paragraphe 3.7 (faisant référence à l'article 1103 de la Loi sur la réduction du déficit de 2005, Public Law No. 109-171 (pièce BRA-435 présentée par le Brésil au Groupe spécial)).

[21] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 3.9 et 3.12. Outre les versements au titre du programme Step 2, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, la constatation de l'existence d'un préjudice grave formulée par le Groupe spécial initial visait les versements d'aide pour perte de parts de marché. Selon le Groupe spécial initial, les versements d'aide pour perte de parts de marché étaient "une aide d'urgence supplémentaire ponctuelle fournie aux producteurs" dans le cadre de "quatre instruments législatifs distincts, un pour chacune des campagnes allant de 1998 à 2001". (Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.216 (cité dans le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.10))

[22] Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS267/30.

[23] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.2.

[24] *Ibid.*, paragraphe 9.27.

...

> Le Groupe spécial constate que, bien que la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial ne s'applique pas aux dispositions légales ou aux programmes de subventions en plus des subventions et des mesures de subventionnement, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial rende une décision sur l'exception préliminaire des États-Unis parce que le Brésil ne lui demande pas de constater que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont incompatibles avec les règles de l'OMC en tant que tels. Le Groupe spécial conclut également que la constatation de l'existence d'un préjudice grave formulée par le Groupe spécial initial reposait sur une analyse qui prenait en considération les dispositions légales ou les programmes de subventions en vertu desquels les subventions étaient accordées. Il considère qu'il est approprié dans la présente procédure de procéder à une analyse similaire des subventions dans le contexte des dispositions légales ou des programmes de subventions en vertu desquels les subventions sont accordées.
>
> ... C'est pourquoi le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de se prononcer sur l'exception des États-Unis selon laquelle, étant donné que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, les allégations du Brésil concernant ces programmes n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.[25] (caractères gras omis)

...

> À la lumière de ces considérations, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués par les États-Unis après le 21 septembre 2005 le sont selon les mêmes conditions et critères que ceux qui s'appliquaient aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques visés par la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial, ils sont visés par l'obligation qu'ont les États-Unis au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* de prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention. En conséquence, nous estimons aussi que l'allégation du Brésil selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations au titre de l'article 7.8 pour ce qui est de ces versements est soumise à bon droit au présent Groupe spécial. ...[26]

---

[25] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.54 et 9.55.
[26] *Ibid.*, paragraphe 9.81.

11. Les constatations ci-après du Groupe spécial sont pertinentes pour le présent appel:

> *En ce qui concerne la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives à la constatation d'incompatibilité avec les articles 5 et 6 de l'Accord SMC formulée par le Groupe spécial initial:*
>
> a) Les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC en ce sens que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis conformément à la Loi FSRI de 2002 ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC, sur le marché mondial du coton upland, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC. En agissant d'une manière incompatible avec les articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, ils ne se sont pas conformés à leur obligation, au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC, de "prend[re] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retir[er] la subvention".
>
> ...
>
> *En ce qui concerne la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux constatations d'incompatibilité avec les articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC formulées par le Groupe spécial initial:*
>
> c) S'agissant des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises après le 1er juillet 2005, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* en appliquant des subventions à l'exportation d'une manière qui entraîne le contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation concernant certains produits non inscrits dans la Liste et certains produits inscrits dans la Liste et, en conséquence, agissent d'une manière incompatible avec l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture*. S'agissant des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises après le 1er juillet 2005, les États-Unis agissent en outre d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* en accordant des subventions à l'exportation pour des produits non inscrits dans la Liste et en accordant des subventions à l'exportation pour des produits inscrits dans la Liste qui excèdent leurs engagements au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. En agissant d'une manière incompatible avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, ils n'ont pas mis leurs mesures en conformité avec l'*Accord sur l'agriculture* et

> n'ont pas "retir[é] la subvention sans retard".[27] (notes de bas de page omises)

12. Le Groupe spécial a conclu "que, dès lors que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans la procédure initiale [étaient] incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés, ces recommandations et décisions rest[aient] exécutoires".[28]

13. Le 12 février 2008, les États-Unis ont notifié à l'ORD, conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci et ont déposé une déclaration d'appel[29], conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*[30] (les "*Procédures de travail*"). Le 19 février 2008, les États-Unis ont déposé une communication en tant qu'appelant.[31] Le 25 février 2008, le Brésil a notifié à l'ORD, conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci et a déposé une déclaration d'un autre appel[32] conformément à la règle 23 1) et 2) des *Procédures de travail*. Le 27 février 2008, le Brésil a déposé une communication en tant qu'autre appelant.[33] Le 12 mars 2008, le Tchad a notifié au secrétariat de l'Organe d'appel son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.[34] Le 13 mars 2008, le Brésil et les États-Unis ont déposé chacun une communication en tant qu'intimé[35], et l'Argentine, l'Australie, le Canada, les Communautés européennes, le Japon et la Nouvelle-Zélande ont déposé chacun une communication en tant que participant tiers.[36] Le même jour, la Chine, l'Inde et la Thaïlande ont notifié chacune au secrétariat de l'Organe d'appel leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.[37]

14. Après consultation avec le secrétariat de l'Organe d'appel, le Brésil et les États-Unis sont convenus, dans une lettre conjointe datée du 19 mars 2008, qu'il ne serait pas possible pour l'Organe d'appel de distribuer son rapport en l'espèce dans le délai de 90 jours prévu à l'article 17:5 du

---

[27] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 15.1.
[28] *Ibid.*, paragraphe 15.2.
[29] WT/DS267/33 (document joint en tant qu'annexe I au présent rapport).
[30] WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.
[31] Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail.*
[32] WT/DS267/34 (document joint en tant qu'annexe II au présent rapport).
[33] Conformément à la règle 23 3) des *Procédures de travail.*
[34] Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail.*
[35] Conformément aux règles 22 et 23 4) des *Procédures de travail*. Après consultation avec les participants, la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel a ménagé un délai supplémentaire pour le dépôt des communications des intimés et des communications et notifications des participants tiers, conformément aux règles 16, 22, 23, 24 et 26 des *Procédures de travail.*
[36] Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail.*
[37] Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail.*

Mémorandum d'accord. Le Brésil et les États-Unis sont convenus que plus de temps était nécessaire en raison de la complexité des questions soulevées dans l'appel et des difficultés rencontrées par l'Organe d'appel pour organiser l'audience. Le Brésil et les États-Unis ont en conséquence confirmé qu'ils considéreraient le rapport de l'Organe d'appel dans la présente procédure, publié le 2 juin 2008 au plus tard, comme étant un rapport de l'Organe d'appel distribué conformément à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord.[38]

15. L'audience d'appel a eu lieu les 14 et 15 avril 2008. Les participants et les participants tiers[39] ont présenté des arguments oralement et répondu aux questions posées par les membres de la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. *Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appelant*

1. Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5

a) Garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille

16. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille relèvent dûment du champ de la procédure au titre de l'article 21:5.

17. Les États-Unis soutiennent que, comme le Groupe spécial lui-même l'a admis, l'application des garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 pour un produit déterminé constitue une mesure. Ils ajoutent que, puisque ni le Groupe spécial initial ni l'Organe d'appel n'ont constaté que les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, l'ORD n'a pas adopté de recommandations ni de décisions concernant ces mesures. Ainsi, il ne pouvait pas y avoir de "mesures prises pour se conformer" s'agissant de la viande porcine et de la viande de volaille. Les États-Unis font observer que "[l]e Groupe spécial ... n'a pas tenu compte de ces faits, et a pris en considération des allégations qui étaient hors du champ de la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5".[40]

---

[38] Le 11 avril 2008, l'Organe d'appel a notifié au Président de l'ORD que la date de distribution prévue de son rapport était le 2 juin 2008 (WT/DS267/35).

[39] La Chine, l'Inde et la Thaïlande n'ont pas fait de déclaration à l'audience.

[40] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 40.

18. Les États-Unis allèguent en outre que le Groupe spécial n'a pas tenu compte des prescriptions de l'article 21:5 en y substituant un critère du "rapport particulièrement étroit" en s'appuyant à tort sur les rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*. Selon les États-Unis, le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans ces rapports n'est pas applicable parce que ceux-ci portaient sur des situations différentes de celle qui est en cause dans la présente procédure. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a examiné la situation dans laquelle une mesure distincte était promulguée approximativement au même moment que celle dont la partie défenderesse déclarait qu'elle était la mesure prise pour se conformer, et dont il était allégué qu'elle réduisait à néant la mise en conformité obtenue grâce à la mesure déclarée prise pour se conformer. Les États-Unis estiment, toutefois, que "la question dont *le présent* Groupe spécial est saisi n'était pas celle de savoir si la deuxième mesure avait réduit à néant, supplanté, ou remplacé d'une autre manière la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille".[41] Comme il n'y avait pas de telles recommandations et décisions dans le présent différend, la question dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel étaient saisis dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* ne se pose pas. L'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)* concernait une détermination administrative révisée dans un réexamen à l'extinction de mesures antidumping. Les États-Unis soutiennent qu'une révision des programmes de garantie du crédit à l'exportation ne peut en aucune manière être comparée à une révision d'une détermination administrative et que les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille ne peuvent pas être considérées comme une "base factuelle" possible pour les "garanties de crédit à l'exportation totalement distinctes qui entraient dans le champ des recommandations et décisions de l'ORD".[42]

19. Les États-Unis estiment que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* sont "très instructive[s]"[43] pour la présente procédure au titre de l'article 21:5, parce que dans les deux différends il n'existe pas de recommandations et décisions de l'ORD qui doivent être mises en œuvre en ce qui concerne la partie de la mesure dont la partie plaignante alléguait qu'elle entrait dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5. De plus, les États-Unis font remarquer que, dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a admis que les procédures au titre de l'article 21:5 n'avaient pas pour objet de ménager aux parties plaignantes une

[41] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 42. (italique dans l'original)
[42] *Ibid.*, paragraphe 46.
[43] *Ibid.*, paragraphe 47.

deuxième chance de réitérer des allégations qui n'avaient pas été retenues dans le cadre de la procédure initiale. Autoriser le Brésil à réitérer ses allégations relatives à la viande porcine et la viande de volaille dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5 reviendrait à lui donner une telle "deuxième chance"[44], ce qui, selon les États-Unis, n'est pas le but de l'article 21:5.

20. En outre, les États-Unis font valoir que la constatation du Groupe spécial soulève de sérieuses préoccupations systémiques parce qu'elle créerait une désincitation pour les Membres de l'OMC à mener une action en réponse à une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC au-delà du champ précis des recommandations et décisions de l'ORD. Selon les États-Unis, l'approche retenue par le Groupe spécial envoie un signal aux Membres de l'OMC les incitant à apporter le moins de modifications possible à leurs mesures, aux fins de la mise en œuvre, afin d'éviter qu'une mesure qui n'avait pas à être modifiée conformément aux recommandations et décisions de l'ORD fasse l'objet d'une procédure au titre de l'article 21:5. Cette approche, selon les États-Unis, "créerait une incitation pour un Membre à créer un enchevêtrement de régimes distincts pour tenir compte de l'application d'une mesure dans des situations différentes dans le simple but d'éviter un risque de contestation dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend"[45] au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, même si une modification à l'échelle d'un programme, comme c'est le cas s'agissant du programme GSM 102 révisé, aurait été préférable parce qu'elle est plus facile à appliquer et améliore le programme en général.

21. En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille entrent dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

b) Versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005

22. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les allégations du Brésil concernant les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relevaient dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.[46]

23. Les États-Unis estiment que "les seules mesures visées par toute constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, et les recommandations et décisions de l'ORD établies sur

[44] *Ibid.*, paragraphe 49 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 74 et 87.
[45] *Ibid.*, paragraphe 54.
[46] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 56.

cette base, ou toutes obligations de mise en œuvre, étaient les versements effectués au titre du [des] programme[s] Step 2, de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 (c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 2003)".[47] Ils ajoutent que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 "n'étaient pas visés par les recommandations et décisions de l'ORD", "n'étaient en aucune façon des mesures prises par les États-Unis pour se conformer", et, par conséquent, "étaient hors du champ de la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5" du Mémorandum d'accord.[48]

24. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial "se méprenait fondamentalement à la fois sur l'obligation des États-Unis au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC et sur le rapport entre l'article 7.8 de l'Accord SMC et l'article 21:5 du Mémorandum d'accord".[49] Selon les États-Unis, "l'obligation au titre de l'article 7.8 ne s'étend qu'aux recommandations et décisions de l'ORD"[50], qui, en l'espèce, "s'appliquaient uniquement aux versements au titre du programme Step 2, aux versements d'aide pour perte de parts de marché, aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, et ne visaient ni les versements futurs, ni les programmes de subventions eux-mêmes".[51] Le Groupe spécial, toutefois, a incorrectement compris l'article 7.8 de l'*Accord SMC* comme instituant une "obligation permanente" en ce qui concerne les subventions qui n'entraient pas dans le champ des recommandations et décisions de l'ORD, en dépit du fait que "rien dans l'article 7.8 ne fait référence à une telle obligation permanente, générale".[52] En outre, selon les États-Unis, "l'interprétation" faite par "[l]e Groupe spécial ne prend pas en compte le texte de l'article 21:5 et étendrait la juridiction d'un groupe spécial de la mise en conformité à des questions réservées aux procédures initiales".[53]

25. Les États-Unis considèrent que le Groupe spécial s'est indûment appuyé sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*. Ils expliquent que, dans ce différend, l'Organe d'appel "a traité la question distincte de savoir quelles mesures pouvaient être considérées comme faisant partie des mesures prises pour se conformer".[54] Dans le présent différend, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 ne sont pas des "mesures prises pour se

[47] *Ibid.*, paragraphe 62.
[48] *Ibid.*
[49] *Ibid.*, paragraphe 63.
[50] *Ibid.*, paragraphe 65.
[51] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 65 (faisant référence au rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 8.1 g) i) et 8.3 d)).
[52] *Ibid.*, paragraphe 66.
[53] *Ibid.*, paragraphe 67.
[54] *Ibid.*, paragraphe 69.

conformer", mais sont "les mesures initiales contestées par le Brésil, et à l'encontre desquelles le Groupe spécial initial s'est abstenu de formuler des constatations".[55] En outre, les États-Unis considèrent que l'opinion du Groupe spécial selon laquelle il y avait un "rapport particulièrement étroit" entre les versements effectués après le 21 septembre 2005 et les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale est "erronée et dénuée de pertinence".[56] Pour les États-Unis, le fait que deux versements distincts se ressemblent peut établir une similarité, mais il n'établit pas un rapport entre eux, surtout pas un rapport qui présente une pertinence juridique quelconque aux fins de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

26. Les États-Unis font également observer que "[r]ejeter les allégations de trop vaste portée du Brésil dans la présente procédure ne signifierait pas que les Membres ne disposent pas de mesure corrective pour remédier aux effets défavorables d'une subvention".[57] Les États-Unis affirment que "rien n'empêche les Membres de contester les effets défavorables actuels de versements antérieurs ou actuels; la menace de préjudice grave du fait de versements antérieurs, actuels ou futurs; ou les effets défavorables actuels ou la menace de préjudice grave du fait de programmes de versements "en tant que tels"".[58] Les obligations d'un Membre défendeur au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* dépendent de l'issue de ces contestations. Dans la procédure initiale, le Brésil a obtenu gain de cause uniquement pour les versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 et, par conséquent, l'obligation faite par l'article 7.8 s'applique uniquement à ces versements. Le Brésil, toutefois, n'a pas fait pas valoir que les États-Unis n'avaient pas éliminé les effets défavorables des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002.

27. En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

2. Garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 émises après le 1er juillet 2005

28. Les États-Unis contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle le programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 révisé constitue une subvention à l'exportation parce qu'il est accordé moyennant des primes qui sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et

[55] *Ibid.*
[56] *Ibid.*, paragraphe 70 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.80). (note de bas de page omise)
[57] *Ibid.*, paragraphe 72.
[58] *Ibid.*

les pertes au titre de la gestion du programme, conformément au point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC* (la "Liste exemplative"). Les États-Unis avancent les arguments suivants pour étayer leur appel.

a) Analyse quantitative du Groupe spécial

29. Les États-Unis soutiennent que l'analyse quantitative du Groupe spécial au titre du point j) de la Liste exemplative est sans fondement parce que le Groupe spécial a constaté erronément que le Brésil avait présenté des données suffisantes pour établir *prima facie* que les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 étaient accordées moyennant des primes insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion. Selon les États-Unis, pour effectuer son analyse quantitative, le Groupe spécial s'est appuyé erronément sur les estimations budgétaires initiales présentées par le Brésil et n'a pas pris en compte les "lacunes inhérentes aux estimations initiales des subventions" et les nouvelles réestimations budgétaires présentées par les États-Unis, qui montrent une "rentabilité".[59]

30. Les États-Unis font valoir que les "nouvelles données sur les réestimations budgétaires, établies après la procédure initiale, indiquaient la rentabilité du programme GSM 102, ainsi que des deux autres programmes qui ont été supprimés (GSM 103, SCGP), avant même que des révisions substantielles aient été entreprises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD".[60] Les États-Unis ajoutent que deux des cohortes incluses dans les données sur les réestimations – 1994 et 1995 – étaient écoulées en réalité, et reflétaient l'expérience *réelle* relative aux programmes.[61] Par contre, les estimations initiales présentées par le Brésil pour les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 émises en 2006-2008 ont été calculées avant que le programme ait été utilisé. En outre, elles ont été établies en utilisant des règles d'estimation applicables à l'échelle gouvernementale qui imposent des hypothèses pour les taux de défaut de paiement et d'amortissement qui ne tiennent pas compte de l'expérience spécifique aux programmes de la CCC, avec pour résultat "une projection de pertes exagérée dans l'estimation initiale de la subvention".[62] Les États-Unis affirment en outre que les estimations initiales présentées par le Brésil étaient limitées à trois exercices budgétaires uniquement, et que le point j) porte sur la question de savoir si les primes versées au titre d'un programme de garantie du crédit à l'exportation sont suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ce programme. Du fait qu'il n'a pas tenu compte des données sur les réestimations indiquant une rentabilité à longue échéance, les

[59] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 84.
[60] *Ibid.*, paragraphe 80 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 83, 86 à 90 et 96; et rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.78).
[61] Voir *ibid.*, paragraphe 80.
[62] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 82.

États-Unis soutiennent que le Groupe spécial "a mal saisi et mal appliqué le critère du point j) en procédant à son analyse quantitative".[63]

31. En outre, les États-Unis font valoir que les données selon la méthode comptable fondée sur les liquidités présentées par le Brésil étaient "distinctes et indépendantes de l'approche en matière de comptabilité budgétaire [des États-Unis]", et que le chiffre de l'"engagement de garantie du crédit"[64] dans les états financiers de la CCC présentés par le Brésil était juste un poste de passif du bilan et ne représentait pas une "perte".[65] Rappelant la déclaration du Groupe spécial selon laquelle les états financiers de la CCC et les données selon la méthode comptable fondée sur les liquidités "conduisent à tout le moins à se demander"[66] si les réestimations établissent que les programmes de garantie du crédit à l'exportation n'avaient pas un coût net, les États-Unis allèguent que "[l]e simple fait de "se demander" … n'est pas suffisant pour s'acquitter de la charge d'établir des éléments *prima facie*".[67] Sur cette base, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en constatant que les estimations initiales et autres éléments de preuve quantitatifs présentés par le Brésil étaient suffisants pour s'acquitter de la charge qui lui incombait de prouver que les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 étaient insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion. En conséquence, les États-Unis allèguent que la conclusion du Groupe spécial concernant l'analyse "quantitative" aux fins du point j) est erronée en droit.

b) Comparaison avec les TPM de l'OCDE

32. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a "fondamentalement mal interprété"[68] les prescriptions du point j) de la Liste exemplative en comparant les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 avec les taux de primes minimums ("TPM") prévus dans l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'"OCDE") (l'"Arrangement de l'OCDE"). Ils font valoir que, bien que le Groupe spécial ait admis que les TPM prévus dans l'Arrangement de l'OCDE n'avaient pas de statut juridique au titre du point j) et ne fournissaient pas un point de repère pour les garanties de crédit à l'exportation dans le secteur agricole, il a néanmoins "fait des déterminations au titre du point j) fondées sur une comparaison des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 et des TPM".[69] Selon les États-Unis, ni l'Arrangement de l'OCDE ni les TPM ne sont mentionnés au point j), et les TPM, promulgués par les membres de l'OCDE, n'expliquent pas comment le caractère

[63] *Ibid.*, paragraphe 83.
[64] *Ibid.*, paragraphe 85.
[65] *Ibid.*, paragraphe 86 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.82).
[66] *Ibid.*, paragraphe 87 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.88).
[67] *Ibid.*
[68] *Ibid.*, paragraphe 89.
[69] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 89.

suffisant des primes pour garantir le crédit à l'exportation devrait être apprécié. Les États-Unis font valoir en outre que, à la lumière des négociations sur les disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de garanties de crédit à l'exportation envisagées à l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial a fait erreur en permettant l'application des TPM, conçus pour les produits industriels, au programme GSM 102, qui est un programme de garantie du crédit à l'exportation dans le secteur agricole. Les États-Unis soulignent que, à ce jour, il n'a pas été convenu de disciplines internationales au titre de l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture* en ce qui concerne les programmes de garantie du crédit à l'exportation pour les produits agricoles. Malgré l'absence de telles disciplines, le Groupe spécial "imposerait maintenant pour les garanties de crédit à l'exportation dans le secteur agricole des critères applicables uniquement aux produits industriels".[70] Selon les États-Unis, ce résultat rendrait l'article 10:2 "sans objet".[71]

c) Structure, conception et gestion du programme GSM 102 révisé

33. Les États-Unis affirment que, en formulant des constatations concernant la structure, la conception et la gestion du programme GSM 102 révisé, le Groupe spécial s'est appuyé sur une comparaison incorrecte entre le taux d'augmentation, avec les risques, des commissions révisées perçues dans le cadre du programme GSM 102 et celui des commissions perçues par la Banque d'import-export des États-Unis (l'"Ex-Im Bank") pour deux de ses programmes d'assurance: l'assurance des lettres de crédit ("LCI") et l'assurance-crédit à l'exportation à moyen terme ("MTI"). Les États-Unis considèrent que ces deux programmes de l'Ex-Im Bank sont "fondamentalement différents"[72] du programme GSM 102 pour plusieurs raisons, y compris le fait que les programmes de l'Ex-Im Bank sont assujettis aux TPM et que la MTI n'est pas disponible pour les produits agricoles. Malgré ces différences, le Groupe spécial a indûment pris en compte ""la différence notable entre les taux d'augmentation relatifs, d'une part, aux commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et, d'autre part, aux produits … de l'Ex-Im Bank" pour conclure que le programme GSM 102 n'avait pas une "structure des commissions réellement fondée sur les risques"".[73]

34. Les États-Unis font valoir que l'erreur de droit commise par le Groupe spécial en s'appuyant sur une comparaison avec les programmes de l'Ex-Im Bank était aggravée par son interprétation incorrecte de la progressivité des commissions dans le cadre d'une analyse au titre du point j). Selon les États-Unis, "[l]e point j) n'impose même pas de condition "fondé sur les risques", de sorte que le Groupe spécial a fait erreur en en introduisant une en premier lieu et en effectuant une analyse de la

[70] *Ibid.*, paragraphe 99. (italique omis)
[71] *Ibid.*
[72] *Ibid.*, paragraphe 103.
[73] *Ibid.*, paragraphe 101 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.128).

progressivité".[74] Les États-Unis estiment que, même si le critère "fondé sur les risques" était pertinent, le point j) n'impose pas de critères spécifiques concernant la progressivité, et la progressivité est uniquement pertinente pour une comparaison des transactions qui sont *admissibles* au bénéfice du programme. Ainsi, selon les États-Unis, un examen complet du point de savoir si un programme est fondé sur les risques devrait aussi prendre en compte les transactions qui sont entièrement inadmissibles.

35. Les États-Unis contestent en outre la constatation du Groupe spécial selon laquelle le maintien d'un plafond légal de 1 pour cent pour les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 empêchait l'adoption de commissions fondées sur les risques. Ils soulignent qu'ils ont "fondamentalement révisé le programme GSM 102 pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD", y compris en apportant de "profondes modifications au critère d'admissibilité pour le risque pays" et avec l'adoption de "commissions substantiellement accrues fondées sur les risques pour tous les pays admissibles".[75] Ils font également observer que le Groupe spécial lui-même était incertain quant à l'effet de l'augmentation moyenne de 46 pour cent des commissions (23 pour cent après pondération en fonction des échanges) qui a résulté de ces modifications. Les États-Unis maintiennent que rien dans le point j) n'empêche l'imposition d'un plafond pour les commissions perçues dans le cadre d'un programme de garantie du crédit à l'exportation "[p]our autant que les commissions sont structurées de façon à couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion d'un programme".[76]

36. Les États-Unis considèrent en outre que le Groupe spécial a mal interprété le point j) en prenant en compte d'autres facteurs qui ne font pas partie d'une analyse appropriée au titre de cette disposition. Selon les États-Unis, le Groupe spécial s'est appuyé à tort sur le fait que la CCC avait accès à des fonds du Trésor des États-Unis et qu'elle bénéficiait de la bonne foi et du crédit du gouvernement des États-Unis, alors que ces considérations sont dénuées de pertinence dans le cadre du point j). Les États-Unis font valoir que l'interprétation du Groupe spécial "rendrait le point j) inutile puisqu'un programme de garantie du crédit à l'exportation des pouvoirs publics serait toujours une subvention à l'exportation".[77] En outre, les États-Unis contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle, même si les États-Unis fixent des limites par banque pour chaque banque étrangère débitrice, cela ne change rien au fait que le risque débiteur étranger n'est pas pris en compte dans les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102. Ils affirment que le point j) ne dicte pas *comment* le risque débiteur étranger devrait être pris en compte par les pouvoirs publics

[74] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 104.
[75] *Ibid.*, paragraphe 105 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 7).
[76] *Ibid.*, paragraphe 106.
[77] *Ibid.*, paragraphe 111. (caractères gras et note de bas de page omis)

octroyant les garanties de crédit à l'exportation et que ce risque peut être atténué de plusieurs manières. Ils soulignent que "[a]ucune règle de l'OMC ne régit la manière dont un programme des pouvoirs publics fera en sorte que les primes soient suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion".[78] Par conséquent, le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les commissions étaient le seul moyen approprié de prendre en compte le risque débiteur étranger.

37. Sur cette base, les États-Unis estiment que la constatation du Groupe spécial concernant les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 fournies après le 1er juillet 2005 "est sans fondement en droit".[79]

d) Article 11 du Mémorandum d'accord

38. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective des allégations du Brésil concernant le programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 révisé. Premièrement, ils affirment que le Groupe spécial "n'a pas tenu compte de l'importance des données sur les réestimations budgétaires présentées par les États-Unis"[80] quand il a effectué l'analyse quantitative au titre du point j). Deuxièmement, ils allèguent que le Groupe spécial, dans son "analyse non quantitative" du programme GSM 102, "a déformé le sens des éléments de preuve dont il disposait et fait des hypothèses infondées pour étayer ses constatations".[81] Plus spécifiquement, les États-Unis font référence au fait que le Groupe spécial n'a pas admis que les TPM étaient dénués de pertinence pour le point j) et au fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur la comparaison effectuée par le Brésil entre les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 et les TPM pour étayer la constatation selon laquelle les primes dans le cadre du programme GSM 102 étaient insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ce programme. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial "a aggravé son erreur en retenant l'affirmation non étayée du Brésil selon laquelle "les TPM augmenteraient plutôt si les produits agricoles étaient assujettis à l'Arrangement""[82], ajoutant que "[c]es observations non étayées ne reposaient pas sur des éléments de preuve figurant dans le dossier".[83] Enfin, les États-Unis affirment que, malgré la "distinction factuelle évidente"[84] entre le programme GSM 102 et les programmes de

[78] *Ibid.*, paragraphe 113.
[79] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 128.
[80] *Ibid.*, paragraphe 117.
[81] *Ibid.*, paragraphe 120.
[82] *Ibid.*, paragraphe 122 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.101).
[83] *Ibid.*, paragraphe 122.
[84] *Ibid.*, paragraphe 123.

l'Ex-Im Bank, le Groupe spécial n'a pas étayé sa conclusion selon laquelle cette distinction "ne minimis[ait] pas fondamentalement la valeur de la comparaison [de la progressivité]".[85]

39. Pour les raisons exposées ci-dessus, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux constatations d'incompatibilité du programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

3. Préjudice grave

40. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques accordés aux producteurs de coton upland des États-Unis conformément à la Loi des États-Unis de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural[86] (la "Loi FSRI de 2002") ont pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*. Les États-Unis estiment aussi que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.

a) Isolement du marché

41. Les États-Unis considèrent que la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques causaient un préjudice grave "actuel" au Brésil en empêchant des hausses du prix mondial du coton upland dans une mesure notable reposait en grande partie sur la conclusion erronée du Groupe spécial selon laquelle ces versements "isolaient" les producteurs de coton upland des États-Unis des signaux du marché dans une mesure telle que les versements avaient des effets notables sur la plantation, la production, les exportations et, au bout du compte, le prix.[87] Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse de la façon dont la structure, la conception et la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques isolaient, d'après les allégations, les producteurs des États-Unis en s'appuyant de façon excessive sur les constatations du Groupe spécial initial. À cet égard, les États-Unis font observer que la procédure au titre de l'article 21:5 "se rapportait aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements

[85] *Ibid.* (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.125).
[86] Farm Security and Rural Investment Act of 2002, Public Law No. 107-171 (pièce BRA-29 présentée par le Brésil au Groupe spécial initial).
[87] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 132.

anticycliques effectués pendant la campagne de commercialisation 2006"[88], tandis que la procédure initiale concernait les versements effectués pendant une période différente. Ils font valoir aussi que, en examinant l'"isolement du marché", le Groupe spécial "n'a pas dûment tenu compte de tous les facteurs pertinents pour les décisions en matière de plantation des producteurs".[89] Ces facteurs "montraient qu'en prenant ces décisions en matière de plantation, les exploitants de coton upland [des États-Unis] réagissaient de manière conforme aux forces du marché, même s'ils savaient qu'ils pourraient recevoir des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques si les prix réels étaient inférieurs aux prix de déclenchement".[90]

42. En particulier, s'agissant des *versements au titre de prêts à la commercialisation*, les États-Unis affirment que le Groupe spécial "n'a pas pris en considération le fait que les producteurs des États-Unis tenaient compte d'autres facteurs, à côté du prix attendu du coton upland, et y réagissaient conformément aux prévisions du marché".[91] Les États-Unis indiquent, à titre d'exemple, que pendant la campagne de commercialisation 2005 il y a eu un "abandon de superficie plantée en fèves de soja à cause de préoccupations suscitées par une épidémie de rouille du soja asiatique apparue à la fin de la campagne de commercialisation 2004"[92], ce qui, avec d'autres facteurs, a orienté les décisions en matière de plantation cette année-là. En outre, les États-Unis font valoir que la constatation d'isolement du marché faite par le Groupe spécial est incompatible avec une enquête auprès des exploitants de coton upland "qui montrait que les producteurs [des États-Unis] entendaient réduire de 14 pour cent environ leurs plantations de coton upland pendant la campagne de commercialisation 2007 à cause de facteurs tels que les prix relativement plus intéressants du maïs qui étaient attendus et les mauvais résultats des exportations des États-Unis depuis août 2006 (époque où le programme Step 2 a été éliminé)".[93] Enfin, ils font valoir que le Groupe spécial "n'a pas effectué une évaluation des attentes des producteurs selon lesquelles "les prix à la récolte réels [seraient] inférieurs au taux de prêt à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2006 ou toute autre année examinée".[94]

43. En ce qui concerne les *versements anticycliques*, les États-Unis contestent le traitement par le Groupe spécial de certaines études économiques présentées par les parties. Premièrement, ils font valoir que le Groupe spécial "a minimisé la pertinence des études, et s'est ensuite indûment appuyé sur celles-ci pour étayer sa conclusion erronée selon laquelle la structure, la conception et la gestion des versements anticycliques [des États-Unis] avaient un effet d'isolement des revenus des producteurs de

[88] *Ibid.*, paragraphe 136. (note de bas de page omise)
[89] *Ibid.*, paragraphe 134.
[90] *Ibid.*, paragraphe 137.
[91] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 140. (note de bas de page omise)
[92] *Ibid.*
[93] *Ibid.*, paragraphe 141. (note de bas de page omise)
[94] *Ibid.*, paragraphe 142 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.77).

coton upland [des États-Unis], selon laquelle elles aboutissaient à une superficie et une production accrues, et selon laquelle les versements avaient pour "effet" d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable".[95] Les États-Unis affirment que "toutes les recherches présentées par les États-Unis indiquaient des effets *minimes* des versements anticycliques sur les plantations et la production des producteurs [des États-Unis], et ne pouvaient pas raisonnablement conduire à de telles constatations du Groupe spécial".[96] Deuxièmement, les États-Unis font valoir que "le Groupe spécial ne s'est même pas penché sur les insuffisances des recherches présentées par le Brésil".[97] Ils contestent aussi le traitement par le Groupe spécial d'une étude de l'OCDE[98] qui, selon eux, démontre qu'"une grande partie de l'augmentation de la richesse qui résulte des versements agricoles revient aux propriétaires non exploitants et ne peut pas avoir d'effet sur la production" parce que "[l]orsque des terres sont louées, un certain montant de la valeur des versements découplés est transféré des opérateurs aux propriétaires des superficies de base sous la forme de loyers et de valeurs de ventes plus élevés".[99]

44. Les États-Unis estiment que la constatation d'isolement du marché faite par le Groupe spécial repose aussi sur la conclusion erronée selon laquelle le "lien entre les détenteurs d'une superficie de base de coton upland et la production de coton upland est important dans la mesure où il porte à croire que les versements anticycliques pour le coton contribuent à maintenir le niveau de la superficie et de la production à un niveau supérieur à ce qu'il serait en leur absence".[100] Les États-Unis expliquent que, en arrivant à cette conclusion, le Groupe spécial "n'a jamais réellement vérifié la force du lien allégué entre les versements et la plantation de façon à conclure que les premiers encourageaient la seconde".[101] Selon les États-Unis, "les faits montraient que le lien entre les versements anticycliques et la plantation était faible – les exploitants de coton upland qui détenaient aussi des superficies de base de coton plantaient 40 pour cent de moins de coton upland qu'ils ne le faisaient pendant la période où leurs superficies de base collectives ont été établies".[102] En outre, "17 pour cent des

[95] *Ibid.*, paragraphe 144 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.95 et 10.104). (note de bas de page omise)

[96] *Ibid.*, paragraphe 145. (italique dans l'original)

[97] *Ibid.*, paragraphe 153.

[98] Document de l'OCDE, "A Review of Empirical Studies of the Acreage and Production Response to US Production Flexibility Contract Payments under the FAIR Act and Related Payments under Supplementary Legislation", AGR/CA/APM(2004)21/FINAL, 30 mars 2005 (pièce US-32 présentée par les États-Unis au Groupe spécial). (Ce document est parfois appelé l'"étude de Abler et Blandford", par exemple, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 13.10.)

[99] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 149. (note de bas de page omise)

[100] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 154 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.102).

[101] *Ibid.*, paragraphe 154.

[102] *Ibid.*, paragraphe 156.

plantations se situaient sur des exploitations sans superficies de base ou sur des exploitations qui plantaient davantage que leurs superficies de base".[103]

45. De plus, les États-Unis allèguent que "[l]e Groupe spécial a fait plusieurs constatations qui contredisent sa conclusion finale selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques isolaient les producteurs de coton upland [des États-Unis] des prix du marché".[104] Les États-Unis font observer que, en déterminant que les producteurs des États-Unis étaient isolés des forces du marché, le Groupe spécial n'a pas tenu compte de ses propres constatations, à savoir que les parts des États-Unis dans la production et les exportations mondiales de coton étaient restées relativement constantes pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005[105]; que pendant la campagne 2006 le prix du marché du coton upland attendu était supérieur au taux de prêt à la commercialisation[106]; et qu'il n'y avait pas de "coïncidence temporelle discernable" entre l'empêchement de hausses des prix mondiaux et les subventions des États-Unis subordonnées aux prix.[107]

46. Enfin, les États-Unis estiment que le Groupe spécial "n'a pas fait de constatations concernant le degré d'isolement du marché, ni le degré des effets liés à cet isolement".[108] Au lieu de cela, le Groupe spécial "a supposé à tort que l'existence de *tout* effet d'isolement du marché, et de *tout* effet lié sur la production, due aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques [des États-Unis] était suffisante pour étayer une constatation d'empêchement notable de hausses de prix".[109] Les États-Unis affirment que la conclusion du Groupe spécial concernant l'isolement du marché "est incompatible avec la prescription voulant que le degré des effets imputables aux versements au titre du soutien soit déterminé avant qu'il puisse être fait une constatation sur un empêchement notable de hausses de prix".[110]

b) Divergence entre les coûts totaux et les revenus provenant du marché des producteurs des États-Unis

47. Les États-Unis font valoir que la constatation du Groupe spécial selon laquelle il existait un écart important entre les coûts de production totaux des producteurs de coton upland des États-Unis et leur revenu provenant du marché est compromise par la décision du Groupe spécial d'utiliser les coûts totaux, plutôt que les coûts variables, comme point de repère; d'inclure des frais généraux non

[103] *Ibid.*
[104] *Ibid.*, paragraphe 157.
[105] Voir *ibid.*, paragraphes 158 et 160.
[106] Voir *ibid.*, paragraphe 161.
[107] Voir *ibid.*, paragraphes 162 et 163 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.133 et 10.139).
[108] *Ibid.*, paragraphe 164.
[109] *Ibid.*, paragraphe 165. (italique dans l'original)
[110] *Ibid.*, paragraphe 166.

spécifiques au coton upland et des coûts d'opportunité autres qu'en espèces dans les coûts totaux; et d'écarter le revenu "non agricole" des revenus des exploitants de coton.

48. Les États-Unis font valoir que "le Groupe spécial n'a pas compris que les coûts variables devraient être utilisés pour évaluer correctement les effets sur la plantation/production annuelle, le cas échéant, imputables aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques".[111] Les États-Unis affirment qu'ils ont démontré que leurs exploitants de coton avaient couvert leurs coûts variables pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, et que presque tous les ans ils couvraient la plupart, sinon la totalité, de leurs coûts totaux.[112] En outre, les États-Unis font valoir que l'adoption d'une approche fondée sur les coûts totaux a pour résultat absurde que "les producteurs de toutes les principales cultures à l'exception des fèves de soja auraient perdu de l'argent pendant la campagne de commercialisation 2005 et que, même pour les fèves de soja, les exploitants [des États-Unis] n'auraient pas obtenu plus de 1 dollar par acre".[113]

49. Les États-Unis estiment que, en calculant les coûts de production totaux, le Groupe spécial a indûment utilisé les données par culture de l'USDA, et inclus "tous les postes entrant dans les "frais généraux imputés", qui soit n'étaient pas spécifiques au coton upland … soit n'étaient pas des dépenses en espèces effectives".[114] Les États-Unis soutiennent aussi que le Groupe spécial n'aurait pas dû prendre en considération les coûts d'opportunité autres qu'en espèces correspondant aux valeurs imputées à la main-d'œuvre non salariée et à la terre "qui ne sont pas nécessairement des coûts qui doivent être réglés pour que les exploitants n'aient pas à cesser leur activité".[115] En outre, les États-Unis font valoir que l'erreur de droit du Groupe spécial a été aggravée du fait qu'il n'a pas tenu compte du revenu non agricole – et du revenu provenant d'autres cultures – qui représentent une part importante du revenu des exploitants de coton et "diminue[nt] la probabilité de cessation de l'activité agricole en fournissant aux ménages d'exploitants agricoles une autre source de revenu".[116] Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas tenu compte des éléments de preuve nouveaux que les États-Unis avaient présentés au sujet de l'incidence du revenu non agricole sur les cessations de l'activité agricole et que le Groupe spécial, "tout en affirmant que l'accroissement du revenu non agricole pouvait indiquer que des exploitants cessaient leur activité agricole … n'a jamais examiné si les producteurs de coton [des États-Unis] *cessaient effectivement* la culture du coton".[117]

---

[111] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 178.
[112] Voir *ibid.*, paragraphe 179.
[113] *Ibid.*, paragraphe 175.
[114] *Ibid.*, paragraphe 182. (note de bas de page omise)
[115] *Ibid.*, paragraphe 186.
[116] *Ibid.*, paragraphe 191 (citant R.A. Hoppe and P. Korb, "Understanding US Farm Exits", USDA Economic Research Service, Economic Research Report No. 21 (juin 2006) (pièce US-46 présentée par les États-Unis au Groupe spécial)).
[117] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 193. (italique dans l'original)

c) Modèle de simulation économique

50. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial fait abstraction des insuffisances fondamentales du modèle de simulation économique du Brésil. Les États-Unis estiment en outre que les modèles, en tout état de cause, montraient que l'effet des subventions des États-Unis sur les prix était minime. Ils ajoutent qu'il ne suffisait pas pour le Groupe spécial de constater que les modèles montraient un "empêchement de hausses de prix" pour étayer une constatation d'"empêchement notable de hausses de prix" au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Selon les États-Unis, pour s'appuyer dûment sur les résultats de la modélisation pour sa conclusion, le Groupe spécial aurait dû décider quels étaient le ou les modèles appropriés; déterminer le niveau d'empêchement de hausses de prix résultant de ce modèle; et constater que cet empêchement de hausses de prix était d'un degré notable. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial "n'a jamais évalué l'importance probable des effets sur les prix des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur la base des modèles économiques".[118]

d) Incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2

51. Les États-Unis font valoir qu'ils ont démontré qu'il y avait eu une diminution notable de la production et des exportations de coton upland des États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2006 après l'élimination des versements au titre du programme Step 2. De ce fait, il incombait au Brésil de prouver que l'incidence de la suppression du programme de versements Step 2 sur la production et les exportations des États-Unis était modeste. En conséquence, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'élimination de cette subvention n'influait pas sur les effets d'empêchement de hausses de prix des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur le marché mondial du coton upland.

52. Les États-Unis allèguent aussi que le Groupe spécial a mal interprété et négligé les éléments de preuve qu'ils avaient présentés concernant l'incidence indirecte de l'élimination des versements au titre du programme Step 2, avec pour résultat la diminution substantielle des versements au titre de prêts à la commercialisation sans augmentation notable des versements anticycliques. Ils font référence, en particulier, à une étude de l'Institut de recherche sur la politique alimentaire et agricole ("FAPRI") qui montre que l'élimination du programme de versements Step 2 entraîne une augmentation moyenne de 0,4 cent par livre du prix mondial ajusté du coton upland pendant les campagnes de commercialisation 2006-2010 et une diminution de même montant du versement au

[118] *Ibid.*, paragraphe 196.

titre de prêts à la commercialisation.[119] De plus, les États-Unis affirment que le Groupe spécial a négligé des éléments de preuve importants démontrant qu'il était peu probable qu'il y ait une augmentation des versements anticycliques pendant la campagne de commercialisation 2006 en raison de l'élimination du programme de versements Step 2. Les États-Unis expliquent que, dès lors que leurs prix sont inférieurs au taux de prêt à la commercialisation, l'élimination des versements au titre du programme Step 2 – et toute diminution consécutive des prix agricoles – ne peuvent pas avoir d'effet sur le niveau des versements anticycliques parce que le versement reste fixé au niveau maximum de 13,73 cents par livre.[120]

53. En outre, selon les États-Unis, l'analyse du Groupe spécial concernant l'incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2 était viciée parce que le Groupe spécial n'avait pas "déterminé jusqu'à quel point un effet persistait après l'abrogation du programme Step 2 et comment cela se situait par rapport à l'empêchement de hausses de prix initial afin de déterminer si l'effet persistant, selon le Groupe spécial lui-même, était "notable"".[121]

e) Importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques

54. Les États-Unis contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle, "considéré conjointement avec d'autres facteurs, l'ordre d'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques étaye une constatation de l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix, même lorsque l'on prend en compte la diminution du montant des versements au titre de prêts à la commercialisation qui est prévue pour la campagne de commercialisation 2006".[122] Selon les États-Unis, cette constatation repose sur la conclusion antérieure du Groupe spécial selon laquelle la structure, la conception et la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques avaient un "rôle notable dans la stabilisation des revenus" des exploitants des États-Unis, et selon laquelle les versements comblaient "l'écart entre les coûts de production et les revenus provenant du marché des producteurs de coton upland [des États-Unis]".[123] Les États-Unis considèrent que les constatations du Groupe spécial sur la structure, la conception et la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, et sur le rôle des versements pour couvrir l'écart allégué entre les coûts et les revenus, sont erronées. Par conséquent, ils considèrent que la constatation du Groupe spécial

[119] Voir *ibid.*, paragraphe 202.
[120] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 205.
[121] *Ibid.*, paragraphe 209.
[122] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.111. (note de bas de page omise)
[123] *Ibid.*

concernant l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, qui dépend de ces mêmes constatations, est également "sans fondement en droit".[124]

f) Influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland

55. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis exerçaient une "influence proportionnelle substantielle"[125] sur le marché mondial du coton upland, parce qu'il n'a pas procédé à une analyse des conditions de concurrence sur le marché du coton upland. Selon les États-Unis, le Groupe spécial aurait dû analyser comment le coton upland des États-Unis était en concurrence avec le coton d'autres sources et comment "d'autres facteurs sur le marché mondial, y compris le rôle prédominant de la Chine, ont influencé les prix mondiaux".[126] En outre, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de sa propre constatation selon laquelle les parts des États-Unis dans la production et les exportations mondiales avaient été stables ces dernières années.

g) Autres facteurs ayant une incidence sur le prix du coton upland sur le marché mondial

56. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas procédé à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation comme l'exige l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Ils font valoir que, bien que le Groupe spécial ait lui-même admis qu'il avait une obligation de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation, il n'y avait finalement pas procédé. Selon les États-Unis, "[l']utilisation même d'une analyse "en l'absence de" … impose au Groupe spécial de ne pas imputer aux versements des États-Unis des effets qu'ils n'ont pas".[127]

57. Les États-Unis font observer qu'"[i]l manque dans l'analyse du Groupe spécial un quelconque examen pour savoir exactement comment d'autres facteurs, y compris la Chine, jouaient effectivement un rôle dans l'établissement du prix mondial du coton upland" et que "le Groupe spécial avait seulement reconnu que la Chine avait un "rôle non négligeable", sans examiner comment les variations de prix pouvaient être imputées à ce facteur".[128] Les États-Unis considèrent que le Groupe spécial ne pouvait pas se contenter d'écarter l'évolution du rôle de la demande et de l'offre chinoises en notant que "avec une part des exportations mondiales d'environ 40 pour cent, les États-Unis sont capables d'exercer une influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial".[129] Les

[124] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 217.
[125] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.58.
[126] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 219.
[127] *Ibid.*, paragraphe 213.
[128] *Ibid.*, paragraphe 214 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.243).
[129] *Ibid.*

États-Unis font valoir que la part des exportations des États-Unis n'est pas en soi significative et qu'ainsi le Groupe spécial "aurait dû placer ce chiffre dans le contexte des conditions sur le marché mondial influençant le prix, y compris le rôle de la Chine en tant que premier producteur, consommateur et importateur de coton".[130] Ils font observer que la part de la Chine dans les importations mondiales a bondi de 1 pour cent pendant la campagne de commercialisation 1998 à 44 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005, et mettent aussi en avant des rapports sur le marché indiquant que le commerce chinois du coton a contribué à empêcher une augmentation de prix notable en 2005 et 2006.[131]

h) Degré d'empêchement de hausses de prix

58. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas déterminé "le degré d'empêchement de hausses de prix qu'il considérait comme "notable", tel qu'appliqué aux faits portés à sa connaissance".[132] Ils notent que l'article 6.3 c) de l'Accord SMC ne prévoit pas que n'importe quel empêchement de hausses de prix peut donner lieu à une action, mais exige expressément que l'empêchement de hausses de prix soit "notable". Ils soutiennent que, en s'appuyant sur des éléments de preuve qui montraient un certain effet sur les prix, si minime soit-il, pour établir l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix au sens de l'article 6.3 c), le Groupe spécial "exclut en substance de l'article 6.3 c) le terme "notable"".[133]

59. Les États-Unis font remarquer que l'article 6.3 c) de l'Accord SMC "ne définit pas l'empêchement "notable" de hausses de prix.[134] Ils notent, toutefois, que le sens ordinaire de "significant" (notable) est "important, notable; consequential" (important; digne d'être noté; lourd de conséquences), et font valoir "[q]u'il est clair qu'une constatation d'empêchement notable de hausses de prix doit prendre en compte le *degré* d'empêchement de hausses de prix qui est jugé "notable" (notable), et que le degré doit être équivalent à "important; digne d'être noté; lourd de conséquences"".[135] Selon les États-Unis, pour procéder à une analyse appropriée au titre de l'article 6.3 c), le Groupe spécial était tenu d'indiquer l'empêchement de hausses de prix, le cas échéant, comme il ressort des faits, et expliquer en quoi le degré de cet empêchement était notable, à

[130] *Ibid.*, paragraphe 214.

[131] Voir *ibid.*, paragraphes 211 et 212 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 314 à 317; et au rapport du Comité consultatif international du coton, "Cotton: Review of the World Situation" (mai-juin 2006) (pièce BRA-485 présentée par le Brésil au Groupe spécial), page 7).

[132] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 221. (italique dans l'original)

[133] *Ibid.*, paragraphe 224.

[134] *Ibid.*, paragraphe 222.

[135] *Ibid.* (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4th edn, L. Brown (ed) (Clarendon Press, 1993) Vol. 2, page 2860 (pièce US-51 présentée par les États-Unis au Groupe spécial). (italique dans l'original)

supposer qu'il le soit. Les États-Unis ajoutent que le Groupe spécial, "en se bornant à répéter le terme "notablement", ou "notable", n'a rien fait pour satisfaire à cette prescription".[136]

60. Les États-Unis concluent en avertissant que, "[s]i l'on n'y remédiait pas, le fait que le Groupe spécial n'a pas indiqué le degré d'empêchement de hausses de prix aurait des conséquences néfastes pour le système de règlement des différends de l'OMC".[137] En effet, "les Membres ne sauraient pas comment prendre les mesures appropriées pour éviter les "effets défavorables" allégués des subventions subordonnées aux prix s'il était impossible de discerner les "effets défavorables" qui atteignent le niveau d'une incompatibilité avec les règles de l'OMC".[138] Les États-Unis ajoutent que les Membres "seraient privés d'indications quant à la façon de structurer les programmes et les versements afin d'éviter les effets notables d'empêchement de hausses de prix, et seraient dissuadés de mener les actions probablement compatibles avec les règles de l'OMC lorsqu'ils sont confrontés à une telle incertitude".[139]

i) Article 11 du Mémorandum d'accord

61. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective de la question de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 avaient causé un empêchement notable de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland.

62. Premièrement, les États-Unis affirment que le Groupe spécial, en évaluant la structure, la conception et la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation, n'a pas tenu compte des éléments de preuve nouveaux présentés par les États-Unis et s'est appuyé exclusivement sur les constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel.[140] Ils font valoir en outre que le Groupe spécial "a intentionnellement déformé et présenté de manière erronée le sens des études économiques qu'ils avaient présentées concernant les effets des versements anticycliques sur la production".[141] De plus, ils estiment que le Groupe spécial "n'a pas donné une explication motivée et adéquate de ses conclusions"[142] concernant la structure, la conception et la gestion tant des versements au titre de prêts à la commercialisation que des versements anticycliques.

---

[136] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 223.
[137] *Ibid.*, paragraphe 225.
[138] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 225.
[139] *Ibid.*
[140] Voir *ibid.*, paragraphe 232.
[141] *Ibid.*, paragraphe 234. (note de bas de page omise)
[142] *Ibid.*, paragraphes 233 et 235.

63. Deuxièmement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial "a délibérément déformé"[143] le sens et l'importance des éléments de preuve concernant les parts stables des États-Unis dans la production et les exportations et constaté qu'en dépit des parts de marché stables, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques isolaient encore les producteurs des États-Unis des signaux des prix "à un degré tel qu'il y avait des effets notables"[144] sur la production et le prix. Les États-Unis font remarquer que les parts stables indiquaient que les producteurs des États-Unis "réagissaient aux signaux du marché mondial largement de la même façon que les producteurs étrangers, et n'avaient pas pu être "isolés" par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques des États-Unis".[145] Les États-Unis font valoir aussi que le Groupe spécial n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de ses conclusions et n'a pas évalué objectivement ces éléments de preuve.

64. Troisièmement, les États-Unis estiment que "le Groupe spécial a présenté de manière erronée et a faussé les résultats de l'exercice de modélisation économétrique des États-Unis pour les faire cadrer avec sa propre version de ce que les faits démontraient", a fait abstraction des insuffisances intrinsèques du modèle du Brésil que les États-Unis avaient démontrées et "n'a pas tenu compte du fait que … ni l'un ni l'autre modèle ne pouvait étayer une constatation d'empêchement notable de hausses de prix".[146]

65. Enfin, les États-Unis affirment que le Groupe spécial "a admis superficiellement que la Chine avait un "rôle non négligeable", mais a négligé complètement, et n'a jamais pris en compte, les éléments de preuve des États-Unis montrant les variations de prix sur le marché mondial du coton upland qui pouvaient être imputées à ce facteur".[147] Ils considèrent aussi que le Groupe spécial n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de ses conclusions par rapport à une autre explication possible plausible. Ils expliquent qu'ils avaient présenté des éléments de preuve substantiels expliquant que la Chine était l'un des plus importants "autres facteurs" influençant le prix mondial du coton upland. Ces éléments de preuve montraient que la Chine était le plus gros producteur mondial de coton upland, le plus gros consommateur mondial de coton upland, et le plus gros importateur mondial de coton upland. Selon les États-Unis, les éléments de preuve démontraient aussi le rôle de la Chine pour ce qui était d'influencer les prix du marché mondial, y compris le fait que la pression à

[143] *Ibid.*, paragraphe 237.
[144] *Ibid.*
[145] *Ibid.*, paragraphe 236.
[146] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 240.
[147] *Ibid.*, paragraphe 243.

la baisse exercée sur les prix du coton avait pu résulter de l'incertitude quant à l'évolution de l'offre et de la demande chinoises, ainsi que des changements ponctuels des politiques publiques.[148]

B. *Arguments du Brésil – Intimé*

1. Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5

a) Garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille

66. Le Brésil estime que le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et a constaté à juste titre que les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille avaient un "rapport particulièrement étroit" avec la mesure dont les États-Unis ont déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer, à savoir le programme GSM 102 révisé, et qu'elles étaient inextricablement liées à cette mesure.

67. Le Brésil dit que la jurisprudence de l'Organe d'appel établit clairement que les mesures dont il est démontré qu'elles ont un "rapport particulièrement étroit" avec la mesure initiale, les recommandations et décisions de l'ORD et une mesure dont il a été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer (si une telle mesure existe) relèvent du champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.[149] Le Brésil présente ensuite plusieurs fondements qui étayent son point de vue selon lequel les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille sont "inextricablement liées" à la mesure dont il a été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer. Selon le Brésil, les mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles dans la procédure initiale et qui étaient assujetties aux obligations des États-Unis en matière de mise en œuvre comprenaient l'ancien programme GSM 102, et "les États-Unis ont adopté une seule mesure de mise en conformité – le *programme GSM 102 modifié* – assortie d'un seul ensemble de modalités et de conditions applicables de manière identique à tous les produits admis à bénéficier d'un soutien, y compris la viande porcine et la viande de volaille".[150] Le Brésil ajoute que la manière dont les garanties individuelles accordées pour la viande porcine et la viande de volaille sont mises en place établit "un rapport d'extrême dépendance"[151] entre ces garanties de crédit à l'exportation et le programme GSM 102 révisé, parce que les garanties de crédit à l'exportation individuelles dépendent factuellement et juridiquement du programme. Le Brésil estime en outre que du fait que les garanties de crédit à l'exportation individuelles résultent de l'application du programme GSM 102 modifié,

[148] Voir *ibid.*, paragraphes 242 et 243.
[149] Voir la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 177 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 69 à 85).
[150] *Ibid.*, paragraphe 186. (italique dans l'original; note de bas de page omise)
[151] *Ibid.*, paragraphe 195.

"elles constituent un *élément de preuve parfait* concernant le point de savoir si le programme GSM 102 révisé est compatible avec les accords visés" et, partant, "ont une incidence directe sur le point de savoir si les États-Unis se sont pleinement conformés à leurs engagements en matière de subventions à l'exportation au moyen du programme GSM 102 modifié".[152]

68. Le Brésil affirme que, bien qu'aucune des garanties de crédit à l'exportation individuelles par produit n'ait été déclarée par les États-Unis comme étant une mesure prise pour se conformer, "les États-Unis admettent que les garanties individuelles pour les produits non inscrits dans la Liste et le riz sont des "mesures prises pour se conformer""[153] soumises à la présente procédure au titre de l'article 21:5. Ainsi, selon le Brésil, les États-Unis acceptent apparemment le critère du "rapport particulièrement étroit" utilisé par le Groupe spécial, parce que les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille, ainsi que pour les produits non inscrits dans la Liste et le riz, "ont un rapport identique avec la mesure … dont il a été déclaré [qu'elle avait été prise pour se conformer]".[154]

69. Le Brésil ne souscrit pas à l'argument des États-Unis selon lequel les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille sont exclues de la présente procédure parce que les recommandations et décisions de l'ORD ne spécifiaient pas les garanties de crédit à l'exportation relatives à ces produits. Il fait valoir que, contrairement à ce que les États-Unis affirment, un groupe spécial établi conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord a compétence pour examiner toute mesure dont il a été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer "dans son intégralité" pour en vérifier la compatibilité avec les accords visés. Il soutient en outre que les "mesures dont il n'a pas été déclaré qu'elles avaient été "prises pour se conformer" relèvent aussi du champ de l'article 21:5, si elles sont "inextricablement liées" et "étroitement liées" à la mesure de mise en conformité déclarée".[155]

70. De plus, le Brésil soutient que les États-Unis ont tort de s'appuyer sur le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et de donner à entendre que le Brésil essaie d'obtenir une deuxième chance de maintenir ses allégations concernant la viande porcine et la viande de volaille. Le Brésil souligne que, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, il conteste les nouvelles garanties de crédit à l'exportation émises au titre du programme GSM 102 révisé, qui sont différentes de celles en cause dans la procédure initiale et n'ont pas été précédemment contestées par le Brésil.

---

[152] *Ibid.*, paragraphe 198. (italique dans l'original)
[153] *Ibid.*, paragraphe 201.
[154] *Ibid.*, paragraphe 202; voir aussi *ibid.*, paragraphe 6.
[155] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 205.

71. Enfin, le Brésil s'élève contre l'argument des États-Unis selon lequel l'approche du Groupe spécial "crée des "désincitations" à réaliser une réforme globale, et "invite les Membres à apporter le moins de changements possible à leurs mesures"".[156] Il considère que "rien dans le Mémorandum d'accord n'oblige un Membre à réformer sa législation selon les modalités qui ne sont pas prescrites par les recommandations et décisions de l'ORD"[157], et que le droit de l'OMC n'établit pas non plus pour les Membres une incitation – ou une désincitation – à mener une telle action. En fait, une telle réforme est laissée à l'unique appréciation du Membre qui met en œuvre, à condition qu'au minimum, il se conforme aux recommandations et décisions de l'ORD. Ainsi, de l'avis du Brésil, "[s]i un Membre *choisit* d'entreprendre une réforme plus globale *faisant partie intégrante et indissociable des "mesures [qu'il a] prises pour se conformer"*, cette mesure est nécessairement assujettie à l'article 21:5 "dans son intégralité"".[158]

72. Le Brésil demande donc à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

b) Versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005

73. Le Brésil fait observer que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les allégations du Brésil concernant les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

74. Le Brésil formule deux observations préliminaires concernant les arguments des États-Unis. Premièrement, il note que la procédure au titre de l'article 21:5 concerne de "nouvelle[s] mesure[s] différente[s] dont le groupe spécial initial n'était pas saisi".[159] En conséquence, il rejette l'argument des États-Unis selon lequel les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 ne peuvent pas être inclus dans la présente procédure simplement parce qu'ils n'étaient pas assujettis aux recommandations et décisions de l'ORD.[160] Deuxièmement, le Brésil fait observer que bien que "les États-Unis n'aient pas déclaré l'existence d'une quelconque "mesure prise pour se conformer", cela "n'empêche pas un groupe spécial

[156] *Ibid.*, paragraphe 191 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 52 et 53).
[157] *Ibid.*, paragraphe 192.
[158] *Ibid.* (italique dans l'original)
[159] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 227 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41).
[160] Voir *ibid.*, paragraphe 227.

de la mise en conformité de constater qu'une mesure non déclarée relève du champ de l'article 21:5".[161]

75. Le Brésil affirme que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 sont des "subventions identiques en substance"[162] aux versements effectués pendant la campagne de commercialisation 2002. Il explique que les deux séries de versements sont effectuées dans le cadre des mêmes programmes de subventions au titre de la Loi FSRI de 2002 et que les États-Unis n'ont pas modifié les modalités selon lesquelles les versements sont effectués. Selon le Brésil, les anciens versements aussi bien que les nouveaux versements ont été effectués selon exactement les mêmes modalités et conditions, aux mêmes bénéficiaires, pour la même culture. Ainsi, le Brésil soutient que "[l]es liens fondamentaux entre les versements sont beaucoup plus étroits que les liens entre les mesures en cause dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*".[163]

76. De plus, le Brésil estime qu'un Membre ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'article 7.8 de *l'Accord SMC* concernant une série de versements incompatibles avec les règles de l'OMC en les remplaçant par une autre série de versements identiques, si ces nouveaux versements causent aussi des effets défavorables. De l'avis du Brésil, en s'appuyant sur l'article 7.8, le Groupe spécial n'a pas élargi, mais a respecté, le champ de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

77. Enfin, le Brésil fait valoir que si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ultérieurs "ne sont *pas* visés par la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'octroi de subventions annuelles récurrentes devient … "une cible mobile qui serait soustraite aux disciplines [en matière de subventions de l'OMC]"".[164] Il fait observer que selon l'approche préconisée par les États-Unis, les disciplines énoncées aux articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* relatives aux effets défavorables "actuels" de la forme de subvention la plus évidente – les versements comptants annuels – sont réduites à néant. Le Brésil rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle les versements futurs pourraient faire l'objet d'une procédure au titre de l'article 21:5 s'il y avait une constatation de l'existence d'une "menace" de préjudice grave ou s'il y avait une constatation à l'encontre des programmes "en tant que tels" dans la procédure initiale. Le Brésil fait remarquer que le recours à une allégation de "menace" de préjudice grave à l'encontre des versements futurs présente plusieurs difficultés, y compris: le fait que les versements futurs ne peuvent pas être indiqués en tant que "mesures en cause" au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord parce que, par définition, ils

[161] *Ibid.*, paragraphe 228.
[162] *Ibid.*, paragraphe 235. (italique dans l'original)
[163] *Ibid.*
[164] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 243 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 4.30).

n'existent pas; la nature "intrinsèquement incertaine" d'une telle allégation, parce qu'elle est fondée sur le niveau probable des versements futurs au titre d'un programme et les conditions futures probables du marché; et le fait qu'il est nécessaire que l'allégation de "menace" vise les versements loin dans le futur pour offrir une mesure corrective viable. Quant à la possibilité de contester les programmes de subventions "en tant que tels", le Brésil fait observer que les États-Unis eux-mêmes reconnaissent qu'il est "difficile, sinon impossible, de défendre avec succès" une allégation "en tant que tel" formulée dans l'abstrait à l'encontre d'un programme de subventions.[165]

78. En conséquence, le Brésil demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

2. Garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 émises après le 1er juillet 2005

79. Le Brésil demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 révisé constitue une subvention à l'exportation parce qu'il est mis en place moyennant des primes qui sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion, conformément au point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation.

80. Le Brésil fait observer que, dans son analyse, le Groupe spécial s'est appuyé sur un large éventail d'éléments de preuve, a formulé ses constatations sur la base de la "totalité des éléments de preuve"[166], et n'a attribué un sens ou un poids décisif à aucun élément de preuve pris isolément. Selon le Brésil, ces éléments de preuve comprenaient: i) les propres estimations initiales du gouvernement des États-Unis indiquant un coût net encouru par les pouvoirs publics pour la gestion du programme GSM 102 révisé; ii) des données sur les réestimations montrant que, même si les données étaient actualisées pour prendre en compte les résultats réels, un coût net était néanmoins prévu pendant de nombreux exercices budgétaires; iii) les états financiers de la CCC; iv) des données établies selon la méthode comptable fondée sur les liquidités; v) des données montrant que les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 révisé restaient bien en deçà des TPM prévus dans l'Arrangement de l'OCDE; et vi) diverses indications montrant que le programme

[165] *Ibid.*, paragraphe 251 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 73 et 135).
[166] *Ibid.*, paragraphe 270 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.133).

GSM 102 révisé n'était pas structuré, conçu ou géré pour couvrir, à longue échéance, ses frais et pertes.[167]

a) Analyse quantitative du Groupe spécial

81. Le Brésil estime que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en s'appuyant sur les estimations budgétaires initiales du gouvernement des États-Unis qui prévoyaient des pertes pour les garanties de crédit à l'exportation émises au titre du programme GSM 102 révisé pendant la période 2006-2008. Il soutient que les estimations initiales, calculées en vertu de la Loi fédérale de 1990 sur la réforme du crédit[168] ("FCRA"), ont été établies au moyen de la méthode de la valeur actuelle nette qui a été expressément conçue et adoptée par le gouvernement des États-Unis pour mesurer avec exactitude les coûts des programmes de crédit fédéraux. Selon le Brésil, les estimations initiales sont des "outils importants pour une gestion budgétaire prudente ... utilisés par des organismes de réglementation du crédit et du secteur bancaire dans le monde entier, quelles que soient les réestimations ultérieures".[169] Le fait que les estimations initiales sont actualisées ou refaites chaque année pour tenir compte des flux de liquidités réels et des changements d'hypothèses ne rend pas ces estimations initiales non fiables. Le Brésil souligne que le modèle utilisé pour calculer les estimations initiales "est fondé sur la propre "expérience de la performance des prêts"" de l'USDA et que l'auto-évaluation par l'USDA du programme GSM 102 indiquait que le modèle de crédit "fourniss[ait] actuellement des estimations fiables".[170]

82. Le Brésil fait en outre observer que le Groupe spécial "n'a pas manqué de tenir compte" ni "fait abstraction de l'importance"[171] des éléments de preuve et arguments des États-Unis concernant les insuffisances alléguées du processus d'estimation initial. Selon le Brésil, le Groupe spécial a noté que les États-Unis reformulaient des arguments rejetés par le Groupe spécial initial et ne voyait aucune raison objective de revoir la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle les estimations initiales étaient des indicateurs fiables montrant que les programmes de garantie du crédit à l'exportation constituaient des subventions à l'exportation au sens du point j) de la Liste exemplative. Le Brésil estime que "faisant preuve d'une grande prudence"[172], le Groupe spécial a examiné les arguments des États-Unis selon lesquels les estimations initiales n'étaient pas fiables parce qu'elles

[167] Voir la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 266.

[168] La Loi fédérale de 1990 des États-Unis sur la réforme du crédit a été promulguée dans le cadre de la Loi de finances générale harmonisée de 1990, Public Law No. 101-508.

[169] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 310.

[170] *Ibid.*, paragraphe 312 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.77, lequel cite Agricultural Export Credit Guarantee Programs Assessment de l'USDA qui peut être consulté à l'adresse suivante: <ExpectMore.gov> (pièce BRA-588 présentée par le Brésil au Groupe spécial), section 3.CR2).

[171] *Ibid.*, paragraphe 314 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 84 et 119).

[172] *Ibid.*, paragraphe 316.

étaient gonflées et calculées au moyen de formules utilisées à l'échelle gouvernementale et non de formules propres à la CCC, mais a jugé ces arguments non convaincants. Le Groupe spécial "a expressément pris en compte les éléments de preuve [des États-Unis] et a eu une appréciation plausible sur la base de l'ensemble des éléments de preuve qui étayaient sa conclusion relative au poids à accorder aux estimations initiales".[173]

83. Le Brésil ajoute que les estimations initiales pour les exercices budgétaires 2006-2008 sont "non seulement solides, mais aussi d'une importance particulière dans la présente procédure au titre de l'article 21:5"[174], parce que la présente procédure vise une nouvelle structure des commissions pour laquelle, par définition, il existe peu de données sur les résultats antérieurs. De plus, contrairement à ce que les États-Unis affirment, le Brésil ne pense pas que l'utilisation des estimations initiales pour "seulement" trois exercices budgétaires porte atteinte à la nature "à longue échéance" de l'évaluation du Groupe spécial[175], car chaque estimation indique les coûts "pendant la durée d'une cohorte", qui "dépasse généralement dix ans".[176]

84. Le Brésil conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a indûment attribué la charge de la preuve au titre du point j) de la Liste exemplative en disant que certaines données présentées par le Brésil "conduis[aient] à tout le moins à [s'interroger]" sur la valeur probante des données sur les réestimations.[177] Le Brésil fait observer que, puisque c'étaient les États-Unis qui fournissaient les données sur les réestimations comme éléments de preuve présentés à titre de réfutation pour démontrer un bénéfice anticipé pour les pouvoirs publics des États-Unis, ils assumaient la charge de la preuve en ce qui concerne ces éléments de preuve et l'argument qui, d'après leurs allégations, était étayé par ces éléments de preuve. Selon le Brésil, les États-Unis ont présenté les données sur les réestimations pour mettre en évidence deux points: la mise en place des trois programmes de garantie du crédit à l'exportation en cause dans la procédure initiale n'avait pas en fait un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis; et les estimations initiales ne sont pas en général des indicateurs fiables du coût net des programmes à longue échéance. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a conclu à juste titre que les États-Unis n'avaient pas réussi à prouver l'un ou l'autre de ces deux points. Le premier point avait été "définitivement tranché dans la procédure initiale"[178], et pour ce qui est du deuxième point, l'USDA lui-même a récemment conclu que la méthode d'estimation initiale prévue par la FCRA "fourniss[ait] des estimations fiables".[179] Le Groupe spécial a également accordé de l'importance au chiffre relatif à l'"engagement de garantie du crédit" figurant

[173] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 318. (notes de bas de page omises)
[174] *Ibid.*, paragraphe 324.
[175] *Ibid.*, paragraphe 326 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 83).
[176] *Ibid.*, paragraphe 327. (italique omis)
[177] Voir *ibid.*, paragraphe 331 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.88).
[178] *Ibid.*, paragraphe 342 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.79).
[179] *Ibid.*, paragraphe 338 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.77).

dans les états financiers de la CCC pour 2005-2006, ainsi qu'aux éléments de preuve concernant la méthode comptable fondée sur les liquidités présentés par le Brésil. Les deux séries de données indiquaient une perte nette pour les trois programmes de garantie du crédit à l'exportation visés par la procédure initiale. Pesant ces éléments de preuve, le Groupe spécial a conclu que les éléments de preuve fournis par le Brésil "conduis[aient] à tout le moins à se demander"[180] "si les États-Unis avaient réussi à s'acquitter de la charge qui leur incombait de prouver ce qu'ils avaient entrepris de prouver avec leurs données sur les réestimations".[181]

b) Comparaison avec les taux de primes minimums prévus par l'OCDE

85. Le Brésil demande à l'Organe d'appel de rejeter les arguments des États-Unis concernant la référence faite par le Groupe spécial à l'ampleur de la différence entre les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 révisé et les TPM prévus par l'OCDE en tant qu'élément de preuve pertinent au titre du point j) de la Liste exemplative. Premièrement, le Brésil affirme que le Groupe spécial n'a pas fait de la comparaison entre les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 révisé et les TPM prévus par l'OCDE un critère "déterminant"[182] au titre du point j). En fait, le Groupe spécial "a expressément considéré la comparaison ... comme *un élément de preuve parmi beaucoup d'autres* éclairant son évaluation de la question de savoir si les primes au titre du programme GSM 102 révisé étaient suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme".[183] Le Brésil ajoute que "[l]es États-Unis considèrent l'*absence* au point j) d'une autorisation expresse d'examiner les éléments de preuve relatifs aux TPM prévus par l'OCDE comme une *interdiction* pour un groupe spécial d'examiner ces éléments de preuve".[184] Le Brésil explique qu'au contraire, "le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont interprété l'absence de toute prohibition concernant le type d'élément de preuve qui doit être examiné dans une évaluation au titre du point j) comme une indication de la *flexibilité* qui permet à un groupe spécial d'évaluer objectivement tout *élément de preuve* jugé pertinent pour son examen".[185] Deuxièmement, le Brésil fait valoir que le fait que le point j) ne fait pas référence à l'Arrangement de l'OCDE, alors que le deuxième paragraphe du point k) de la Liste exemplative le fait, n'empêche pas, de la même manière, le Groupe spécial de fonder son approche sur les TPM prévus par l'OCDE comme éléments de preuve pertinents. Le Brésil souligne que la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* donne aussi à penser que l'Arrangement de l'OCDE offre un élément de preuve indicatif pertinent au titre du point j).

---

[180] *Ibid.*, paragraphe 348 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.88).
[181] *Ibid.* (souligné dans l'original)
[182] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 375 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 94).
[183] *Ibid.*, paragraphe 376. (italique dans l'original; note de bas de page omise)
[184] *Ibid.*, paragraphe 379. (italique dans l'original)
[185] *Ibid.* (italique dans l'original; note de bas de page omise)

86. En ce qui concerne l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial rendait l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture* sans objet en "impos[ant]" les TPM comme "discipline convenue au plan multilatéral"[186], le Brésil explique que le Groupe spécial a expressément qualifié la comparaison des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 révisé avec les TPM prévus par l'OCDE d'élément de preuve et non de point de repère juridiquement contraignant. Le Brésil met en évidence la déclaration du Groupe spécial selon laquelle c'était l'"ampleur de la différence entre les TPM et les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102"[187] qui rendait l'élément de preuve constitué par la comparaison pertinent aux fins de son évaluation des faits au titre du point j).

c) Structure, conception et gestion du programme GSM 102 révisé

87. Le Brésil estime que le Groupe spécial a correctement examiné la structure, la conception et la gestion du programme GSM 102 révisé et demande à l'Organe d'appel de rejeter l'appel des États-Unis à cet égard.

88. Le Brésil note que, dans le cadre de cette analyse, le Groupe spécial a examiné les commissions perçues pour des programmes comparables offerts par l'Ex-Im Bank, "a pris en considération le taux d'augmentation (ou la progressivité) des commissions par rapport à l'augmentation des risques", et a constaté que "la "progressivité" des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 était bien moindre que"[188] pour les programmes de l'Ex-Im Bank. Le Brésil estime en outre qu'en examinant la comparaison de la progressivité des commissions entre le programme GSM 102 et les programmes de l'Ex-Im Bank, le Groupe spécial "s'est fondé sur l'*ampleur de la différence* en tant qu'*élément de preuve indiquant* les insuffisances"[189] du programme GSM 102. Ainsi, contrairement à ce que les États-Unis affirment, le Groupe spécial n'a pas imposé ni établi de critères positifs spécifiques à respecter, si ce n'est que les commissions doivent être suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme.

89. Selon le Brésil, l'évaluation par le Groupe spécial de la question de savoir si les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 sont "fondées sur les risques" est compatible avec le point j) de la Liste exemplative parce que, dans la mesure où les commissions ne tiennent pas suffisamment compte de l'augmentation des risques – comme l'allongement des échéances (durée de

---

[186] *Ibid.*, paragraphe 382 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 99).

[187] *Ibid.*, paragraphe 385 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.97 (souligné dans l'original)).

[188] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 431 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.126 et note de bas de page 757 y relative). (soulignage ajouté par le Brésil; note de bas de page omise)

[189] *Ibid.*, paragraphe 433. (souligné dans l'original)

la garantie), l'augmentation du risque pays ou l'augmentation du risque emprunteur – ces commissions ne sont pas conçues "pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion" d'un programme. Ainsi, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a dûment évalué la question de savoir si les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 révisé répondaient suffisamment à l'augmentation du coût de tous les risques que comportaient les transactions garanties.

90. Le Brésil demande aussi à l'Organe d'appel de rejeter les allégations des États-Unis selon lesquelles le Groupe spécial a considéré à tort que les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 et les deux programmes de l'Ex-Im Bank étaient comparables. Le Brésil dit que les États-Unis ne font qu'affirmer que le Groupe spécial a fait erreur en acceptant les ajustements proposés par le Brésil pour prendre en compte les différences entre ces programmes, et n'expliquent pas ni n'étayent leurs allégations. Le Brésil fait observer que les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve montrant que les risques que comportait une transaction différaient selon le produit considéré. Deuxièmement, le Brésil explique que l'argument des États-Unis selon lequel le programme GSM 102 et les programmes de l'Ex-Im Bank "diffèrent notablement pour ce qui est de la couverture des intérêts et du principal" fait abstraction des ajustements proposés par le Brésil et considérés par le Groupe spécial comme "appropriés".[190] Troisièmement, le Brésil affirme que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la différence alléguée entre le programme GSM 102 et les programmes de l'Ex-Im Bank, pour ce qui est des avantages en matière de recours pour les montants non assurés, "*n'existe pas*".[191]

91. Le Brésil rappelle que le Groupe spécial a estimé que le plafond de 1 pour cent était un des éléments indiquant une progressivité insuffisante des commissions au titre du programme révisé. Selon le Brésil, contrairement à la suggestion des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial "a interprété le point j) comme "prescrivant" la suppression des plafonds pour les commissions pour éviter la constatation de l'existence d'une subvention à l'exportation"[192], le Groupe spécial n'a pas interprété le point j) comme incluant une telle prescription. Au contraire, le Groupe spécial a "traité le plafond de 1 pour cent pour les commissions comme un autre élément étayant sa conclusion selon laquelle le programme GSM 102 modifié n'était pas structuré, conçu et géré pour faire en sorte que les commissions couvrent, à longue échéance, les frais et les pertes".[193] Le Brésil ajoute que, comme le Groupe spécial l'a constaté, à juste titre, exclure certains pays à haut risque de l'admissibilité au programme ne changeait pas le risque du portefeuille du programme GSM 102 suffisamment pour

[190] *Ibid.*, paragraphe 452 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 103; et le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.125, respectivement).
[191] *Ibid.*, paragraphe 453. (italique dans l'original)
[192] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 467 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 106 et 109).
[193] *Ibid.*, paragraphe 469.

permettre l'application de commissions fondées sur les risques, malgré le plafond réglementaire de 1 pour cent pour les commissions. Il fait observer qu'au bout du compte, le Groupe spécial a jugé l'argument et les éléments de preuve du Brésil plus convaincants que ceux des États-Unis, accordant un plus grand poids aux premiers qu'aux seconds. Pour le Brésil, cela ne constitue pas une base valable pour conclure que le Groupe spécial a commis une erreur juridique réversible parce qu'en appliquant le droit aux faits, celui-ci a eu une appréciation qui était "plus que "plausible"".[194]

92. Le Brésil demande en outre à l'Organe d'appel de rejeter la contestation par les États-Unis du fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur deux facteurs additionnels pour examiner la structure, la conception et la gestion du programme GSM 102 révisé, à savoir: i) l'accès illimité de la CCC aux fonds du Trésor des États-Unis; et ii) le fait que les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 révisé ne prennent toujours pas en compte le risque débiteur étranger. S'agissant du premier facteur, le Brésil soutient que "le recours aux fonds du Trésor des États-Unis est indissociable du cours normal des activités concernant le programme GSM 102" et qu'il est, par conséquent, "un élément structurel ... sur lequel le Groupe spécial de la mise en conformité était en droit de s'appuyer"[195], comme l'avait fait le Groupe spécial initial. Le Brésil affirme que, dans le droit des États-Unis, les programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC "sont exemptés des prescriptions habituelles en matière de crédits"[196] et que la CCC peut "reconstituer son capital sur une base annuelle grâce à une procédure budgétaire simplifiée dont l'accès est illimité".[197] Selon le Brésil, cela montre que les concepteurs du programme GSM 102 ont estimé que la probabilité des pertes était assez élevée pour créer un régime exceptionnel. Le Brésil ajoute que, du fait qu'aucun changement n'est intervenu depuis la procédure initiale pour ce qui est de ce facteur, le Groupe spécial a agi d'une manière compatible avec la jurisprudence pertinente de l'Organe d'appel en ne s'écartant pas du raisonnement et des constatations du Groupe spécial initial à cet égard.

93. Pour ce qui est du deuxième facteur, le Brésil fait observer que l'Organe d'appel devrait rejeter l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial "a fait erreur en concluant que les commissions étaient la seule façon appropriée de remédier au risque débiteur étranger".[198] Rappelant le critère énoncé au point j), le Brésil estime que les commissions ne sont pas conçues pour "couvrir" suffisamment les frais et pertes à longue échéance si elles ne prennent pas suffisamment en compte les coûts accrus liés à un risque accru, par exemple un risque débiteur étranger plus élevé. Il fait valoir que les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve pour étayer leur affirmation selon laquelle les limites d'exposition au risque existantes, visant à maîtriser le risque débiteur étranger, constituent

[194] *Ibid.*, paragraphe 473.
[195] *Ibid.*, paragraphe 484.
[196] *Ibid.*, paragraphe 486.
[197] *Ibid.*, paragraphe 487.
[198] *Ibid.*, paragraphe 494 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 113).

une solution suffisante autre que la fixation de commissions proportionnelles à un tel risque. Le Brésil estime en outre que les États-Unis n'ont pas présenté d'élément de preuve concernant les limites d'exposition au risque alléguées fixées par la CCC pour le programme GSM 102. En revanche, le Brésil a fourni des éléments de preuve au Groupe spécial pour étayer son argument selon lequel les limites d'exposition au risque et les commissions variables sont utilisées "*en parallèle*"[199] par les établissements financiers commerciaux pour maîtriser les coûts liés au risque emprunteur. En conséquence, de l'avis du Brésil, les États-Unis "font essentiellement valoir que l'erreur du Groupe spécial de la mise en conformité réside dans le fait qu'il n'a pas accepté les arguments [des États-Unis] concernant une "[a]utre" façon de prendre en compte les coûts liés au risque débiteur étranger".[200] Le Brésil réaffirme "qu'il n'y a pas d'erreur réversible lorsqu'un groupe spécial "appréci[e] les faits d'une manière plausible", "même s'il attribu[e] à ces facteurs un poids ou un sens différent de ceux que leur donn[ait]" une partie au différend".[201]

94. Le Brésil conclut que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'une erreur réversible dans l'une quelconque des constatations intermédiaires du Groupe spécial et dans sa constatation globale selon laquelle le programme GSM 102 révisé constitue une subvention à l'exportation.

d) Article 11 du Mémorandum d'accord

95. Le Brésil soutient que les États-Unis n'ont pas démontré que le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord. Plus précisément, il fait valoir que l'allégation selon laquelle le Groupe spécial a violé l'article 11 dans son évaluation des éléments de preuve et de l'argument des États-Unis concernant les insuffisances du processus d'estimation initial est indéfendable parce que les États-Unis n'ont pas démontré que le Groupe spécial avait dépassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour juger les faits. Quant à l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial a violé l'article 11 en n'évaluant pas les éléments de preuve concernant les réestimations, le Brésil souligne que le Groupe spécial "n'a pas suivi sans examen critique l'évaluation du Groupe spécial initial concernant les réestimations, mais a évalué objectivement les éléments de preuve dont il disposait".[202] Selon le Brésil, il était demandé au Groupe spécial d'apprécier le poids et la valeur probante relatifs des éléments de preuve contradictoires, et le fait que le Groupe spécial a attribué aux éléments de

[199] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 504 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, note de bas de page 735 relative au paragraphe 14.113, lequel fait référence à la deuxième communication écrite présentée par le Brésil au Groupe spécial, note de bas de page 718 relative au paragraphe 498). (italique dans l'original)

[200] *Ibid.*, paragraphe 508 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 113).

[201] *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 445).

[202] *Ibid.*, paragraphe 354.

preuve contradictoires un poids ou un sens différent de ceux que leur avaient donnés les États-Unis ne constitue pas une erreur réversible au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

96. Pour ce qui est de l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 en ne reconnaissant pas que les TPM prévus par l'OCDE n'étaient pas pertinents pour une analyse au titre du point j) de la Liste exemplative, le Brésil estime que le Groupe spécial ne souscrivait simplement pas aux arguments des États-Unis concernant les TPM et, ce faisant, a agi d'une manière compatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord. Enfin, s'agissant de l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a violé l'article 11 parce qu'il "n'a pas étayé"[203] sa conclusion selon laquelle le programme GSM 102 et les programmes de l'Ex-Im Bank étaient similaires, le Brésil réaffirme que, au-delà du fait d'établir l'existence de différences entre ces programmes, les États-Unis n'ont pas expliqué en quoi le Groupe spécial avait fait erreur dans son évaluation des éléments de preuve ou démontré pourquoi le Groupe spécial avait dépassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour juger les faits.

97. Le Brésil demande donc à l'Organe d'appel de confirmer les constatations du Groupe spécial au titre des articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, ainsi que sa constatation selon laquelle les États-Unis n'ont pas retiré la subvention sans retard, et de rejeter l'allégation des États-Unis au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

3. Préjudice grave

98. Le Brésil demande à l'Organe d'appel de rejeter l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques accordés aux producteurs de coton upland des États-Unis conformément à la Loi FSRI de 2002 ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*. Le Brésil demande aussi à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord. Il affirme que, sur la base de la totalité des éléments de preuve, le Groupe spécial était largement resté dans les limites de son pouvoir discrétionnaire – et était pleinement conforté dans son opinion par les éléments de preuve – lorsqu'il a constaté que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable.

[203] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 456 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 123).

a) Isolement du marché

99. Le Brésil fait valoir que l'appel des États-Unis relatif à l'isolement du marché vise les aspects factuels des constatations du Groupe spécial et que les États-Unis demandent effectivement à l'Organe d'appel d'"émettre des hypothèses"[204] sur la façon dont le Groupe spécial a évalué et pesé les éléments de preuve portés à sa connaissance. Il affirme que les constatations du Groupe spécial "reposent sur une évaluation complète et correcte des éléments de preuve" et que le Groupe spécial "n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire en appliquant le droit aux faits".[205] En outre, le Brésil rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial s'est excessivement appuyé sur les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans la procédure initiale. En fait, le Groupe spécial a examiné ces constatations et a estimé, en se fondant sur sa propre évaluation des éléments de preuve actualisés dont il disposait, que ces constatations restaient exactes "*dans les conditions factuelles actuelles*".[206] Le Brésil note qu'une procédure au titre de l'article 21:5 "s'inscrit dans une "suite d'événements" et qu'on peut s'attendre à ce qu'un groupe spécial de la mise en conformité se réfère et ait recours aux constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans la procédure initiale".[207] Il rappelle par ailleurs la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "on pourrait avoir des doutes au sujet de la nature objective de l'évaluation faite par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 si, s'agissant d'une question spécifique, celui-ci devait s'écarter du raisonnement figurant dans le rapport du groupe spécial initial en l'absence de toute modification des éléments de preuve correspondants versés au dossier".[208]

100. En ce qui concerne les *versements au titre de prêts à la commercialisation*, le Brésil ne souscrit pas à l'avis des États-Unis selon lequel le Groupe spécial s'est intéressé exclusivement à l'argument des États-Unis selon lequel les décisions en matière de plantation des producteurs n'étaient pas influencées par la possibilité de recevoir des subventions au titre de prêts à la commercialisation parce que les prix attendus étaient supérieurs au taux de prêt. Le Brésil affirme que le Groupe spécial a effectivement évalué les arguments des États-Unis selon lesquels les attentes en matière de prix et d'autres facteurs – et non les subventions au titre de prêts à la commercialisation – expliquaient les décisions en matière de plantation des producteurs de coton upland des États-Unis. Le Brésil rappelle aussi que, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel avait établi que "[l]a façon dont les exploitants de coton upland des États-Unis pren[aient] leurs décisions en matière de production de coton upland

[204] *Ibid.*, paragraphe 540.
[205] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 541.
[206] *Ibid.*, paragraphe 557 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.104 (italique dans l'original)).
[207] *Ibid.*, paragraphe 552 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 121).
[208] *Ibid.*, paragraphe 555 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 103).

et la base sur laquelle ils pren[aient] ces décisions [étaient] des questions factuelles qui entr[aient] dans le cadre de la tâche du Groupe spécial consistant à peser et évaluer les éléments de preuve pertinents"[209], et demande que l'appel des États-Unis soit rejeté pour les mêmes motifs.

101. Le Brésil affirme que le fait que les prix au comptant attendus étaient supérieurs au taux de prêt à la commercialisation pendant certaines années ne signifie pas que les producteurs ne s'attendaient pas à des versements au titre de prêts à la commercialisation au moment de la plantation. À cet égard, le Brésil note que le cours mondial ajusté est "constamment bien inférieur au prix au comptant [des États-Unis]" et que les producteurs de coton upland des États-Unis s'attendraient à des subventions au titre de prêts à la commercialisation "même dans les situations où le prix *au comptant* attendu était supérieur au taux de prêt".[210] Le Brésil fait valoir qu'il a démontré que le cours mondial ajusté attendu pour le coton upland était inférieur au taux de prêt à la commercialisation pendant chaque année depuis la campagne de commercialisation 1999 et que les éléments de preuve montrent que "les producteurs de coton upland [des États-Unis] s'attendaient effectivement à des subventions au titre de prêts à la commercialisation pendant chacune de ces années".[211] De plus, le Brésil fait valoir que l'incertitude concernant le niveau réel du cours mondial ajusté pendant la campagne de commercialisation suivante, même si le cours mondial ajusté attendu est supérieur au taux de prêt, démontre l'importance, pour les décisions en matière de plantation des producteurs, de la "stabilisation des revenus"[212] assurée par la subvention au titre de prêts à la commercialisation.

102. Le Brésil fait observer que, compte tenu de ces faits, "les États-Unis ne peuvent pas établir, comme ils doivent le faire, que la constatation d'isolement du marché résultant des subventions au titre de prêts à la commercialisation faite par le Groupe spécial de la mise en conformité n'est pas fondée sur les éléments de preuve dont il disposait".[213] Par contre, selon le Brésil, le Groupe spécial a eu une appréciation plausible sur la base des éléments de preuve dans leur ensemble qui étayaient sa conclusion. Le Brésil ajoute que "même si les producteurs de coton upland [des États-Unis] avaient adapté leur comportement en matière de plantation dans le sens prévu par les signaux du marché – c'est-à-dire à supposer que l'interprétation des éléments de preuve donnée par les États-Unis soit correcte – cela n'affaiblirait pas la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle les subventions au titre de prêts à la commercialisation des États-Unis "isolent" les producteurs de coton upland des États-Unis des signaux des prix du marché – ou, selon les termes du

[209] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 441.
[210] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 568. (italique dans l'original)
[211] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 568. (italique omise)
[212] *Ibid.*, paragraphe 569.
[213] *Ibid.*, paragraphe 575.

Groupe spécial initial, "atténue[nt] [leur] réaction" à ces signaux".[214] Le Brésil fait observer que le sens ordinaire du terme "isoler" n'exige pas que les producteurs de coton upland des États-Unis soient entièrement protégés des signaux du marché. Il estime que la constatation d'isolement du marché faite par le Groupe spécial serait compatible avec les éléments de preuve montrant que les producteurs de coton upland des États-Unis réagissent dans une certaine mesure aux signaux des prix du marché, "mais pas autant qu'ils le feraient en l'absence de la subvention [des États-Unis]".[215] Ainsi, selon le Brésil, ""*en l'absence de*" versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, les producteurs de coton upland des États-Unis auraient réduit leur superficie plantée de beaucoup plus que 14 pour cent seulement"[216] pendant la campagne de commercialisation 2007. Le Brésil fait aussi valoir que le Groupe spécial n'a pas pris en compte les attentes des producteurs pendant la campagne de commercialisation 2006 et a conclu qu'ils "avaient toutes les raisons de s'attendre à des versements au titre de prêts à la commercialisation "très importants" lorsqu'ils ont pris leurs décisions en matière de plantation".[217]

103. Pour ce qui est des *versements anticycliques*, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial ne s'est pas "indûment appuyé" sur les nouvelles études prises isolément pour constater que les subventions anticycliques avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable. Il estime que la conclusion que le Groupe spécial a tirée de ces études "n'est pas – comme les États-Unis le font valoir – que les subventions anticycliques ont des effets notables sur la production, mais que … ces subventions ont le *potentiel* de causer des effets d'accroissement de la production".[218] Le Brésil souligne que c'est seulement à une étape ultérieure de l'analyse que le Groupe spécial s'est assuré que "ces effets potentiels sur la production existaient *en fait* en ce qui concerne la production de coton upland des États-Unis"[219] et qu'il l'a fait sur la base d'éléments de preuve supplémentaires, y compris le fait que la grande majorité des producteurs de coton upland reçoivent des subventions anticycliques, l'importance de ces subventions anticycliques; le poids de ces subventions en tant qu'élément des revenus des producteurs de coton upland; et leur rôle dans la couverture d'une part importante des coûts des producteurs de coton upland.

104. Le Brésil rejette l'argument des États-Unis selon lequel "le fait que 95 pour cent de la production de coton upland [des États-Unis] ont lieu dans les exploitations qui détiennent une base de coton upland n'est pas pertinent", parce que "[c]e fait montrerait simplement que les superficies sur

---

[214] *Ibid.*, paragraphe 577 (citant le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1308). (note de bas de page omise)

[215] *Ibid.*

[216] *Ibid.*, paragraphe 581. (italique dans l'original)

[217] *Ibid.*, paragraphe 584. (note de bas de page omise)

[218] *Ibid.*, paragraphe 596. (souligné et en italique dans l'original; notes de bas de page omises)

[219] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 597 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.99 à 10.102 et 10.104). (souligné et italique dans l'original)

lesquelles le coton upland était cultivé par le passé ont un climat favorable et des atouts naturels qui permettent de poursuivre cette culture".[220] Le Brésil note que cet argument n'affaiblit pas la constatation d'isolement du marché faite par le Groupe spécial et contredit l'argument des États-Unis selon lequel les producteurs de coton upland "envisagent activement de planter des cultures de remplacement, y compris le maïs et les fèves de soja".[221] Le Brésil fait valoir que les éléments de preuve montrent que, dans toute l'histoire de la Loi FSRI de 2002, environ 95 pour cent de la production de coton upland des États-Unis ont eu lieu dans les exploitations qui détiennent une superficie de base de coton upland et reçoivent des subventions anticycliques, ce qui "signifie que 95 pour cent de la production de coton upland des États-Unis bénéficient de la structure, de la conception et de la gestion de cette subvention, qui ont un effet de stabilisation des revenus".[222] Le Brésil soutient en outre que les producteurs de coton upland des États-Unis choisissent de produire du coton upland, au lieu du maïs et des fèves de soja, parce que la disponibilité des subventions anticycliques réduit le risque lié à la culture de coton upland, ce qui favorise la production de coton par rapport à des cultures de remplacement telles que le maïs et les fèves de soja.

105. Enfin, le Brésil soutient que, contrairement à ce que les États-Unis laissent entendre, il n'y a pas d'incompatibilité entre la constatation d'isolement du marché faite par le Groupe spécial et certaines autres constatations indiquées par les États-Unis. Il affirme que la constatation d'isolement du marché faite par le Groupe spécial n'est pas affaiblie par les parts relativement stables des États-Unis dans la production et les exportations mondiales, puisque ces parts de marché sont déterminées par l'interaction de nombreux facteurs et pas seulement par les réactions des producteurs aux prix du marché. Cette constatation n'est pas non plus affaiblie par le fait que les prix attendus étaient supérieurs au taux de prêt à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2006, parce que les producteurs de coton upland des États-Unis "s'attendaient à recevoir des subventions au titre de prêts à la commercialisation pendant chacune des campagnes de commercialisation en cause, y compris pendant la campagne de commercialisation 2006".[223] De plus, le Brésil fait valoir que l'absence alléguée d'une "coïncidence temporelle discernable" entre les versements au titre de subventions, l'augmentation des exportations et l'empêchement de hausses de prix n'affaiblit pas la constatation d'isolement du marché faite par le Groupe spécial parce que ce dernier n'a jamais constaté que la coïncidence temporelle était complètement absente. En fait, après avoir évalué le rapport entre les prix et les subventions des États-Unis, le Groupe spécial a dit qu'il "ne pouv[ait] pas déceler *une "forte coïncidence discernable" similaire* entre les subventions [des

[220] *Ibid.*, paragraphe 599 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 154 et 155).
[221] *Ibid.*, paragraphe 600 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 138 à 141).
[222] *Ibid.*, paragraphe 601.
[223] *Ibid.*, paragraphe 680. (note de bas de page omise)

États-Unis], l'augmentation des exportations de coton [des États-Unis] et la baisse des prix du marché mondial"[224] et a immédiatement conclu que les versements au titre de subventions entraînaient une stabilisation des revenus des producteurs de coton des États-Unis.

106. Enfin, le Brésil dit que le Groupe spécial n'était pas tenu de quantifier avec précision les effets d'empêchement de hausses de prix des subventions des États-Unis, "et encore moins de quantifier avec précision toutes constatations intermédiaires indiquant des effets d'isolement du marché ou des effets sur la production".[225] Le Brésil ajoute que, bien qu'une évaluation quantitative ne soit pas requise, le Groupe spécial a effectivement procédé à une évaluation quantitative du degré auquel les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques isolaient les producteurs de coton upland des États-Unis des signaux du marché.

b) Différence entre les coûts totaux et les revenus provenant du marché des producteurs des États-Unis

107. Le Brésil estime que le Groupe spécial a dûment exercé son pouvoir discrétionnaire en utilisant les coûts totaux comme point de repère pour évaluer les effets des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques sur les prix. Selon le Brésil, le Groupe spécial a correctement examiné les coûts totaux en évaluant l'évolution à long terme de la branche de production de coton upland, suivant de façon appropriée l'analyse effectuée tant par le Groupe spécial que par l'Organe d'appel dans la procédure initiale. De l'avis du Brésil, puisque tant le Groupe spécial initial que l'Organe d'appel s'étaient appuyés sur les coûts totaux pour analyser les effets à long terme des subventions, rien ne permettait au Groupe spécial de traiter les coûts à long terme d'une façon en quoi que ce soit différente de la façon dont ils avaient été traités dans la procédure initiale. En outre, le Brésil note que la décision du Groupe spécial de prendre en compte les coûts totaux dans son évaluation à long terme est restée "largement dans les limites de [son] pouvoir discrétionnaire"[226] et était étayée non seulement par des ouvrages économiques en général, mais aussi plus précisément par une étude du Congressional Research Service des États-Unis (l'"USCRS").[227]

108. Le Brésil fait observer que le Groupe spécial a également entrepris une analyse détaillée des effets des subventions sur les décisions en matière de plantation annuelles à court terme dans le contexte de son évaluation de la structure, de la conception et de la gestion des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques. Dans cette analyse, le Groupe spécial a

[224] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 687 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.135). (italique ajouté par le Brésil)

[225] *Ibid.*, paragraphe 617. (note de bas de page omise)

[226] *Ibid.*, paragraphe 722.

[227] *Ibid.*, paragraphe 724 (faisant référence à "Congressional Research Service Report for Congress" by R. Schnepf and J. Womach, "Potential Challenges to US Farm Subsidies in the WTO" (25 octobre 2006) (pièce BRA-577 présentée par le Brésil au Groupe spécial)).

examiné "les éléments de preuve présentés tant par les États-Unis que par le Brésil au sujet des données annuelles évaluant les coûts *variables*".[228] Le Brésil fait valoir que, si le Groupe spécial "s'était intéressé exclusivement aux effets à court terme du régime de subventions des États-Unis (mesurés par les revenus attendus par rapport aux coûts *variables* annuels) – comme les États-Unis affirment qu'il aurait dû le faire – les éléments de preuve auraient montré sans ambiguïté que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques faussaient la prise de décisions économiques du producteur de coton upland moyen des États-Unis".[229] Le Brésil fait observer qu'une analyse des revenus attendus du marché et des coûts variables annuels liés à la culture de coton upland, de fèves de soja ou de maïs montre que "[c]'est seulement lorsque les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques attendues sont prises en compte … que la culture du coton upland devient une décision viable par rapport à la culture du maïs et des fèves de soja".[230]

109. Le Brésil conteste aussi l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en faisant abstraction des revenus non agricoles dans son analyse coûts totaux-revenus. Il fait référence aux constatations du Groupe spécial initial, rappelées par le Groupe spécial, selon lesquelles les références au "produit subventionné" et au "produit similaire" figurant à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* circonscrivent l'examen de la branche de production de coton upland et selon lesquelles "le fait même que les États-Unis se fondent sur ce subventionnement croisé en tant que source de revenus possible corroborerait l'affirmation selon laquelle les producteurs de coton upland auraient perdu de l'argent à long terme s'ils s'étaient uniquement consacrés à la production de coton upland".[231] En outre, selon le Brésil, le Groupe spécial "a soigneusement examiné les éléments de preuve présentés par les États-Unis" et a conclu de façon appropriée qu'ils "n'étayaient pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle les *revenus non agricoles neutralisaient les effets notables des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques sur la production*".[232] Le Brésil estime que la constatation du Groupe spécial relevait bien du pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour juger les faits et n'équivalait pas à une erreur de droit. Au contraire, de l'avis du Brésil, il y a des éléments de preuve et un fondement économique et logique solides permettant au Groupe spécial de

[228] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 731 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.185 à 10.195). (italique dans l'original)

[229] *Ibid.*, paragraphe 741. (italique dans l'original)

[230] *Ibid.*, paragraphe 737 (faisant référence à la déclaration orale faite par le Brésil à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 60 à 78; au document "Analysis of Planting Decisions Based on Expected Returns" (pièce BRA-634 présentée par le Brésil au Groupe spécial); aux observations du Brésil sur la déclaration orale faite par les États-Unis à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 13 à 27; au document "Analysis of Planting Decisions Based on Expected Returns and Cash Costs" (pièce BRA-665 présentée par le Brésil au Groupe spécial); au document "Expected Costs and Returns Using Variable Costs" (pièce BRA-667 présentée par le Brésil au Groupe spécial)).

[231] *Ibid.*, paragraphe 745 (citant le rapport du Groupe spécial initial, note de bas de page 1470 relative au paragraphe 7.1354).

[232] *Ibid.*, paragraphe 749. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

conclure que les revenus non agricoles "ne neutralisaient pas les effets notables des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques sur la production".[233]

110. En outre, le Brésil rejette l'argument des États-Unis selon lequel l'analyse des coûts totaux devrait se limiter aux coûts en espèces totaux et devrait exclure les coûts d'opportunité. Selon le Brésil, le Groupe spécial a correctement compris que ne pas tenir compte des coûts d'opportunité était contraire aux "principes économiques fondamentaux".[234] Le Brésil note que, pour arriver à cette conclusion, le Groupe spécial "s'est appuyé sur les économistes de l'USDA qui rejetaient aussi l'idée que les coûts d'opportunité devraient être exclus des coûts totaux".[235] Il fait également remarquer que dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – Nouvelle-Zélande et États-Unis II)*, l'Organe d'appel "a déjà précisé que les coûts "d'opportunité" hors trésorerie faisaient partie du coût de production".[236]

111. Enfin, en réponse à la contestation par les États-Unis du fait que le Groupe spécial a utilisé les données de l'USDA relatives aux coûts et aux revenus provenant du marché, le Brésil estime que ces données sont des éléments de preuve authentiques, exacts et concomitants et ont la même crédibilité que les données utilisées dans la procédure initiale. Le Brésil fait en outre observer que l'analyse de l'USCRS, dont le Groupe spécial disposait, confirme à la fois l'exactitude des données de l'USDA sur les coûts et les revenus provenant du marché et la justesse du recours du Groupe spécial à ces données. Le Brésil estime que, comme le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel avant lui, le Groupe spécial n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en utilisant ces données de l'USDA pour évaluer l'écart notable à long terme entre les coûts de production totaux et les revenus provenant du marché. Par conséquent, le Brésil affirme que le simple fait que le Groupe spécial ne partageait pas le point de vue des États-Unis sur les éléments de preuve n'équivaut pas à une erreur de droit au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

c) Modèle de simulation économique

112. Le Brésil conteste l'allégation des États-Unis selon laquelle la modélisation économétrique des parties était insuffisante pour étayer la constatation d'empêchement notable de hausses de prix formulée par le Groupe spécial. Il fait observer que le Groupe spécial n'a jamais conclu que la modélisation économétrique des parties était ""suffisante", en elle-même et à elle seule"[237], pour

[233] *Ibid.*, paragraphe 753.
[234] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 755 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.170).
[235] *Ibid.*, paragraphe 756.
[236] *Ibid.*, paragraphe 758 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – Nouvelle-Zélande et États-Unis II)*, paragraphes 102 à 104).
[237] *Ibid.*, paragraphe 830.

corroborer une constatation d'empêchement notable de hausses de prix. Au contraire, la modélisation économétrique était "juste l'une des nombreuses données de fait que le Groupe spécial avait examinées pour évaluer si les subventions causaient un empêchement notable de hausses de prix".[238] Le Brésil soutient que, puisque les États-Unis ne présentent aucun fondement juridique ou factuel qui aurait exigé que le Groupe spécial exclue le modèle de simulation économique de son analyse globale des éléments de preuve, l'appel des États-Unis doit être rejeté. Il ajoute que "même si le Groupe spécial de la mise en conformité n'était pas en mesure de "se prononcer sur les allégations des parties au sujet de l'*importance exacte*" de l'empêchement de hausses de prix démontré par le modèle économique, il a bel et bien identifié l'éventail des possibilités, le Brésil démontrant un changement allant jusqu'à 8,9 pour cent (campagnes de commercialisation 2002-2005) ou 6,05 pour cent (campagnes de commercialisation 2006-2008), et les États-Unis alléguant un changement ne dépassant pas 1,41 pour cent (campagnes de commercialisation 2002-2005) ou 1 pour cent environ (campagnes de commercialisation 2006-2008)".[239] Le Brésil souligne que "même si le Groupe spécial avait déterminé que le nombre figurant à l'extrémité inférieure de la fourchette avancée par les États-Unis (à savoir 1 pour cent environ) était correct, ce qu'il n'a pas fait, ce nombre aurait quand même été assez élevé pour constituer un empêchement notable de hausses de prix, compte tenu d'autres considérations relatives au "caractère notable"".[240]

d) Incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2

113. Le Brésil affirme que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le retrait des versements au titre du programme Step 2 n'éliminait pas l'empêchement notable de hausses de prix causé par les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques. Il note que les États-Unis paraissent penser que le devoir du Groupe spécial était "i) de définir le niveau d'empêchement de hausses de prix causé par la série initiale de trois subventions pendant une période de référence, ii) de définir le niveau d'empêchement de hausses de prix causé par la seule subvention au titre du programme Step 2, et iii) de déterminer si l'empêchement restant de hausses de prix causé par les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques demeurait notable pendant une période différente".[241] Toutefois, selon le Brésil, "rien dans la Partie III de l'*Accord SMC* ou l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ne prescrit [cette] approche détournée".[242]

---

[238] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 830.

[239] *Ibid.*, paragraphe 842 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.201, 10.202 et 10.221). (italique ajouté par le Brésil)

[240] *Ibid.*, paragraphe 842 (faisant référence à la première communication écrite présentée par le Brésil au Groupe spécial, paragraphe 190).

[241] *Ibid.*, paragraphe 868 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 209).

[242] *Ibid.*, paragraphe 869.

De plus, si les États-Unis pensaient que "le retrait de la subvention au titre du programme Step 2 signifiait *nécessairement* que les deux subventions restantes *ne pouvaient pas* causer des effets défavorables, ils avaient la charge de prouver ce fait".[243] Le Brésil affirme que les États-Unis ne se sont pas acquittés de cette charge, en particulier parce qu'il a démontré qu'en fait, les subventions restantes continuaient effectivement à causer des effets défavorables, malgré le retrait de la subvention au titre du programme Step 2.

114. Le Brésil estime que l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial était tenu de déterminer si, et dans quelle mesure, le retrait des versements au titre du programme Step 2 causait une diminution des exportations des États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2006 n'est pas pertinent pour l'évaluation par le Groupe spécial de l'allégation du Brésil. La raison en est que le Groupe spécial était uniquement tenu d'évaluer – et a effectivement évalué – si la production et les exportations des États-Unis, ainsi que leur part dans la production et les exportations mondiales, pendant la campagne de commercialisation 2006, étaient suffisamment importantes pour étayer une constatation selon laquelle les États-Unis exerçaient une influence proportionnelle substantielle sur les prix du marché mondial.

115. Le Brésil affirme que le Groupe spécial a dûment évalué les effets du retrait des versements au titre du programme Step 2 sur l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Il note que, pour évaluer les effets du retrait des versements au titre du programme Step 2, le Groupe spécial s'est appuyé sur les documents budgétaires élaborés par l'USDA et sur une évaluation du Bureau du budget du Congrès des États-Unis (l'"USCBO") et a correctement conclu que le retrait des versements au titre du programme Step 2 "*rédui[rait]* les subventions au titre de prêts à la commercialisation de 17 millions de dollars sur une période de dix ans, mais *accroît[rait]* les subventions anticycliques de 484 millions de dollars sur la même période".[244] Ainsi, le Brésil soutient que le Groupe spécial a apprécié les faits d'une manière plausible lorsqu'il a constaté qu'il existait des "changements relativement modestes" dans les montants des subventions et que "ces changements [allaient] à l'encontre l'un de l'autre".[245] À son avis, bien que les États-Unis puissent préférer que le Groupe spécial ait pesé différemment les éléments de preuve concernant les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques après le retrait des versements au titre du programme Step 2, ils n'ont pas expliqué en quoi le Groupe spécial avait fait erreur en formulant les constatations qu'il avait formulées.

---

[243] *Ibid.*, paragraphe 872. (italique dans l'original)
[244] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 95. (italique dans l'original)
[245] *Ibid.*, paragraphe 892 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.239).

e) Importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques

116. Le Brésil estime que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'importance des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques était un facteur pertinent pour son évaluation et que ce facteur, conjointement avec d'autres, étayait sa constatation d'empêchement notable de hausses de prix. Il note que l'appel des États-Unis paraît être entièrement subordonné au succès de leur appel visant les constatations du Groupe spécial concernant: "i) le rôle joué par les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques dans la stabilisation des revenus et l'isolement du marché; et ii) leur importance pour ce qui est de couvrir le[s] coût[s] des producteurs de coton upland des États-Unis".[246] Néanmoins, l'importance de la subvention est "un élément important qui doit être examiné dans une analyse holistique".[247] De l'avis du Brésil, "l'importance d'une subvention ne peut pas être négligée ou écartée, comme les États-Unis souhaitent que l'Organe d'appel le fasse, même si une des constatations du Groupe spécial se rapportant à un autre facteur, potentiellement lié, était erronée – mais ce n'est pas le cas".[248]

f) Influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland

117. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'"influence proportionnelle substantielle" exercée par les États-Unis sur le marché mondial du coton upland étayait sa constatation d'empêchement notable de hausses de prix sur ce marché. Il note que les parts de la production et des exportations de coton upland détenues par les États-Unis sur le marché mondial depuis la campagne de commercialisation 1999 sont artificiellement élevées et témoignent des effets d'accroissement de la production et des exportations qu'ont les subventions en cause. Le Brésil soutient qu'"[e]n l'absence de ces subventions, les parts de marché des États-Unis seraient bien plus modestes".[249] En outre, il rejette l'argument des États-Unis selon lequel la taille relative des parts de la production et des exportations, à elle seule, ne peut pas étayer une constatation d'empêchement notable de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland. À son avis, cet argument présente de manière erronée la constatation du Groupe spécial, car ce dernier a analysé le facteur en question "à la lumière de la totalité des éléments de preuve portés à [sa] connaissance".[250]

---

[246] *Ibid.*, paragraphe 784.
[247] *Ibid.*, paragraphe 787. (italique omis)
[248] *Ibid.*, paragraphe 788.
[249] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 796.
[250] *Ibid.*, paragraphe 797 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.58).

g) Autres facteurs ayant une incidence sur le prix du coton upland sur le marché mondial

118. Le Brésil demande que l'Organe d'appel rejette l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une analyse aux fins de la non-imputation concernant d'autres facteurs ayant une incidence sur le prix du marché mondial du coton upland, en particulier le rôle de la Chine. Le Brésil affirme que l'analyse effectuée par le Groupe spécial comportait une évaluation détaillée du rôle joué par la Chine sur le marché mondial.

119. Le Brésil estime que le Groupe spécial a dûment examiné les effets des subventions des États-Unis dans le cadre d'une "approche hypothétique "unitaire""[251], en examinant un large éventail de facteurs, y compris le rôle joué par la Chine sur le marché mondial. Plus spécifiquement, il soutient que le Groupe spécial a minutieusement examiné les éléments de preuve et arguments présentés des deux côtés au sujet du rôle de la Chine et qu'il a considéré à juste titre que "le rôle joué par la Chine sur le marché n'empêch[ait] *pas* les États-Unis d'exercer une "influence proportionnelle substantielle" sur le marché mondial ni n'empêch[ait] les subventions [des États-Unis] d'avoir des effets d'empêchement notable de hausses de prix".[252] Selon le Brésil, les constatations du Groupe spécial étaient dûment motivées, comme le prescrit l'article 12:7 du Mémorandum d'accord, et reposaient sur une solide base d'éléments de preuve.

h) Degré d'empêchement de hausses de prix

120. Le Brésil rejette l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur, en droit, en n'expliquant pas le degré d'empêchement de hausses de prix qu'il considérait comme étant notable. Il fait observer qu'à la différence de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, qui prescrit explicitement, dans la version anglaise, l'examen du point de savoir si les importations subventionnées dépriment les prix ou empêchent des hausses de prix "to a significant degree", "l'article 6.3 c), dans la version anglaise, ne fait pas référence à un "degree" quelconque, mais utilise simplement l'expression "significant price suppression"".[253] Le Brésil fait valoir que l'article 6.3 c) n'exige pas qu'un groupe spécial "quantifie avec précision quel degré d'empêchement de hausses de prix serait "notable"".[254] Il note aussi que le Groupe spécial a dûment suivi la même approche que celle qui a été adoptée par le Groupe spécial initial et approuvée par l'Organe d'appel, et qu'il a approuvé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle "pour un produit ... faisant l'objet d'importants échanges, comme le coton upland, "une baisse des prix ou un empêchement de hausses de prix relativement modeste pourrait

[251] *Ibid.*, paragraphe 917 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.46).
[252] *Ibid.*, paragraphe 940 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.244). (italique dans l'original)
[253] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 812.
[254] *Ibid.*, paragraphe 823.

être notable""[255], étant donné l'étroitesse des marges bénéficiaires, le degré élevé de sensibilité aux prix pour les ventes d'un produit homogène et la taille même du marché.

121. En outre, le Brésil estime que le Groupe spécial a fondé à juste titre sa constatation concernant le "caractère notable" sur les "effets collectifs" des subventions, en examinant "la totalité des éléments de preuve quantitatifs et qualitatifs portés à sa connaissance"[256], comme par exemple: la part de la production et des exportations détenue par les États-Unis; la structure, la conception et la gestion des subventions des États-Unis; leur importance; les décisions des producteurs en matière de plantation, leurs coûts de production et la part des subventions dans leurs revenus totaux; et l'évolution globale des prix sur le marché mondial du coton upland. Selon le Brésil, les constatations du Groupe spécial concernant les différents facteurs pris individuellement constituent une large base d'éléments de preuve pour sa conclusion finale selon laquelle l'étendue de l'empêchement de hausses de prix qu'il a constaté était "notable".[257]

i) Article 11 du Mémorandum d'accord

122. Le Brésil affirme que le Groupe spécial n'a pas outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour juger les faits au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques accordés aux producteurs de coton upland des États-Unis avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable et qu'il s'est donc pleinement acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Il rejette aussi l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a écarté et faussé les éléments de preuve présentés par les États-Unis en relation avec tant les versements au titre de prêts à la commercialisation que les versements anticycliques. À son avis, les États-Unis n'ont pas établi que le Groupe spécial "avait outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour juger les faits en évaluant les éléments de preuve portés à sa connaissance"[258] et "[l]e fait que le Groupe spécial a accordé aux éléments de preuve un poids ou un sens différent de ce que leur attribuaient les États-Unis n'est pas un motif d'erreur réversible".[259] Le Brésil rejette en outre l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial a enfreint l'article 11 du Mémorandum d'accord parce qu'il n'a pas expressément traité dans son analyse les arguments

[255] *Ibid.*, paragraphe 820 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.50, lequel cite le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1330).
[256] *Ibid.*, paragraphe 808.
[257] *Ibid.*
[258] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 640.
[259] *Ibid.*, paragraphe 650. (note de bas de page omise)

formulés par les États-Unis, et note que "l'article 11 n'exige pas qu'un groupe spécial traite chacun des arguments présentés par les parties".[260]

123. En particulier, le Brésil affirme que le Groupe spécial "a apprécié les faits d'une manière "plausible" – probablement la seule manière plausible, d'ailleurs –, et entièrement étayée par les éléments de preuve portés à sa connaissance, lorsqu'il a constaté que les très importantes subventions au titre de prêts à la commercialisation et subventions anticycliques subordonnées aux prix isolaient les producteurs de coton upland [des États-Unis] des signaux des prix du marché".[261] Il soutient que le Groupe spécial n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire en constatant l'existence d'un isolement du marché, même compte tenu des parts relativement stables des États-Unis dans la production et les exportations mondiales. Le Brésil fait valoir en outre que le Groupe spécial n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'appréciation de l'"influence proportionnelle substantielle" exercée par les États-Unis sur le marché mondial du coton upland.

124. S'agissant du modèle économétrique, le Brésil dit que les États-Unis n'ont pas signalé d'erreurs dans l'évaluation du Groupe spécial qui auraient empêché que ce modèle soit utilisé comme faisant partie des éléments de preuve pour la constatation d'empêchement notable de hausses de prix. Il affirme aussi que le Groupe spécial n'a pas "négligé", ni "faussé", ni "représenté de manière erronée" les arguments et éléments de preuve des États-Unis relatifs au modèle économétrique, mais qu'au contraire, il les a minutieusement examinés et rejetés.[262] Selon le Brésil, "[l]'essence de l'appel des États-Unis est que, parce que le Groupe spécial n'était pas de leur avis, il a forcément outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire et effectué une analyse non objective".[263] Or, le simple fait que le Groupe spécial ne partageait pas les vues des États-Unis et attachait aux éléments de preuve un poids différent de celui que leur avaient donné les États-Unis ne signifie pas que les éléments de preuve ne peuvent pas étayer les conclusions du Groupe spécial et que celui-ci a outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour juger les faits.

125. Le Brésil affirme que le Groupe spécial a dûment pesé tous les éléments de preuve et arguments qui lui avaient été soumis en ce qui concerne les "autres facteurs" qui pouvaient influer sur les prix, tels que l'influence de la Chine sur le prix du coton upland sur le marché mondial. Il explique

---

[260] *Ibid.*, paragraphe 135 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 446; au rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 125; au rapport de l'Organe d'appel *CE – Viande de volaille*, paragraphes 135 et 143; et au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, note de bas de page 39 relative au paragraphe 91).

[261] *Ibid.*, paragraphe 627 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 206).

[262] Voir *ibid.*, paragraphes 844 à 853.

[263] *Ibid.*, paragraphe 853.

que le Groupe spécial "comprenait que la Chine était un acteur important sur le marché mondial; mais [qu']il a conclu que les États-Unis – en tant que deuxième producteur mondial et premier exportateur mondial – continuaient néanmoins d'exercer une influence substantielle sur le marché".[264] De l'avis du Brésil, les éléments de preuve dont dispose le Groupe spécial corroborent largement cette conclusion, qui "constitue une appréciation plus que "plausible" des faits".[265]

126. Le Brésil fait valoir que les arguments présentés par les États-Unis au sujet du raisonnement du Groupe spécial ne se rapportent pas à l'article 11 du Mémorandum d'accord mais auraient dû plutôt être avancés au titre de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord. Comme les États-Unis n'ont pas formulé une allégation d'erreur au titre de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord, ne serait-ce que pour cette raison, ces arguments devraient être rejetés. En tout état de cause, le Brésil note que le Groupe spécial a bien fourni une justification fondamentale de ses constatations, conformément à l'article 12:7 du Mémorandum d'accord.

C. *Allégations d'erreur formulées par le Brésil – Autre appelant*

1. Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5: le programme GSM 102 révisé

127. Le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le programme GSM 102 révisé n'est pas la mesure qui fait l'objet de l'allégation du Brésil.[266] L'appel du Brésil est subordonné à l'infirmation, par l'Organe d'appel, de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations du Brésil relatives à viande porcine et à la viande de volaille entrent à juste titre dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

128. Le Brésil soutient que le programme GSM 102 révisé lui-même est la mesure dont il a été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer et qu'il l'a indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Il fait observer que le programme GSM 102 révisé "s'applique, sans distinction, à tous les produits admissibles entrant dans son champ d'application".[267] Le Brésil fait valoir que, "[c]ompte tenu de la déclaration des États-Unis"[268], il a contesté le programme GSM 102 révisé en tant que mesure en cause tout au long de la procédure au titre de l'article 21:5. Il relève qu'il a aussi indiqué en tant que "mesures en cause" des garanties de crédit à l'exportation individuelles émises au titre du programme GSM 102 révisé, y compris celles qui étaient émises en relation avec des exportations de viande porcine et de viande de volaille.

---

[264] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 941.
[265] *Ibid.*
[266] Voir *ibid.*, paragraphe 175 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.25).
[267] *Ibid.*, paragraphe 178.
[268] *Ibid.*, paragraphe 179.

129. Le Brésil déclare qu'il ne voit rien qui permette au Groupe spécial de contester que la mesure faisant l'objet de ses allégations est le programme GSM 102 révisé lui-même. Selon lui, "[un] groupe spécial est tenu d'examiner la mesure ... indiquée[] par le plaignant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui constitue le mandat de ce groupe".[269] Le Brésil estime aussi que la constatation du Groupe spécial est "déroutante"[270] parce que celui-ci a examiné le programme GSM 102 révisé au titre du point j) de la Liste exemplative mais a refusé d'examiner cette même mesure au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

130. De l'avis du Brésil, le Groupe spécial "semble avoir considéré que le Brésil ne pouvait pas indiquer, en tant que mesure en cause, le programme GSM 102 dans son ensemble parce que ses allégations concernant le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation portaient sur des produits spécifiques".[271] Le Brésil fait valoir que cette approche "est viciée parce qu'elle brouille la distinction nette qui existe entre mesures et allégations".[272] Il affirme que, même s'il a formulé une allégation au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, le fait que l'obligation incombant aux États-Unis au titre de cette disposition s'applique par produit ne signifie pas que la mesure en cause doit aussi s'appliquer par produit.

131. Le Brésil rappelle la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* selon laquelle "l'indication des produits en cause doit découler des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial", et fait valoir que le Groupe spécial a fait l'inverse en "redéfini[ssant] le champ d'application des mesures"[273] eu égard au fait que les obligations concernent des produits spécifiques. Le Brésil ajoute que le Groupe spécial, en "modif[iant] unilatéralement son mandat"[274] et en excluant de la présente procédure la mesure dont il était déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer, n'a pas non plus procédé à une évaluation objective de la question, comme le prescrit l'article 11 du Mémorandum d'accord. En conséquence, le Brésil demande que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial et constate, au lieu de cela, que le programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 révisé lui-même était une "mesure en cause" portée devant le Groupe spécial.

132. Dans le cas où l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial, le Brésil demande par ailleurs que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que le programme GSM 102 révisé est appliqué d'une manière qui contourne les engagements pris par les États-Unis en matière de

[269] Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 180.
[270] *Ibid.*, paragraphe 181.
[271] *Ibid.*, paragraphe 182.
[272] *Ibid.*, paragraphe 184.
[273] *Ibid.*, paragraphe 186 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165).
[274] *Ibid.*, paragraphe 190.

subventions à l'exportation en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille, ce qui est contraire aux articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Brésil explique qu'il présente cette demande parce que "si l'Organe d'appel admettait l'appel formé par les États-Unis contre la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle [les garanties de crédit à l'exportation] pour la viande porcine et la viande de volaille étaient soumises à bon droit au Groupe spécial, cela priverait la constatation *de fond* du Groupe spécial de son fondement *juridictionnel*"[275], et le différend entre les parties concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille resterait non résolu.

133. Le Brésil estime que les mesures qu'il conteste et les allégations qu'il formule au sujet des garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille relèvent dûment de la compétence du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Il rappelle que, comme il l'a démontré, le programme GSM 102 révisé est la mesure prise pour se conformer et il allègue donc qu'il est fondé à contester cette nouvelle mesure "dans son intégralité" sans aucune limitation quant aux allégations.[276] En particulier, le Brésil fait valoir qu'il est fondé à contester le programme GSM 102 modifié "au titre de *n'importe quelle disposition* des accords visés" et "en ce qui concerne *n'importe quel produit* relevant du champ d'application de cette "nouvelle" mesure".[277]

134. De plus, selon le Brésil, il existe suffisamment de constatations factuelles et juridiques formulées par le Groupe spécial pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse. Il fait référence aux deux constatations ci-après du Groupe spécial et note que les États-Unis ne font pas appel de la seconde: i) le programme GSM 102 révisé "constitue une "subvention à l'exportation" au regard du point j) de la Liste exemplative"[278]; et ii) la quantité exportée de viande porcine et de viande de volaille "ayant bénéficié de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 excède ... les engagements [des États-Unis en matière de subventions à l'exportation]"[279] en leur étant 57 et 14 fois supérieurs, respectivement. Le Brésil soutient que, en tout état de cause, conformément à l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture*, "les *États-Unis* ont la charge de prouver" que leurs quantités exportées de viande porcine et de viande de volaille "excédant leurs niveaux d'engagement de réduction fondés sur les quantités ne bénéficient *pas* de subventions à l'exportation".[280] Le Brésil

---

[275] Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 193. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

[276] Voir *ibid.*, paragraphe 195 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 87 et 90; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 146; et au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 40 et 41).

[277] *Ibid.*, paragraphe 195. (italique dans l'original)

[278] *Ibid.*, paragraphe 197 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.133).

[279] *Ibid.*, paragraphe 198 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.148).

[280] *Ibid.*, paragraphe 200. (italique dans l'original)

note que les États-Unis n'ont formulé aucun argument à cet égard. Sur cette base, le Brésil demande que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que le programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 révisé est appliqué d'une manière qui entraîne un contournement des engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille, ce qui est contraire aux articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

2. Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5: Programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques

135. Le Brésil allègue que le Groupe spécial a fait erreur en évaluant son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et en concluant que les constatations et conclusions du Groupe spécial initial concernant l'existence d'un préjudice grave "actuel" visaient uniquement les versements de subventions et ne s'étendaient pas aux programmes de subventions. L'appel du Brésil est subordonné à l'infirmation, par l'Organe d'appel, de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements effectués après le 21 septembre 2005 dans le cadre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont des mesures prises pour se conformer qui relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

136. Le Brésil met en garde contre l'utilisation des qualificatifs "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" pour décrire les mesures en cause dans le contexte d'une allégation de l'existence d'effets défavorables au titre de l'article 5 de l'*Accord SMC*. Il explique que l'article 5 permet à un Membre plaignant de démontrer que le "recours" à un programme de subventions cause des "effets défavorables". Selon lui, "le fait qu'un groupe spécial examine effectivement des *versements en tant qu'éléments de preuve* indiquant le "recours" à un programme n'empêche pas le programme lui-même d'être une mesure qui cause des effets défavorables".[281] Le Brésil ajoute que, "même s'il ne s'agit peut-être pas d'une contestation "en tant que tel" "classique" à l'encontre d'un programme dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, c'est un type de contestation à l'encontre des programmes de subventions qui est envisagé par l'article 5 de l'*Accord SMC*".[282]

137. Le Brésil ne partage pas l'avis du Groupe spécial selon lequel la référence faite par le Groupe spécial initial aux "mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix" exclut "inévitablement"[283] les programmes de subventions du champ des constatations du Groupe spécial initial. Pour le Brésil, "il est tout au moins possible que la référence faite par le

[281] Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 62. (italique dans l'original)
[282] *Ibid.*
[283] *Ibid.*, paragraphe 68 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.46, lequel cite le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 8.1 g) i)).

Groupe spécial initial aux "mesures de subventionnement … qui sont impératives et subordonnées aux prix" comprenne les quatre programmes de subventions"[284] et l'ambiguïté de la formulation "appelle de nouveaux éclaircissements à la lumière du "contexte factuel et juridique" constitué par le reste du rapport du Groupe spécial initial".[285] Le Brésil examine ensuite le mandat et le rapport du Groupe spécial initial, et relève plusieurs éléments qui étayent à son avis son point de vue selon lequel "la constatation du Groupe spécial initial concernant "les mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix" doit être comprise comme englobant les programmes de subventions, tels qu'ils sont énoncés dans les "dispositions législatives et réglementaires prévoyant [le] versement []" des subventions".[286] En particulier, le Brésil fait référence i) à la demande d'établissement du Groupe spécial initial, qui énonçait le mandat de ce groupe[287]; ii) à l'exposé par le Groupe spécial initial des mesures dont il était saisi[288]; iii) au raisonnement du Groupe spécial initial concernant ces mesures, qui comprend un examen de leur "structure", de leur "conception" et de leur "gestion"[289]; et iv) aux raisons avancées par le Groupe spécial initial pour appliquer le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant des allégations du Brésil concernant l'existence d'une "menace" de préjudice grave.[290]

138. Le Brésil allègue également que la constatation du Groupe spécial selon laquelle les conclusions du Groupe spécial initial et les recommandations et décisions de l'ORD se rapportaient uniquement aux versements de subventions et non aux programmes de subventions, constitue un manquement au devoir de procéder à une "évaluation objective de la question" conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial "n'a pas considéré la description que le Groupe spécial initial avait lui-même donnée des "mesures en cause"" et qu'il "n'a pas examiné le mandat du Groupe spécial initial, tel qu'il était énoncé dans la demande d'établissement de ce groupe".[291] Le Brésil affirme qu'"[u]n groupe spécial de la mise en conformité ne peut pas évaluer d'une manière objective la portée des constatations du Groupe spécial initial s'il ne prend en compte ni les exposés des mesures en cause formulés par ce dernier lui-même ni son mandat".[292]

---

[284] *Ibid.*, paragraphe 69.

[285] *Ibid.*, paragraphe 70 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 69).

[286] *Ibid.*, paragraphe 122.

[287] Voir *ibid.*, paragraphe 75.

[288] Voir *ibid.*, paragraphe 78 (faisant référence au rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1107).

[289] Voir la communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphes 93 à 194 (faisant référence au rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.1191 à 7.1194, 7.1291 à 7.1296, 7.1305, 7.1332 et 7.1477).

[290] Voir *ibid.*, paragraphe 106 (faisant référence au rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.1498 à 7.1503).

[291] *Ibid.*, paragraphe 128.

[292] *Ibid.*

139. Si son appel conditionnel est accepté, le Brésil demande à l'Organe d'appel de constater que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 constituent "des mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans la procédure initiale en raison du lien étroit avec les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques visés par ces recommandations et décisions. À titre subsidiaire, le Brésil demande à l'Organe d'appel de constater que, par le maintien des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, les États-Unis causent un préjudice grave aux intérêts du Brésil.

D. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5: Programme GSM 102 révisé

140. Les États-Unis estiment que, comme le programme GSM 102 révisé n'est pas "une mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD, l'Organe d'appel devrait rejeter l'appel conditionnel formé par le Brésil à l'encontre de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le programme GSM 102 n'était pas la mesure visée par les allégations du Brésil.

141. Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial initial a formulé des constatations au sujet des garanties de crédit à l'exportation spécifiques pour des produits pris individuellement et non du programme GSM 102 lui-même. Ils font référence à la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle "pour ce qui est des exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la liste …, et pour ce qui est d[u] … riz []"[293], les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis étaient des subventions à l'exportation appliquées d'une manière qui entraînait un contournement de leurs engagements en la matière. Ils font valoir que, "[c]omme il ressort clairement du libellé"[294] de cette conclusion, le Groupe spécial initial a considéré que les garanties de crédit à l'exportation spécifiques pour des produits pris individuellement constituaient des subventions à l'exportation et que les recommandations et décisions de l'ORD s'appliquaient uniquement aux garanties de crédit à l'exportation spécifiquement mentionnées dans cette conclusion.

142. Les États-Unis estiment que, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil n'a pas affirmé que le programme GSM 102 lui-même contournait les engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation, mais en fait a contesté le programme GSM 102 "tel qu'appliqué" s'agissant de certains produits, y compris la viande porcine et la viande de volaille. Ils affirment que le Brésil, néanmoins, "tente de porter le programme GSM 102 dans son intégralité

[293] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 77 (citant le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 8.1 d) i)).
[294] *Ibid.*, paragraphe 78.

devant le Groupe spécial de la mise en conformité en le présentant comme étant la mesure de mise en œuvre "déclarée" [des États-Unis]".[295] Ils soutiennent que "les déclarations faites par les États-Unis lors de la modification du programme GSM 102 n'équivalent pas à une quelconque "déclaration" en ce sens selon laquelle le programme GSM 102 était une mesure prise pour se conformer".[296] De plus, ces déclarations n'"équivalent pas à une quelconque reconnaissance concernant la portée des recommandations et décisions de l'ORD et la portée des modifications"[297] apportées au programme GSM 102.

143. Les États-Unis affirment que, bien qu'ils aient effectué des changements en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation en général, y compris pour la viande porcine et la viande de volaille, "ils l'ont fait par commodité administrative et non "pour se conformer""[298] aux recommandations et décisions de l'ORD. En présentant le programme GSM 102 modifié lui-même comme étant la mesure prise pour se conformer, l'approche du Brésil donne à penser que "les Membres devraient renoncer à une gestion efficace ou à une bonne politique publique parce qu'ils risqueraient sinon de faire l'objet d'une procédure accélérée de groupe spécial de la mise en conformité sans avoir de délai raisonnable pour répondre à une constatation défavorable".[299]

144. Par ailleurs, les États-Unis font valoir que le Brésil invoque à tort la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* pour étayer son point de vue selon lequel une nouvelle mesure peut être contestée dans son intégralité dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5. Notant que la "nouvelle mesure" à laquelle il était fait référence dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* était la "mesure prise pour se conformer", les États-Unis réaffirment que la mesure prise pour se conformer dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 englobe "les modifications apportées aux garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 pour les produits non inscrits dans la liste et pour un produit inscrit dans la liste, le riz", et non le programme GSM 102 révisé dans son intégralité. De plus, ils estiment également hors de propos l'invocation par le Brésil de la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* car, dans ce différend, le Canada était tenu de retirer la subvention en ce qui concerne "*toute* l'aide ... à l'industrie canadienne des avions de transport régional".[300] Dans la présente procédure, par contre, la "mesure prise pour se conformer" englobe uniquement les modifications effectuées en ce qui concerne un "sous-ensemble"[301] de

[295] *Ibid.*, paragraphe 80.
[296] *Ibid.*
[297] *Ibid.*
[298] *Ibid.*, paragraphe 86.
[299] *Ibid.*
[300] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 88 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 2). (italique ajouté par les États-Unis)
[301] *Ibid.*, paragraphe 88.

garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 pour lesquelles les États-Unis étaient tenus de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

145. Les États-Unis contestent aussi l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en "modif[iant] unilatéralement son mandat" et en "excluant les mesures spécifiquement indiquées"[302] par le Brésil. Selon eux, le Groupe spécial n'a pas exclu les mesures énumérées par le Brésil mais il a en fait examiné les allégations de ce dernier concernant des garanties de crédit à l'exportation spécifiques au titre du programme GSM 102 pour des produits pris individuellement. Les États-Unis font valoir que, comme le programme GSM 102 révisé n'était pas visé par les allégations du Brésil, le Groupe spécial "n'a pas fait erreur en n'examinant pas des allégations non existantes concernant la mesure alléguée en question".[303] En tout état de cause, le Groupe spécial était en droit de limiter son examen aux allégations qui devaient être traitées pour régler la question en cause dans le présent différend.[304] Ainsi, du fait qu'il a pu régler le différend en examinant les allégations du Brésil concernant des garanties de crédit à l'exportation spécifiques au titre du programme GSM 102 pour des produits pris individuellement, le Groupe spécial n'était pas tenu d'examiner d'autres allégations du Brésil "concernant une mesure différente", à savoir le programme GSM 102 révisé dans son intégralité.[305]

146. Enfin, les États-Unis contestent l'allégation du Brésil selon laquelle "les constatations factuelles et juridiques établies par le Groupe spécial de la mise en conformité sont plus que suffisantes pour permettre à l'Organe d'appel de compléter son analyse juridique et de constater que le programme GSM 102 modifié entraîne un contournement"[306] des engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation s'agissant de la viande porcine et de la viande de volaille. Les États-Unis estiment qu'ils ont démontré que le Groupe spécial avait fait erreur en droit en constatant que le programme GSM 102 constituait une subvention à l'exportation au regard du point j) de la Liste exemplative, et que cette constatation du Groupe spécial devait être infirmée.

147. Sur cette base, les États-Unis demandent que l'Organe d'appel constate que le programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 révisé n'est pas une "mesure prise pour se conformer", qu'il rejette l'appel conditionnel du Brésil et qu'il rejette la demande de ce dernier visant à faire compléter l'analyse en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille.

---

[302] *Ibid.*, paragraphe 83 (citant la communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 190).
[303] *Ibid.*, paragraphe 83.
[304] Voir *ibid.*, paragraphe 84 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135).
[305] *Ibid.*, paragraphe 84.
[306] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 89 (citant la communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 196).

2. Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5: Programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques

148. Les États-Unis considèrent que le Groupe spécial a conclu à juste titre que "les constatations et recommandations du Groupe spécial initial en ce qui concerne le préjudice grave "actuel" se limitaient aux versements effectués au titre des programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, et n'englobaient pas les programmes eux-mêmes".[307] En conséquence, les États-Unis demandent que l'Organe d'appel rejette l'appel conditionnel du Brésil concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.

149. Les États-Unis affirment que le Brésil "demande à l'Organe d'appel de revenir sur la procédure du Groupe spécial initial pour établir si le Groupe spécial de la mise en conformité a correctement interprété les constatations de ce dernier".[308] Ainsi, "le Brésil voudrait que l'Organe d'appel réexamine entièrement la procédures du Groupe spécial initial concernant les mesures en cause et les allégations formulées".[309] Les États-Unis ne voient pas la "nécessité de revenir sur la procédure du Groupe spécial initial et de la réexaminer de cette manière" parce que "l'élément crucial réside dans les constatations du Groupe spécial initial, telles qu'elles ont été adoptées par l'ORD, car elles définissent le champ de la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord".[310]

150. Les États-Unis estiment que le Brésil n'a pas formulé une allégation de préjudice grave "actuel" en ce qui concerne les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et que, par conséquent, le Groupe spécial initial "ne pouvait pas formuler"[311] de constatations concernant les programmes eux-mêmes. De plus, ils rejettent l'invocation par le Brésil des "mesures en cause" énumérées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis ajoutent que "la question en l'espèce est la portée des constatations du Groupe spécial [initial] concernant les *allégations* présentées par le Brésil"[312], et non les "mesures" énumérées dans la demande d'établissement du groupe spécial initial présentée par le Brésil. Selon eux, l'allégation présentée par le Brésil au Groupe spécial initial "ne comportait pas une allégation de préjudice grave "actuel" en ce qui concerne les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en tant que tels".[313] Les États-Unis affirment donc

[307] *Ibid.*, paragraphe 20.
[308] *Ibid.*, paragraphe 14.
[309] *Ibid.*
[310] *Ibid.*, paragraphe 15.
[311] *Ibid.*, paragraphe 27.
[312] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 30. (italique dans l'original)
[313] *Ibid.*, paragraphe 31.

que les "constatations du Groupe spécial initial étaient ... parallèles aux allégations formulées par le Brésil, montrant que le Groupe spécial initial avait bien compris les questions dont il était saisi".[314]

151. Les États-Unis font valoir en outre que le "fait que le Groupe spécial initial a analysé "la structure, la conception et la gestion des subventions" était parfaitement compatible avec les allégations dont il était saisi au sujet des *versements* au titre des programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques".[315] Ils expliquent que, "[c]ontrairement à la position du Brésil, même un "simple" versement peut être analysé en ce qui concerne sa "structure", "conception", et sa "gestion"".[316]

152. Les États-Unis contestent également l'invocation par le Brésil de la déclaration faite par le Groupe spécial initial pour expliquer sur quelle base il appliquait le principe d'économie jurisprudentielle aux allégations du Brésil concernant la "menace" de préjudice grave, à savoir que "les États-Unis apporteraient des modifications à leur cadre législatif et réglementaire par suite de sa constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel"".[317] Pour les États-Unis, ce point "confirme effectivement que le Brésil fait erreur".[318] À leur avis, si les "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD s'étendent aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, "le Groupe spécial initial n'aurait pas eu besoin d'examiner les allégations concernant l'existence d'une menace de préjudice grave s'agissant de paiements futurs – il aurait déjà constaté que les programmes "en tant que tels" causaient un préjudice grave et cette constatation (erronée comme elle le serait nécessairement) aurait alors eu des implications pour tout versement effectué au titre des programmes".[319]

153. Enfin, les États-Unis contestent l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comme le prescrit l'article 11 du Mémorandum d'accord. Ils affirment que le Groupe spécial a "effectué une analyse juridique détaillée du rapport du Groupe spécial initial" et que sa conclusion "interprète correctement les constatations du Groupe spécial initial".[320]

154. En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les constatations du Groupe spécial initial et les recommandations et décisions de l'ORD comprennent uniquement les versements au titre de prêts à la commercialisation et

---

[314] *Ibid.*, paragraphe 32.
[315] *Ibid.*, paragraphe 49. (italique dans l'original)
[316] *Ibid.*, paragraphe 48.
[317] *Ibid.*, paragraphe 55 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1501).
[318] *Ibid.*, paragraphe 56.
[319] *Ibid.* (note de bas de page omise)
[320] *Ibid.*, paragraphe 59.

les versements anticycliques effectués durant les campagnes de commercialisation 1999-2002. Au cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel: i) de rejeter la demande du Brésil visant une constatation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre2005 sont des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD; et ii) de rejeter la demande du Brésil visant une constatation selon laquelle les États-Unis, par le maintien des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, causent un préjudice grave aux intérêts du Brésil.

E. *Arguments des participants tiers*

1. Argentine

155. L'Argentine souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Toutefois, elle conteste le raisonnement suivi par le Groupe spécial pour parvenir à cette conclusion. Selon elle, si l'on considère "l'approche, le raisonnement, les constatations et les recommandations du Groupe spécial initial"[321], il est clair que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques – et non seulement les versements effectués dans le cadre de ces programmes – étaient des mesures visées par les constatations du Groupe spécial initial. C'est pourquoi l'Argentine considère que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques relèvent du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 et, par conséquent, que les versements effectués dans le cadre de ces programmes après le 21 septembre 2005 en relèvent également.[322]

2. Australie

156. L'Australie ne partage pas l'opinion des États-Unis selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation émises au titre du programme GSM 102 révisé en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille sont hors du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Elle soutient que ces garanties de crédit à l'exportation "ont un "rapport particulièrement étroit" avec la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions"[323] de l'ORD, qui, selon elle, est le programme GSM 102 révisé. L'Australie fait aussi valoir que, même si l'Organe d'appel constate que les mesures prises pour se conformer sont les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme

[321] Communication de l'Argentine en tant que participant tiers, paragraphe 15.
[322] *Ibid.*
[323] Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 7.

GSM 102 pour les produits visés par les recommandations et décisions de l'ORD (à savoir des produits non inscrits dans la liste et le riz), ces garanties émises au titre du programme GSM 102 révisé pour la viande de porc et la viande de volaille n'en auraient pas moins un "rapport particulièrement étroit" avec les mesures prises pour se conformer. Selon l'Australie, cela tient au fait que "le programme GSM 102 modifié s'applique, sans distinction, à tous les produits admissibles qui relèvent de son champ d'application".[324]

157. L'Australie conteste l'argument des États-Unis selon lequel le fait d'admettre les allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5 donnerait au Brésil une "deuxième chance"[325] de présenter de telles allégations. Elle souligne qu'il n'y a pas eu règlement final du différend entre les parties en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille, et que l'incapacité de l'Organe d'appel de compléter l'analyse lors de la procédure initiale n'est pas non plus une raison d'exclure les allégations du Brésil de la présente procédure au titre de l'article 21:5. L'Australie ajoute qu'en tout état de cause, les allégations présentées par le Brésil dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5 portent sur une nouvelle mesure qui a été prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

158. L'Australie estime que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 ont été à juste titre considérés par le Groupe spécial comme relevant du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Elle conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle les recommandations et décisions de l'ORD s'appliquaient uniquement aux versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, et ne visaient ni les versements futurs ni les programmes de subventions eux-mêmes. Elle soutient qu'au contraire, en continuant de verser une subvention sur la même base juridique et selon les mêmes conditions et critères que ceux qui sont applicables à la subvention dont il a été constaté qu'elle avait causé un préjudice grave lors de la procédure initiale, les États-Unis n'ont pas satisfait aux prescriptions énoncées à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. Selon l'Australie, accepter l'approche préconisée par les États-Unis conduirait à "une situation dans laquelle il suffirait de ne prendre *aucune mesure* visant à éliminer les effets défavorables ou à retirer la subvention pour s'acquitter des obligations imposées par l'article 7.8".[326] De l'avis de l'Australie, l'article 7.8 impose une obligation positive au Membre qui accorde la subvention et "[i]l est clair que l'absence de mesures visant à

[324] *Ibid.*, paragraphe 8.
[325] *Ibid.*, paragraphe 9 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 49).
[326] *Ibid.*, paragraphe 16. (italique dans l'original)

éliminer les effets défavorables ou à retirer la subvention ne permet pas et ne pourrait pas permettre au Membre qui accorde la subvention de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 7.8".[327]

159. L'Australie explique que, suivant l'approche préconisée par les États-Unis, un Membre plaignant qui a obtenu gain de cause lors de la procédure initiale serait tenu de présenter une nouvelle allégation concernant des subventions "pour chaque ensemble de subventions accordées postérieurement à celles dont il a été initialement constaté qu'elles causaient des effets défavorables".[328] L'Australie avertit que cette approche suscite des préoccupations systémiques fondamentales liées à la nature des procédures de règlement des différends car elle entraînerait le Membre plaignant dans un cycle permanent de procédures, des contestations annuelles coïncidant avec la fin de chaque campagne de commercialisation. Un tel résultat priverait les procédures au titre de l'article 21:5 de leur objet et de leur but et serait aussi contraire aux articles 3 et 21:1 du Mémorandum d'accord, qui reconnaissent que le fait de donner suite dans les moindres délais aux décisions et recommandations de l'ORD est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à la résolution efficace des différends.

160. L'Australie affirme en outre que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* en ce sens que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis après le 21 septembre 2005 avaient eu pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, causant un préjudice grave actuel aux intérêts du Brésil. Elle fait valoir que le Groupe spécial était en droit de tenir compte des constatations formulées pendant la procédure initiale et que, "plutôt que de s'en remettre d'une manière excessive"[329] à ces constatations, il a examiné les faits et les éléments de preuve, y compris les éléments de preuve économiques nouveaux et actualisés qui ont été communiqués par les deux parties au différend avant de parvenir à ses conclusions concernant les effets d'isolement du marché que continueraient à avoir les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques. L'Australie estime en outre que "les constatations du Groupe spécial concernant l'isolement du marché, considérées conjointement avec ses constatations concernant chacun des facteurs [additionnels] qu'il a identifiés, étayaient sa constatation finale d'un empêchement notable des hausses de prix".[330]

161. L'Australie conteste aussi l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne procédant pas à une

[327] Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 16.
[328] *Ibid.*, paragraphe 17.
[329] *Ibid.*, paragraphe 26.
[330] *Ibid.*, paragraphe 27.

évaluation objective des éléments de preuve dont il disposait lorsqu'il a évalué l'allégation de préjudice grave présentée par le Brésil. À son avis, un grand nombre des communications des États-Unis consistent à faire valoir que le Groupe spécial n'a pas accordé aux éléments de preuve le poids qu'il aurait dû, selon les États-Unis, leur accorder.[331] L'Australie affirme que ces allégations d'erreur n'équivalent pas à un non-respect de l'article 11; pour cela, il doit y avoir une "erreur fondamentale qui met en doute la bonne foi du Groupe spécial".[332] Selon elle, les États-Unis n'ont pas démontré que le Groupe spécial avait outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il disposait dans son appréciation des éléments de preuve, et l'Organe d'appel ne devrait donc pas intervenir au sujet des constatations du Groupe spécial. L'Australie estime qu'au contraire, la manière dont le Groupe spécial a analysé les faits et les éléments de preuve – y compris les éléments de preuve économiques nouveaux et mis à jour – et la manière dont il a tenu compte des constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel lors de la procédure initiale étaient appropriées dans les circonstances de la présente affaire.

3. Canada

162. Le Canada conteste l'argument des États-Unis selon lequel les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille ne relèvent pas du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 au motif qu'il s'agit de mesures distinctes non visées par les recommandations et décisions de l'ORD lors de la procédure initiale. Il estime que les États-Unis ont modifié le programme GSM 102 révisé en vue de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, et que les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille ne sont pas des mesures distinctes mais font "*partie des* mesures prises pour se conformer".[333] Cela est démontré par le fait que, lorsque les États-Unis ont révisé le programme GSM 102, ils n'ont pas exclu de la modification les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille. Le Canada estime en outre que, même si les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille devaient être considérées comme des mesures distinctes, elles sont étroitement liées à la mesure dont il a été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer. La raison en est le fait que les États-Unis n'ont pas traité différemment les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille, mais ont modifié le programme GSM 102 tout entier, sans distinction quant aux produits visés.

[331] Voir la communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 31.
[332] *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133).
[333] Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 30. (italique dans l'original)

163. Le Canada considère aussi que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relèvent du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Selon lui, la position préconisée par les États-Unis "remet directement en question l'efficacité des procédures de mise en conformité dans les affaires de préjudice grave".[334] Il explique que, suivant l'approche des États-Unis, une constatation selon laquelle les versements de subventions causent un préjudice grave n'aurait aucune conséquence et n'exigerait aucun changement de comportement de la part du Membre qui accorde la subvention. Cela tient au fait qu'un "Membre dont les versements de subventions sont jugés causer un préjudice grave serait réputé s'être mis en conformité avec ses obligations alors qu'il n'a pris aucune mesure positive pour retirer la subvention ou éliminer les effets défavorables des versements effectués pendant la période en question, même lorsqu'il a continué d'effectuer des versements de subventions identiques de manière prospective".[335]

164. Le Canada souligne que, conformément à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, les États-Unis étaient tenus de retirer la subvention en cause ou de prendre les mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables. Selon lui, les États-Unis "cherchent à dissocier"[336] l'article 7.8 de l'*Accord SMC* de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et, plus généralement, de l'objet et du but du Mémorandum d'accord, et à interpréter l'article 7.8 de façon à "mettre leurs versements de subventions en cours à l'abri d'une contestation".[337] Le Canada affirme que la position des États-Unis aboutirait à un "résultat absurde"[338] à savoir qu'une constatation, selon laquelle les versements de subventions causent un préjudice grave n'aurait aucune conséquence et n'exigerait aucun changement de comportement de la part du Membre qui accorde la subvention. Le Canada fait valoir que la position des États-Unis néglige le fait que le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 implique impérativement "un examen minutieux de l'effet global des mesures prises pour se conformer"[339] compte tenu de l'ensemble de leur contexte qui, en l'espèce, comprend nécessairement le maintien de versements du type dont l'Organe d'appel a constaté qu'il causait un préjudice grave. Ainsi, "[l]a seule interprétation logique" de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* est qu'"un Membre ne prend pas de mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables d'une subvention s'il continue à effectuer des versements selon *les mêmes conditions et critères que ceux applicables à la subvention initiale* d'une manière qui cause des effets défavorables".[340]

---

[334] Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 17.
[335] *Ibid.*
[336] *Ibid.*, paragraphe 15.
[337] *Ibid.*
[338] *Ibid.*, paragraphe 17.
[339] *Ibid.*, paragraphe 18.
[340] *Ibid.*, paragraphe 21 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.79). (italique ajouté par le Canada)

165. Le Canada ajoute qu'il n'est pas tout à fait clair que les recommandations et décisions de l'ORD s'appliquent aux "effets combinés d'une série de mesures"[341], comme l'allèguent les États-Unis. Même si cela était le cas, l'obligation positive qui incombe aux États-Unis au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* de prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables se rapporte aux versements effectués au titre des quatre programmes différents qui faisaient partie de la "série de mesures" examinées par le Groupe spécial initial. Ainsi, même si les États-Unis ont supprimé l'un des programmes de versements, pour évaluer la question de savoir s'ils se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 7.8, le Groupe spécial doit nécessairement examiner les versements effectués au titre des "programmes restants dans la "série de mesures"".[342]

166. Le Canada déclare qu'il ne prend pas position sur le fond de l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits dont il était saisi, en violation de l'article 11 du Mémorandum d'accord, lorsqu'il a évalué les allégations du Brésil concernant aussi bien les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques. Il note toutefois que les États-Unis formulent précisément le type d'allégation que l'Organe d'appel a qualifié de "très graves" et "touchant au fondement même de l'intégrité du processus de règlement des différends de l'OMC proprement dit".[343] Par ailleurs, le Canada rappelle les constatations de l'Organe d'appel selon lesquelles "[il] ne s'immiscera pas à la légère dans le pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial "à qui il appartient de juger les faits""[344], et un groupe spécial n'est "pas tenu[] d'attribuer aux éléments probants factuels des parties le même sens et le même poids que ce qu'elles leur donnent".[345] Ainsi, le Canada soutient que, pour faire admettre leur allégation selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, "les États-Unis doivent établir non seulement que le Groupe spécial a fait erreur dans son appréciation des faits, mais encore que ces erreurs ont été fondamentales au point d'enfreindre le principe d'équité élémentaire ou de mettre en doute la bonne foi du Groupe spécial".[346]

4. Tchad

167. À l'audience, le Tchad a fait une déclaration soulignant l'importance du coton pour son économie et pour celle des autres pays d'Afrique de l'Ouest. Il a aussi appelé l'attention sur les effets

[341] *Ibid.*, paragraphe 22 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 1 et 68).
[342] Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 22.
[343] *Ibid.*, paragraphe 35 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 133).
[344] *Ibid.*, paragraphe 36 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 399).
[345] *Ibid.*, paragraphe 37 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 221).
[346] *Ibid.*, paragraphe 39.

négatifs des subventions des États-Unis sur ses producteurs de coton. Il demande que l'Organe d'appel confirme les constatations du Groupe spécial afin de faire en sorte que les règles et disciplines de l'OMC s'appliquent pleinement au secteur du coton, pour aboutir à un système plus équitable et fondé sur le marché.

5. Communautés européennes

168. Les Communautés européennes disent que les États-Unis admettent que le programme GSM 102 révisé, tel qu'il concerne les produits non inscrits dans la liste et un produit inscrit dans la liste (le riz), relevait de la compétence du Groupe spécial. Elles font valoir qu'il existe un "*lien* étroit"[347] entre cette partie du programme GSM 102 révisé et la partie de ce programme qui se rapporte à la viande porcine et la viande de volaille. Selon les Communautés européennes, cela est confirmé par le fait que les États-Unis ont révisé le programme GSM 102 dans son intégralité. Elles affirment qu'en conséquence, le Groupe spécial n'a pas fait erreur lorsqu'il a conclu que les allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille relevaient du champ de la présente procédure. Les Communautés européennes sont néanmoins en désaccord avec le Brésil dans la mesure où celui-ci pourrait laisser entendre que la question de savoir ce qu'est une "mesure en cause" dans une procédure de groupe spécial initial "dépend, dans tous les cas, *entièrement* du Membre plaignant".[348]

169. À l'audience, les Communautés européennes ont expliqué que la question de savoir si le programme GSM 102 révisé, pris dans son intégralité, constituait la mesure prise pour se conformer dans la présente procédure pouvait être analysée d'un point de vue tant objectif que subjectif. Selon elles, le point de vue subjectif incite à conclure que le programme GSM 102 révisé est la mesure prise pour se conformer car la déclaration faite par les États-Unis au moment de la modification revient presque à admettre qu'ils considéraient que le programme révisé était la mesure prise pour se conformer. Les Communautés européennes estiment que l'accent mis par le Brésil sur le point de vue subjectif est juste. Quant au point de vue objectif, elles soutiennent que le degré de corrélation entre le programme GSM 102 révisé et les garanties de crédit à l'exportation émises au titre de ce programme corrobore l'idée que le programme GSM 102 révisé devrait être examiné dans son intégralité et qu'il relève du champ de la présente procédure.

170. Les Communautés européennes contestent l'affirmation des États-Unis selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le

[347] Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 19. (italique dans l'original)

[348] Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 20. (italique dans l'original)

21 septembre 2005 ne relèvent pas du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. À leur avis, s'il a été constaté que des versements effectués au titre d'un programme de subventions causaient des effets défavorables, le Membre défendeur est tenu de retirer la subvention ou d'éliminer les effets défavorables. Si celui-ci maintient les versements au titre d'un tel programme, ces nouveaux versements relèvent clairement de la compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité.

171. Dans leur communication en tant que participant tiers, les Communautés européennes soulèvent aussi une question relative à la composition du Groupe spécial. Elles estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il n'était pas en son pouvoir de rendre une décision au sujet de la régularité de sa propre composition au motif que la question n'avait été soulevée par aucune des parties au différend et concernait l'application par le Directeur général de l'OMC des dispositions du Mémorandum d'accord sur la composition des groupes spéciaux. Selon les Communautés européennes, cette interprétation est incorrecte car la question concerne l'"*interprétation juridique* correcte des articles 21:5 et 8:3 du Mémorandum d'accord"[349] et relève donc du champ du système de règlement des différends de l'OMC, tel qu'il est défini à l'article premier du Mémorandum d'accord. De plus, le Groupe spécial était tenu de formuler des constatations au sujet de cette question "nonobstant le fait qu'elle [était] soulevée par les Communautés européennes en tant que tierce partie", étant donné la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle les groupes spéciaux doivent examiner certaines questions de nature fondamentale, telles que la compétence ou le pouvoir qu'ils ont pour se prononcer sur un sujet, même si les parties au différend restent muettes sur ces questions.[350]

172. Les Communautés européennes affirment qu'une fois qu'une partie au différend a accepté une dérogation à la règle prévue à l'article 8:3 du Mémorandum d'accord qui interdit à un ressortissant d'une partie ou d'une tierce partie de siéger au groupe spécial, le Mémorandum d'accord ne contient aucune disposition permettant de retirer ce consentement lorsque l'affaire est renvoyée au groupe spécial en vertu de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Comme les États-Unis ont accepté qu'un ressortissant australien siège au Groupe spécial dans la procédure initiale, les Communautés européennes croient comprendre qu'ils ne pouvaient pas retirer leur consentement au stade de la mise en œuvre sans indiquer de raisons nouvelles autres que la citoyenneté. Elles soulignent qu'une fois que la question de la nationalité d'un membre d'un groupe spécial a été écartée comme ne posant pas de problème et que celui-ci est engagé dans le différend, il doit être mis à l'abri, tout au long de la procédure, des pressions inappropriées ou fantaisistes exercées par l'une ou l'autre des parties. Cela est compatible avec l'article 8:6 du Mémorandum d'accord, qui prévoit que les parties au différend ne

---

[349] Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 12. (italique dans l'original)

[350] *Ibid.*, paragraphe 14 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36).

s'opposeront pas à la désignation de membres du Groupe spécial, sauf pour des "raisons "contraignantes"".[351]

173. Les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial sur cette question et constate, au lieu de cela, que le Groupe spécial avait le pouvoir et l'obligation d'examiner la régularité de sa propre composition. De plus, elles demandent que l'Organe d'appel constate que la composition du Groupe spécial en l'espèce était incompatible avec les articles 21:5 et 8:3 du Mémorandum d'accord. Toutefois, les Communautés européennes ne demandent pas que l'Organe d'appel prononce d'autres infirmations, modifications ou constatations corollaires.

6. Japon

174. Le Japon déclare qu'il ne prend pas position sur le fond de l'affirmation des États-Unis selon laquelle les allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille ne relèvent pas du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Il rappelle néanmoins certaines constatations de l'Organe d'appel qui, à son avis, devraient être prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si les allégations du Brésil concernant la viande porcine et la viande de volaille relèvent du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Plus spécifiquement, le Japon fait référence à la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle une "mesure prise pour se conformer" peut comprendre une mesure qui a un "rapport particulièrement étroit" avec les recommandations et décisions de l'ORD et une mesure dont il a été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer.[352] Par ailleurs, le Japon affirme que la question de savoir s'il existe un "rapport étroit" doit être examinée au cas par cas sur la base de faits pertinents, y compris "la nature et [l]es effets des diverses mesures ainsi que [le] moment choisi pour les adopter" et "le contexte factuel et juridique dans lequel a été adoptée la "mesure dont il a été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer"".[353]

175. Le Japon estime que l'absence de recommandations et de décisions de l'ORD concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille n'était pas due au fait que ces garanties avaient été jugées compatibles avec les règles de l'OMC lors de la procédure initiale. En conséquence, la situation dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 est différente de celle qui existait dans les affaires *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. Le Japon rappelle que, dans ces affaires, l'Organe d'appel avait rejeté certaines

[351] *Ibid.*, paragraphes 7 et 8.
[352] Voir la communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 7 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77).
[353] *Ibid.*

allégations formulées dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5 au sujet de "mesures … dont il avait été constaté qu'elles étaient *compatibles avec les règles de l'OMC* dans le cadre de la procédure initiale".[354] Par ailleurs, le Japon soutient que l'absence de recommandations et décisions de l'ORD concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille "n'amène pas nécessairement à conclure que toutes les allégations relatives à [ces garanties au titre du programme GSM 102 révisé] sont hors du champ de la présente procédure de groupe spécial".[355] Enfin, il déclare que, même s'il convient avec les États-Unis que les mesures qui annulent la mise en conformité assurée par une "mesure" dont il a été déclaré qu'elle a été "prise pour se conformer" peuvent relever du champ d'une procédure au titre de l'article 21:5, il considère que la catégorie de mesures relevant du champ de la présente procédure est plus large que ce qui a été proposé par les États-Unis. Selon le Japon, ces mesures peuvent inclure celles qui se distinguent formellement d'une mesure dont il est déclaré qu'elle a été prise pour se conformer et pourraient donc inclure les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

176. Le Japon considère que le rapport du Groupe spécial n'indique pas clairement pourquoi celui-ci a considéré que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relevaient du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Il demande que l'Organe d'appel clarifie la portée des recommandations et décisions de l'ORD issues de la procédure initiale. Selon lui, si l'élimination des effets défavorables causés par les versements effectués après le 21 septembre 2005 est exigée par les recommandations et décisions de l'ORD, alors ces versements étaient à bon droit soumis à l'examen du Groupe spécial et il est inutile de recourir au critère du "rapport étroit" élaboré dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*. Par contre, s'il est considéré que l'élimination des effets défavorables causés par ces versements ne relève pas du champ des recommandations et décisions de l'ORD, alors le Japon demande que l'Organe d'appel axe son analyse sur: i) la question de savoir si l'obligation découlant de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* crée un "rapport étroit" entre les versements effectués après le 21 septembre 2005 et les recommandations et décisions de l'ORD – à savoir l'élimination des effets défavorables causés par les versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002; et ii) la question de savoir si l'existence d'un tel "rapport étroit" est affectée par le fait que le Brésil a déclaré explicitement pendant la procédure du Groupe spécial initial qu'il ne contestait pas les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de

[354] *Ibid.*, paragraphe 10 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 97; et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 90 à 100). (italique ajouté par le Japon)

[355] *Ibid.*, paragraphe 10.

versements anticycliques "en tant que tels", de sorte que le Groupe spécial initial n'a pas formulé de constatations concernant les programmes en soi.

7. Nouvelle-Zélande

177. La Nouvelle-Zélande estime que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les versements effectués après le 21 septembre 2005 conformément aux programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques relevaient du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Selon elle, ces versements "sont effectués selon les mêmes conditions et critères que ceux qui s'appliquaient aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques visés par la constatation de l'existence d'un préjudice grave formulée par le Groupe spécial initial", et sont donc visés par l'obligation qu'ont les États-Unis au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* de "prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables" de la subvention.[356] La Nouvelle-Zélande fait valoir qu'"[e]n continuant de *recourir* à des subventions impératives et subordonnées aux prix sur la "même base juridique et selon les mêmes conditions et critères" et avec le même effet d'empêchement de hausses de prix"[357], les États-Unis ne se sont pas conformés à l'obligation faite par l'article 7:8 de prendre "des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables", ni aux recommandations et décisions de l'ORD.[358] Par ailleurs, elle déclare que le Groupe spécial a conclu à juste titre qu'"il exist[ait] un "rapport particulièrement étroit" entre la subvention que [les États-Unis] continu[aient] d'accorder et les recommandations et décisions formulées par l'ORD dans la procédure initiale".[359] La Nouvelle-Zélande explique que les États-Unis continuent d'utiliser le même cadre réglementaire et juridique que celui qui a été examiné dans la procédure initiale pour accorder des subventions impératives et subordonnées aux prix à leurs producteurs de coton.

178. La Nouvelle-Zélande soutient en outre que les arguments des États-Unis reviennent à affirmer que ceux-ci peuvent se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD "en ne changeant rien"[360] et en continuant à accorder les mêmes subventions impératives et subordonnées aux prix dont il a été constaté lors de la procédure initiale qu'elles empêchaient des hausses de prix. Pour la Nouvelle-Zélande, l'"interprétation des États-Unis fausse le lien entre les dispositions de l'*Accord SMC* concernant les effets défavorables et les dispositions du Mémorandum d'accord concernant la mise en conformité pour en faire une sorte de ruban de Möbius – un cycle perpétuel de contestation et

[356] Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 1.2.
[357] *Ibid.*, paragraphe 1.3 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.79). (italique dans l'original)
[358] *Ibid.*, paragraphe 3.5. (italique dans l'original)
[359] *Ibid.*, paragraphe 3.8 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.80).
[360] Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 3.9.

de "mise en œuvre"".[361] À son avis, cela "prive l'article 7.8 de l'*Accord SMC* de toute utilité"[362] et vide de sa signification la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 en ce qui concerne les allégations d'effets défavorables. La Nouvelle-Zélande exprime aussi sa préoccupation du fait qu'une entrave à l'utilisation d'une voie de recours effective dans les cas de subventions préjudiciables de la catégorie orange porterait atteinte d'une manière notable tant aux disciplines de l'*Accord SMC* en matière de subventions qu'à l'intégrité du système de règlement des différends de l'OMC dans son ensemble.

179. La Nouvelle-Zélande affirme que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable. Elle conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial s'est appuyé d'une manière excessive sur les constatations formulées lors de la procédure initiale. Selon elle, étant donné les similitudes factuelles importantes entre la procédure initiale et la procédure en cours au titre de l'article 21:5 "il était tout à fait approprié d'examiner les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel et de s'en inspirer selon qu'il convient".[363] La Nouvelle-Zélande fait aussi valoir qu'en faisant appel du traitement des études économiques par le Groupe spécial, "les États-Unis continuent de brouiller la distinction entre versements anticycliques et versements découplés".[364] Selon elle, les versements anticycliques, à la différence des versements découplés, sont "nettement et explicitement liés aux prix" et "il est évident qu'ils ne sont pas des mesures de la catégorie verte et on peut donc présumer qu'ils ont un effet de distorsion des échanges".[365]

180. La Nouvelle-Zélande conteste aussi l'allégation des États-Unis selon laquelle, lorsqu'il a déterminé s'il y avait "isolement du marché", le Groupe spécial n'a pas tenu compte de sa propre constatation selon laquelle la production et les exportations des États-Unis variaient de la même manière que celles d'autres producteurs de sorte que la part des États-Unis dans la production et les exportations mondiales de coton demeurait stable. La Nouvelle-Zélande considère que le "Groupe spécial ... a longuement examiné"[366] ce point et "a conclu à juste titre que la stabilité de la part des États-Unis dans la production et les exportations mondiales ne prouvait pas qu'il n'y avait pas isolement du marché".[367] Selon elle, "la question cruciale n'est pas de savoir si la production et les exportations des États-Unis ont progressé au même rythme que le reste de la production mondiale et des exportations mondiales, mais plutôt de savoir ce qui serait advenu de la production et des

[361] *Ibid.*, paragraphe 3.9.
[362] *Ibid.*
[363] *Ibid.*, paragraphes 1.6 et 4.6.
[364] *Ibid.*, paragraphe 4.7.
[365] *Ibid.*, paragraphe 4.8.
[366] *Ibid.*, paragraphe 4.11.
[367] *Ibid.*

exportations des États-Unis *en l'absence* des prix minimaux garantis".[368] La Nouvelle-Zélande croit comprendre qu'"en l'absence" des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, les agriculteurs des États-Unis, comme les exploitants cotonniers du reste du monde, ne connaîtraient pas cet isolement.

181. La Nouvelle-Zélande souscrit à la constatation du Groupe spécial concernant l'existence d'un écart important entre les coûts de production totaux et les revenus provenant du marché des exploitants de coton upland des États-Unis. Elle conteste aussi l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial aurait dû utiliser les coûts variables au lieu du coût de production total dans sa comparaison. Selon elle, le but de la comparaison entre le coût de production et les revenus est de déterminer si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques jouent un rôle important dans l'incidence sur la viabilité économique de la culture de coton upland aux États-Unis. La Nouvelle-Zélande explique que "si les producteurs de coton des États-Unis ne couvrent pas le coût total de la production à long terme, ils cesseront cette culture, à moins que le revenu qu'ils en tirent ne soit "complété" pour "financer" l'écart".[369]

182. La Nouvelle-Zélande estime aussi que l'allégation des États-Unis concernant l'importance de l'élimination du programme de versements Step 2 "est décrédibilisée par une comparaison des montants versés au titre des divers programmes".[370] À son avis, ce sont les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques qui sont à la base des attentes des producteurs en matière de prix et donc de leurs décisions en matière de plantation, et non les versements au titre du programme Step 2. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande conteste l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial aurait dû examiner l'effet sur les prix de la production et de la consommation de coton de la Chine. Elle affirme que, même s'il était vrai que le commerce du coton de la Chine influe sur le prix du coton sur le marché mondial, la constatation du Groupe spécial concernant l'empêchement des hausses de prix reste valable indépendamment de tous autres facteurs globaux qui pourraient aussi empêcher des hausses des prix mondiaux. La Nouvelle-Zélande affirme en outre que le Groupe spécial s'est montré pleinement conscient du fait que l'empêchement des hausses de prix devait être "notable" pour causer un préjudice grave au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

183. Passant à l'allégation des États-Unis au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, la Nouvelle-Zélande affirme que les États-Unis répètent simplement "les arguments qu'ils ont formulés

---

[368] Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 4.11. (italique dans l'original)

[369] *Ibid.*, paragraphe 4.18.

[370] *Ibid.*, paragraphe 4.22.

lorsqu'ils ont fait appel des "conclusions juridiques" du Groupe spécial de la mise en conformité".[371] Pour les raisons déjà exposées, elle ne pense pas que le Groupe spécial ait fait erreur en formulant sa constatation de l'existence d'un préjudice grave au regard de l'*Accord SMC* et à plus forte raison qu'il ait commis des erreurs "fondamentales" au point de mettre en doute l'objectivité de son évaluation.[372] Par conséquent, pour ces mêmes raisons, la Nouvelle-Zélande estime que le Groupe spécial devrait rejeter l'appel des États-Unis au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

184. S'agissant de l'appel conditionnel du Brésil, la Nouvelle-Zélande convient avec ce dernier que le Groupe spécial a constaté à tort que les constatations du Groupe spécial initial ne couvraient pas les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Elle affirme que, "[d]ans les circonstances de la présente affaire, il n'est pas possible de dissocier les versements des programmes au titre desquels ils ont été effectués", car la "nature impérative et subordonnée aux prix des subventions découle des conditions et critères énoncés dans les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, et c'est un élément essentiel de l'analyse des effets des versements effectifs réalisés".[373] La Nouvelle-Zélande considère que "la constatation du Groupe spécial initial concernant l'existence d'un préjudice grave, qui fait explicitement référence aux mesures de subventionnement "impératives et subordonnées aux prix", est compatible avec cette interprétation".[374] Elle étaye aussi sa position par la déclaration du Groupe spécial initial selon laquelle "les États-Unis sont *obligés* de prendre des mesures au sujet de leur *cadre législatif et réglementaire* actuel, par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel"".[375] Par ailleurs, elle ne pense pas que "les expressions "en tant que tel"/"tel qu'appliqué" ... [soient] ... utiles en l'espèce" car, conformément à l'article 5 de l'*Accord SMC*, "[c']est le *recours* aux programmes de subventions, en l'espèce, qui entraîne les effets défavorables".[376]

III. Questions soulevées dans le présent appel

185. Les questions soulevées dans l'appel déposé par les États-Unis sont les suivantes, à savoir:

a) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille relevaient dûment du champ de la procédure au titre de l'article 21:5;

---

[371] *Ibid.*, paragraphe 4.31.

[372] Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 4.31 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 230).

[373] *Ibid.*, paragraphe 3.13.

[374] *Ibid.*, paragraphe 3.14.

[375] *Ibid.* (citant le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1501). (italique ajouté par la Nouvelle-Zélande)

[376] *Ibid.*, paragraphe 3.15. (italique dans l'original)

b) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations du Brésil à l'encontre des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques effectués par les États-Unis après le 21 septembre 2005 relevaient dûment du champ de la procédure au titre de l'article 21:5;

c) si le Groupe spécial a faire erreur en constatant que les garanties de crédit à l'exportation émises au titre du programme GSM 102 révisé après le 1er juillet 2005 constituaient des subventions à l'exportation parce qu'elles étaient accordées à des taux de primes qui étaient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme, au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC*;

d) si le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son évaluation du programme GSM 102 révisé conformément au point j) de la Liste exemplative;

e) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques accordés par les États-Unis aux producteurs de coton upland conformément à la Loi FSRI de 2002 avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, sur le marché mondial du coton upland, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil, au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*; et

f) si le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son évaluation de l'allégation du Brésil selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable.

186. Les questions soulevées dans l'autre appel déposé par le Brésil sont les suivantes, à savoir:

a) au cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation accordées pour la viande porcine et la viande de volaille relevaient dûment du champ de la procédure au titre de l'article 21:5, si le Groupe spécial a fait erreur ou n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, en constatant que la mesure visée par les allégations du Brésil n'était pas le programme GSM 102 révisé lui-même; et

b) au cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations du Brésil à l'encontre des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relevaient à bon droit du champ de la procédure au titre de l'article 21:5, si le Groupe spécial a fait erreur ou n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, en constatant que les conclusions et recommandations du Groupe spécial initial concernaient uniquement les versements effectués au titre des programmes et non les programmes eux-mêmes.

IV. Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5: viande porcine et viande de volaille

187. Nous commençons par l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille relèvent du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Avant de traiter les questions soulevées en appel, nous exposons brièvement, dans la section A, les constatations pertinentes formulées dans la procédure initiale. Dans la section B, nous décrivons les mesures prises par les États-Unis postérieurement aux recommandations et décisions rendues par l'ORD dans la procédure initiale. La section C résume les constatations formulées par le Groupe spécial dans la présente procédure au titre de l'article 21:5. La section D donne un aperçu des allégations et arguments présentés en appel par les participants. Dans la section E, nous examinons l'allégation des États-Unis concernant le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

188. Le Brésil fait appel, à titre conditionnel, du rejet par le Groupe spécial de son argument selon lequel la mesure visée par ses allégations est le programme General Sales Manager ("GSM") 102 révisé lui-même. L'appel du Brésil est fondé sur une infirmation de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Nous examinons l'autre appel du Brésil dans la section F.

A. *Procédure initiale*

189. Dans la procédure initiale, le Brésil contestait trois programmes de garantie du crédit à l'exportation pour des produits agricoles des États-Unis – le programme GSM 102, le programme GSM 103 et le programme de garantie du crédit-fournisseur ("SCGP") – au titre des articles 10:1 et 8

de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.[377] Ces trois programmes servaient tous à garantir le remboursement du crédit offert pour financer les ventes commerciales à l'exportation de produits de base agricoles des États-Unis.[378] Le Groupe spécial initial a d'abord déterminé si les garanties de crédit à l'exportation constituaient une subvention à l'exportation au sens des articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*. À cette fin, il a cherché des indications contextuelles dans l'*Accord SMC* et, en particulier, s'est appuyé sur le point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation (la "Liste exemplative") annexée à cet accord.[379]

190. Après avoir déterminé que les programmes de garantie du crédit à l'exportation étaient des subventions à l'exportation, le Groupe spécial initial a procédé à l'examen de ces programmes au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. L'article 10:1 prescrit que les subventions à l'exportation ne soient pas appliquées d'une manière qui entraîne un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation d'un Membre de l'OMC. Le Groupe spécial initial a constaté que les États-Unis avaient accordé des subventions à l'exportation en ce qui concerne le coton upland et d'autres produits non inscrits dans la Liste.[380] S'agissant des produits inscrits dans la Liste, le Groupe spécial initial a rappelé que le Brésil "a[vait] allégué initialement"[381] que les États-Unis accordaient pour 13 produits inscrits dans la Liste des subventions à l'exportation excédant leurs engagements de réduction des quantités. Il a noté l'affirmation des États-Unis selon laquelle ils respectaient leurs engagements de réduction des quantités en ce qui concerne dix de ces produits et

---

[377] Voir le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.762.

[378] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.13. En général, une garantie de crédit à l'exportation est un engagement de couvrir les pertes qu'un exportateur subirait en cas de défaut de remboursement du crédit accordé à l'importateur étranger pour financer l'achat du produit exporté. Une description détaillée des trois programmes est donnée aux paragraphes 7.242 à 7.244 du rapport du Groupe spécial initial, qui sont reproduits au paragraphe 3.14 du rapport du Groupe spécial.

[379] Voir le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.763. Eu égard au point j) de la Liste exemplative, le Groupe spécial initial a examiné si les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient mis en place à des taux de primes qui étaient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes. (Voir *ibid*., paragraphes 7.787 à 7.869.)

[380] Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.875.

[381] Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.878. L'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* prévoit pour les preuves concernant les subventions à l'exportation une règle spéciale qui s'applique dans certains différends au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de cet accord. La règle spéciale énoncée à l'article 10:3 est applicable aux produits inscrits dans la Liste. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 652.) Dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – Nouvelle-Zélande et États-Unis II)*, l'Organe d'appel a expliqué que la charge de la preuve au titre de l'article 10:3 fonctionnait comme suit:

> [L]orsqu'un Membre exporte un produit agricole en quantités qui excèdent le niveau de son engagement en matière de quantités, ce Membre sera traité comme s'il avait accordé des subventions à l'exportation *incompatibles* avec les règles de l'OMC, pour les quantités excédentaires, à moins qu'il ne présente des éléments de preuve adéquats pour "démontrer" le contraire. Ce renversement des règles habituelles oblige le Membre défendeur à supporter les conséquences de tous doutes au sujet des éléments de preuve concernant le subventionnement des exportations.

(Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – Nouvelle-Zélande et États-Unis II)*, paragraphe 74 (italique dans l'original))

que ce "serait aussi le cas pour la viande de volaille"[382] pendant l'exercice budgétaire 2002; la viande porcine n'était pas mentionnée par les États-Unis. Le Groupe spécial initial a conclu qu'"[i]l n'[avait] pas été démontré … qu'un … contournement effectif a[vait] eu lieu pour ce qui est des 12 autres produits de base inscrits dans la liste des États-Unis"[383], y compris la viande porcine et la viande de volaille.

191. En appel dans la procédure initiale, le Brésil a allégué que le Groupe spécial initial avait fait erreur en ne constatant pas que les États-Unis appliquaient leurs programmes de garantie du crédit à l'exportation d'une manière qui avait entraîné un contournement effectif de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille en 2001.[384] Examinant l'allégation du Brésil, l'Organe d'appel a noté que, bien que le Groupe spécial initial ait reconnu que les allégations de contournement du Brésil s'appliquaient à la viande porcine et à la viande de volaille, le Groupe spécial initial n'avait pas mentionné la viande porcine dans son analyse et avait utilisé le membre de phrase "serait aussi le cas" pour la viande de volaille, laissant ainsi entendre une incertitude quant à un contournement effectif pour ce qui est de la viande de volaille. En conséquence, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle l'existence d'un contournement n'avait pas été établie en ce qui concerne la viande de volaille et la viande porcine.[385] Néanmoins, en raison de l'insuffisance des données de fait versées au dossier, l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de compléter l'analyse et de déterminer si les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis avaient été appliquées d'une manière qui entraînait un contournement effectif des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis pour la viande porcine et la viande de volaille.[386]

B. *Mesures prises par les États-Unis*

192. Après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans la procédure initiale, les États-Unis ont apporté plusieurs changements à leurs programmes de garantie du crédit à l'exportation. Le 30 juin 2005, le Département de l'agriculture des États-Unis (l'"USDA") a annoncé que la Société de crédit pour les produits de base (la "CCC") n'accepterait plus de demandes de garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 103.[387] Par la suite, en octobre 2005, la

[382] *Ibid.*, paragraphe 7.879.
[383] *Ibid.*, paragraphe 7.881.
[384] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 681.
[385] *Ibid.*, paragraphe 694.
[386] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 693 et 694.
[387] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.16 (faisant référence aux pièces BRA-502 et BRA-503 présentées par le Brésil au Groupe spécial, *supra*, note de bas de page 17).

CCC a cessé d'émettre des garanties de crédit à l'exportation au titre du SCGP.[388] Le programme GSM 102 est resté opérationnel, mais l'USDA a annoncé, le 30 juin 2005, que la CCC utiliserait une nouvelle structure des commissions pour le programme GSM 102.[389] Dans le cadre du nouveau barème, les commissions ont été augmentées et varient maintenant en fonction du risque pays, de la durée du délai de remboursement (échéance) et de la fréquence de remboursement (annuelle et semi-annuelle).[390] Les pays sont classés en huit catégories de risque (allant de zéro à 7) et les exportations à destination des pays dans la catégorie du risque le plus élevé (catégorie 7) sont classées comme n'étant pas admissibles pour recevoir des garanties de crédit à l'exportation.[391]

C. *Procédure au titre de l'article 21:5*

193. Devant le Groupe spécial, le Brésil a allégué que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer s'agissant du programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 étaient incompatibles avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.[392] Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire établissant que les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille ne relevaient pas du champ de la procédure au titre de l'article 21:5.[393]

194. Le Groupe spécial a décrit comme suit la question dont il était saisi:

> [Il s'agit] de savoir si dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, le Brésil peut présenter des allégations relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille étant donné que: i) le Brésil a présenté de telles allégations dans la procédure initiale; ii) le Groupe spécial initial a rejeté ces allégations; iii) l'Organe d'appel a infirmé

---

[388] Voir *ibid.* (faisant référence à la première communication écrite présentée par les États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 20; et à la pièce BRA-513 présentée par le Brésil au Groupe spécial, *supra*, note de bas de page 19).

[389] Voir *ibid.*, paragraphe 3.16. La nouvelle structure des commissions était également applicable au SCGP jusqu'à ce que l'USDA annonce qu'il n'accepterait plus de demande dans le cadre de ce programme.

[390] *Ibid.* (faisant référence à divers textes: "USDA changes its fees to risk-based method for the GSM-102 and Supplier Credit Guarantee programs", communiqué de presse en ligne du 30 juin 2005 du FAS (USDA) (pièce BRA-504 présentée par le Brésil au Groupe spécial); la pièce BRA-502 présentée par le Brésil au Groupe spécial, *supra*, note de bas de page 17; "GSM-102 Guarantee Fee Rate Schedule", USDA FAS Online (pièce BRA-505 présentée par le Brésil au Groupe spécial); et "SCGP Guarantee Fee Rate Schedule", FAS Online, USDA (pièce BRA-506 présentée par le Brésil au Groupe spécial)).

[391] Voir *ibid.*, paragraphe 3.16. Le Groupe spécial a noté qu'"[u]n certain nombre de pays qui étaient auparavant admissibles [avaient] été reclassés dans cette catégorie de risque non admissible". (*Ibid.*, note de bas de page 39 relative au paragraphe 3.16 (faisant référence à la première communication écrite présentée par les États-Unis au Groupe spécial, note de bas de page 15; et à "Country Risk Category (for the GSM-102 and Supplier Credit Guarantee Program)", communiqué mis à jour le 1er juillet 2005, FAS online (USDA) (pièce US-2 présentée par les États-Unis au Groupe spécial).)

[392] Voir *ibid.*, paragraphe 4.2.

[393] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.7.

> le rejet de ces allégations par le Groupe spécial initial, mais s'est estimé incapable de compléter l'analyse; par conséquent, iv) la procédure initiale n'a pas abouti à une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC pour ce qui était des garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille.[394]

195. Passant à la mesure en cause, le Groupe spécial a constaté que les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille étaient en elles-mêmes des mesures. Selon lui, "le fait que le programme [révisé] s'applique à tous les produits de la même manière ne change rien au fait que l'application du programme à un produit déterminé constitue une "mesure"".[395] Le Groupe spécial a ensuite rappelé la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* selon laquelle "[c]ertaines mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a[vait] été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD"[396] pouvaient aussi être examinées par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial a estimé que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille avaient un "rapport particulièrement étroit avec la mesure dont il a[vait] été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer et avec les recommandations et décisions de l'ORD".[397] Le Groupe spécial a fondé sa constatation sur les éléments suivants: i) le programme GSM 102 révisé s'appliquait de la même manière à tous les produits visés par le programme; ii) la plupart des questions de droit et de fait soulevées par les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation touchaient au programme GSM 102 révisé en général sans distinction entre les divers produits auxquels il s'appliquait; et iii) les États-Unis ont fait valoir que le Groupe spécial devrait examiner l'allégation du Brésil uniquement au regard du critère énoncé au point j) de la Liste exemplative, critère qui prescrivait au Groupe spécial d'analyser le programme GSM 102 dans son ensemble plutôt qu'eu égard à des produits particuliers.[398]

196. Le Groupe spécial a ensuite fait observer qu'il n'existait pas de jurisprudence antérieure à propos de la question précise de savoir si un Membre de l'OMC pouvait, dans une procédure au titre de l'article 21:5, établir une allégation au sujet de laquelle l'Organe d'appel s'était estimé incapable de compléter l'analyse dans la procédure initiale.[399] Il a cependant jugé "significatif" le fait que dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, l'Organe d'appel avait estimé qu'une allégation relative à un

---

[394] *Ibid.*, paragraphe 9.21.
[395] *Ibid.*, paragraphe 9.25.
[396] *Ibid.*, paragraphe 9.24 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77).
[397] *Ibid.*, paragraphe 9.25.
[398] Voir *ibid.*
[399] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.26.

aspect de la mesure à l'égard duquel le Groupe spécial avait, dans la procédure initiale, appliqué le principe d'économie jurisprudentielle entrait à juste titre dans le champ d'un examen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.[400] Selon le Groupe spécial, cela "démontre qu'une allégation relative à une mesure qui a un lien suffisamment étroit avec la mesure prise pour se conformer ou avec les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale peut entrer dans le champ [de la procédure au titre] de l'article 21:5" même si cette mesure "n'a pas fait l'objet de recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale".[401] Sur la base de ces considérations, le Groupe spécial a conclu que "les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille entr[aient] dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord".[402]

D. *Allégations et arguments présentés en appel*

197. En appel, les États-Unis déclarent que les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille sont des mesures individuelles et qu'elles ne sont pas visées par les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans la procédure initiale. Les États-Unis font valoir que, par conséquent, il ne pourrait pas "logiquement"[403] y avoir de désaccord au sujet de l'existence de "mesures prises pour se conformer" ou de leur compatibilité avec les accords visés en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille. Ils soutiennent que la constatation du Groupe spécial, qui reposait sur un "rapport particulièrement étroit", censé exister entre les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille, d'une part, et la mesure dont il a été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, d'autre part, n'est pas étayée par le texte de l'article 21:5.[404]

198. Le Brésil estime que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille avaient un "rapport particulièrement étroit" avec la "mesure de mise en conformité déclarée" des États-Unis, à savoir le programme GSM 102 révisé, et qu'elles étaient inextricablement liées à cette mesure.[405] Il fait valoir que ce

---

[400] *Ibid.* (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 152).

[401] *Ibid.*, paragraphe 9.26.

[402] *Ibid.*, paragraphe 9.27. Ayant constaté que ces allégations relevaient du son mandat, le Groupe spécial a ensuite constaté que les États-Unis avaient appliqué des subventions à l'exportation sous la forme de garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 d'une manière qui avait entraîné le contournement de leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation pour la viande de volaille et la viande porcine pendant la période allant du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006 et pour la viande de volaille pendant la période allant du 1er juillet au 30 septembre 2005. (Voir *ibid.*, paragraphe 14.149.)

[403] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 36.

[404] Voir *ibid.*, paragraphe 43.

[405] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 213 et 232.

"rapport particulièrement étroit" existe du fait que les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille dépendent factuellement et juridiquement du programme GSM 102.[406]

E. *Question de savoir si les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille relèvent du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5*

199. La question soulevée en appel est de savoir si les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation émises au titre du programme GSM 102 révisé pour la viande porcine et la viande de volaille relèvent du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

200. La partie pertinente de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial. Le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

201. Comme dans les procédures de règlement des différends initiales, la "question" relevant d'une procédure engagée au titre de l'article 21:5 consiste en deux éléments: les mesures spécifiques en cause et le fondement juridique de la plainte (c'est-à-dire les allégations).[407] Ainsi, pour déterminer si les allégations du Brésil relatives au programme GSM 102 révisé concernant la viande porcine et la viande de volaille relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5, nous devons d'abord identifier la "mesure prise pour se conformer" par les États-Unis. Nous devons ensuite déterminer s'il y a des limites aux allégations qui peuvent être présentées par le Brésil au sujet des mesures en question dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.

202. L'Organe d'appel a dit que "le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" désign[ait] les mesures qui [avaient] été ou auraient dû être adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD".[408] Il a en outre expliqué que "pour déterminer le champ d'application des "mesures prises pour se conformer" dans une affaire donnée, il [fallait] … examiner les recommandations et décisions figurant dans le(s) rapport(s) initial(aux) adopté(s) par l'ORD".[409] Bien que les recommandations et décisions de l'ORD soient un point de départ pertinent pour identifier les "mesures prises pour se conformer" dans une procédure au titre de

---

[406] Voir *ibid.*, paragraphes 194 à 199.
[407] Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 78.
[408] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36.
[409] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 68.

l'article 21:5, elles ne sont pas déterminantes s'agissant du champ d'application de ces mesures. Lorsque d'autres moyens de mise en œuvre sont disponibles, un Membre de l'OMC a un certain pouvoir discrétionnaire pour décider quelles mesures il prendra afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Un Membre de l'OMC peut choisir de prendre des mesures d'une portée plus large que ce qui est strictement requis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. L'identification de la "mesure prise pour se conformer" est déterminée par référence à ce qu'un Membre a effectivement fait, et non à ce qu'il pourrait avoir fait, pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, lorsque les mesures effectivement "prises" par le Membre mettant en œuvre sont d'une portée plus large que ce qui est prescrit par les recommandations et décisions de l'ORD, nous ne voyons pas pourquoi le champ d'application des recommandations et décisions de l'ORD devrait nécessairement limiter la portée des "mesures prises pour se conformer" aux fins de la procédure au titre de l'article 21:5.

203. Comme nous l'avons noté plus haut[410], le Groupe spécial initial a constaté que le Brésil n'avait pas établi que les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille entraînaient un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation pris par les États-Unis. L'Organe d'appel a infirmé cette constatation, mais n'a pas été en mesure de compléter l'analyse des allégations du Brésil. Ainsi, bien que les allégations du Brésil soient largement argumentées, il n'y a pas eu de constatations de compatibilité ou d'incompatibilité visant spécifiquement les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille qui fassent partie des recommandations et décisions rendues par l'ORD dans la procédure initiale. Après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont révisé la structure des commissions du programme GSM 102. Les changements apportés à cette structure ont été effectués en relation avec le programme GSM 102 dans son intégralité. La nouvelle structure des commissions s'applique aux garanties de crédit à l'exportation accordées pour tous les produits de base admissibles au titre du programme GSM 102 révisé; les différentes garanties sont émises selon les mêmes modalités et conditions, et aucune distinction n'est faite en fonction des produits de base. De l'avis du Groupe spécial, "le fait que le programme [GSM 102 révisé] s'applique à tous les produits de la même manière ne change rien au fait que l'application du programme à un produit déterminé constitue une "mesure"".[411] La constatation du Groupe spécial ne tient pas dûment compte du fait que les changements effectués par les États-Unis concernent l'ensemble du programme. Les changements apportés au programme GSM 102 s'appliquent de manière égale à tous les produits de base admissibles, et les modalités et conditions du programme sont les mêmes pour les garanties émises

[410] Voir, *supra*, paragraphe 190.
[411] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.25.

pour tous les produits de base admissibles.[412] Le fait de traiter le programme GSM 102 révisé d'une manière intégrée est compatible avec la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* selon laquelle "la tâche d'un groupe spécial pour ce qui est d'une question qui lui a été soumise par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5 consiste à examiner la nouvelle mesure dans son intégralité".[413]

204. Cette conclusion est aussi étayée par la propre description donnée par les États-Unis de leurs efforts de mise en œuvre.[414] Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, les États-Unis ont rejeté la description du programme GSM 102 révisé présenté comme étant la "mesure prise pour se conformer". Or, les déclarations faites par les organismes gouvernementaux des États-Unis lorsque les changements apportés au programme GSM 102 ont été adoptés indiquent le contraire. Par exemple, il est expliqué dans un communiqué de presse de l'USDA que les changements apportés au programme GSM 102 ont été effectués "pour assurer la conformité avec une récente décision rendue par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au sujet du coton dans le cadre d'un différend avec le Brésil".[415] De même, dans les réponses figurant dans la rubrique "Frequently Asked Questions" et publiées sur son site Web, l'USDA indique que les changements apportés au programme GSM 102 (ainsi qu'aux programmes GSM 103 et SCGP) ont été effectués en réponse à une constatation clé formulée dans le récent différend avec le Brésil porté devant l'OMC en relation avec ce programme.[416] Les États-Unis soutiennent qu'il s'agit simplement de communiqués de presse qui sont dénués de pertinence juridique.[417] Nous convenons que ces déclarations, à elles seules, ne sont pas déterminantes. Elles montrent cependant que les États-Unis eux-mêmes considéraient que les révisions du programme GSM 102 avaient été adoptées en vue de la conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial.

205. Nous rappelons qu'après avoir constaté que les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille étaient des mesures distinctes en elles-mêmes, le Groupe spécial a ensuite constaté que ces mesures avaient un "rapport particulièrement étroit avec la mesure dont il a[vait] été déclaré qu'elle avait été prise pour se

---

[412] Si l'on devait suivre l'approche du Groupe spécial en la poussant à l'extrême, chaque garantie de crédit à l'exportation émise au titre du programme GSM 102 révisé serait une "mesure" distincte.

[413] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 87.

[414] L'Organe d'appel a dit que "[la] désignation par un Membre d'une mesure comme étant une mesure prise "pour se conformer", ou non, présent[ait] un intérêt", mais qu'elle n'était pas "concluante" pour déterminer ce qui constituait une telle mesure. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 73)

[415] Voir la pièce BRA-502 présentée par le Brésil au Groupe spécial, *supra*, note de bas de page 17 (à laquelle il est fait référence dans le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 38 relative au paragraphe 3.16).

[416] Voir "Frequently Asked Questions: Risk-Based Fees", FAS Online, USDA (pièce BRA-501 présentée par le Brésil au Groupe spécial).

[417] Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

conformer et avec les recommandations et décisions de l'ORD"[418] et que, par conséquent, elles entraient à juste titre dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5.[419] Le Groupe spécial a fait référence aux constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* selon lesquelles "[c]ertaines mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a[vait] été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD [pouvaient] aussi être susceptibles d'être examinées par un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5".[420] À notre avis, le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* concernait une situation différente. Dans ladite affaire, deux mesures distinctes avaient été prises au titre de deux dispositions juridiques séparées: i) une détermination au titre de l'article 129, qui constitue le cadre juridique des États-Unis lorsqu'il s'agit d'établir de nouvelles déterminations pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD; et ii) une détermination issue d'un réexamen administratif, qui devait être établie au cours de l'application normale de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs. Comme la détermination issue du réexamen administratif avait pour effet d'entraver la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD et comme les deux mesures visaient la même analyse des subventions concernant le bois d'œuvre résineux, l'Organe d'appel a constaté que la détermination issue du réexamen administratif était "inextricablement liée" et "clairement liée"[421] à la détermination au titre de l'article 129 au point de relever du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5. Le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* n'est pas applicable dans le présent différend. Le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* portait sur l'identification des mesures étroitement liées de manière à éviter le contournement. En l'espèce, nous devons déterminer si un seul programme peut être, de manière admissible, atomisé.

206. Les États-Unis soutiennent qu'il se pose des problèmes systémiques si l'identification de la "mesure prise pour se conformer" va au-delà des recommandations et décisions de l'ORD. Ils formulent deux objections qui sont liées. Premièrement, ils font valoir que cela encouragerait les Membres de l'OMC à apporter le moins de changements possible à leurs mesures en réponse aux recommandations et décisions de l'ORD.[422] Deuxièmement, ils font observer que cela "crée[rait] un enchevêtrement de régimes distincts pour tenir compte de l'application d'une mesure dans des

[418] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.25.
[419] Voir *ibid.*, paragraphe 9.26.
[420] *Ibid.*, paragraphe 9.24 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77).
[421] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 81 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 4.41) et 90.
[422] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 53.

situations différentes dans le simple but d'éviter un risque de contestation dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend"[423] au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. L'Organe d'appel a dit que lorsque divers moyens de mise en conformité étaient possibles, le choix du moyen "appartenait, en principe, au Membre mettant en œuvre".[424] Comme il appartient au Membre mettant en œuvre de choisir entre divers moyens de mise en œuvre, on ne peut pas dire que le système de règlement des différends de l'OMC offre des incitations ou des désincitations pour qu'un Membre de l'OMC prenne une mesure de portée plus large ou plus étroite dans le cadre de ses efforts de mise en œuvre. Autrement dit, le système de règlement des différends de l'OMC est neutre en ce qui concerne l'ampleur des mesures qui doivent être adoptées par le Membre mettant en œuvre, à condition que les changements soient suffisants pour mettre ce Membre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

207. Les États-Unis mentionnent aussi le fait que la procédure au titre de l'article 21:5 est "une procédure accélérée ne prévoyant pas [pour le Membre défendeur] un délai raisonnable pour se mettre en conformité".[425] Après la procédure initiale, il a été ménagé aux États-Unis un "délai raisonnable" pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis auraient pu exclure la viande porcine et la viande de volaille du programme GSM 102 révisé. Or, ils ont révisé la structure des commissions pour l'ensemble du programme GSM 102, changeant ainsi les modalités et conditions pour toutes les garanties émises au titre du programme, y compris les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille. Dans ces circonstances, nous n'estimons pas que l'absence d'un nouveau "délai raisonnable" donne lieu aux "préoccupations systémiques" alléguées par les États-Unis. De plus, l'une des caractéristiques de la procédure au titre de l'article 21:5 est qu'aucun délai raisonnable n'est prévu pour la mise en œuvre s'il est constaté que la nouvelle mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD est incompatible avec les règles de l'OMC.

208. Cela dit, nous devons maintenant déterminer s'il y a une limite à la portée des allégations qui peuvent être présentées par le Brésil dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.

209. Les États-Unis appellent notre attention sur l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, dans laquelle l'Organe d'appel a constaté que l'Inde ne pouvait pas réitérer dans la procédure au titre de l'article 21:5 une allégation qu'elle avait établie dans la procédure initiale. Ils estiment "très instructi[f]" le fait que tant dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* que dans le présent différend il n'y a pas de recommandations et décisions de l'ORD qui doivent être mises en œuvre en ce

[423] *Ibid.*, paragraphe 54.
[424] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 184.
[425] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 52.

qui concerne la partie de la mesure dont la partie plaignante a allégué qu'elle relevait du champ de la procédure au titre de l'article 21:5.[426] Selon les États-Unis, "[a]dmettre les allégations du Brésil en l'espèce lui donnerait essentiellement une autre chance, cette fois devant le Groupe spécial de la mise en conformité, de présenter des arguments contre les garanties au titre du programme GSM 102 pour ce qui est des exportations de viande porcine et de viande de volaille".[427]

210. Nous convenons avec les États-Unis que la portée des allégations qui peuvent être formulées dans une procédure au titre de l'article 21:5 n'est pas illimitée. Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, un plaignant qui n'a pas fourni, dans la procédure initiale, des éléments *prima facie* concernant un élément de la mesure qui est resté inchangé depuis la procédure initiale ne peut pas revenir sur l'allégation en ce qui concerne l'élément inchangé de la mesure dans la procédure au titre de l'article 21:5.[428] De même, un plaignant ne peut pas réitérer la même allégation à l'encontre d'un aspect inchangé de la mesure dont il a été constaté qu'il était *compatible avec les règles de l'OMC* dans la procédure initiale.[429] Comme les rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel doivent être acceptés par les parties à un différend[430], autoriser une partie à une procédure au titre de l'article 21:5 à présenter à nouveau une allégation qui a été tranchée dans des rapports adoptés donnerait effectivement une "deuxième chance" indue à cette partie. La situation que nous devons examiner est différente. Les allégations formulées par le Brésil à l'encontre des garanties de crédit à l'exportation accordées au titre du programme GSM 102 initial pour la viande porcine et la viande de volaille n'ont pas été tranchées quant au fond dans la procédure initiale, parce que l'Organe d'appel n'était pas en mesure de compléter l'analyse en raison de l'insuffisance des constatations de fait ou des faits non contestés dans le dossier.[431] Ainsi, le fait d'admettre les allégations du Brésil en l'espèce ne donnerait pas lieu aux préoccupations concernant la régularité de la procédure indiquées par les États-Unis. Le Brésil ne bénéficie pas indûment d'une "deuxième chance" de faire valoir l'argument dont il n'a pas démontré le bien-fondé dans la procédure initiale de telle sorte que la finalité des recommandations et décisions de l'ORD serait compromise. Il faut faire une autre distinction entre les faits portés devant l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et les faits dont nous sommes saisis en l'espèce. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Inde contestait un aspect inchangé de la mesure des Communautés européennes.[432] En l'espèce, le programme GSM 102 révisé est une nouvelle mesure.

---

[426] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 47.
[427] *Ibid.*, paragraphe 49.
[428] Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 93.
[429] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 96.
[430] *Ibid.*, paragraphe 97; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 93.
[431] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 693 et 694.
[432] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 89.

211. Nous ne voulons pas dire que le Brésil pourrait simplement formuler n'importe quelle allégation dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, sans limitation, à l'encontre du programme GSM 102 révisé. Un Membre plaignant ne serait normalement pas autorisé à formuler, dans une procédure au titre de l'article 21:5, des allégations qu'il aurait pu présenter dans la procédure initiale, mais qu'il n'a pas présentées. Le Brésil a fait référence à l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* pour étayer l'affirmation selon laquelle, parce que la "mesure prise pour se conformer" est une nouvelle mesure, un Membre plaignant peut formuler de nouvelles allégations à l'encontre de cette mesure dans la procédure au titre de l'article 21:5.[433] La déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* fait référence à la situation dans laquelle le Membre défendeur cherche à contourner ses obligations en matière de mise en conformité en remplaçant la mesure incompatible avec les règles de l'OMC par une nouvelle mesure également incompatible avec ces règles, bien qu'il s'agisse d'une disposition qui n'est pas en cause dans la procédure initiale. Ce n'est pas le cas dans le présent différend.

212. Enfin, nous notons que "l'objectif de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord est de faire en sorte qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD ainsi que d'assurer la compatibilité avec les accords visés des "mesures prises pour se conformer" en évitant à un plaignant la nécessité d'engager une nouvelle procédure et en faisant bon usage des travaux des membres du groupe spécial initial et de l'expérience pertinente qu'ils ont acquise".[434] De plus, faire examiner par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 les allégations du Brésil à l'encontre des garanties de crédit à l'exportation accordées au titre du programme GSM 102 révisé pour le coton upland et certains autres produits, pendant qu'un nouveau groupe spécial examine les allégations du Brésil à l'encontre des garanties de crédit à l'exportation accordées au titre du même programme pour la viande porcine et la viande de volaille, ne serait pas le moyen le plus efficace de recourir aux procédures de règlement des différends de l'OMC.[435]

213. En résumé, nous sommes d'avis que le programme GSM 102 révisé est "une mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. De plus, nous constatons que le Brésil n'est pas dans l'impossibilité d'établir ses allégations au sujet des garanties de crédit à l'exportation émises au titre du programme GSM 102 révisé pour la viande porcine et la viande de

---

[433] Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a dit que pour "examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord", un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ne devrait pas "se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale". (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41)

[434] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 151.

[435] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 151.

volaille. Par conséquent, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 9.27 de son rapport, selon laquelle les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille entrent dûment dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

F. *Autre appel du Brésil*

214. Le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le programme GSM 102 révisé lui-même n'était pas la mesure visée par ses allégations.[436] Toutefois, cet appel est subordonné à l'infirmation par l'Organe d'appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation accordées pour la viande porcine et la viande de volaille relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Si cette condition est remplie, le Brésil demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que le programme GSM 102 révisé lui-même est appliqué d'une manière qui entraîne un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille.[437]

215. Les États-Unis estiment que puisque le programme GSM 102 révisé n'est pas une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, l'Organe d'appel devrait rejeter l'appel conditionnel du Brésil.[438]

216. Nous avons confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les allégations du Brésil relatives à la viande porcine et à la viande de volaille relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. En conséquence, la condition sur laquelle l'autre appel du Brésil est fondé n'a pas été remplie, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que nous l'examinions plus avant.

V. Champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5: versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005

217. Nous en venons maintenant à l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les *versements* au titre de prêts à la commercialisation et les *versements* anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

218. Nous commençons, dans la section A, par un résumé des constatations formulées dans la procédure initiale. La section B décrit les mesures prises par les États-Unis après l'adoption des

[436] Voir la communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 165 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.25).
[437] Voir *ibid.*, paragraphes 192 à 201.
[438] Voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 64, 74 et 75.

recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Un résumé de la procédure au titre de l'article 21:5 est ensuite présenté dans la section C. La section D donne un aperçu des arguments formulés en appel par les participants et les participants tiers. Dans la section E, nous analysons la question de savoir si le Groupe spécial a constaté à juste titre que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relevaient du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

219. Le Brésil fait appel à titre conditionnel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les conclusions et recommandations du Groupe spécial initial concernaient uniquement les *versements* effectués au titre des programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, et non les *programmes* eux-mêmes. L'appel du Brésil est subordonné à notre infirmation de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les *versements* au titre de prêts à la commercialisation et les *versements* anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relèvent du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Nous examinons l'appel conditionnel du Brésil dans la section F.

A. *Procédure initiale*

220. Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par le Brésil pour étayer son allégation de préjudice grave, le Groupe spécial initial a constaté que "les subventions subordonnées aux prix impératives des États-Unis qui [étaient] en cause – à savoir les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), ainsi que les versements [d'aide pour perte de parts de marché] et les versements [anticycliques] – [avaient] pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le même marché mondial de coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 au sens des articles 6.3 c) et 5 c) de l'*Accord SMC*".[439] Dans la section "Conclusions et recommandations" de son rapport, le Groupe spécial initial a conclu ce qui suit:

> g) concernant le préjudice grave causé aux intérêts du Brésil:
>
> i) les mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix – versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements [d'aide pour perte de parts de marché] et versements [anticycliques] – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice

[439] Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1416.

> grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*[.][440]

221. À la lumière de sa conclusion, le Groupe spécial initial a rappelé l'obligation énoncée à l'article 7.8 de l'*Accord SMC* et a fait observer qu'"au moment de l'adoption du présent rapport, les États-Unis [avaient] l'obligation de "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention"".[441] L'Organe d'appel a confirmé la constatation de l'existence d'un préjudice grave formulée par le Groupe spécial initial au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.[442]

B. *Mesures prises par les États-Unis*

222. Le Congrès des États-Unis a promulgué le 1er février 2006 un texte législatif[443] portant abrogation du programme de versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) ("versements Step 2"), qui était l'une des mesures de subventionnement subordonnées aux prix visées par la constatation de l'existence d'un préjudice grave formulée par le Groupe spécial initial.[444] Le Groupe spécial a noté que "[p]ersonne ne contest[ait] que les États-Unis effectu[aient] actuellement des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur la même base juridique et selon les mêmes conditions et critères que ceux applicables aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques qui étaient visés par la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial".[445]

C. *Procédure au titre de l'article 21:5*

223. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont dit que "les subventions visées par l'obligation, énoncée à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, de "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention" étaient les subventions accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 dont le Groupe spécial initial avait constaté qu'elles

---

[440] Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 8.1.

[441] *Ibid.*, paragraphe 8.3 d).

[442] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 763 c) i).

[443] Article 1103 de la Loi sur la réduction du déficit de 2005, Public Law No. 109-171; voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.7.

[444] Le programme de versements Step 2 a été abrogé avec effet à compter du 1er août 2006. Outre les versements au titre du programme Step 2, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, la constatation de l'existence d'un préjudice grave formulée par le Groupe spécial initial visait les versements d'aide pour perte de parts de marché. Selon le Groupe spécial initial, les versements d'aide pour perte de parts de marché étaient "une aide d'urgence supplémentaire ponctuelle fournie aux producteurs" dans le cadre de "quatre instruments législatifs distincts, un pour chacune des campagnes allant de 1998 à 2001". (Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.216 (cité dans le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.10))

[445] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.79. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 3.9 et 3.12.

causaient un préjudice grave "actuel" pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002".[446] Ainsi, les États-Unis ont fait valoir que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 ne relevaient pas dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.[447] Le Brésil a répondu que "même si, en l'espèce, le Groupe spécial initial avait formulé des constatations limitées aux versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, l'obligation des États-Unis au titre de l'article 7.8 ne se limiterait pas à l'élimination des effets défavorables des versements effectués pendant cette période".[448] Il a expliqué que "si un groupe spécial formul[ait] une constatation de l'existence d'effets défavorables "actuels", une telle constatation s'appliqu[ait] au-delà de la période antérieure considérée par le groupe spécial, et … le Membre dont les subventions caus[aient] ces effets défavorables [était] donc obligé au titre de l'article 7.8 de prendre des mesures appropriées pour retirer complètement les effets actuels, persistants et futurs des subventions".[449]

224. Au début de son analyse, le Groupe spécial a fait observer que, "[é]tant donné que le Groupe spécial initial a[vait] formulé une constatation de l'existence d'un préjudice grave actuel en ce qui concernait les subventions accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, la question se pos[ait] de savoir si l'obligation de prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables s'appliqu[ait] uniquement aux versements à titre de subventions effectués pendant ces campagnes".[450] Il a ensuite interprété l'obligation énoncée à l'article 7.8 de l'*Accord SMC* de "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables" de la subvention:

> Selon nous, la mesure corrective prévue à l'article 7.8 doit être considérée dans son rapport avec l'obligation énoncée à l'article 5 de ne pas causer, en recourant à l'une quelconque des subventions visées à l'article 1.1 et 1.2 de l'*Accord SMC*, d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres. Elle doit servir à rétablir la conformité avec l'obligation du Membre d'éviter de causer des effets défavorables en recourant à une quelconque subvention. En conséquence, un Membre ne prend pas de mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables d'une subvention s'il continue à effectuer des versements selon les mêmes conditions et critères que

[446] *Ibid.*, paragraphe 9.73. (note de bas de page omise)

[447] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.73. (notes de bas de page omises) L'article 7.9 de l'*Accord SMC* dispose que "[d]ans le cas où le Membre n'aura pas pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention ou retirer la subvention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD aura adopté le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel, et en l'absence d'accord sur une compensation, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures". Les rapports établis par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale ont été adoptés le 21 mars 2005. Ainsi, comme le Brésil l'explique, le délai de six mois indiqué à l'article 7.9 a expiré le 21 septembre 2005. (Voir la première communication écrite présentée par le Brésil au Groupe spécial, paragraphes 41 et 42.)

[448] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.74.

[449] *Ibid.* (note de bas de page omise)

[450] *Ibid.*, paragraphe 9.78.

> ceux applicables à la subvention initiale d'une manière qui cause des effets défavorables.[451]

225. Le Groupe spécial a rejeté l'"interprétation préconisée par les États-Unis, en vertu de laquelle l'obligation énoncée à l'article 7.8 de l'*Accord SMC* [était] limitée à l'élimination des effets défavorables causés par des subventions accordées dans un laps de temps particulier".[452] Selon lui, l'interprétation des États-Unis "implique qu'il ne serait pas possible d'examiner dans une procédure au titre de l'article 21:5 si un Membre cause des effets défavorables en continuant d'accorder des subventions selon les mêmes conditions et critères que ceux applicables aux subventions dont il a été constaté qu'elles causaient des effets défavorables".[453] De l'avis du Groupe spécial, "[u]ne telle interprétation ne prend pas en compte le rapport entre l'article 7.8 et l'article 5 de l'*Accord SMC* et n'interprète donc pas l'article 7.8 dans son juste contexte".[454]

226. Après avoir interprété l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial est passé à la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant les mesures qui peuvent être contestées dans une procédure au titre de l'article 21:5. Il a fait observer que l'Organe d'appel avait considéré que les "mesures prises pour se conformer", au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, incluaient les "mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il [avait] été déclaré qu'elle [avait] été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD".[455] En outre, le Groupe spécial a estimé dans son raisonnement que, "lorsqu'il a[vait] été constaté que le versement d'une subvention causait un préjudice grave et que le Membre en question continu[ait] d'accorder la même subvention selon les mêmes conditions et critères, il exist[ait] "un rapport particulièrement étroit" entre la subvention que le Membre continu[ait] d'accorder et les recommandations et décisions formulées par l'ORD dans la procédure initiale".[456]

227. Le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

> [D]ans la mesure où les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués par les États-Unis après le 21 septembre 2005 le sont selon les mêmes conditions et critères que ceux qui s'appliquaient aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques visés par la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial, ils sont visés par l'obligation qu'ont les États-Unis au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* de

---

[451] *Ibid.*, paragraphe 9.79.
[452] *Ibid.*
[453] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.79.
[454] *Ibid.*
[455] *Ibid.*, paragraphe 9.80 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77).
[456] *Ibid.*, paragraphe 9.80.

> prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention. En conséquence, nous estimons aussi que l'allégation du Brésil selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations au titre de l'article 7.8 pour ce qui est de ces versements est soumise à bon droit au présent Groupe spécial. Selon nous, cette allégation concerne un désaccord entre les parties au sujet de l'"existence ou de la conformité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD.[457]

D. *Allégations et arguments présentés en appel*

228. En appel, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relevaient dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. D'après eux, les seules mesures visées par les recommandations et décisions de l'ORD concernant le préjudice grave actuel "étaient les versements effectués au titre des programmes Step 2, de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 (c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 2003)".[458] Les États-Unis affirment que par conséquent les "versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 n'étaient pas visés par les recommandations et décisions de l'ORD" et que "les versements effectués après le 21 septembre 2005 n'étaient en aucune façon des mesures prises par les États-Unis pour se conformer à d'autres recommandations et décisions de l'ORD".[459]

229. De l'avis des États-Unis, la constatation erronée du Groupe spécial découlait de sa méprise fondamentale à la fois sur l'obligation des États-Unis au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* et sur le rapport entre l'article 7.8 de l'*Accord SMC* et l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.[460] Les États-Unis soulignent que "l'obligation au titre de l'article 7.8 ne s'étend qu'aux recommandations et décisions de l'ORD" et que "[d]ans le présent différend, les recommandations et décisions de l'ORD s'appliquaient uniquement aux versements au titre du programme Step 2, aux versements d'aide pour perte de parts de marché, aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, et ne visaient ni les versements futurs, ni les programmes de subventions eux-mêmes".[461] Ils estiment en outre que "[r]ejeter les allégations de trop vaste portée du Brésil dans la présente procédure ne signifierait pas que les Membres ne disposent pas de mesure corrective pour remédier aux effets défavorables d'une

---

[457] *Ibid.*, paragraphe 9.81.
[458] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 62.
[459] *Ibid.*
[460] Voir *ibid.*, paragraphe 63.
[461] *Ibid.*, paragraphe 65 (faisant référence au rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 8.1 g) i) et 8.3 d)).

subvention".[462] Ils expliquent qu'un Membre de l'OMC peut contester: i) les effets défavorables actuels de versements antérieurs ou actuels; ii) la menace de préjudice grave du fait de versements antérieurs, actuels ou futurs; ou iii) les programmes "en tant que tels".[463] Les obligations du Membre défendeur au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* dépendraient du résultat de ces contestations.

230. Le Brésil estime que le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 7.8 de l'*Accord SMC* et l'article 21:5 du Mémorandum d'accord en constatant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relevaient dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.[464] Il fait valoir que les États-Unis "ne reconnaissent pas que ... l'article 21:5 porte sur de "*nouvelle[s] mesure[s] différente[s] dont le groupe spécial initial n'était pas saisi*" et qui ne sont donc *pas* les mesures dont il a été constaté, dans la procédure initiale, qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC".[465] Par conséquent, à son avis, les États-Unis ont tort de laisser entendre que les nouveaux versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques ne peuvent pas être inclus dans la présente procédure simplement parce qu'ils n'étaient pas visés par les recommandations et décisions de l'ORD.[466]

231. D'après le Brésil, le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'il existait un rapport particulièrement étroit entre les anciens et les nouveaux versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques, de sorte que les seconds sont visés par la présente procédure au titre de l'article 21:5.[467] Le Brésil dit que les mesures prises par les États-Unis en l'espèce consistent à remplacer les anciens versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques, et leurs effets, par une série de nouveaux versements de montants accrus qui sont identiques en substance et effectués en faveur des mêmes bénéficiaires, pour les mêmes récoltes et selon les mêmes modalités et conditions. Compte tenu de la substance et des effets des nouveaux versements en cause, ainsi que du moment choisi pour les effectuer – versements qui ont été les premières mesures de remplacement adoptées après la fin de la période de mise en œuvre –, le Groupe spécial a correctement conclu que les nouveaux versements étaient des "mesures prises pour se conformer".[468] Enfin, le Brésil formule une mise en garde concernant les conséquences d'une acceptation de la position des États-Unis, qui signifierait que l'octroi de subventions annuelles

[462] *Ibid.*, paragraphe 72.
[463] Voir *ibid.*
[464] Communication du Brésil en tant qu'intimé, section III.B.4, page 60.
[465] *Ibid.*, paragraphe 227 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil*), paragraphe 41). (italique ajouté par le Brésil)
[466] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 227.
[467] *Ibid.*, paragraphe 232.
[468] *Ibid.*, paragraphe 256.

récurrentes devient "une cible mobile qui serait soustraite aux disciplines [en matière de subventions] de l'OMC".[469]

232. L'Argentine[470], l'Australie[471], le Canada[472], les Communautés européennes[473] et la Nouvelle-Zélande[474] affirment que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relevaient dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.[475]

E. *Point de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5*

233. Le Brésil et les États-Unis sont en désaccord sur le point de savoir si les constatations du Groupe spécial initial s'étendent aux *programmes* de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, ou se limitent aux *versements* effectués au titre de ces programmes. Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, le Groupe spécial a conclu que les constatations du Groupe spécial initial visaient les *versements* et non les *programmes* eux-mêmes. Le Brésil fait appel à titre conditionnel de cette constatation, mais demande que nous examinions son allégation uniquement si nous infirmons la constatation du Groupe spécial concernant la recevabilité de l'allégation du Brésil à l'encontre des *versements* au titre de prêts à la commercialisation et des *versements* anticycliques effectués après le 21 septembre 2005.[476]

234. Nous avons quelque peine à admettre l'idée qu'un programme de subventions et les versements effectués au titre de ce programme puissent être évalués séparément. Alors que les versements peuvent causer des effets défavorables, le montant de ces versements, les bénéficiaires et les modalités et conditions d'admissibilité seront prévus dans le programme de subventions ou dans la législation autorisant ces versements. Toutefois, comme le Brésil a clairement indiqué que son appel était subordonné à notre infirmation des constatations du Groupe spécial concernant les versements, nous commençons notre analyse par l'examen de l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe

---

[469] *Ibid.*, paragraphe 243 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 4.30).

[470] Communication de l'Argentine en tant que participant tiers, paragraphe 6. Toutefois, l'argument de l'Argentine est axé sur la constatation du Groupe spécial concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.

[471] Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 19.

[472] Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 23.

[473] Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 25.

[474] Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 3.10.

[475] Le Japon demande que l'Organe d'appel "clarifie la portée des recommandations et décisions de l'ORD" lorsqu'il applique le critère du "rapport particulièrement étroit" aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 (communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 12).

[476] Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 204.

spécial a fait erreur en constatant que les *versements* au titre de prêts à la commercialisation et les *versements* anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relevaient dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

235. Dans des affaires comme celle-ci, qui concernent une détermination selon laquelle des subventions ont entraîné des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre de l'OMC, l'article 7.8 de l'*Accord SMC* prévoit que "le Membre *qui accorde* ou *maintient*" la subvention "prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention".[477] L'article 7.8 est l'une des "règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés"[478] indiquées à l'article 1:2 et dans l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord, qui prévalent sur les règles et procédures générales du Mémorandum d'accord dans la mesure où il y a une différence entre elles. Selon nous, l'article 7.8 précise les mesures que le Membre défendeur doit prendre lorsqu'il est constaté qu'une subvention accordée ou maintenue par ce Membre a entraîné des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre. Cela signifie que, pour déterminer s'il y a conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans une affaire concernant de telles subventions pouvant donner lieu à une action, un groupe spécial devrait évaluer si le Membre concerné a pris l'une des mesures envisagées à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. Nous pensons donc, comme le Groupe spécial, que nous devons également prendre en compte l'article 7.8 de l'*Accord SMC* pour déterminer le champ approprié de la présente procédure au titre de l'article 21:5.[479]

236. Conformément à l'article 7.8, le Membre mettant en œuvre a deux possibilités pour se mettre en conformité: i) il prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables; ou ii) il retirera la subvention. L'utilisation des mots "prendra" et "retirera" indique que la conformité avec l'article 7.8 de l'*Accord SMC* impliquera généralement une certaine action de la part du Membre défendeur. Cette action positive viserait à retirer la subvention ou en éliminer les effets défavorables. Un Membre n'aurait normalement pas la faculté de s'abstenir d'engager une action quelconque en partant de l'idée que la subvention arrivera à expiration ou que ses effets défavorables disparaîtront d'eux-mêmes.[480]

---

[477] (pas d'italique dans l'original) Le texte complet de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* se lit comme suit:

> Dans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5, le Membre qui accorde ou maintient cette subvention prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention.

[478] Article 1:2 du Mémorandum d'accord.

[479] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.79 à 9.81.

[480] Voir la communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 16.

237. La question qui se pose alors est la suivante: pour quelles subventions le Membre mettant en œuvre doit-il engager une telle action? Celle-ci serait certainement censée se rapporter aux subventions accordées par le passé et qui peuvent avoir servi de base à une détermination de l'existence d'un préjudice grave actuel et d'effets défavorables établie par un groupe spécial.[481] Toutefois, nous ne considérons pas que l'obligation prévue à l'article 7.8 se limite aux subventions accordées par le passé. L'article 7.8 fait expressément référence à un Membre "qui accorde ou maintient cette subvention". Le verbe "maintient" nous donne à penser que l'obligation énoncée à l'article 7.8 est de nature continue et s'étend au-delà des subventions accordées par le passé. Cela signifie que, dans le cas de versements annuels récurrents, l'obligation prévue à l'article 7.8 s'étendrait aux versements "maintenus" par le Membre défendeur au-delà de la période examinée par le groupe spécial aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice grave, pour autant que ces versements continuent à avoir des effets défavorables.[482] Sinon, les effets défavorables des versements ultérieurs remplaceraient simplement les effets défavorables que le Membre mettant en œuvre avait l'obligation d'éliminer. Une telle lecture de l'article 7.8 ne donnerait pas sens et effet au terme "maintient", qui est différent du terme "accorde", et qui a également été inclus dans cet article. En fait, elle rendrait le terme "maintient" redondant. De plus, elle ne donnerait pas sens et effet à l'obligation de "pren[dre] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables" prévue à l'article 7.8, ni à la prescription de l'article 21:5 imposant de se "conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD, y compris la prescription imposant de prendre la mesure corrective envisagée à l'article 7.8 comme conséquence d'une constatation de l'existence d'effets défavorables.

238. Notre interprétation de l'article 7.8 est compatible avec le contexte constitué par l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, qui s'applique dans les affaires impliquant des subventions prohibées. Dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "si, dans une procédure au titre de l'article 21:5, un groupe spécial constate que la mesure prise pour se conformer à la recommandation formulée au titre de l'article 4.7 dans le cadre de la procédure initiale n'entraîne pas un retrait *complet* de la subvention prohibée – soit parce qu'elle laisse en place tout ou partie de la subvention prohibée initiale soit parce qu'elle remplace cette subvention par une autre subvention prohibée au titre de l'*Accord SMC* – le Membre mettant en œuvre continue d'être soumis à l'obligation

[481] Comme il est indiqué ci-après, le recours à une période de référence ou période couverte par l'enquête antérieures sera généralement nécessaire lors de l'examen d'une allégation de préjudice grave. (Voir *infra*, paragraphe 243).

[482] Selon nous, les campagnes de commercialisation 1999-2002 étaient simplement la période de référence antérieure examinée par le Groupe spécial initial. En ce qui concerne les éléments de preuve, cette période déterminait l'ensemble de données que le Groupe spécial initial examinerait. (Voir le rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.1198 et 7.1199.) Bien que le Groupe spécial initial ait mentionné les campagnes de commercialisation 1999-2002 dans la conclusion qu'il a formulée à la fin de son analyse de l'empêchement notable de hausses de prix (*ibid.*, paragraphe 7.1416), il n'a fait aucune référence à une quelconque période dans la section "Conclusions et recommandations" de son rapport, ni dans son examen des obligations des États-Unis au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. (*Ibid.*, paragraphes 8.1 g i) et 8.3 d)).

de retirer complètement la subvention."[483] De même, un Membre ne s'acquitterait pas de l'obligation prévue à l'article 7.8 de retirer la subvention s'il laissait en place, en totalité ou en partie, une subvention pouvant donner lieu à une action, ou s'il remplaçait cette subvention par une autre subvention pouvant donner lieu à une action. Nous reconnaissons que, contrairement à l'article 4.7, l'article 7.8 donne aux Membres la possibilité d'éliminer les effets défavorables au lieu de retirer la subvention. L'existence de cette possibilité résulte sans doute du fait que les subventions pouvant donner lieu à une action ne sont pas prohibées en soi; en fait, elles peuvent donner lieu à une action dans la mesure où elles causent des effets défavorables. Néanmoins, la possibilité d'éliminer les effets défavorables ne peut être interprétée comme permettant à un Membre de continuer à causer des effets défavorables en maintenant les subventions dont il a été constaté qu'elles avaient entraîné des effets défavorables. Comme il a été dit plus haut, si la thèse inverse était acceptée, les effets défavorables de subventions ultérieures, en particulier dans le cas de subventions récurrentes, remplaceraient simplement les effets défavorables que le Membre mettant en œuvre était tenu d'éliminer, vidant ainsi de son sens l'obligation de "prend[re] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables" énoncée à l'article 7.8.

239. Notre interprétation de l'article 7.8 est également compatible avec l'approche adoptée dans le cadre de l'*Accord SMC* en ce qui concerne les mesures compensatoires. Une détermination selon laquelle l'existence d'une subvention cause un dommage important constitue la base pour l'application prospective de mesures compensatoires. Ainsi, même si la base sur laquelle repose une détermination de droits compensateurs est le dommage dont il a été déterminé qu'il existait dans le passé, les mesures correctives sont de nature prospective.

240. Les États-Unis estiment que "l'obligation au titre de l'article 7.8 ne s'étend qu'aux recommandations et décisions de l'ORD"[484] et affirment que l'article 7.8 ne peut pas modifier "le mandat ou le champ de la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord".[485] Nous pensons que les États-Unis interprètent de façon erronée la pertinence de l'article 7.8 aux fins de l'interprétation du champ d'application des décisions et recommandations de l'ORD dans les affaires où il est constaté que des subventions causent des effets défavorables. L'article 7.8 éclaire la signification et précise le champ d'application des recommandations et décisions de l'ORD issues de la procédure initiale. À notre avis, l'article 7.8 précise les actions que les

[483] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 84 (faisant référence aux subventions accordées au titre de la Loi de 1984 sur les sociétés de ventes à l'étranger ("FSC") et de la Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux ("ETI"), qui n'ont pas été complètement retirées par la Loi de 2004 sur la création d'emplois).

[484] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 65.

[485] *Ibid.*, paragraphe 66.

États-Unis devaient mener afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.[486] Dans la mesure où un Membre de l'OMC ne se conforme pas à la prescription de l'article 7.8 lui imposant de prendre des mesures pour éliminer les effets défavorables ou retirer la subvention, dès lors qu'il maintient la subvention, on ne peut pas dire qu'il s'est pleinement conformé à ces recommandations et décisions de l'ORD.

241. Le Brésil et plusieurs participants tiers ont averti que l'acceptation de l'approche des États-Unis priverait du recours à une mesure corrective efficace les Membres de l'OMC qui réussissent à démontrer que des subventions accordées par un autre Membre ont entraîné des effets défavorables.[487] Toutefois, les États-Unis rejettent l'idée que leur interprétation "nuirait […] à l'effectivité de l'article 7.8"[488] de l'*Accord SMC*. Ils affirment que "[r]ejeter les allégations de trop vaste portée du Brésil dans la présente procédure ne signifierait pas que les Membres ne disposent pas de mesure corrective pour remédier aux effets défavorables d'une subvention" parce que "[r]ien n'empêche les Membres de contester les effets défavorables actuels de versements antérieurs ou actuels; la menace de préjudice grave du fait de versements antérieurs, actuels ou futurs; ou les effets défavorables actuels ou la menace de préjudice grave du fait de programmes de versements "en tant que tels"".[489]

242. Nous examinons, tout d'abord, l'argument des États-Unis selon lequel le Brésil aurait pu contester les programmes "en tant que tels". Comme nous l'avons indiqué plus haut[490], nous avons de la peine à admettre l'idée que des versements au titre d'un programme de subventions puissent être évalués séparément du programme ou de la législation conformément auxquels ils sont effectués.[491] Cela tient au fait que les modalités et conditions, les bénéficiaires, les montants et d'autres aspects d'un versement seront fixés dans le programme ou la législation qui l'autorise, en particulier dans le cas de versements annuels récurrents. La difficulté qu'il y a à dissocier les versements des programmes, en l'espèce, ressort clairement de l'approche suivie par le Groupe spécial sur ce point. Bien qu'il ait constaté que seuls les versements relevaient dûment du champ de la procédure au titre de

[486] Voir la communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 3.3. La Nouvelle-Zélande explique que ce résultat ne "revient pas à "modifier d'une certaine manière l'article 21:5 du Mémorandum d'accord" comme l'allèguent les États-Unis" mais "découle simplement du principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile". (*Ibid.*, paragraphe 3.4)

[487] Voir *infra*, note de bas de page 499.

[488] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 71 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.80).

[489] *Ibid.*, paragraphe 72.

[490] Voir *supra*, paragraphe 234.

[491] Les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande ont exprimé des vues analogues à l'audience.

l'article 21:5, le Groupe spécial a néanmoins considéré qu'il ne pouvait pas exclure complètement de son évaluation les programmes au titre desquels ces versements étaient effectués.[492]

243. De plus, même si un plaignant formule une contestation "en tant que tel" à l'encontre d'un programme de subventions, il est difficile de voir comment un groupe spécial évaluerait si la subvention a entraîné des effets défavorables sans examiner les versements effectivement effectués au titre de ce programme pendant une période de référence antérieure. Les États-Unis reconnaissent que "le préjudice grave est, par nature, factuel et dépend de la situation du marché, situation qui peut varier constamment de telle sorte que les modalités et conditions relatives à une subvention qui causent un préjudice grave pendant une période donnée n'en causent pas pendant une autre période".[493] Ainsi, il nous est difficile de comprendre en quoi une analyse de la question de savoir si un programme "en tant que tel" a entraîné des effets défavorables serait différente d'une analyse de la question de savoir si les versements au titre d'un programme ont entraîné de tels effets.[494]

244. Ensuite, les États-Unis affirment que les versements effectués après le 21 septembre 2005 auraient été visés par les recommandations et décisions de l'ORD si l'allégation de menace de préjudice grave formulée par le Brésil lors de la procédure initiale avait été admise. Ils notent, à cet égard, que le Groupe spécial initial "s'est abstenu de formuler toute constatation de l'existence d'une "menace" de préjudice grave en ce qui concerne les versements dont il était allégué qu'ils avaient été "prescrits" pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007; et … s'est abstenu de formuler toute constatation de l'existence d'une "menace" de préjudice grave en ce qui concerne les programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques eux-mêmes (ce qui aurait impliqué *tous* les versements au titre des programmes)".[495] Or une allégation de préjudice grave peut concerner une situation différente de celle sur laquelle porte une allégation de *menace* de préjudice grave. Une allégation de préjudice grave *actuel* concerne l'existence d'un préjudice dans le passé, dans le présent, et qui peut continuer

---

[492] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.54. Du fait que "la constatation de l'existence d'un préjudice grave formulée par le Groupe spécial initial reposait sur une analyse qui prenait en considération les dispositions légales ou les programmes de subventions en vertu desquels les subventions étaient accordées", le Groupe spécial "[a] considér[é] qu'il [était] approprié dans la présente procédure de procéder à une analyse similaire des subventions dans le contexte des dispositions légales ou des programmes de subventions en vertu desquels les subventions [étaient] accordées". (*Ibid.*)

[493] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 73.

[494] Nous ne pensons pas que seules les recommandations et décisions de l'ORD relatives à une incompatibilité "en tant que tel" avec les règles de l'OMC créent des obligations en matière de mise en œuvre qui ont un effet prospectif. Les recommandations et décisions de l'ORD impliquant des constatations d'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC donnent également lieu à des obligations prospectives en matière de mise en œuvre dès l'adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel. En effet, les mesures correctives dans le droit de l'OMC sont généralement considérées comme ayant un caractère prospectif.

[495] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 60. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

dans le futur. Par contre, une allégation de *menace* de préjudice grave concerne un préjudice qui n'existe pas encore mais qui est imminent, de sorte qu'il se matérialisera dans un futur proche. Par conséquent, une allégation de menace de préjudice grave ne permet pas nécessairement d'appréhender et d'envisager une mesure corrective pour le même scénario qu'une allégation de préjudice grave actuel.[496] Il existe également une distinction entre le dommage et la menace de dommage dans le contexte des mesures compensatoires. Une fois qu'une détermination de l'existence d'un dommage important actuel a été établie, un Membre peut imposer des droits compensateurs sur les importations futures sans être aucunement obligé de démontrer l'existence d'une menace de dommage important.

245. Ainsi, l'approche préconisée par les États-Unis aurait de graves conséquences pour la capacité d'un Membre plaignant d'obtenir réparation pour les effets défavorables de subventions pouvant donner lieu à une action. Selon une telle approche, un Membre plaignant qui a démontré que des subventions accordées par un autre Membre ont entraîné des effets défavorables obtiendrait réparation uniquement en ce qui concerne tout effet persistant des subventions accordées pendant la période examinée par le groupe spécial.[497] Comme le note l'Australie[498], de telles constatations d'un groupe spécial auraient essentiellement un caractère déclaratoire parce qu'elles n'auraient aucune incidence sur les subventions accordées ou maintenues après que le groupe spécial a formulé sa constatation. Le Membre plaignant devrait introduire un nouveau différend afin d'obtenir réparation en ce qui concerne les versements effectués après la période examinée par le groupe spécial, même si ces subventions sont des versements récurrents ou sont par ailleurs de même nature que celles dont il a été constaté qu'elles avaient entraîné des effets défavorables. Même si le Membre plaignant devait obtenir gain de cause pour la deuxième fois en ce qui concerne ses allégations, le Membre qui accorde la subvention pourrait accorder d'autres subventions après la décision du deuxième groupe spécial et le Membre plaignant serait obligé d'introduire un nouveau différend, et ce cycle pourrait se perpétuer. Le Brésil et plusieurs participants tiers ont averti que l'incapacité d'un Membre plaignant d'obtenir réparation

---

[496] Voir *ibid.* Le Groupe spécial initial s'est abstenu de formuler une constatation concernant l'allégation de menace de préjudice grave du Brésil en partie parce qu'il a estimé ce qui suit:

> Comme les constatations du Groupe spécial concernant l'existence d'un "préjudice grave" "actuel" comprennent des constatations d'incompatibilité qui traitent de la Loi FSRI de 2002 et des subventions accordées au titre de celle-ci au cours de la campagne de commercialisation 2002, *les États-Unis sont obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel, par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel"*. Nous rappelons que, conformément à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, les États-Unis ont l'obligation de "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention".

(Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1501 (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise))

[497] Cela suppose qu'il est même possible d'éliminer les effets d'une subvention qui a déjà été accordée.

[498] Réponses de l'Australie aux questions posées à l'audience.

pour des subventions qui entraînent des effets défavorables pour ses intérêts porterait gravement atteinte aux disciplines prévues aux articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*.[499]

246. L'approche préconisée par les États-Unis non seulement compromettrait l'efficacité des dispositions de l'*Accord SMC* relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action, mais encore peut difficilement être conciliée avec les objectifs du Mémorandum d'accord. Selon l'article 3:3, l'un des objectifs du Mémorandum d'accord est "[l]e règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre". L'article 21:1 prévoit en outre que "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD". Exiger d'un Membre de l'OMC qu'il engage une nouvelle procédure pour contester le même type de subventions récurrentes dont il a été constaté qu'elles entraînaient des effets défavorables, simplement parce que les subventions ont été accordées après la procédure initiale, ne favorise pas le "règlement rapide" ni n'encourage à "donner suite dans les moindres délais". De plus, la question dont nous sommes saisis concerne la recevabilité. Même si l'allégation est retenue pour être traitée dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5, le Membre plaignant n'en devra pas moins établir l'existence d'effets défavorables dont il est allégué qu'ils résultent des subventions en cause.

247. Il n'est pas contesté que la seule action que les États-Unis avaient engagée pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le préjudice grave, et donc pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, était l'abrogation du programme de versements Step 2 avec effet à compter du 1er août 2006.[500] Les États-Unis n'ont pas contesté qu'ils continuaient à effectuer des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques en faveur de leurs producteurs de coton upland et que "les dispositions législatives et

[499] Voir la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 245. L'Australie affirme que l'approche préconisée par les États-Unis "entraînerait le Membre plaignant dans un cycle permanent de procédures, des contestations annuelles coïncidant avec la fin de chaque campagne de commercialisation", ce qui "priverait les procédures au titre de l'article 21:5 de leur objet et de leur but et serait aussi contraire aux articles 3 et 21:1 du Mémorandum d'accord, qui reconnaissent que le fait de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à la résolution efficace des différends". (Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 17 (note de bas de page omise)) Le Canada décrit la position des États-Unis comme "remet[tant] directement en question l'efficacité des procédures de mise en conformité dans les affaires de préjudice grave". (Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 17) La Nouvelle-Zélande estime que "[l]'interprétation des États-Unis fausse le lien entre les dispositions de l'*Accord SMC* concernant les effets défavorables et les dispositions du Mémorandum d'accord concernant la mise en conformité pour en faire ... [un] cycle perpétuel de contestation et de "mises en œuvre"", et ajoute qu'"[u]ne telle interprétation prive l'article 7.8 de l'*Accord SMC* de toute utilité et vide de sa signification la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 en ce qui concerne les allégations d'effets défavorables de cette nature". (Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 3.9)

[500] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.7.

réglementaires régissant ces versements n'[avaient] pas été modifiées".[501] Ainsi, la question que le Groupe spécial devait encore examiner était de savoir si les États-Unis avaient pris "des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables" des subventions dont il avait été constaté qu'elles avaient entraîné des effets défavorables pour les intérêts du Brésil. Afin de répondre à cette question, il était approprié que le Groupe spécial examine les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués par les États-Unis après l'expiration du délai de mise en œuvre le 21 septembre 2005.

248. En conséquence, nous pensons comme le Groupe spécial que, "dans la mesure où les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués par les États-Unis après le 21 septembre 2005 le sont selon les mêmes conditions et critères que ceux qui s'appliquaient aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques visés par la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial, ils sont visés par l'obligation qu'ont les États-Unis au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* de prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention".[502] Nous convenons aussi que, par conséquent, l'allégation du Brésil selon laquelle les États-Unis ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 7.8 pour ce qui est de ces versements relevait dûment du champ de la procédure au titre de l'article 21:5 parce que cette "allégation concerne un désaccord entre les parties au sujet de l'"existence ou de la conformité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD".[503] Plus précisément, l'allégation porte sur le point de savoir si la mesure prise par les États-Unis leur permet de se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD eu égard à leur obligation au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*.

249. Pour ces raisons, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 9.81 de son rapport selon laquelle les allégations du Brésil à l'encontre des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques effectués par les États-Unis après le 21 septembre 2005 relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

---

[501] *Ibid.*, paragraphes 3.9 et 3.12. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 9.79, qui indique ce qui suit: "Personne ne conteste que les États-Unis effectuent actuellement des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur la même base juridique et selon les mêmes conditions et critères que ceux applicables aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques qui étaient visés par la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial."

[502] *Ibid.*, paragraphe 9.81.

[503] *Ibid.*

F. *Autre appel du Brésil*

250. Dans son autre appel, le Brésil allègue que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les constatations du Groupe spécial initial ne couvraient pas les *programmes* de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.[504] D'après le Brésil, la constatation du Groupe spécial constitue une erreur de droit ou, à titre subsidiaire, un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.[505] L'appel du Brésil est subordonné à l'infirmation, par l'Organe d'appel, de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements effectués après le 21 septembre 2005, dans le cadre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, sont des mesures prises pour se conformer qui relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.[506]

251. Si son appel conditionnel est accepté, le Brésil demande à l'Organe d'appel de constater que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 constituent des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans la procédure initiale en raison du lien étroit avec les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques visés par ces recommandations et décisions. À titre subsidiaire, le Brésil demande à l'Organe d'appel de constater que, par le maintien des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, les États-Unis causent un préjudice grave aux intérêts du Brésil.[507]

252. Les États-Unis affirment que les "constatations et recommandations du Groupe spécial initial en ce qui concerne le préjudice grave "actuel" se limitaient aux versements effectués au titre des programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, et n'englobaient pas les programmes eux-mêmes".[508] Ils expliquent que le Groupe spécial initial "a procédé à son analyse conformément aux allégations du Brésil, qui, ... ne comportaient pas une allégation de préjudice grave

[504] Voir la communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 46 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.54).

[505] Le Brésil estime que, "[e]n présentant de manière erronée le champ des constatations du Groupe spécial initial, et des recommandations et décisions de l'ORD, le Groupe spécial n'a pas procédé à une "évaluation objective de la question dont il [était] saisi"". (Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 127) En particulier, le Brésil allègue que le Groupe spécial n'a pas considéré la description que le Groupe spécial initial avait donnée des "mesures en cause" et n'a pas examiné le mandat du Groupe spécial initial, tel qu'il était énoncé dans la demande d'établissement de ce groupe. Le Brésil ajoute toutefois que "l'Organe d'appel n'a pas besoin d'examiner cette allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord s'il constate que le Groupe spécial de la mise en conformité a fait erreur, au regard de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, en examinant son mandat conformément aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux programmes de subventions". (*Ibid.*, paragraphe 130)

[506] Voir *ibid.*, paragraphe 204.

[507] *Ibid.*, paragraphe 205.

[508] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 20 (faisant référence au rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i)).

"actuel" concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques eux-mêmes.[509] De plus, les États-Unis font valoir que le Brésil n'a pas démontré que le Groupe spécial ne s'était pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en "négligeant ou interprétant mal"[510] les constatations du Groupe spécial initial, ou les arguments des parties concernant ces constatations. Aussi, ils demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle "les constatations du Groupe spécial initial, et les recommandations et décisions de l'ORD, comprennent uniquement les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002".[511]

253. L'Argentine et la Nouvelle-Zélande soutiennent l'appel conditionnel du Brésil.[512] À l'inverse, les Communautés européennes considèrent que les constatations du Groupe spécial initial concernaient les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, et non les programmes autorisant ces versements.[513]

254. Nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 et, de ce fait, la condition sur laquelle l'autre appel du Brésil est fondé n'a pas été remplie. Par conséquent, nous n'avons pas besoin d'examiner l'autre appel du Brésil.

VI. Garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102

255. Nous passons maintenant à l'appel des États-Unis concernant la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation émises après le 31 juillet 2005 au titre du programme GSM 102 révisé constituent des subventions à l'exportation parce qu'elles sont accordées moyennant des primes qui sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme, au sens du point j) de la Liste exemplative. Nous commençons notre analyse en résumant les aspects pertinents de la procédure initiale dans la section A et en décrivant les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la section B. Nous résumons ensuite les constatations formulées par le Groupe spécial dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5 dans la section C, et les allégations et arguments présentés en appel dans la section D. Dans la section E, nous analysons les questions

[509] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 24.
[510] *Ibid.*, paragraphe 59.
[511] *Ibid.*, paragraphe 90 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.49).
[512] Voir la communication de l'Argentine en tant que participant tiers, paragraphe 17; et la communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 3.11.
[513] Voir la communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 26.

spécifiques soulevées par les États-Unis dans le cadre de leur appel concernant l'évaluation par le Groupe spécial du programme GSM 102 révisé au titre du point j) de la Liste exemplative. Enfin, dans la section F, nous exposons nos conclusions.

A. *Procédure initiale*

256. Comme il est exposé plus haut[514], le Brésil a contesté trois programmes de garantie du crédit à l'exportation dans la procédure initiale: le programme GSM 102, le programme GSM 103 et le SCGP. Le programme GSM 102 garantit le remboursement du crédit offert pour financer les ventes à l'exportation de produits de base agricoles pour une durée comprise entre 90 jours et trois ans. Pour obtenir la garantie, l'exportateur devait payer une commission calculée sur la base de la valeur garantie, selon un barème applicable en fonction des différentes durées du crédit et échéances fixées pour le remboursement. La commission est plafonnée par la loi à 1 pour cent de la valeur garantie.[515] Le programme GSM 103 fonctionnait d'une façon semblable au programme GSM 102, si ce n'est que le programme GSM 103 garantissait les crédits à l'exportation de durée plus longue (allant de trois à dix ans) et que les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 103 n'étaient pas plafonnées par la loi.[516] Enfin, le programme SCGP garantissait les crédits fournis par l'exportateur à l'acheteur pour une période ne dépassant pas 180 jours.[517] Comme pour le programme GSM 102, les commissions pour le programme SCGP sont plafonnées par la loi à 1 pour cent du montant garanti en dollars.[518]

257. Le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté que les garanties de crédit à l'exportation fournies au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP pour des produits non inscrits dans la Liste (y compris le coton upland) et pour un produit inscrit dans la Liste (le riz) constituaient des subventions à l'exportation appliquées d'une manière qui entraînait un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis, et étaient donc incompatibles avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.[519] Dans la mesure où ces subventions n'étaient pas pleinement conformes à l'*Accord sur l'agriculture*, il a aussi été constaté que ces garanties de crédit à l'exportation étaient des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.[520]

---

[514] Voir *supra*, le paragraphe 189.
[515] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.14.
[516] *Ibid.*
[517] *Ibid.*
[518] Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.244.
[519] *Ibid.*, paragraphe 8.1 d) i).
[520] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 763 e) iv).

B. *Mesures prises par les États-Unis*

258. Après l'adoption des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, l'USDA a annoncé qu'à compter du 1er juillet 2005, il n'accepterait plus de demandes au titre du programme GSM 103 et appliquerait une nouvelle structure des commissions pour les programmes GSM 102 et SCGP. Dans le cadre de cette nouvelle structure, les commissions ont été augmentées et des commissions différentes sont applicables selon le risque pays, le délai de remboursement et la fréquence de remboursement.[521] Plus précisément, les pays sont classés en huit catégories de risque, selon l'importance du risque. Les garanties de crédit pour les exportations à destination de pays relevant d'une catégorie correspondant à un risque plus élevé sont assujetties à des commissions plus élevées et les exportations à destination de pays relevant de la catégorie correspondant au risque le plus élevé ne sont pas admises au bénéfice de garanties du crédit. Toutefois, le plafond légal de 1 pour cent pour les commissions a été maintenu. Par la suite, en octobre 2005, les États-Unis ont annoncé qu'ils n'émettraient plus de garanties de crédit à l'exportation au titre du programme SCGP.[522]

C. *Procédure au titre de l'article 21:5*

259. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a allégué que "les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 accordées pour les exportations de produits non inscrits dans la Liste et les exportations de trois produits inscrits dans la Liste – le riz, la viande porcine et la viande de volaille – depuis la fin de la période de mise en œuvre, c'est-à-dire depuis le 1er juillet 2005" avaient entraîné un contournement des engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation, ce qui était contraire aux articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, et étaient donc également des subventions à l'exportation prohibées contraires à l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.[523]

260. Le Groupe spécial a fait observer qu'il déterminerait d'abord si les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 constituaient des "subventions à l'exportation" au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Il a noté que, du fait que "l'*Accord sur l'agriculture* ne cont[enait] pas de définition exhaustive" de l'expression "subvention à l'exportation", il se reporterait à l'*Accord SMC* en tant que source d'indications contextuelles.[524] En particulier, le Groupe spécial a dit qu'il déterminerait si les garanties au titre du programme GSM 102 étaient des "subventions à

[521] Les commissions ont été relevées de 46 pour cent en moyenne (23 pour cent après pondération en fonction des échanges). (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.119)
[522] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.16.
[523] *Ibid.*, paragraphe 14.40. (note de bas de page omise)
[524] *Ibid.*, paragraphe 14.48.

l'exportation" en appliquant le critère énoncé au point j) de la Liste exemplative.[525] Afin de déterminer si les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 étaient offertes à "des taux de primes qui [étaient] insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion", le Groupe spécial a effectué une "analyse en deux étapes".[526] Il a examiné en premier les éléments de preuve "d'ordre quantitatif présentés par les parties" puis "les éléments de preuve concernant les éléments "de la structure, de la conception et de la gestion" du programme GSM 102 présentés par le Brésil".[527]

261. En ce qui concerne les éléments de preuve "d'ordre quantitatif", le Groupe spécial a noté que les budgets des États-Unis pour 2007 et 2008 continuaient de prévoir une perte en rapport avec les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 émises entre 2006 et 2008.[528] Il pensait comme le Groupe spécial initial que "des estimations initiales de la subvention toujours positives indiqu[aient] que le gouvernement des États-Unis s'attend[ait] à ce que la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation … ait un coût net".[529] Il a considéré qu'il était "très significatif que le gouvernement des États-Unis continue de prévoir, au moment de leur émission, que l'octroi des nouvelles garanties émises au titre du programme GSM 102 révisé aura[it] un coût net".[530] Il a rejeté les arguments des États-Unis selon lesquels les estimations initiales n'étaient pas fiables parce qu'elles avaient été établies avant même que le programme ne soit utilisé et avaient été calculées sur la base de règles d'estimation applicables à l'échelle gouvernementale sans tenir compte de l'expérience réelle de la CCC en matière de défaut de paiement. Selon le Groupe spécial, ces estimations initiales étaient par la suite réajustées dans les budgets des États-Unis des deux années suivant l'exercice budgétaire dans lequel l'estimation initiale apparaissait[531], et un tel ajustement

---

[525] *Ibid.*, paragraphe 14.52. Outre qu'il a allégué que les garanties de crédit à l'exportation ne correspondaient pas au point de repère prévu au point j) de la Liste exemplative, le Brésil a allégué que les garanties de crédit à l'exportation répondaient à la définition d'une subvention à l'exportation énoncée aux articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC* (à savoir qu'elles étaient des "contributions financières" qui conféraient un "avantage" et étaient subordonnées aux résultats à l'exportation). Le Brésil a décrit ces deux bases d'examen comme étant des allégations distinctes et a demandé au Groupe spécial de se prononcer d'abord sur la deuxième. Le Groupe spécial a toutefois rejeté la demande du Brésil parce qu'il considérait les deux bases d'examen comme des arguments subsidiaires l'un par rapport à l'autre et non comme des allégations distinctes. Il a ajouté qu'il examinerait l'argument du Brésil fondé sur la définition d'une subvention à l'exportation figurant aux articles 1.1 et 3.1 a) uniquement s'il ne réglait pas la question au titre du point j) de la Liste exemplative. Du fait que le Groupe spécial a formulé une constatation au titre du point j), il a jugé inutile d'examiner l'autre argument du Brésil. (*Ibid.*, paragraphes 14.49 à 14.53 et paragraphe 14.135)

[526] *Ibid.*, paragraphe 14.64.

[527] *Ibid.*

[528] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.69.

[529] *Ibid.*, paragraphe 14.71 (faisant référence au rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.843).

[530] *Ibid.*, paragraphe 14.71.

[531] *Ibid.*, paragraphe 14.76. Comme le Groupe spécial l'a noté, "[c]haque budget annuel fournit les estimations de la subvention à long terme pour trois cohortes de garanties de crédit à l'exportation: la cohorte des garanties devant être émises au cours de l'exercice budgétaire qui n'a pas encore commencé (par exemple, dans le budget pour 2008, la cohorte de 2008), la cohorte des garanties émises au cours de l'exercice budgétaire qui est en partie écoulé au moment de la publication du budget (dans le budget pour 2008, la cohorte de 2007),

n'avait jamais transformé une estimation positive de la subvention en une estimation négative.[532] Le Groupe spécial a en outre pris note d'une déclaration de l'USDA selon laquelle les modèles de crédit utilisés pour calculer l'estimation de la subvention "fournissent actuellement des estimations fiables"[533], et a conclu que la méthode d'estimation de la CCC était celle sur laquelle s'appuyaient les pouvoirs publics des États-Unis eux-mêmes pour évaluer les coûts nets à longue échéance de leurs programmes de garantie du crédit à l'exportation.

262. Le Groupe spécial a également examiné les nouvelles données budgétaires présentées par les États-Unis concernant les réestimations ultérieures cumulées des estimations initiales de la subvention par cohorte pour la période 1992-2006.[534] Une cohorte comprend toutes les garanties émises pendant une année donnée.[535] Les États-Unis ont présenté un tableau indiquant un bénéfice anticipé de 926 millions de dollars EU pour les cohortes de 1992 à 2002 (qui sont les cohortes examinées par le Groupe spécial initial) et de 403 millions de dollars EU pour les cohortes de 1992 à 2006. Le Groupe spécial n'était pas convaincu que les données sur les réestimations établissaient que toutes les estimations initiales positives finiraient par se transformer en estimations négatives. Le Groupe spécial a noté, en particulier, que le gouvernement des États-Unis continuait de prévoir, pour les nouvelles cohortes émises au titre du programme GSM 102 révisé après le 1er juillet 2005, que l'octroi des garanties aurait un coût net à longue échéance.[536] En outre, il a fait observer que les données sur les réestimations ("à l'exception de celles qui se rapportent aux cohortes de 1994 et de 1995, qui sont closes") étaient toujours des *estimations*, quoique révisées, et qu'elles n'établissaient

---

et la cohorte des garanties émises au cours du dernier exercice budgétaire achevé (dans le budget pour 2008, la cohorte de 2006)". (*Ibid.*, note de bas de page 681 relative au paragraphe 14.76) En outre, les estimations font l'objet de réestimations ultérieures pendant la durée d'une cohorte. (Voir *infra*, la note de bas de page 534.)

[532] *Ibid.*, paragraphe 14.76 (faisant référence à la pièce BRA-617 présentée par le Brésil au Groupe spécial et à la pièce US-8 présentée par les États-Unis au Groupe spécial). Le Groupe spécial a expliqué ce qui suit:

> Nous n'avons pas besoin de quantifier ce coût. Par conséquent, le fait que l'estimation initiale de la subvention puisse être surévaluée ne signifie pas, selon nous, qu'il ne s'agit pas d'une variable prédictive fiable d'un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis.

(*Ibid.*, paragraphe 14.76)

[533] *Ibid.*, paragraphe 14.77 (faisant référence à la pièce BRA-588 présentée par le Brésil au Groupe spécial, *supra*, note de bas de page 170).

[534] Conformément à la Loi fédérale de 1990 sur la réforme du crédit (la "FCRA") (*supra*, note de bas de page 168), les estimations initiales de la subvention figurant dans les budgets annuels font l'objet de réestimations tant qu'une cohorte n'est pas close. La CCC doit réestimer le coût du subventionnement pendant toute la durée de chaque cohorte pour prendre en compte les différences entre les hypothèses initiales concernant le flux de liquidités et le flux de liquidités réel ou les hypothèses révisées concernant le flux de liquidités futur. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.78 et 14.79; rapport du Groupe spécial initial, note de bas de page 1003 relative au paragraphe 7.843) Seules les cohortes de 1994 et de 1995 ont été closes. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.81) Selon les États-Unis, ce processus de réestimation "prévo[yait] les rentrées et les sorties de liquidités des pouvoirs publics sur la durée de la cohorte". (Réponse des États-Unis à la question n° 111 posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, page D-514, paragraphe 240)

[535] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.57.

[536] *Ibid.*, paragraphe 14.80.

pas que la mise en place des programmes n'avait pas un coût net pour les pouvoirs publics.[537] De plus, le Groupe spécial a examiné les éléments de preuve selon la méthode comptable fondée sur les liquidités présentés par le Brésil et les chiffres pertinents mentionnés dans les états financiers de la CCC qui, les uns et les autres, de l'avis du Groupe spécial, indiquaient que la mise en place des programmes avait un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis.[538]

263. Le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

> [N]onobstant les données sur les réestimations présentées par les États-Unis, nous constatons qu'il est très significatif que le gouvernement des États-Unis continue, au moment de leur émission, de prévoir que l'octroi de nouvelles garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 aura, à longue échéance, un coût net pour les pouvoirs publics. Compte tenu de cela, nous considérons que les estimations initiales de la subvention indiquent nettement que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont accordées moyennant des primes qui sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme GSM 102.[539]

264. Le Groupe spécial a ensuite examiné une comparaison présentée par le Brésil entre les primes perçues dans le cadre du programme GSM 102 révisé et les taux de primes minimums (les "TPM") prévus dans l'Arrangement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'"OCDE") sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'"Arrangement de l'OCDE"). Le Groupe spécial a fait observer que les TPM ne fournissaient pas un point de repère juridiquement contraignant pour déterminer si un programme constituait une subvention à l'exportation relevant du point j).[540] Néanmoins, le Groupe spécial a exprimé l'opinion selon laquelle les TPM étaient pertinents "en matière de preuve".[541] Compte tenu de l'ampleur de la différence entre les TPM et les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 révisé (les TPM sont en moyenne supérieurs de 106 pour cent aux commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102), le Groupe spécial a considéré que "les TPM [pouvaient] constituer une indication bien étayée de ce que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 [étaient] fixées à un niveau qui [était] insuffisant pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion".[542]

---

[537] *Ibid.*, paragraphe 14.81.
[538] *Ibid.*, paragraphes 14.81 à 14.87.
[539] *Ibid.*, paragraphe 14.89.
[540] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.94.
[541] *Ibid.*, paragraphe 14.95. Le Groupe spécial a ajouté que les TPM "[pouvaient] être considérés comme représentant une évaluation, élaborée et approuvée par les spécialistes du crédit à l'exportation des participants à l'Arrangement, des niveaux de primes qui [étaient] nécessaires pour que les programmes de garantie du crédit à l'exportation couvrent, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de leur gestion". (*Ibid.*, paragraphe 14.96).
[542] *Ibid.*, paragraphe 14.97.

265. Passant à la structure, à la conception et à la gestion du programme GSM 102 révisé, le Groupe spécial a rappelé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle la CCC avait accès à des fonds du Trésor des États-Unis et bénéficiait de la bonne foi et du crédit du gouvernement des États-Unis. Selon le Groupe spécial, "tel est encore le cas" en ce qui concerne le programme GSM 102 révisé.[543] En outre, le Groupe spécial a rappelé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle les commissions perçues par la CCC n'étaient pas "fondées sur les risques", que ce soit pour le risque pays ou la solvabilité de l'emprunteur pour une transaction prise individuellement. S'agissant de la solvabilité des emprunteurs, le Groupe spécial a constaté que les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 n'étaient pas fondées sur les risques dans la mesure où elles ne tenaient pas compte du risque de défaut de paiement qui est propre à un débiteur étranger donné.[544] S'agissant du risque pays, le Groupe spécial a conclu que la non-abrogation du plafond de 1 pour cent pour les commissions était une indication du fait que les commissions perçues pour les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 n'étaient toujours pas "fondées sur les risques".[545]

266. Le Groupe spécial a constaté que cette conclusion était confirmée par les éléments de preuve présentés par le Brésil en ce qui concerne la "progressivité" (à savoir le taux d'augmentation) insuffisante des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 par rapport aux risques que le programme prend effectivement en considération – le risque pays et l'échéance. Comme le Groupe spécial l'a expliqué, les éléments de preuve présentés par le Brésil faisaient apparaître des différences notables entre les taux d'augmentation, sur la base du risque pays, des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 et des commissions perçues par la Banque d'import-export des États-Unis (l'"Ex-Im Bank") pour deux de ses programmes: l'assurance des lettres de crédit (la "LCI") et l'assurance-crédit à l'exportation à moyen terme (la "MTI").[546] De l'avis du Groupe spécial, le fait que les produits financiers comparés ne sont pas identiques ne compromettait pas fondamentalement la pertinence en matière de preuve de la comparaison de la progressivité des commissions correspondantes.[547] Le Groupe spécial a constaté, par conséquent, que la différence notable entre la progressivité des commissions donnait à penser que le plafond légal de 1 pour cent imposé pour les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 empêchait l'adoption par la CCC d'une structure des commissions réellement fondée sur les risques.[548]

---

[543] *Ibid.*, paragraphe 14.110.
[544] *Ibid.*, paragraphe 14.115.
[545] *Ibid.*, paragraphe 14.120.
[546] *Ibid.*, paragraphe 14.125.
[547] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.126.
[548] *Ibid.*, paragraphe 14.128.

267. Sur la base de son examen de la structure, de la conception et de la gestion du programme GSM 102, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

> À la lumière de ces considérations – l'accès de la CCC à des fonds du Trésor des États-Unis, qui facilite le fonctionnement du programme, le fait que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne varient pas en fonction du risque débiteur étranger et le fait que le plafond de 1 pour cent pour les commissions n'a pas été abrogé et empêche à notre avis l'adoption de commissions fondées sur les risques (notamment à cause de la "progressivité" insuffisante des commissions perçues dans le cadre du GSM 102) –, nous concluons que le programme GSM 102 n'est pas conçu pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion.[549]

268. En concluant son analyse au titre du point j), le Groupe spécial a dit ce qui suit:

> Nous constatons que le Brésil s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait à cet égard et qu'il a établi que le programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 constituait une "subvention à l'exportation" parce qu'il est mis en place moyennant des primes qui sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion, conformément au point j) de la Liste exemplative.[550]

Le Groupe spécial a souligné qu'il était parvenu à cette conclusion "sur la base de la totalité des éléments de preuve présentés par le Brésil à cet égard".[551]

269. Le Groupe spécial a en outre constaté qu'en appliquant les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 d'une manière qui entraînait un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation en ce qui concerne trois produits inscrits dans la Liste (riz, viande porcine et viande de volaille) et des produits non inscrits dans la Liste (y compris le coton upland) bénéficiant des garanties, les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.[552] Dans la mesure où les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 n'étaient pas conformes aux dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis "[avaient également] agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* en accordant des subventions à l'exportation pour des produits non inscrits dans la Liste et en accordant des subventions à l'exportation pour des produits inscrits dans la Liste qui excédaient leurs engagements au titre de l'*Accord sur l'agriculture*".[553] Par conséquent, le Groupe spécial a conclu que les États-Unis ne

---

[549] *Ibid.*, paragraphe 14.131.
[550] *Ibid.*, paragraphe 14.133.
[551] *Ibid.*
[552] *Ibid.*, paragraphes 14.140 et 14.149.
[553] *Ibid.*, paragraphes 14.150 et 14.156.

s'étaient pas conformés aux recommandations de l'ORD visant à ce qu'ils rendent leurs mesures conformes à l'*Accord sur l'agriculture* et ne s'étaient pas conformés à la recommandation de l'ORD, conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, visant à ce qu'ils retirent les subventions prohibées.[554]

D. *Allégations et arguments présentés en appel*

270. Les États-Unis contestent en appel plusieurs aspects de ce qu'ils décrivent comme étant l'application par le Groupe spécial du point j) aux faits de la cause. Premièrement, les États-Unis estiment qu'en effectuant son analyse quantitative, le Groupe spécial s'est appuyé à tort sur les estimations budgétaires initiales présentées par le Brésil alors que le Brésil n'avait pris en compte ni les "lacunes inhérentes aux estimations initiales de la subvention", comme les taux de défaut de paiement et de recouvrement à l'échelle gouvernementale, ni les nouvelles réestimations présentées par les États-Unis qui indiquaient une "rentabilité".[555] Deuxièmement, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a de façon inappropriée fait une comparaison entre les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 et les TPM prévus dans l'Arrangement de l'OCDE bien qu'il ait reconnu que ces derniers n'avaient aucun statut juridique en tant que point de repère pour examiner les garanties de crédit à l'exportation dans le secteur agricole conformément au point j).[556] Troisièmement, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en comparant la "progressivité" des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 révisé avec les commissions perçues dans le cadre des programmes "fondamentalement différents" de l'Ex-Im Bank des États-Unis.[557] Quatrièmement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le maintien du plafond de 1 pour cent pour les commissions empêchait l'imposition de commissions fondées sur les risques.[558] Enfin, les États-Unis affirment que le Groupe spécial "a fondamentalement mal interprété" le point j) en s'appuyant sur certains facteurs qui ne sont pas prévus par cette disposition, y compris le fait que la CCC a un accès illimité à des fonds des pouvoirs publics des États-Unis et que les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 ne prennent pas en compte le risque débiteur étranger.[559]

271. Les États-Unis font valoir également que le Groupe spécial n'a pas procédé à "une évaluation objective de la question", comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord, en ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 constituaient des subventions à l'exportation. Selon les États-Unis, le Groupe spécial: i) n'a pas tenu compte de l'importance des données sur les réestimations budgétaires présentées par les

[554] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.157.
[555] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 84.
[556] *Ibid.*, paragraphe 89.
[557] *Ibid.*, paragraphe 103.
[558] *Ibid.*, paragraphe 109.
[559] *Ibid.*, paragraphe 110.

États-Unis[560]; et ii) a déformé le sens des éléments de preuve versés au dossier lorsqu'il s'est appuyé sur des comparaisons "viciées" entre les commissions perçues au titre du programme GSM et les TPM[561], et une comparaison entre la "progressivité" des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 et des programmes d'assurance de crédit à l'exportation de la Ex-Im Bank, malgré "les distinctions factuelles évidentes" entre ces programmes.[562]

272. Le Brésil répond que le Groupe spécial s'est appuyé à juste titre sur les estimations initiales figurant dans les données budgétaires des États-Unis lorsqu'il a examiné le programme GSM 102 révisé conformément au point j), parce que les éléments de preuve versés au dossier "constituent une base plus que plausible permettant de conclure que les estimations initiales sont des indicateurs importants montrant que la mise en place des nouvelles garanties au titre du programme GSM 102 émises dans le cadre du programme révisé aura un coût".[563] En outre, le Brésil maintient que le Groupe spécial n'a pas fait abstraction des éléments de preuve présentés par les États-Unis concernant les réestimations et que le Groupe spécial était dans les limites de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a attribué aux éléments de preuve un poids ou un sens différent de celui que leur donnaient les États-Unis.[564] Le Brésil estime en outre que le Groupe spécial n'a pas considéré la comparaison des commissions perçues dans le cadre du nouveau programme GSM 102 avec les TPM de l'OCDE comme étant "déterminante" et que, en tout état de cause, la prise en considération de la comparaison est compatible avec le pouvoir discrétionnaire dont le Groupe spécial dispose pour juger les faits.[565] En outre, le Brésil maintient que le Groupe spécial a dûment évalué si les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 révisé répondaient suffisamment à l'augmentation du coût des risques – y compris le risque pays et l'échéance – en comparant la progressivité des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 révisé et dans le cadre du programme de la Ex-Im Bank. Ce faisant, le Groupe spécial n'a pas "imposé … de critère spécifique concernant la progressivité" mais s'est appuyé sur l'ampleur de la différence en tant qu'élément de preuve indiquant les insuffisances du programme GSM 102.[566] Le Brésil fait valoir en outre que le Groupe spécial a dûment traité le plafond de 1 pour cent pour les commissions comme un autre élément étayant sa conclusion selon laquelle le programme GSM 102 révisé n'était pas structuré, conçu et géré pour faire en sorte que les commissions couvrent, à longue échéance, les frais et les pertes, sans accorder "un poids présumé à cet élément de preuve".[567] Enfin, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial était en

[560] *Ibid.*, paragraphe 117.
[561] *Ibid.*, paragraphe 121.
[562] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 123.
[563] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 306.
[564] *Ibid.*, paragraphe 362.
[565] *Ibid.*, paragraphes 376 et 391.
[566] *Ibid.*, paragraphe 433.
[567] *Ibid.*, paragraphes 469 et 470.

droit de s'appuyer sur le fait que la CCC avait accès à des fonds des pouvoirs publics[568], et estime que la prise en considération par le Groupe spécial du fait que le programme GSM 102 révisé ne tient pas compte du risque débiteur étranger représente une interprétation correcte du point j), parce que le fait que les commissions perçues dans le cadre du nouveau programme GSM 102 ne tenaient pas compte des coûts liés à l'augmentation du risque débiteur étranger "n'est pas corrigé par la diversification des risques de son portefeuille par le biais des limites d'exposition au risque".[569] Sur cette base, le Brésil conclut que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'une erreur dans l'une quelconque des constatations intermédiaires du Groupe spécial et encore moins dans sa constatation globale selon laquelle le programme GSM 102 révisé constitue une subvention à l'exportation et qui était fondée sur la totalité d'une large gamme d'éléments de preuve.[570]

273. En ce qui concerne l'allégation des États-Unis au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, le Brésil estime que l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'aurait pas dû accorder le poids qu'il a accordé aux arguments et éléments de preuve du Brésil est insuffisante pour démontrer que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question.[571]

E. *Évaluation du programme GSM 102 révisé faite par le Groupe spécial au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation*

274. Avant de passer aux questions spécifiques soulevées dans l'appel des États-Unis, nous jugeons utile de rappeler certaines observations générales faites par l'Organe d'appel concernant l'interprétation du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation, à laquelle il est fait référence dans l'article 3.1 de l'*Accord SMC*.

275. La partie pertinente de l'article 3.1 de l'*Accord SMC* dispose que:

> Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit, seront prohibées:
>
> a) subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I[5]; (note de bas de page omise)
>
> [5] Les mesures désignées dans l'Annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées en vertu de cette disposition, ni d'aucune autre disposition du présent accord.

[568] *Ibid.*, paragraphe 484.
[569] *Ibid.*, paragraphe 506.
[570] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 510.
[571] *Ibid.*, paragraphes 459 et 510.

276. Le point j) de la Liste exemplative est ainsi libellé:

> Mise en place par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux) de programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, de programmes d'assurance ou de garantie contre la hausse du coût des produits exportés, ou de programmes contre les risques de change, à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes.

277. L'Organe d'appel a expliqué que "la mesure de la valeur au titre du point j) [était] le coût global pour les pouvoirs publics, en tant que fournisseur du service, de la fourniture du service".[572] Il a décrit le critère énoncé au point j) comme étant "essentiellement financier, puisqu'il prescrit à un groupe spécial d'examiner les résultats financiers d'un programme de garantie du crédit à l'exportation, autrement dit, les revenus provenant des primes ainsi que les frais et les pertes au titre de la gestion à longue échéance".[573] Selon l'Organe d'appel, "le point j) est axé sur l'inadéquation des primes".[574] Cette orientation implique que "ce qui est requis, c'est une constatation sur le point de savoir si les primes sont insuffisantes et donc si le programme spécifique de garantie du crédit à l'exportation en cause constitue une subvention à l'exportation".[575] Le point j) ne prescrit pas "une constatation sur la différence précise entre les primes et les frais et pertes au titre de la gestion à longue échéance".[576] Le point j) ne prescrit pas non plus à un groupe spécial "de choisir une base de calcul particulière" pour l'adéquation des primes.[577]

278. Ainsi, dans la mesure où des données pertinentes sont disponibles, une analyse au titre du point j) comportera essentiellement une évaluation quantitative des résultats financiers d'un programme. Une telle analyse sera axée sur la différence, le cas échéant, entre les revenus tirés des primes perçues dans le cadre du programme et les frais et les pertes au titre de sa gestion à longue échéance. Une analyse au titre du point j) peut consister à examiner à la fois des données rétrospectives relatives aux résultats antérieurs d'un programme et des projections de ses résultats futurs. Des éléments de preuve concernant la structure, la conception et la gestion d'un programme peuvent être pertinents dans des situations où des données financières ne sont pas disponibles. Ils peuvent également servir de moyen complémentaire pour évaluer le caractère suffisant des primes dans les cas où des données pertinentes sont disponibles. Nous notons que diverses données financières relatives aux résultats du programme GSM 102 révisé ont été présentées au Groupe

---

[572] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – Nouvelle-Zélande et États-Unis I)*, paragraphe 93.
[573] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 667.
[574] *Ibid.*, paragraphe 666. (note de bas de page omise)
[575] *Ibid.*
[576] *Ibid.*
[577] *Ibid.*, paragraphe 665.

spécial. Ainsi, d'une manière générale, nous jugeons approprié que le Groupe spécial ait d'abord examiné les éléments de preuve d'ordre quantitatif présentés par les parties avant d'évaluer les éléments de preuve concernant la structure, la conception et la gestion du programme en tant qu'éléments d'appréciation additionnels.

1. Analyse quantitative du Groupe spécial au titre du point j)

279. Le Groupe spécial a examiné quatre éléments de preuve dans son analyse quantitative au titre du point j). Il a commencé par examiner les éléments de preuve présentés par le Brésil concernant les estimations initiales de la subvention indiquées dans les budgets 2007 et 2008 des États-Unis. Faisant observer que ces estimations prévoyaient des pertes pour les cohortes de 2006, 2007 et 2008, le Groupe spécial a dit ce qui suit: "[s]elon nous, il est très significatif que le gouvernement des États-Unis continue de prévoir, au moment de leur émission, que l'octroi des nouvelles garanties émises au titre du programme GSM 102 révisé aura un coût net".[578] Les États-Unis ont présenté des données sur les réestimations de la subvention, qui concernaient la période 1992-2006 et qui étaient devenues disponibles après la procédure initiale, pour démontrer que la mise en place de leurs programmes de garantie du crédit à l'exportation n'avait pas de coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis "[même] avant qu'ils prennent des mesures pour se conformer aux recommandations de l'ORD".[579] Le Groupe spécial a examiné des données sur les réestimations, mais n'a pas considéré qu'elles établissaient que le programme GSM 102 révisé ne fonctionnait pas à perte.[580] Pour arriver à cette conclusion, le Groupe spécial a examiné deux éléments de preuve quantitatifs additionnels présentés par le Brésil, à savoir: i) les états financiers consolidés de la CCC pour l'exercice budgétaire 2005 et l'exercice budgétaire 2006, qui mentionnent un "engagement de garantie du crédit" de 220 millions de dollars EU en relation avec les programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP de la CCC[581], et ii) les données selon la méthode comptable fondée sur les liquidités rassemblées par le Brésil en ce qui concerne les recettes et décaissements cumulés au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP entre 1992 et 2005, qui font apparaître une perte nette de plus de 689 millions de dollars EU.[582]

280. En appel, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial "a indûment omis de tenir compte ... des éléments de preuve non contestés indiquant un bénéfice" figurant dans les données sur les réestimations de la subvention, qui sont devenues disponibles après la procédure initiale et qui

[578] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.71.
[579] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.78.
[580] *Ibid.*, paragraphe 14.89.
[581] *Ibid.*, paragraphe 14.81.
[582] *Ibid.*, paragraphe 14.84. Le Brésil a effectué les calculs selon la méthode comptable fondée sur les liquidités en utilisant des données provenant des budgets des États-Unis pour les exercices budgétaires 1993-2006. (*Ibid.*, note de bas de page 701 relative au paragraphe 14.85)

"contrastaient fortement avec les chiffres analogues pris en considération par le Groupe spécial initial".[583] Ils allèguent en outre que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord, parce qu'il "n'[a] pas [tenu] compte de l'importance des données sur les réestimations budgétaires présentées par les États-Unis".[584]

281. En tant que contexte, nous notons que les estimations initiales présentées par le Brésil ont été faites conformément à la Loi fédérale sur la réforme du crédit de 1990[585] (la "FCRA"), qui vise à "mesurer de manière plus exacte les coûts des programmes de crédit fédéraux" et s'applique aux organismes de crédit fédéraux des États-Unis comme la CCC.[586] En conséquence, la CCC est tenue de faire des estimations annuelles du subventionnement du coût (sur la base de la valeur actuelle nette) associé aux garanties de crédit à l'exportation émises au cours d'une année donnée (ce que l'on appelle une "cohorte").[587] Ces estimations initiales de la subvention sont par la suite réajustées dans les budgets établis pour les deux années suivant l'exercice budgétaire dans lequel l'estimation initiale apparaît.[588] La FCRA prescrit en outre que l'estimation initiale (telle qu'ajustée au cours du troisième exercice budgétaire depuis l'émission des garanties) fasse l'objet de réestimations pendant la durée de la cohorte, c'est-à-dire jusqu'à ce que toutes les garanties faisant partie d'une cohorte soient closes.[589] Ces réestimations "tiennent compte de tous les facteurs susceptibles d'avoir affecté l'estimation de chaque composante du flux de liquidités, y compris les versements anticipés, les défauts de paiement, les arriérés et les recouvrements", dans la mesure où ces facteurs ont changé depuis que l'estimation initiale a été faite".[590] Par conséquent, les réestimations sont "des révisions de l'estimation du coût du subventionnement d'une cohorte ... sur la base des renseignements concernant les résultats réels et/ou des modifications des flux de liquidités futurs de la cohorte".[591] Les réestimations sont indiquées dans le tableau 8 du Federal Credit Supplement qui accompagne le budget.[592]

282. Les données sur les réestimations présentées par les États-Unis dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 couvrent la période 1992-2006. Les données pour la période 1992-2005 se rapportent aux garanties de crédit à l'exportation émises au titre des programmes GSM 102, GSM 103

---

[583] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 77.

[584] *Ibid.*, paragraphe 117.

[585] Loi fédérale de 1990 sur la réforme du crédit, promulguée dans le cadre de la Loi de finances générale harmonisée de 1990, Public Law No. 101-508.

[586] Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 668 relative au paragraphe 14.69.

[587] *Ibid.*

[588] *Ibid.*, paragraphe 14.76. Voir aussi, *supra*, la note de bas de page 531.

[589] *Ibid.*, paragraphe 14.78.

[590] Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.843 (citant la section 185.3 x) de *Executive Office of the President, Office of Management and Budget, June 2002: Circular No. A-11, Part 5: Federal Credit Programs*, p. 185-12 (pièce BRA-116 présentée par le Brésil au Groupe spécial initial)). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 686 relative au paragraphe 14.78.

[591] Rapport du Groupe spécial initial, note de bas de page 1005 relative au paragraphe 7.843.

[592] Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 681 relative au paragraphe 14.76.

et SCGP, alors que les données pour 2006 se rapportent aux garanties de crédit à l'exportation émises au titre du programme GSM 102 révisé. Les données sur les réestimations indiquent une tendance à la baisse des coûts associés aux trois programmes de crédit à l'exportation pendant la période 1992-2006. Comme le Groupe spécial l'a noté, le tableau indique un bénéfice anticipé global agrégé de 926 millions de dollars EU pour les cohortes de 1992 à 2002 (cohortes examinées par le Groupe spécial initial) et un bénéfice anticipé de 403 millions de dollars EU pour les cohortes de 1992 à 2006.[593]

283. Les États-Unis affirment que les données rétrospectives, indiquant une rentabilité pendant 15 ans dans le cadre des trois programmes de garantie du crédit à l'exportation examinés par le Groupe spécial initial, sont des éléments de preuve "convaincants" s'agissant de savoir ce qu'il faudrait anticiper dans le cadre du programme GSM 102 révisé, en particulier parce que deux programmes ont cessé d'être opérationnels et que la révision de la structure des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 restant a abouti à des commissions plus élevées.[594] Par conséquent, ces "nouveaux renseignements affaiblissaient les estimations initiales de la subvention présentées par le Brésil, sur lesquelles le Groupe spécial s'était appuyé pour constater que les primes au titre du programme GSM 102 étaient insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme".[595]

284. Ainsi, les données sur les réestimations constituaient un élément de preuve capital que les États-Unis avaient présenté au cours de la procédure du Groupe spécial dans le cadre de sa défense à l'égard des allégations formulées par le Brésil au titre du point j). En examinant ces éléments de preuve, le Groupe spécial a commencé par rappeler que, dans la procédure initiale, les États-Unis avaient aussi présenté des données sur les réestimations cumulées pour les trois programmes de garantie du crédit à l'exportation en cause dans cette procédure. Il a reconnu qu'à la différence de la procédure initiale, les données sur les réestimations présentées par les États-Unis dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 indiquaient un bénéfice global. Néanmoins, au paragraphe 14.80 de son rapport, il a dit ce qui suit:

> Le Groupe spécial initial n'était pas persuadé que les réestimations par cohorte dans le temps ne feraient pas forcément apparaître un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis. De même, nous ne sommes pas convaincus que les données sur les réestimations présentées par les États-Unis établissent que toutes les estimations positives de la subvention – et en particulier celles qui concernent les

[593] *Ibid.*, paragraphe 14.79.
[594] Réponses des États-Unis aux questions posées à l'audience.
[595] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 119.

> cohortes de 2006 à 2008 – finiront par se transformer en estimations négatives.[596]

285. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a noté qu'"on pourrait avoir des doutes au sujet de la nature objective de l'évaluation faite par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 si, s'agissant d'une question spécifique, celui-ci devait s'écarter du raisonnement figurant dans le rapport du groupe spécial initial en l'absence de toute modification des éléments de preuve correspondants versés au dossier".[597] Il y a eu, toutefois, une modification des éléments de preuve entre la procédure initiale et la présente procédure au titre de l'article 21:5. Les données sur les réestimations présentées par les États-Unis dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 ne sont pas les mêmes que celles qui ont été présentées dans la procédure initiale. Les données présentées dans la procédure initiale couvraient la période 1992-2002 et indiquaient un coût net global pour les pouvoirs publics des États-Unis de 230 millions de dollars[598] sur l'ensemble de la période. Le Groupe spécial initial a reconnu la pertinence de ce chiffre parce qu'il "montr[ait] qu'à longue échéance les pouvoirs publics des États-Unis prévo[yaient] qu'ils ne parviendr[aient] peut-être pas à l'équilibre avec leurs programmes de garantie du crédit à l'exportation".[599] Les données présentées dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 couvrent la période 1992-2006 et, comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu, les données prévoient maintenant des bénéfices globaux pour les mêmes programmes pendant une période plus longue. En outre, le Groupe spécial initial a noté que, pour la cohorte de 1994, "une cohorte qui [était] sur le point d'être close"[600], les données sur les réestimations faisaient toujours apparaître un coût net. Les données sur les réestimations présentées dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 indiquent que la cohorte de 1994 a été close et était rentable.[601] Il en est de même pour la cohorte de 1995.[602]

286. Ainsi, tandis que le Groupe spécial initial "n'était pas persuadé que les réestimations par cohorte dans le temps ne feraient pas forcément apparaître un coût net", les données sur les réestimations portées à la connaissance du Groupe spécial prévoient des bénéfices globaux pour la période 1992-2006, et les deux cohortes qui ont déjà été closes font apparaître des bénéfices réels. En conséquence, le raisonnement du Groupe spécial initial, tel qu'il a été cité par le Groupe spécial au paragraphe 14.80 de son rapport, n'était pas applicable étant donné que les circonstances factuelles avaient changé.

---

[596] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.80. (note de bas de page omise)

[597] Organe d'appel, *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 103.

[598] Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.852.

[599] *Ibid.*, paragraphe 7.854.

[600] *Ibid.*, paragraphe 7.853 et note de bas de page 1028 y relative.

[601] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.81; réponse des États-Unis à la question n° 111 posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages D-526 et D-527, paragraphes 277 et 278.

[602] *Ibid.*

287. Le Groupe spécial a fait un raisonnement selon lequel "vu que [les réestimations étaient des] *estimations* révisées, elles n'établiss[aient] pas que la mise en place des programmes n'a[vait] eu aucun coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis".[603] Nous mettons l'accent sur le raisonnement du Groupe spécial parce que c'est ce raisonnement qui suscite de graves préoccupations. Ni les estimations initiales ni les réestimations ne constituent un état final et définitif des résultats financiers des programmes considérés. Elles consistent plutôt les unes et les autres en *projections* (sauf pour les deux cohortes closes) et sont donc entourées d'incertitude. Le Groupe spécial a considéré que cette incertitude pouvait servir de base pour marginaliser les données sur les réestimations. Dans le même temps, il a considéré que les estimations initiales revêtaient une importance capitale en dépit du fait qu'elles étaient entourées de la même incertitude étant donné qu'il s'agissait aussi d'estimations. Tout au plus pourrait-on s'attendre à ce que les réestimations soient plus fiables parce qu'elles prennent en compte les résultats antérieurs du programme. Elles incluent aussi deux cohortes closes (1994 et 1995) pour lesquelles les données sont définitives. En outre, les données sur les réestimations couvrent une période plus longue et peuvent donc servir de base à une évaluation à longue échéance, qui est la question même soulevée au titre du point j).

288. Après avoir examiné les données sur les réestimations, le Groupe spécial a examiné deux éléments de preuve quantitatifs additionnels présentés par le Brésil. En particulier, il a noté que les états financiers consolidés de la CCC pour l'exercice budgétaire 2005 et l'exercice budgétaire 2006 mentionnaient un "engagement de garantie du crédit" de 220 millions de dollars EU en relation avec les programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP de la CCC.[604] Le Groupe spécial a rappelé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle le chiffre de l'engagement de garantie du crédit était "un autre indicateur, que les pouvoirs publics des États-Unis utilis[aient] et sur lequel ils se fond[aient] pour évaluer le coût estimé à longue échéance" que les garanties de crédit à l'exportation représentaient pour eux.[605] Suivant le même raisonnement, le Groupe spécial s'est appuyé sur les définitions figurant dans les états financiers de la CCC et a fait observer que le chiffre de l'engagement de garantie du crédit représentait "les sorties de liquidités nettes *estimées* (perte) des garanties sur la base de la valeur actuelle nette" et "inscri[vait] un engagement et une dépense dans la mesure où ... [la CCC] ne pourra pas recouvrer les indemnités versées".[606] Selon le Groupe spécial, par conséquent, l'"engagement de garantie du crédit" mentionné

---

[603] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.81. (italique dans l'original)

[604] *Ibid.*

[605] *Ibid.* (citant le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.855). Nous notons que les États-Unis ont fait observer devant le Groupe spécial que l'explication du Groupe spécial initial figurant au paragraphe 7.855 de son rapport, expressément citée par le Groupe spécial, "[était] une définition précise et appropriée de la notion d'engagement". (Réponse des États-Unis à la question n° 107 posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, page D-524, paragraphe 271)

[606] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.82 et note de bas de page 693 y relative (faisant référence à Audit Report, Commodity Credit Corporation, Consolidated Financial Statements – Fiscal Years 2006 and

dans les états financiers de la CCC indique que, "en ce qui concerne les garanties qui étaient en cours au 30 septembre 2006, le gouvernement des États-Unis estime les décaissements futurs à 220 millions de dollars EU".[607] Le Groupe spécial a noté que le chiffre de l'engagement de garantie du crédit représentait également une perte *estimée* pour les pouvoirs publics des États-Unis.[608] Il n'a toutefois présenté aucun raisonnement expliquant pourquoi il était approprié de s'appuyer fortement sur cet élément de preuve, qui est un chiffre estimatif, tout en ne s'appuyant pas sur les données sur les réestimations "vu qu'il s'agit d'estimations".

289. La dernière catégorie d'éléments de preuve quantitatifs examinés par le Groupe spécial était les données selon la méthode comptable fondée sur les liquidités présentées par le Brésil. Ces données concernaient les recettes et décaissements cumulés au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP entre 1992 et 2005, et font apparaître une perte nette de plus de 689 millions de dollars EU.[609] Comme le Groupe spécial l'a noté, toutefois, ces données établies selon la méthode comptable fondée sur les liquidités "ne tien[nent] compte que des recettes et décaissements effectués à ce jour" et "ne comptabilise[nt] ... pas les recettes et décaissements *prévus*, dont (comme les États-Unis l'indiquent) les recouvrements prévus au titre des montants rééchelonnés".[610] En faisant cette observation, le Groupe spécial paraissait reconnaître la différence majeure existant entre les données selon la méthode comptable fondée sur les liquidités présentées par le Brésil et les données sur les réestimations, en ce sens que les premières comptabilisent les recettes et décaissements effectués à ce jour, tandis que les secondes prévoient les coûts futurs sur la base de la valeur actuelle nette. Étant donné que le Groupe spécial lui-même a reconnu la nature différente de ces données, il est à notre avis assez surprenant qu'il ait désigné les données établies selon la méthode comptable fondée sur les liquidités comme un des facteurs affectant la fiabilité des réestimations.[611]

290. Après avoir examiné ces quatre catégories d'éléments de preuve quantitatifs, le Groupe spécial a dit ce qui suit:

> En conclusion, nonobstant les données sur les réestimations présentées par les États-Unis, nous constatons qu'il est très significatif que le gouvernement des États-Unis continue, au moment

---

2005 (novembre 2006) (pièce BRA-585 présentée par le Brésil au Groupe spécial), p. 11 of Notes to the Financial Statements). (pas d'italique dans l'original)

[607] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.83.

[608] *Ibid.*

[609] *Ibid.*, paragraphe 14.84. Les données proviennent des budgets des États-Unis pour les exercices budgétaires 1993-2006. (*Ibid.*, note de bas de page 701 relative au paragraphe 14.85) En appel, à part dire que les données établies selon la méthode comptable fondée sur les liquidités sont "séparées et distinctes de l'approche des États-Unis en matière de comptabilité du budget", les États-Unis ne présentent pas d'autres arguments à l'encontre de l'examen de ces données par le Groupe spécial. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 85)

[610] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.87. (italique dans l'original)

[611] *Ibid.*, paragraphe 14.88.

> de leur émission, de prévoir que l'octroi de nouvelles garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 aura, à longue échéance, un coût net pour les pouvoirs publics. Compte tenu de cela, nous considérons que les estimations initiales de la subvention indiquent nettement que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont accordées moyennant des primes qui sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme GSM 102.[612]

291. Ainsi, le Groupe spécial a jugé dénuées d'importance les données sur les réestimations en tant qu'estimations, et a pourtant conclu que les estimations initiales "indiqu[aient] nettement" que le programme GSM 102 devrait avoir un coût net. Toutefois, tous les éléments de preuve quantitatifs examinés par le Groupe spécial, à l'exception des données selon la méthode comptable fondées sur les liquidités présentées par le Brésil, sont des estimations, ou des projections, des résultats financiers futurs. Il n'y a pas de justification donnée par le Groupe spécial indiquant pourquoi il a marginalisé les données sur les réestimations tout en acceptant, dans le même temps, les estimations initiales qui "indiqu[aient] nettement"[613] que le programme GSM 102 devrait avoir un coût net.

292. Le traitement par le Groupe spécial des éléments de preuve contradictoires présentés par les parties est par conséquent incohérent sur le plan interne. Les estimations initiales, les réestimations et les états financiers de la CCC sont tous régulièrement établis par les pouvoirs publics des États-Unis, et pourtant il existe des divergences évidentes entre eux. Par exemple, tant les données sur les réestimations que le chiffre de l'engagement de garantie du crédit se rapportent aux résultats financiers des programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC jusqu'en 2006, mais les premières prévoient des bénéfices, tandis que le second prévoit des pertes. Le Groupe spécial n'a pas concilié ces divergences. Si cela n'était pas possible, le Groupe spécial aurait dû fournir une explication motivée indiquant pourquoi il préférait une catégorie d'éléments de preuve quantitatifs à l'autre. Au lieu de cela, le Groupe spécial a jugé dénuées d'importance les réestimations, qui étaient l'élément de preuve capital sur lequel les États-Unis s'appuyaient, sur la base d'un raisonnement qui est, à notre avis, incohérent sur le plan interne, et il a aggravé le problème en s'appuyant sur des éléments de preuve qui présentaient les mêmes limites que les réestimations. Le traitement par le Groupe spécial des éléments de preuve présentés par les parties manquait d'équité.

293. Le Brésil souligne que, en tant que juge des faits, le Groupe spécial était en droit de déterminer la valeur probante et le poids relatif des données sur les réestimations présentées par les États-Unis.[614] Selon le Brésil, le fait que "le Groupe spécial de la mise en conformité attribuait aux éléments de preuve contradictoires un poids ou un sens différent de ceux que leur donnaient les

[612] *Ibid.*, paragraphe 14.89.
[613] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.89.
[614] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 362.

États-Unis ne constitue pas une erreur juridique réversible dans l'application du point j) aux faits".[615] Nous reconnaissons que l'Organe d'appel a toujours dit qu'il n'empiéterait pas à la légère sur la prérogative du groupe spécial dans l'exercice de son autorité en tant que juge des faits.[616] L'Organe d'appel a expliqué que, en vertu de l'article 11 du Mémorandum d'accord, "un groupe spécial a pour fonction de déterminer les faits de la cause et d'établir des constatations de fait. Pour s'acquitter de cette tâche, un groupe spécial a l'obligation d'examiner tous les éléments de preuve dont il est saisi"[617], et il ne peut pas "ignor[er]" des éléments de preuve ni "appliqu[er] un double critère de la preuve".[618]

294. Notre préoccupation concernant le traitement par le Groupe spécial des réestimations, toutefois, ne porte pas sur la façon dont il a pesé les éléments de preuve. En réalité, il y a de la part du Groupe spécial un défaut d'explication et de raisonnement cohérent l'ayant conduit à marginaliser les réestimations. Il a été présenté au Groupe spécial une catégorie d'éléments de preuve quantitatifs qui sont fondés sur des estimations, y compris les estimations initiales, les réestimations et les états financiers de la CCC, mais il a effectivement fait abstraction des données sur les réestimations présentées par les États-Unis. L'erreur est amplifiée par le fait que le Groupe spécial a accepté sans réserve les estimations initiales et les états financiers de la CCC présentés par le Brésil, bien qu'ils soient fondés eux aussi sur des estimations. Le traitement incohérent sur le plan interne par le Groupe spécial de la même catégorie d'éléments de preuve quantitatifs invalide ainsi la conclusion qu'il a tirée sur la base des données financières présentées par les parties.

295. En résumé, nous constatons qu'en jugeant dénuées d'importance les données sur les réestimations présentées par les États-Unis sur la base d'un raisonnement incohérent sur le plan interne, le Groupe spécial n'a pas procédé à "une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause", conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord. Par conséquent, le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion intermédiaire selon laquelle "les estimations initiales de la subvention indiqu[aient] nettement que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 [étaient] accordées moyennant des primes qui

---

[615] *Ibid.* (note de bas de page omise)

[616] Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 161; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 299; le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 222; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 137; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151.

[617] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 137.

[618] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 164. Dans les affaires impliquant l'examen par un groupe spécial de déterminations faites par les autorités nationales chargées de l'enquête, l'Organe d'appel a estimé aussi qu'un groupe spécial devait évaluer "si les explications fournies par l'autorité [étaient] "raisonnées et adéquates" … et [évaluer] la cohérence de son raisonnement". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97) Dans les affaires où un groupe spécial agit en tant que juge initial des faits, comme dans le cas d'espèce, il serait de même attendu de lui qu'il fournisse des explications motivées et adéquates et un raisonnement cohérent.

[étaient] insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme GSM 102".[619]

296. Ayant infirmé la constatation intermédiaire du Groupe spécial, nous allons maintenant examiner si nous pouvons compléter l'analyse et effectuer notre propre évaluation des éléments de preuve quantitatifs versés au dossier. Dans le passé, l'Organe d'appel a complété l'analyse juridique lorsqu'il y avait une base factuelle suffisante dans le dossier du groupe spécial pour le faire.[620]

297. Les États-Unis et le Brésil ne sont pas d'accord quant à l'importance des données sur les estimations initiales et les réestimations versées au dossier. D'après les États-Unis, les données sur les réestimations sont "très probantes" parce qu'elles "démontraient que les programmes de garantie du crédit à l'exportation pris globalement – même avant l'adoption de la nouvelle structure des commissions pour le programme GSM 102, et avant l'élimination du programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 103 à long terme et du SCGP plus risqué – appliquaient des taux de primes plus que suffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des trois programmes".[621] À l'inverse, le Brésil fait valoir que les données antérieures concernant les programmes de garantie du crédit à l'exportation, telles que les réestimations, présentent de sérieuses limitations parce qu'elles ne font apparaître qu'un seul résultat possible (en l'espèce, des bénéfices), alors que les estimations initiales font apparaître une évaluation de tous les résultats possibles concernant les résultats financiers des programmes.[622]

298. Le Groupe spécial lui-même a reconnu que l'on avait "raison d'un point de vue factuel" de dire que "les estimations initiales [étaient] établies avant même que le programme soit utilisé et … [étaient] fondées sur l'*utilisation prévue* du programme".[623] Il a également noté que les estimations initiales étaient "par la suite réajustées dans le budget des États-Unis deux ans après l'exercice budgétaire dans lequel l'estimation initiale apparaiss[ait][624] et que, "[l]es années suivantes, des réestimations [étaient] indiquées dans le tableau 8 du Federal Credit Supplement qui accompagn[ait]

---

[619] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.89.

[620] Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, page 27; le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 118; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 124; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 352.

[621] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 117 à 119.

[622] Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience.

[623] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.76. (italique dans l'original)

[624] *Ibid.* Le Groupe spécial a dit qu'"[u]n tel ajustement n'[avait] jamais transformé une estimation positive de la subvention en une estimation négative". (*Ibid.*) En disant cela, il faisait référence à la pièce BRA-617, *supra*, note de bas de page 532, qui contient les estimations initiales telles qu'elles sont apparues pour la première fois dans les budgets des États-Unis et telles qu'elles ont été réajustées dans les deux budgets ultérieurs des États-Unis. Toutefois, les "réajustements" effectués au cours du troisième exercice ne sont pas définitifs, comme le Groupe spécial lui-même l'a noté, mais continuent à être réestimés au cours des exercices suivants et à être indiqués dans le tableau 8 du Federal Credit Supplement qui accompagne le budget. (*Ibid.*, paragraphe 14.76 et note de bas de page 681 y relative)

le budget".[625] Ces réestimations montrent une tendance constante à la baisse des coûts estimés des programmes de garantie du crédit à l'exportation, mettant ainsi en question la fiabilité des estimations initiales afin d'évaluer "les frais et les pertes, à longue échéance, au titre de la gestion" du programme.

299. Bien que la mesure visée par la présente procédure soit le programme GSM 102, tel que révisé depuis juillet 2005, les données sur les réestimations ne peuvent être écartées simplement parce qu'elles concernent les résultats financiers des trois programmes examinés dans la procédure initiale. Comme le Groupe spécial l'a noté, "les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 représentaient 93 pour cent [du] portefeuille [de garanties de la CCC]".[626] Dans le cadre de la structure des commissions révisée, les commissions pour les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 ont été relevées de 23 pour cent (sur la base d'une moyenne pondérée).[627] Il n'est pas déraisonnable de supposer que l'augmentation des commissions découlant de la révision du programme GSM 102 accentuerait la tendance à la baisse affichée par les données sur les réestimations pour la période de 15 ans. Ainsi, nous considérons que les données sur les réestimations, qui indiquent des résultats antérieurs meilleurs que prévu, constituent un indicateur important pour ce qui est des résultats futurs probables du programme GSM 102 révisé.

300. Nous rappelons que le Brésil a également présenté au Groupe spécial les états financiers vérifiés de la CCC, qui constituent un autre indicateur pour ce qui est des résultats des programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC jusqu'en 2006. Tant les données sur les réestimations présentées par les États-Unis que les états financiers vérifiés de la CCC étaient régulièrement établis par les pouvoirs publics des États-Unis et aucun d'eux n'a été spécifiquement établi aux fins du présent différend. Dans ces circonstances, tous sont pertinents aux fins de l'appréciation des résultats financiers à long terme du programme GSM 102 révisé. Alors que les données sur les réestimations prévoient des bénéfices globaux de 403 millions de dollars EU dans le cadre des programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC pour la période 1992-2006[628], les états financiers de la CCC estiment à 220 millions de dollars EU l'engagement de garantie du crédit concernant les garanties postérieures à 1991 qui étaient en cours au 30 septembre 2006.[629] Bien que nous ayons cherché, à l'audience, les manières possibles de concilier ces deux chiffres, aucune des parties ne nous a donné d'explication claire quant à la façon d'y parvenir.

301. Ainsi, les éléments de preuve quantitatifs présentés par le Brésil et les États-Unis étayent deux conclusions plausibles que l'on pourrait tirer concernant la rentabilité du programme GSM 102 révisé:

---

[625] *Ibid.*, note de bas de page 681 relative au paragraphe 14.76.
[626] *Ibid.*, paragraphe 14.118.
[627] *Ibid.*, paragraphe 14.119.
[628] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.79.
[629] *Ibid.*, paragraphe 14.83.

i) les états financiers de la CCC indiquent que le programme enregistre des pertes; et ii) les données sur les réestimations indiquent que le programme enregistre des bénéfices. Par conséquent, les données quantitatives essentielles communiquées au Groupe spécial donnent lieu à des conclusions opposées. Elles donnent également lieu à des probabilités semblables qui laissent envisager des conclusions opposées quant au résultat binaire prévu au point j), c'est-à-dire la question de savoir si un programme enregistre des pertes ou non. Nous rappelons, toutefois, que le Groupe spécial a également examiné d'autres éléments de preuve présentés par le Brésil, "qui [ont convaincu] encore un peu plus"[630] le Groupe spécial que les primes prévues dans le programme GSM 102 révisé étaient insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion, au sens du point j). Ces éléments de preuve incluent une comparaison entre les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 révisé et les TPM de l'OCDE, et divers éléments relatifs à la structure, la conception et la gestion du programme. Nous allons maintenant examiner les arguments des États-Unis concernant la prise en considération de ces éléments de preuve par le Groupe spécial afin de déterminer si ces éléments de preuve tels qu'évalués par le Groupe spécial accroissent la probabilité de l'un des deux résultats vraisemblables qui ressortent des éléments de preuve quantitatifs.

2. Comparaison avec les TPM prévus dans l'Arrangement de l'OCDE

302. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a "fondamentalement mal interprété" les prescriptions du point j) en "[faisant] des déterminations" au titre de cette disposition fondées sur une comparaison des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 avec les TPM prévus dans l'Arrangement de l'OCDE.[631] Selon les États-Unis, "[b]ien qu'ayant reconnu l'inapplicabilité de l'Arrangement de l'OCDE et des TPM", le Groupe spécial "a comparé les TPM de l'OCDE aux commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 et a constaté que cette comparaison était déterminante aux fins de l'analyse au titre du point j)".[632] Les États-Unis ajoutent que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en "ne [tenant] pas compte de l'absence de pertinence des TPM [de l'Arrangement de l'OCDE]" aux fins de l'analyse au titre du point j).[633]

303. À notre avis, les États-Unis exagèrent l'importance que le Groupe spécial a accordée à la comparaison des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 avec les TPM dans son analyse globale au titre du point j). Après avoir examiné les éléments de preuve relatifs au budget décrits ci-dessus, le Groupe spécial a examiné les éléments de preuve relatifs aux TPM présentés par le Brésil. Pour commencer, il a clairement indiqué qu'il ne considérait pas les TPM comme étant

[630] *Ibid.*, paragraphe 14.90.
[631] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 89.
[632] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 94.
[633] *Ibid.*, paragraphe 121.

directement applicables pour déterminer si un programme de garantie du crédit à l'exportation relevait du point j).[634] Il a souligné que le point j) ne faisait pas référence à l'Arrangement de l'OCDE et que les TPM ne constituaient pas un point de repère juridiquement contraignant aux fins d'une analyse au titre du point j). Comme le Groupe spécial l'a expliqué:

> Bien que les TPM aient été établis au moins en partie pour faire en sorte que les participants se conforment au point j), ce point lui-même ne fait pas référence à l'Arrangement de l'OCDE ni à un quelconque autre accord ou point de repère international s'agissant de déterminer si les primes sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation et des autres programmes visés par le point j) de la Liste exemplative. Comme le signalent les États-Unis, cela contraste avec le deuxième paragraphe du point k) de la Liste exemplative, où une telle référence est faite. En conséquence, rien ne permet, selon nous, de considérer que les TPM de l'OCDE constituent un point de repère juridiquement contraignant pour déterminer si un programme de garantie du crédit à l'exportation relève du point j) de la Liste exemplative.[635] (note de bas de page omise)

304. Le Groupe spécial a noté en outre que l'Arrangement de l'OCDE ne couvrait pas les exportations de produits de base agricoles et ne s'appliquait qu'au soutien public d'une durée de deux ans ou plus.[636] Ainsi, il n'a pas considéré que les TPM de l'OCDE constituaient un point de repère valable au titre du point j).

305. Bien que le Groupe spécial ait reconnu que les TPM n'avaient pas de statut juridique dans le contexte d'une analyse au titre du point j), il les a effectivement jugés pertinents "*en matière de preuve*".[637] C'est en particulier l'*ampleur* de la différence entre les TPM et les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 qu'il a jugée pertinente. Sur la base de la comparaison présentée par le Brésil, le Groupe spécial a fait observer qu'"[e]n moyenne, les TPM [étaient] supérieurs de 106 pour cent aux commissions perçues dans le cadre du GSM 102".[638] L'ampleur de la différence dans les commissions est soulignée à maintes reprises dans le raisonnement du Groupe spécial. Ce dernier a expliqué que "dans le présent cas particulier, en raison de l'ampleur de la différence entre les TPM et les commissions perçues dans le cadre du GSM 102, les TPM [pouvaient] constituer une indication bien étayée de ce que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 [étaient] fixées à un niveau qui [était] insuffisant pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du

[634] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.94.
[635] *Ibid.*
[636] *Ibid.* (note de bas de page omise)
[637] *Ibid.*, paragraphe 14.95. (pas d'italique dans l'original)
[638] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.98. (note de bas de page omise)

programme".[639] Le Groupe spécial a souligné qu'il avait pris en compte la comparaison entre les TPM et les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 "en raison de l'importance de la différence qu'il y a entre les deux".[640] Il a immédiatement signalé qu'il "ne donn[ait] pas à entendre que *toute* différence à cet égard pourrait être considérée comme une indication qu'un programme de garantie du crédit à l'exportation répond aux critères du point j) de la Liste exemplative".[641]

306. Par conséquent, contrairement à ce que les États-Unis affirment, le Groupe spécial n'a pas fait de détermination définitive au titre du point j) sur la base de la comparaison entre les TPM et les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102, et n'a pas non plus constaté que "ces comparaisons [étaient] déterminantes aux fins de l'analyse au titre du point j)".[642] En conséquence, nous ne voyons rien dans l'analyse du Groupe spécial qui étaye l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial a mal interprété les prescriptions du point j) en imposant un point de repère juridique qui n'y est pas spécifié.

307. De plus, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en formulant des "observations non étayées ne repos[ant] pas sur des éléments de preuve" selon lesquelles "les TPM augmenteraient ... si les produits agricoles étaient assujettis à l'Arrangement" parce que les produits industriels "offrent une meilleure caution".[643] Nous rappelons que le Groupe spécial a insisté sur l'"ampleur de la différence entre les TPM et les commissions perçues dans le cadre du GSM 102" lorsqu'il a constaté que les TPM "[pouvaient] constituer une indication" de ce que les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 étaient insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme.[644] Notant que les TPM étaient, en moyenne, supérieurs de 106 pour cent aux commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102, le Groupe spécial a dit qu'il "ne vo[yait] pas pour quelle raison les TPM devraient être réduits si les produits agricoles entraient dans le champ des produits visés par l'Arrangement.[645] C'est dans ce contexte que le Groupe spécial a souscrit à l'affirmation du Brésil selon laquelle "les TPM augmenteraient plutôt si les produits agricoles étaient assujettis à l'Arrangement".[646] Ainsi, même si ces observations, prises isolément, devaient ne pas être étayées par des éléments de preuve spécifiques, elles n'affaiblissent pas la conclusion générale du Groupe spécial selon laquelle la différence notable dans les commissions fournit une base d'éléments de preuve additionnelle pour son analyse au titre du point j).

---

[639] *Ibid.*, paragraphe 14.97. (souligné dans l'original)
[640] *Ibid.*
[641] *Ibid.* (italique dans l'original)
[642] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 94.
[643] *Ibid.*, paragraphe 122 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.101).
[644] *Ibid.*, paragraphes 14.97 et 14.98.
[645] *Ibid.*, paragraphe 14.101.
[646] *Ibid.*

3. Structure, conception et gestion du programme GSM 102 révisé

308. Nous allons maintenant examiner les arguments des États-Unis concernant les éléments sur lesquels le Groupe spécial s'est appuyé pour analyser la structure, la conception et la gestion du programme GSM 102 révisé. Ces éléments sont: i) le plafond légal de 1 pour cent pour les commissions applicable dans le cadre du programme GSM 102; ii) une comparaison de la "progressivité" des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 et des deux programmes d'assurance crédit de la Banque d'import-export; iii) le fait que le risque débiteur étranger n'est pas pris en compte dans les commission perçues dans le cadre du programme GSM 102 révisé; et iv) l'accès de la CCC à des fonds des pouvoirs publics.

309. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial "a commis une erreur de droit en s'appuyant sur le plafond de 1 pour cent pour les commissions comme preuve du fait que le programme GSM 102 révisé n'était pas fondé sur les risques".[647] Selon les États-Unis, rien dans le point j) ne dit que, simplement parce qu'un programme prévoit un plafond pour les commissions, il ne peut pas satisfaire au critère exigeant que les taux de primes couvrent, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion. Nous ne considérons pas que le Groupe spécial a formulé une telle conclusion. En fait, le Groupe spécial a centré son analyse sur les "*effets* du maintien du plafond de 1 pour cent pour les commissions"[648], c'est-à-dire la façon dont le plafond pour les commissions affecte le caractère suffisant des commissions par rapport aux risques, et il n'a pas constaté qu'un plafond pour les commissions, en soi, empêchait nécessairement un programme de couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion, comme l'argument des États-Unis semble le laisser entendre.

310. Les États-Unis allèguent en outre que le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur la comparaison de la "progressivité" des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 et dans le cadre des programmes de l'Ex-Im Bank pour son analyse au titre du point j).[649] Nous rappelons que le Brésil a présenté une comparaison du taux d'augmentation, correspondant au risque accru (par catégorie de risque pays et échéance), des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 avec le taux d'augmentation des commissions perçues dans le cadre de deux programmes de l'Ex-Im Bank – la LCI et la MTI. Le Groupe spécial a examiné cette comparaison et a conclu que la "différence notable entre les taux d'augmentation" relatifs aux commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 et à la LCI et la MTI donnait à penser que "le plafond de

[647] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 109.
[648] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.121. (pas d'italique dans l'original)
[649] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 101.

[1] pour cent ... empêch[ait] bel et bien l'adoption par la CCC d'une structure des commissions réellement fondée sur les risques".[650]

311. Les États-Unis estiment que les programmes de l'Ex-Im Bank sont "fondamentalement différents" du programme GSM 102.[651] Selon les États-Unis, "[e]n plus du fait que [la LCI et la MTI] sont assujetties aux TPM et que la MTI n'est pas disponible pour les produits agricoles, [la LCI et la MTI] diffèrent notablement sur le plan de la couverture des intérêts et du principal, ainsi que de la possibilité de recours à un tiers pour les montants non assurés".[652] Les États-Unis font valoir que malgré ces différences le Groupe spécial "a accepté les ajustements préconisés par le Brésil pour prendre en compte ces différences et imposer une comparaison de la progressivité".[653]

312. Nous notons que, plutôt que d'"imposer une comparaison" en dépit des différences entre les programmes, le Groupe spécial a spécifiquement traité les différences en examinant divers ajustements apportés aux éléments de preuve présentés par le Brésil pour rendre la LCI et la MTI plus analogues au programme GSM 102, et a considéré qu'ils étaient "appropriés".[654] En outre, le Groupe spécial ne s'est pas focalisé sur les différences entre le montant des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 et celui des commissions perçues dans le cadre des programmes de l'Ex-Im Bank. En fait, les comparaisons visaient à montrer que, compte tenu de la limite placée par le plafond de 1 pour cent pour les commissions, les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 révisé augmentent beaucoup plus lentement, en fonction du risque accru, que les commissions perçues dans le cadre des programmes de l'Ex-Im Bank. Nous ne considérons donc pas qu'il était incorrect pour le Groupe spécial de conclure que "[l]e fait que les produits financiers comparés ne sont pas identiques" ne compromettait pas fondamentalement la valeur probante des comparaisons concernant la progressivité des commissions perçues dans le cadre des programmes.[655]

313. En outre, les États-Unis contestent la pertinence de la progressivité pour une analyse au titre du point j), faisant valoir que "[l]e point j) n'impose même pas de condition "fondé sur les risques"" et que la seule condition prévue au point j) consiste à savoir si les primes perçues dans le cadre d'un programme de garantie du crédit à l'exportation sont suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion.[656] Nous convenons que l'analyse du risque n'est pas expressément imposée par le libellé du point j) pour évaluer le caractère suffisant des primes perçues dans le cadre d'un programme de garantie du crédit à l'exportation. Toutefois, un programme de

[650] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.128.
[651] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 103.
[652] *Ibid.*
[653] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 103.
[654] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.125.
[655] *Ibid.*, paragraphe 14.126.
[656] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 104.

garantie du crédit à l'exportation exposé au risque de défaut de paiement donne lieu plus vraisemblablement à des frais et des pertes si sa conception et sa structure ne prémunissent pas suffisamment contre ce risque. Par conséquent, nous considérons que le risque est un facteur pertinent dans l'évaluation de la structure, de la conception et de la gestion d'un programme au titre du point j).[657]

314. Les États-Unis font valoir que, "même si le critère "fondé sur les risques" était pertinent, le point j) n'indique pas de critères spécifiques concernant la progressivité".[658] Nous partageons l'avis selon lequel le point j) n'impose pas de critère concernant la progressivité. Le Groupe spécial n'a pas imposé un tel critère. En fait, le Groupe spécial a examiné la comparaison de la progressivité avec les programmes de l'Ex-Im Bank pour évaluer l'effet du plafond de 1 pour cent pour les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 révisé. Le Groupe spécial a noté que les comparaisons de la progressivité "démontr[aient] d'une manière convaincante que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne répondaient que très peu à l'augmentation du risque pays et du risque sous la forme d'un allongement des échéances", en comparaison des commissions perçues dans le cadre de la LCI et de la MTI.[659] En particulier, le Groupe spécial a constaté que, "tandis que les commissions perçues pour les catégories de risque pays les plus basses dans le cadre du GSM 102 et dans le cadre de la LCI et de la MTI [étaient] relativement similaires, il exist[ait] une nette différence entre les commissions perçues par l'Ex-Im Bank et celles perçues par la CCC pour les catégories de risque les plus hautes".[660]

315. Nous notons que les États-Unis eux-mêmes reconnaissent que "la progressivité est ... pertinente pour une comparaison des transactions qui sont admissibles au bénéfice du programme".[661] Les États-Unis soutiennent néanmoins qu'"un examen complet du point de savoir si un programme est

---

[657] Nous notons que le Groupe spécial initial, dans une constatation dont il n'est pas fait appel, a dit ce qui suit: "dans les cas où un programme ne prévoit pas des taux de primes tenant pleinement compte des risques d'une transaction particulière, cela pourrait indiquer que le programme a été établi de telle manière que les frais et les pertes, à long terme, au titre de la gestion du programme doivent être supportés, en totalité ou en partie, par les pouvoirs publics". (Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.805 (cité dans le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.108))

[658] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 104.

[659] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.127.

[660] *Ibid.*, paragraphe 14.127. Lorsqu'il a formulé cette observation, le Groupe spécial a fait référence à certains graphiques présentés par le Brésil montrant que les commissions perçues par l'Ex-Im Bank augmentaient plus fortement que les commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 en fonction des risques accrus qu'impliquait une transaction. (*Ibid.*, note de bas de page 758 relative au paragraphe 14.127) Le Groupe spécial a noté en outre que, pour une échéance de 36 mois, la commission correspondant au programme GSM 102 et la commission correspondant à la MTI pour un pays entrant dans la catégorie de risque 2 étaient, respectivement, de 0,637 pour cent et de 1,060 pour cent. Pour un pays entrant dans la catégorie de risque 6, toutefois, la commission correspondant au programme GSM 102 était de 1 pour cent, alors que la commission correspondant à la MTI atteignait 4,325 pour cent. (*Ibid.*, note de bas de page 759 relative au paragraphe 14.127)

[661] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 104.

fondé sur les risques devrait aussi prendre en compte les transactions qui sont entièrement inadmissibles [et pour lesquelles] la commission actuelle est effectivement indéfinie".[662] Les comparaisons fournies par le Brésil ont été effectuées entre des pays admissibles pris individuellement entrant dans les catégories de risque correspondantes du programme GSM 102 révisé et des programmes de l'Ex-Im Bank.[663] Selon nous, le fait qu'un certain nombre de pays sont classés comme "inadmissibles" au bénéfice du programme GSM 102 révisé n'affecte pas la validité des comparaisons des commissions en ce qui concerne les pays admissibles.

316. Les États-Unis soutiennent en outre que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en acceptant les éléments de preuve du Brésil concernant la "progressivité" des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 et des programmes de l'Ex-Im Bank. Selon les États-Unis, malgré la "distinction factuelle évidente" concernant les produits visés par la MTI de l'Ex-Im Bank et par le programme GSM 102, le Groupe spécial a conclu que la distinction ne diminuait pas fondamentalement la valeur de la comparaison mais il n'a "pas étayé cette conclusion".[664] Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté que les différences concernant les produits visés ne diminuaient pas la valeur de la comparaison parce que la comparaison pertinente était effectuée entre les taux d'augmentation des commissions, et non les commissions elles-mêmes.[665] En outre, le Groupe spécial a examiné les ajustements apportés par le Brésil qui, selon le Groupe spécial, rendaient les programmes de l'Ex-Im Bank plus comparables au programme GSM 102.

317. Selon les États-Unis, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord, lorsqu'il a déclaré, "[sans] le moindre fondement dans les éléments de preuve", que l'augmentation de 100 pour cent des commissions perçues dans le cadre du programme GSM 102 révisé entre la catégorie de risque pays la plus basse et la catégorie la plus haute "donn[ait] à penser que les commissions pren[aient] insuffisamment en compte" le risque.[666] L'argument des États-Unis ne prend pas pleinement en compte le contexte dans lequel la déclaration du Groupe spécial est faite. Le Groupe spécial a fait observer que les commissions prenaient insuffisamment en compte le risque *après* avoir examiné les éléments de preuve montrant que le taux d'augmentation des commissions perçues dans le cadre des programmes

---

[662] *Ibid.*

[663] Voir, par exemple, les pièces BRA-693 et BRA-694 présentées par le Brésil au Groupe spécial (telles que mentionnées dans le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.125 et note de bas de page 755 y relative).

[664] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 123.

[665] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.126.

[666] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 124 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.129).

de l'Ex-Im Bank était largement supérieur à 100 pour cent.[667] Il a noté, en particulier, que, "tandis que les commissions perçues pour les catégories de risque pays les plus basses dans le cadre du GSM 102 et dans le cadre de la LCI et de la MTI [étaient] relativement similaires, il exist[ait] une nette différence entre les commissions perçues par l'Ex-Im Bank et celles perçues par la CCC pour les catégories de risque les plus hautes".[668] Quand elle est vue dans le contexte dans lequel elle a été faite, la déclaration du Groupe spécial a bel et bien un fondement.

318. Les États-Unis contestent deux autres facteurs sur lesquels le Groupe spécial s'est appuyé parce qu'ils "n'ont pas de rapport avec une analyse au titre du point j)".[669] Premièrement, ils font valoir que le Groupe spécial a conclu erronément que "[l]e fait que les États-Unis fixent des limites par banque pour chaque banque étrangère débitrice ne change[ait] rien … au fait que le risque débiteur étranger n'[était] pas pris en compte dans les commissions perçues dans le cadre du GSM 102".[670] Ils font valoir que rien dans le point j) ne spécifie comment un programme des pouvoirs publics doit être conçu pour assurer le caractère suffisant des primes, et la gestion du risque débiteur étranger est un moyen important d'assurer ce caractère suffisant. Par conséquent, selon les États-Unis, le Groupe spécial a fait erreur en concluant que "les commissions étaient le seul moyen approprié de prendre en compte le risque débiteur étranger".[671] Cela n'est pas, toutefois, ce que le Groupe spécial a conclu. En réalité, le Groupe spécial a souligné "[le] fait que le risque débiteur étranger n'[était] pas pris en compte dans les commissions perçues dans le cadre du GSM 102"[672] et il a pris note de l'argument du Brésil selon lequel "une gestion budgétaire prudente oblige[ait] les banques commerciales à tenir compte d'un risque emprunteur variable *non seulement* au moyen de limites d'exposition au risque, *mais aussi* par le biais des commissions".[673] Ainsi, le Groupe spécial a reconnu la pertinence des limites d'exposition au risque, mais a constaté que la fixation de limites d'exposition au risque était à elle seule insuffisante pour tenir compte du risque débiteur étranger,

---

[667] Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil au Groupe spécial, paragraphe 400, figure 32 (mentionnée dans le rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.127 et note de bas de page 758 y relative). Cette figure contient des tableaux montrant que les commissions perçues dans le cadre des programmes de l'Ex-Im Bank augmentent de beaucoup plus de 100 pour cent entre la catégorie de risque pays la plus basse et la catégorie de risque pays la plus haute.

[668] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.127 et note de bas de page 759 y relative (faisant référence aux commissions correspondant, respectivement, au programme GSM 102 et à la LCI et à la MTI pour des pays pris individuellement entrant dans les catégories de risque zéro à 6 (pièce BRA-536 présentée par le Brésil au Groupe spécial)). Nous relevons que, dans ce qui semblait être une erreur matérielle dans la note de bas de page 759, le Groupe spécial faisait référence à la pièce BRA-548, qui ne contient pas les éléments de preuve que le Groupe spécial décrivait dans cette note de bas de page.

[669] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 110.

[670] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.115.

[671] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 113.

[672] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.115.

[673] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.113. (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

quand ce risque n'était pas suffisamment pris en compte dans la détermination des commissions pour les transactions se situant dans les limites d'exposition au risque.

319. En outre, les États-Unis estiment que le Groupe spécial s'est appuyé à tort sur le fait que la CCC avait accès à des fonds du Trésor des États-Unis et qu'elle bénéficiait de la bonne foi et du crédit du gouvernement des États-Unis, alors que "ces considérations … [étaient] dénuées de pertinence dans le cadre du point j)".[674] Ils soutiennent que, selon l'"approche trop large" du Groupe spécial, "un programme … de crédit à l'exportation soutenu par les pouvoirs publics ne pourrait jamais satisfaire au critère du point j) parce que … l'accès illimité à des fonds des pouvoirs publics dissuade de concevoir un programme qui couvre, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion".[675] Nous partageons le point de vue selon lequel l'accès à des fonds des pouvoirs publics, à lui seul, n'est pas un facteur important pour déterminer la rentabilité au titre du point j). Le Groupe spécial, toutefois, n'a pas, semble-t-il, beaucoup insisté sur ce facteur. En réalité, il a rappelé que c'était un facteur pris en compte par le Groupe spécial initial et a confirmé que la CCC avait toujours le même accès à des fonds des pouvoirs publics.[676]

320. En résumé, nous ne sommes pas convaincus que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "le programme GSM 102 n'[était] pas conçu pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion".[677]

321. Au début de son analyse, le Groupe spécial a déclaré qu'il "effectu[erait] d'abord [son] analyse comme si le Brésil assumait la charge de la preuve en ce qui concerne à la fois l'élément quantitatif et l'élément concernant le subventionnement de ses allégations, c'est-à-dire comme si l'article 10:3 [de l'*Accord sur l'agriculture*] ne s'appliquait pas".[678] Nous avons constaté que le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord, dans son évaluation des éléments de preuve quantitatifs présentés par les parties.[679] Nous avons expliqué, en outre, que les deux éléments de preuve essentiels, les données sur les réestimations et les états financiers de la CCC, tendaient à montrer que, sur le long terme, le programme GSM 102 révisé pouvait enregistrer soit des bénéfices soit des pertes. Par ailleurs, nous avons exprimé l'avis que l'analyse au titre du point j) devrait s'effectuer essentiellement sur la base d'éléments de preuve quantitatifs, lorsque de tels éléments de preuve étaient disponibles. Nous avons reconnu, toutefois, que les éléments de preuve relatifs à la structure, à la conception et à la gestion avaient un rôle supplémentaire à jouer dans une évaluation effectuée au titre du point j). Le Groupe spécial, en

[674] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 111.
[675] *Ibid.*
[676] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.110.
[677] *Ibid.*, paragraphe 14.131.
[678] *Ibid.*, paragraphe 14.47.
[679] Voir *supra*, le paragraphe 295.

l'espèce, s'est appuyé sur plusieurs éléments relatifs à la structure, à la conception et à la gestion du programme GSM 102 révisé, et nous n'avons pas constaté d'erreurs dans l'analyse de ces éléments de preuve faite par le Groupe spécial. Le Groupe spécial a reconnu que ces éléments n'étaient pas en eux-mêmes et à eux seuls déterminants. Toutefois, selon le Groupe spécial, les éléments de preuve concernant la structure, la conception et la gestion étayent l'idée que le programme GSM 102 révisé fonctionne à perte. Nous rappelons que nous avons constaté que les données quantitatives donnaient lieu à des conclusions contradictoires avec des probabilités semblables quant au résultat binaire prévu au point j). La constatation du Groupe spécial sur la structure, la conception et la gestion, à la lumière des deux résultats plausibles avec des probabilités semblables qui ressortent des éléments de preuve quantitatifs, constitue une base d'éléments de preuve suffisante pour conclure qu'il est plus probable que le programme GSM 102 révisé fonctionne à perte. Par conséquent, nous considérons que le Brésil a réussi à établir que le programme GSM 102 révisé était mis en place moyennant des primes qui étaient insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion.

F. *Conclusion*

322. Pour ces raisons, nous considérons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que "le programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 constituait une subvention à l'exportation parce qu'il [était] mis en place moyennant des primes qui [étaient] insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion, conformément au point j) de la Liste exemplative".[680]

323. En conséquence, nous *confirmons* les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 émises après le 1er juillet 2005 sont des subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.[681] Par conséquent, les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 14.140, 14.149, 14.150, 14.156, 14.157 et 15.1 c) sont également maintenues.

VII. Préjudice grave

324. Nous passons enfin à l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil, au sens des articles 5 c) et 6.3 de l'*Accord SMC*. La section A contient un résumé des constatations formulées dans la procédure initiale et la section B donne une

[680] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.133.
[681] *Ibid.*, paragraphe 14.134.

description des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. La procédure au titre de l'article 21:5 est résumée dans la section C. La section D contient un aperçu des arguments présentés en appel par les participants et les participants tiers. Dans la section E, nous examinons les constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulées par le Groupe spécial au titre des articles 5 c) et 6.3 de l'*Accord SMC*. Enfin, dans la section F, nous présentons nos conclusions.

A. *Procédure initiale*

325. Dans la procédure initiale, le Brésil a contesté plusieurs mesures de soutien interne des États-Unis au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*. Il a fait valoir que ces mesures n'étaient pas exemptées de contestations en tant que subventions pouvant donner lieu à une action au titre des paragraphes a) et b) de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, et qu'elles causaient un préjudice grave à ses intérêts, au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*, parce qu'elles avaient pour effet d'empêcher des hausses du prix du coton upland dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.[682]

326. Ayant constaté que les mesures de soutien interne des États-Unis n'étaient pas exemptées de contestation au titre de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial initial a constaté que les mesures de subventionnement subordonnées aux prix impératives des États-Unis – versements au titre de prêts à la commercialisation, versements au titre du programme Step 2, versements d'aide pour perte de parts de marché et versements anticycliques – avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le même marché mondial au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.[683] L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial initial.[684]

327. Conformément à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, qui spécifie les voies de recours applicables dans les cas où il a été déterminé que les subventions avaient causé des effets défavorables, le Groupe spécial initial a dit que, au moment de l'adoption du rapport du Groupe spécial, "les États-Unis [avaient] l'obligation de "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[ ] la subvention"".[685]

---

[682] Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 3.1 vi).
[683] *Ibid.*, paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i).
[684] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 496.
[685] Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 8.3 d).

B. *Mesures prises par les États-Unis*

328. Le 1er février 2006, le Congrès des États-Unis a promulgué un texte de loi portant modification de la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural[686] (la "Loi FSRI de 2002") en abrogeant le programme de versements Step 2, qui était une des mesures de subventionnement subordonnées aux prix visées par la constatation de l'existence d'un préjudice grave formulée par le Groupe spécial initial.[687] Le programme de versements Step 2 a été abrogé avec effet au 1er août 2006.[688] Le Groupe spécial a noté qu'il n'était pas contesté que les États-Unis continuaient à effectuer des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis et que les dispositions législatives et réglementaires pertinentes régissant ces versements n'avaient pas été modifiées.[689]

C. *Procédure au titre de l'article 21:5*

329. Le 18 août 2006, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, parce qu'il considérait que les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les recommandations et décisions adoptées par l'ORD à l'issue du différend initial.[690] Le Brésil a allégué que l'abrogation du programme de versements Step 2 était insuffisante pour mettre les États-Unis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.[691] En particulier, le Brésil a allégué que les versements effectués dans le cadre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques continuaient de causer un préjudice grave

[686] Farm Security and Rural Investment Act of 2002, Public Law No. 107-171; voir le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.201.

[687] En plus des versements au titre du programme Step 2, des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, la constatation de l'existence d'un préjudice grave formulée par le Groupe spécial initial visait les versements d'aide pour perte de parts de marché. Selon le Groupe spécial initial, les versements d'aide pour perte de parts de marché consistaient en "une aide d'urgence supplémentaire ponctuelle fournie aux producteurs" dans le cadre de "quatre instruments législatifs distincts, un pour chacune des campagnes allant de 1998 à 2001". (Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.216 (cité dans le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.10))

[688] Section 1103 of the Deficit Reduction Act of 2005, Public Law No. 109-171; voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.7

[689] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 3.9 et 3.12.

[690] Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS267/30.

[691] Le Brésil a également allégué devant le Groupe spécial que les États-Unis n'avaient pas pris de mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD pendant la période allant du 22 septembre 2005 au 31 juillet 2006 – c'est-à-dire entre l'expiration du délai de six mois fixé à l'article 7.9 de l'*Accord SMC* et la date effective à laquelle le programme de versements Step 2 a été abrogé. Le Groupe spécial n'a pas souscrit à l'avis du Brésil selon lequel l'article 21:3 du Mémorandum d'accord prévoyait une constatation sur l'existence ou la compatibilité avec un accord visé d'une mesure prise pour se conformer à la fin du délai de six mois fixé à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*, en plus d'une constatation sur l'existence d'une mesure prise pour se conformer à la date d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. En conséquence, le Groupe spécial a constaté qu'il n'était pas approprié de formuler une constatation sur l'allégation du Brésil selon laquelle les États-Unis n'avaient pas pris de mesures pour éliminer les effets défavorables ni n'avaient retiré les trois programmes de subventions subordonnés aux prix pour le coton upland entre le 22 septembre 2005 et le 31 juillet 2006. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.70 et 9.71) Le Brésil ne faisait pas appel de cette constatation du Groupe spécial.

"actuel" aux intérêts du Brésil sous la forme d'un empêchement notable de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland conformément à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.[692]

330. Au début de son analyse, le Groupe spécial a dit qu'il adopterait une approche "unitaire" pour déterminer si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Par conséquent, il "ne dissociait pas la question de l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable de la question du lien de causalité entre l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable et les subventions en cause".[693] En outre, s'appuyant sur le rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, le Groupe spécial a dit qu'il adopterait une approche "en l'absence de" pour analyser si les subventions avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable.[694] Ainsi, pour déterminer si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a jugé nécessaire de déterminer si, "en l'absence de" ces subventions, le prix du coton upland sur le marché mondial aurait augmenté notablement, ou aurait augmenté notablement plus qu'il ne l'a effectivement fait.[695]

---

[692] Le Brésil a également formulé une allégation de préjudice grave au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Ayant constaté l'existence d'un préjudice grave "actuel" au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a jugé inutile de formuler des constatations additionnelles au sujet de l'allégation de menace de préjudice grave formulée par le Brésil. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 11.4) Le Brésil ne faisait pas appel de cette constatation du Groupe spécial.

En plus des allégations d'empêchement de hausses de prix qu'il a formulées au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*, le Brésil a allégué au titre des articles 5 c) et 6.3 d) que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques pendant la campagne de commercialisation 2005 s'étaient traduits par un accroissement de la part du marché mondial de coton upland détenue par les États-Unis. Il a fait valoir que la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2005 s'était accrue par rapport à la part moyenne du marché mondial qu'ils détenaient pendant les campagnes de commercialisation 2002-2004. Pour analyser la part du marché mondial détenue par les États-Unis, le Groupe spécial s'est appuyé sur des données relatives à la production mondiale (plutôt que sur des données relatives aux exportations mondiales). (*Ibid.*, paragraphe 10.264) Il a constaté que les éléments de preuve présentés n'étayaient pas l'argument du Brésil selon lequel il y avait eu un accroissement de la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis par rapport à la part moyenne qu'ils détenaient pendant les trois années précédentes. En conséquence, le Groupe spécial a conclu que le Brésil n'avait pas fourni d'éléments *prima facie*. (*Ibid.*, paragraphe 10.268) Le Brésil ne faisait pas appel de cette constatation du Groupe spécial.

[693] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.46.

[694] Voir *ibid.*, paragraphe 10.48 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphes 7.537 et 7.612).

[695] Voir *ibid.*, paragraphe 10.49. En outre, le Groupe spécial a souscrit à l'avis du Groupe spécial initial selon lequel le terme "notable" figurant à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* a trait au "degré d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix dans le contexte des prix qui ont été affectés" et que "le "caractère notable" du degré d'empêchement de hausses de prix, quel qu'il soit, peut varier d'un cas à l'autre, en fonction des circonstances factuelles". (*Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.1328 et 7.1329)) Le Groupe spécial a également cité la déclaration suivante du Groupe spécial initial:

331. Ayant exposé l'approche qu'il suivrait, le Groupe spécial est passé à l'évaluation des éléments de preuve présentés par le Brésil à l'appui de son allégation. Le Groupe spécial a examiné un certain nombre de facteurs, pris collectivement, pour déterminer si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le marché mondial du coton upland.

332. Le Groupe spécial a d'abord examiné les données sur la part de la production mondiale de coton upland et des exportations mondiales de coton upland détenue par les États-Unis et a conclu qu'ils exerçaient une influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland.[696] Il a ensuite examiné la structure, la conception et la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques.[697] Il a constaté que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques affectaient le niveau de la superficie et de la production de coton upland des États-Unis à cause de leur nature impérative et subordonnée aux prix, et de leur effet de stabilisation du revenu.[698]

333. Le facteur suivant examiné par le Groupe spécial était la "grande importance" alléguée des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques.[699] Le Groupe spécial a rappelé que, bien que l'Organe d'appel ait constaté dans la procédure initiale qu'une quantification précise du montant d'une subvention n'était pas nécessaire dans le cadre d'une analyse au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, il avait aussi été d'avis que l'importance d'une subvention et son rapport avec les prix étaient des facteurs pertinents pour une analyse de la question de savoir si

---

> ... pour un produit de base et faisant l'objet d'importants échanges, comme le coton upland, une baisse des prix ou un empêchement de hausses de prix relativement modeste pourrait être notable du fait, par exemple, de l'étroitesse habituelle des marges bénéficiaires, de l'homogénéité des produits qui signifie que les ventes sont sensibles aux prix ou du fait de la simple taille du marché pour ce qui est du montant des revenus liés aux grands volumes échangés sur les marchés affectés par l'empêchement de hausses de prix.

(*Ibid.*, paragraphe 10.50 (citant le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1330))

[696] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.52 à 10.58. Pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, la part moyenne de la production et des exportations mondiales de coton upland détenue par les États-Unis était de 19,7 pour cent et 40,5 pour cent respectivement. Pour la campagne de commercialisation 2006, la part prévue de la production et des exportations mondiales de coton upland détenue par les États-Unis était de 18,6 pour cent et 36,3 pour cent respectivement. (Voir *ibid.*, les paragraphes 10.56 et 10.57.)

[697] Voir *ibid.*, paragraphes 10.59 à 10.105.

[698] Voir *ibid.*, paragraphe 10.104. Le Groupe spécial a souligné qu'il avait examiné ce facteur conjointement avec d'autres facteurs, tels que: i) le fait que le cours mondial ajusté avait été, pendant la plupart des campagnes récentes, inférieur au taux de prêt à la commercialisation; ii) l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques; iii) le poids de ces subventions en tant qu'élément des revenus des producteurs de coton upland des États-Unis; et iv) le rôle de ces subventions dans la couverture d'une part importante des coûts de production de ces producteurs.

[699] Voir *ibid.*, paragraphes 10.106 à 10.111.

une subvention avait pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable.[700] Ayant examiné les données versées au dossier, le Groupe spécial a constaté que l'ordre d'importance des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques était tel que, pris conjointement avec d'autres facteurs, cet élément étayait une constatation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable.[701]

334. Le Groupe spécial a également examiné l'allégation du Brésil selon laquelle il y avait un "lien entre les niveaux élevés des subventions des États-Unis et les niveaux élevés de la superficie plantée, de la production et des exportations des États-Unis".[702] Il a noté que le fait que la part de la production et des exportations mondiales de coton détenue par les États-Unis était demeurée relativement constante pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 semblait indiquer que les producteurs de coton des États-Unis avaient accru leur production et leurs exportations dans la même proportion que l'avaient fait les producteurs de coton étrangers.[703] Toutefois, selon le Groupe spécial, la part stable de la production et des exportations mondiales de coton détenue par les États-Unis ne signifiait pas que les producteurs des États-Unis n'étaient pas isolés des signaux des prix du marché, mais que le degré d'isolement par rapport aux prix constaté par le Groupe spécial initial était devenu moindre, peut-être parce que les prix n'étaient pas aussi déprimés qu'ils l'étaient pendant la période examinée par le Groupe spécial initial.[704]

335. Ensuite, le Groupe spécial a examiné l'affirmation du Brésil selon laquelle il y avait une "coïncidence temporelle discernable"[705] entre l'empêchement de hausses des prix du marché mondial et les importants versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques. Il a fait observer que, alors que la part de la production et des exportations mondiales détenue par les États-Unis était demeurée stable pendant les campagnes de commercialisation 2002-2006, les prix mondiaux du coton upland n'avaient pas fortement diminué pendant la même période, comme ils l'avaient fait pendant les campagnes de commercialisation 1998-2001. Pendant les campagnes de commercialisation 2002-2006, les prix mondiaux du coton upland avaient plutôt connu des "crêtes et des creux par intermittence"[706], augmentant fortement à partir de la campagne de commercialisation 2002 jusqu'à la campagne de commercialisation 2003, baissant fortement pendant la campagne de commercialisation 2004 et remontant pendant la campagne de commercialisation

[700] Voir *ibid.*, paragraphe 10.109 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 461).
[701] Voir *ibid.*, paragraphe 10.111.
[702] *Ibid.*, paragraphes 10.112 à 10.127.
[703] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.127.
[704] *Ibid.*
[705] *Ibid.*, paragraphe 10.128.
[706] *Ibid.*, paragraphe 10.141.

2005 et la campagne de commercialisation 2006. Le Groupe spécial a expliqué que le fait que l'on n'avait pas assisté ces dernières années au fort déclin du prix du coton upland sur le marché mondial qui avait eu lieu pendant la période examinée par le Groupe spécial initial, ne voulait pas nécessairement dire qu'il n'y avait actuellement aucun empêchement de hausses de prix au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.[707]

336. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'argument du Brésil selon lequel il y avait un écart entre les coûts de production à long terme et les revenus provenant du marché des producteurs de coton upland des États-Unis.[708] Pour comparer les revenus provenant du marché et les coûts de production, le Groupe spécial a jugé essentiel d'examiner l'évolution à moyen et à long terme dans le secteur du coton upland des États-Unis. En conséquence, le Groupe spécial a comparé les revenus provenant du marché avec le coût de production total (qui comprenait à la fois les coûts variables et les coûts fixes).[709] Il a constaté qu'il y avait un écart important entre le coût de production total des producteurs de coton upland des États-Unis et leur revenu provenant du marché, donnant à penser que les subventions en cause étaient un facteur important affectant la viabilité économique de la culture du coton upland aux États-Unis.[710]

337. Le facteur suivant examiné par le Groupe spécial était l'incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2.[711] Le Groupe spécial a considéré que, étant donné qu'il ne s'était pas encore écoulé une année depuis qu'il avait été mis fin au programme de versements Step 2, et que le montant des versements au titre du programme Step 2 était très inférieur à celui des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, il n'était pas possible "de déterminer avec ... précision ou certitude quelle proportion de la baisse prévue des exportations de coton upland des États-Unis [était] due à l'élimination des versements au titre du programme Step 2".[712] Le Groupe spécial a en outre considéré que les éléments de preuve concernant l'effet de l'élimination des versements au titre du programme Step 2 sur les montants des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques donnaient à penser que "les incidences indirectes sur la production et les exportations des États-Unis ser[aient] probablement faibles, étant donné les changements relativement modestes qui [étaient] prévus dans les montants des

[707] Voir *ibid.*, paragraphe 10.146.
[708] Voir *ibid.*, paragraphe 10.147.
[709] Le Groupe spécial a également constaté ce qui suit: i) certains éléments tels que le coût de la terre, le coût de la main-d'œuvre non salariée et les frais d'amortissement devraient être inclus dans les coûts fixes (rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.166), ii) les coûts d'opportunité autres qu'en espèces devraient être inclus dans le coût total (paragraphe 10.170) et iii) le revenu non agricole ne jouait pas un rôle important pour ce qui est de soutenir la viabilité économique des exploitants de coton upland des États-Unis (paragraphe 10.184).
[710] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.196.
[711] *Ibid.*, paragraphes 10.223 à 10.239.
[712] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.231.

versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, et le fait que ces changements [allaient] à l'encontre l'un de l'autre".[713]

338. Le Groupe spécial a également examiné les simulations économiques faites par les parties, estimant l'incidence des subventions des États-Unis sur les prix mondiaux du coton upland.[714] Il a noté qu'il y avait un désaccord entre les parties au sujet de l'adéquation du modèle choisi et des valeurs des paramètres appropriés (élasticité de la demande et de l'offre et facteur de couplage), qui aboutissaient à des résultats divergents quant à l'importance de l'incidence des subventions des États-Unis sur le prix mondial. Bien que les États-Unis n'aient pas présenté leur propre modèle et ont critiqué le modèle du Brésil, ils ont réalisé une simulation en utilisant le modèle du Brésil avec les paramètres qu'ils jugeaient appropriés. Pour la campagne de commercialisation 2005, la simulation du Brésil indiquait de manière estimative que la suppression des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques aurait entraîné une augmentation du prix mondial du coton se situant entre 9,3 pour cent et 10,7 pour cent, alors que la simulation des États-Unis faisait apparaître une augmentation se situant entre 1,41 pour cent et 2,26 pour cent pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005.[715] Le Groupe spécial a constaté que toutes les simulations réalisées par les parties tendaient à montrer que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient entraîné une augmentation de la production et des exportations de coton des États-Unis qui avait ensuite empêché des hausses des prix mondiaux.[716]

339. Enfin, en examinant d'autres facteurs qui pourraient aussi avoir une incidence sur le prix du coton upland sur le marché mondial, le Groupe spécial a rappelé qu'il avait adopté une approche "en l'absence de" pour déterminer si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques accordés par les États-Unis aux producteurs de coton upland avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.[717] Il a fait observer que, puisqu'il avait suivi cette approche, il n'était pas nécessaire d'entreprendre une analyse détaillée des autres facteurs qui influaient sur le prix du coton upland sur le marché mondial. La question dont le Groupe spécial était saisi était plutôt celle de savoir si les éléments de preuve étayaient la conclusion selon laquelle, en l'absence des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques, "le prix du marché mondial augmenterait notablement".[718] Le Groupe spécial a considéré que, si la Chine avait pu jouer un rôle non négligeable sur le marché du coton upland, cela ne rendait pas pour autant moins importante

[713] *Ibid.*, paragraphe 10.239.
[714] Voir *ibid.*, paragraphes 10.197 à 10.222.
[715] *Ibid.*, paragraphes 10.201 et 10.202.
[716] *Ibid.*, paragraphe 10.222.
[717] Voir *ibid.*, paragraphes 10.240 à 10.243.
[718] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.243.

l'incidence des subventions des États-Unis sur le prix mondial du coton upland découlant de leur effet sur l'offre des États-Unis sur le marché mondial. Il a noté que l'évolution du rôle de la demande et de l'offre chinoises ne changeait rien au fait qu'avec une part des exportations mondiales d'environ 40 pour cent, les États-Unis étaient capables d'exercer une influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial.[719]

340. Sur la base de son évaluation de ces facteurs, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* en ce sens que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le marché mondial du coton upland, au sens de l'article 6.3 c), causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil, au sens de l'article 5 c).[720] Il a conclu que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD parce qu'ils n'avaient pas "[pris] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirer[ ] la subvention[721], comme l'exige l'article 7.8 de l'*Accord SMC*.[722]

D. *Allégations et arguments présentés en appel*

341. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis conformément à la Loi FSRI de 2002 ont pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix sur le marché mondial du coton upland, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil, au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.

342. En particulier, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur: i) en constatant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques des États-Unis isolaient les producteurs de coton upland des États-Unis des signaux du marché[723]; ii) en constatant qu'il y avait un écart entre les revenus provenant du marché et les coûts de production des producteurs de coton upland des États-Unis[724]; iii) dans son évaluation des simulations économiques effectuées par les parties[725]; iv) dans son évaluation de l'incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2 sur la production et les exportations de coton upland des États-Unis ainsi

[719] Voir *ibid.*, paragraphe 10.243.
[720] *Ibid.*, paragraphe 10.256.
[721] *Ibid.*, paragraphe 15.1 a).
[722] *Ibid.*, paragraphe 10.257.
[723] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 133.
[724] Voir *ibid.*, paragraphe 165.
[725] Voir *ibid.*, paragraphe 196.

que sur les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques[726]; v) dans son examen de la grande importance alléguée des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques[727]; vi) en constatant que les États-Unis exerçaient une influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland[728]; vii) en ne procédant pas à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation comme il est prescrit à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* en ce qui concerne d'autres facteurs, en particulier le rôle de la Chine sur le marché mondial du coton upland[729]; et viii) en ne déterminant pas le degré d'empêchement de hausses de prix qu'il jugeait notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.[730]

343. Les États-Unis allèguent aussi que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord, parce qu'il a délibérément écarté et refusé d'examiner des éléments de preuve présentés par les États-Unis; intentionnellement faussé et présenté de manière erronée ces éléments de preuve; et n'a pas donné une explication motivée et adéquate de ses conclusions par rapport à d'autres explications possibles plausibles.[731]

344. Le Brésil répond que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil, au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

345. Plus spécifiquement, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial: i) n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire en constatant que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques isolaient les producteurs de coton upland des États-Unis des signaux des prix du marché en stabilisant leurs revenus[732]; ii) a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en se fondant sur les données concernant les coûts de production totaux et les revenus provenant du marché établies par l'USDA lorsqu'il a constaté qu'il y avait un écart entre les revenus provenant du marché et les coûts de production des producteurs de coton upland des États-Unis[733]; iii) n'a pas fait erreur en s'appuyant sur les simulations économiques pour étayer sa constatation d'empêchement notable de hausses de prix[734]; iv) n'a pas fait erreur en constatant que le

[726] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 197.
[727] Voir *ibid.*, paragraphe 217.
[728] Voir *ibid.*, paragraphes 218 et 219.
[729] Voir *ibid.*, paragraphe 214.
[730] Voir *ibid.*, paragraphe 221.
[731] Voir *ibid.*, paragraphes 227 à 243.
[732] Voir la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 624.
[733] Voir *ibid.*, paragraphes 707 à 777.
[734] Voir *ibid.*, paragraphes 838 à 843.

retrait des versements au titre du programme Step 2 n'éliminait pas les effets d'empêchement notable de hausses de prix exercés par les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques[735]; v) a constaté à juste titre que la grande importance des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques étayait sa constatation d'empêchement notable de hausses de prix[736]; vi) a constaté à juste titre que l'influence proportionnelle substantielle exercée par les États-Unis sur le marché mondial du coton upland étayait sa constatation d'empêchement notable de hausses de prix sur ce marché[737]; vii) a dûment évalué le rôle d'autres facteurs, y compris le rôle de la Chine sur le marché mondial du coton upland[738]; et vii) a constaté à juste titre que l'empêchement de hausses de prix causé par les subventions atteignait un degré "notable"[739], sur la base d'un examen approfondi des facteurs tant qualitatifs que quantitatifs.

346. Le Brésil estime que le Groupe spécial n'a pas outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour juger les faits au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a constaté que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable.[740] Il affirme aussi que certains arguments des États-Unis qui portent sur le caractère suffisant du raisonnement du Groupe spécial ne relèvent pas dûment de l'article 11 du Mémorandum d'accord mais auraient dû être présentés au titre de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord.[741] Il fait valoir que les États-Unis n'ont pas formulé une allégation d'erreur au titre de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord et que, ne serait-ce que pour cette raison, ces arguments devraient être rejetés.[742] En tout état de cause, le Brésil note que le Groupe spécial a bien fourni une justification fondamentale de ses constatations.[743]

347. Dans leurs communications en tant que participants tiers, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande traitent la constatation de l'existence d'un préjudice grave formulée par le Groupe spécial. L'Australie estime qu'en constatant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, le Groupe spécial a agi dans les limites du pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour apprécier les éléments de preuve et qu'il s'est fondé de manière appropriée sur les constatations formulées lors de la

[735] Voir *ibid.*, paragraphe 900.
[736] Voir *ibid.*, paragraphe 790.
[737] Voir la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 804.
[738] Voir *ibid.*, paragraphe 941.
[739] Voir *ibid.*, paragraphes 806 à 829.
[740] Voir *ibid.*, paragraphe 136.
[741] Voir *ibid.*, paragraphe 142.
[742] Voir *ibid.*, paragraphes 156 et 157.
[743] Voir *ibid.*, paragraphe 158.

procédure initiale.[744] Quant aux allégations des États-Unis au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, l'Australie affirme que le comportement du Groupe spécial dans l'évaluation des éléments de preuve portés à sa connaissance n'était pas tel qu'il revienne à "ignorer de propos délibéré ou [à] refuser d'examiner les éléments de preuve fournis à un groupe spécial" ni à "fausser ou déformer intentionnellement" ces éléments de preuve de telle sorte que cela équivaut à une "erreur fondamentale qui met en doute la bonne foi d'un groupe spécial".[745] Le Canada traite exclusivement les allégations des États-Unis au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, en faisant valoir que "l'Organe d'appel devrait s'en remettre à l'appréciation par le Groupe spécial des éléments de preuve de la même manière qu'il l'a fait habituellement dans les autres affaires".[746] Enfin, la Nouvelle-Zélande déclare que le Groupe spécial a conclu à juste titre que les producteurs de coton upland des États-Unis étaient isolés des signaux du marché et qu'il s'est correctement fondé sur plusieurs autres facteurs pour étayer sa constatation de l'existence d'un préjudice grave actuel.[747] Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande fait valoir que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreurs "fondamentales" atteignant "un niveau qui met en doute l'objectivité de son évaluation"[748], comme cela doit être le cas pour qu'une allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord soit admise.

E. *Constatations du Groupe spécial indiquant un préjudice grave "actuel" au regard des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC*

348. Nous commençons notre analyse par examiner l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas déterminé le degré d'empêchement de hausses de prix dont il a constaté qu'il était "notable" au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Nous passerons ensuite à l'analyse du lien de causalité effectuée par le Groupe spécial et à l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation, comme il est prescrit à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Nous examinerons ensuite le critère d'examen applicable dans notre examen des diverses autres erreurs dont les États-Unis allèguent qu'elles ont été commises par le Groupe spécial dans son évaluation des divers facteurs étayant sa constatation d'empêchement notable de hausses de prix. À la lumière du critère d'examen applicable, nous examinerons enfin l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation des divers facteurs étayant sa constatation d'empêchement notable de hausses de prix.

---

[744] Voir la communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 23.
[745] *Ibid.*, paragraphe 31.
[746] Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 40.
[747] Voir la communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphes 4.3 et 4.16 à 4.30.
[748] *Ibid.*, paragraphe 4.31.

1. Empêchement notable de hausses de prix au regard de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*

349. Aux termes de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, un "préjudice grave" au sens de l'article 5 c) de l'*Accord* peut apparaître lorsque:

> … la subvention se traduit par une sous-cotation notable du prix du produit subventionné par rapport au prix d'un produit similaire d'un autre Membre sur le même marché, ou a pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes sur le même marché dans une mesure notable.

350. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a approuvé la description ci-après de l'empêchement de hausses de prix, donnée par le Groupe spécial initial:

> Ainsi, l'"*empêchement de hausses de prix*" fait référence à la situation où les "prix" – en tant que "montant fixé pour la vente de coton upland" ou "valeur" du coton upland – sont entravés ou bloqués (c'est-à-dire qu'ils n'augmentent pas alors qu'ils l'auraient fait en d'autres circonstances) ou qu'ils augmentent effectivement mais que l'augmentation est inférieure à ce qu'elle aurait été en d'autres circonstances. La *dépression des prix* fait référence à la situation où les "prix" sont maintenus vers le bas, ou réduits.[*][749] (italique ajouté par l'Organe d'appel)
>
> [* note de bas de page 1388 de l'original] Dans le reste de notre analyse, nous utilisons le terme "empêchement de hausses de prix" comme faisant référence à la fois à une baisse réelle (qui ne se serait pas produite dans d'autres circonstances ou qui aurait été moins importante) et à une augmentation des prix (qui, dans d'autres circonstances, aurait été plus importante). (pas d'italique dans l'original)

L'Organe d'appel a fait observer "que "la situation où les "prix "… [étaient] entravés ou bloqués" et "la situation où les "prix" [étaient] maintenus vers le bas, ou réduits" [pouvaient] se chevaucher".[750] Cependant, il a contesté l'utilisation par le Groupe spécial initial de l'expression "empêchement de hausses de prix" pour désigner sous une forme abrégée à la fois l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix, en notant que l'article 6.3 c) faisait référence à ces deux faits comme étant deux concepts distincts.[751]

[749] Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1277 et note de bas de page 1388 y relative (cité dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 423).

[750] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 424 (citant le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1277).

[751] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 424.

351. Au niveau conceptuel, nous voyons quelques différences entre le concept de "dépression des prix" et celui d'"empêchement de hausses de prix" tels qu'ils sont définis dans la procédure initiale. Alors que la dépression des prix est un phénomène directement observable, l'empêchement de hausses de prix ne l'est pas. Des prix en baisse peuvent être observés; par contre, l'empêchement de hausses de prix concerne la question de savoir si les prix sont moins élevés qu'ils ne l'auraient été autrement à la suite de divers facteurs, en l'espèce, les subventions. L'identification d'un empêchement de hausses de prix présuppose donc une comparaison entre une situation factuelle observable (les prix) et une situation hypothétique (ce que les prix auraient été) dans laquelle il faut déterminer si, en l'absence des subventions (ou d'un quelconque autre phénomène prépondérant), les prix auraient augmenté ou auraient augmenté davantage qu'ils ne l'ont fait effectivement. Par contre, la dépression des prix peut être directement observée, en ce sens que des prix en baisse sont observables. Pour déterminer si ces prix en baisse sont l'effet des subventions, il faudra examiner ce que les prix auraient été en l'absence de subventions. Ainsi, l'analyse hypothétique fait inévitablement partie de l'analyse de l'effet d'une subvention au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

352. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a effectué une analyse en deux étapes du point de savoir s'il existait un "empêchement de hausses de prix" et si celui-ci était "notable". Dans la première étape, le Groupe spécial initial a examiné: i) l'importance relative de la production et des exportations des États-Unis; ii) l'évolution générale des prix; et iii) la nature des subventions.[752] Dans la deuxième étape, il a interprété le terme "notable" comme signifiant "important, digne d'être noté … lourd de conséquences"[753], et a noté que ce terme pouvait avoir une connotation "numérique"[754], mais que la nature du marché et du produit à l'examen pouvait aussi entrer en ligne de compte pour une telle évaluation. Le Groupe spécial initial a rappelé son évaluation des éléments de preuve à la lumière des trois facteurs mentionnés plus haut et a conclu qu'il n'était pas en présence d'une "situation de prix mondiaux insignifiante ou sans importance".[755]

353. Par contre, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, le Groupe spécial a déclaré qu'il adopterait une approche "unitaire"[756] et qu'il ne procéderait pas en trois étapes analytiques distinctes: à savoir s'il y avait empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland, si cet empêchement de hausses de prix était notable, et s'il existait un lien de causalité entre cet empêchement notable de hausses de prix et les subventions. Il a étayé cette approche par la constatation de l'Organe d'appel dans la procédure initiale selon laquelle "il serait difficile de se

[752] Voir le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1280.
[753] *Ibid.*, paragraphe 7.1325.
[754] *Ibid.*, paragraphe 7.1329.
[755] *Ibid.*, paragraphe 7.1332. L'Organe d'appel n'a pas touché à l'analyse du Groupe spécial initial. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 429 et suivants.)
[756] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.46.

prononcer sur l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable sans tenir compte de l'effet des subventions".[757]

354. En raison de la nature hypothétique de l'empêchement de hausses de prix, il est difficile de dissocier l'empêchement de hausses de prix de ses causes. Par conséquent, l'"analyse "unitaire"" du Groupe spécial, du moins en ce qui concerne l'identification de l'empêchement de hausses de prix et de ses causes, a un solide fondement conceptuel.

355. En l'espèce, le Groupe spécial était tenu d'examiner l'incidence des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur les prix du coton upland sur le marché mondial. Le Brésil n'a pas allégué que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des exploitants de coton upland des États-Unis avaient une incidence directe sur les prix du marché mondial. En fait, il est allégué que ces paiements ont eu une incidence sur les décisions des agriculteurs en matière de plantation et, par conséquent, sur les niveaux de la production nationale de coton upland. Ainsi, il faudrait axer initialement l'analyse sur les effets des subventions sur les niveaux de production en examinant si la production était plus importante qu'elle ne l'aurait été autrement à la suite des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Ce qui importe, c'est la production marginale imputable aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques. S'il y avait accroissement de la production de coton upland, l'analyse serait alors axée sur le point de savoir si l'accroissement de l'offre a eu des effets sur les prix du marché mondial. Toutes choses étant égales d'ailleurs, la production marginale imputable à la subvention aurait vraisemblablement un effet sur les prix mondiaux, particulièrement si la subvention est accordée dans un pays ayant une part importante de la production mondiale.

356. Étant donné l'accent mis sur les effets sur la production et les prix, une analyse de l'empêchement de hausses de prix comporterait normalement une composante quantitative.[758] Il y a une certaine difficulté intrinsèque à quantifier les effets des subventions car, comme nous l'avons indiqué, l'accroissement des prix, en l'absence de subventions, ne peut pas être directement observé. Un moyen d'effectuer l'analyse est de recourir à la modélisation économique ou à d'autres techniques quantitatives. Ces techniques peuvent être utilisées pour évaluer s'il y a eu élévation des niveaux de

[757] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 433.

[758] Le Groupe spécial initial a déclaré que "[l]e "caractère notable" du degré d'empêchement de hausses de prix, quel qu'il soit, [pouvait] varier d'un cas à l'autre, en fonction des circonstances factuelles, et [pouvait] ne pas dépendre uniquement d'un niveau donné d'importance numérique". Il a ajouté que "[d]'autres considérations, y compris la nature du "même marché" et le produit à l'examen, [pouvaient] également entrer en ligne de compte pour une telle évaluation, selon qu'il [était] approprié". (Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1329 (note de bas de page omise); voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 434.) Ces constatations n'ont pas été modifiées par l'Organe d'appel. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 490)

production à la suite des subventions, puis pour estimer les effets de cette production sur les prix. La modélisation économique et les autres techniques quantitatives constituent un cadre pour l'analyse de la relation entre les subventions, d'autres facteurs et l'évolution des prix.

357. Le Brésil a présenté un modèle de simulation économique au Groupe spécial. Les États-Unis ont critiqué certains aspects structurels du modèle de simulation économique présenté par le Brésil, ainsi que les paramètres utilisés dans ce modèle. Au lieu de proposer leur propre modèle, ils ont exécuté le modèle du Brésil en utilisant leurs propres paramètres, choisis de préférence. Les résultats des deux simulations ont été présentés au Groupe spécial. Celui-ci a longuement analysé les simulations présentées par les deux parties, les différences entre les paramètres utilisés par l'une et par l'autre, et les explications données par chaque partie pour justifier leur choix de paramètres.[759] Il a aussi décrit les résultats des différentes simulations.[760] Le Groupe spécial a conclu comme suit: "[T]outes les simulations réalisées par les parties étayent l'idée que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques des États-Unis ont entraîné une augmentation de la production et des exportations de coton des États-Unis qui, par la suite, a empêché des hausses des prix mondiaux".[761] Du fait que l'examen de l'empêchement de hausses de prix implique nécessairement une analyse de ce qui aurait été le cas en l'absence d'un événement survenu, les modélisations sont susceptibles d'être un important outil analytique qu'un groupe spécial devrait examiner attentivement. La relative complexité d'un modèle et de ses paramètres n'est pas une raison pour qu'un groupe spécial demeure agnostique à leur sujet. Comme pour d'autres catégories d'éléments de preuve, un groupe spécial devrait formuler des conclusions quant à la valeur probante qu'il accorde aux simulations ou modèles économiques qui lui ont été présentés. Ce type d'évaluation relève du pouvoir dont dispose un groupe spécial pour juger initialement les faits dans une affaire de préjudice grave.

358. Dans la présente affaire, le Groupe spécial n'a pas pris position sur le point de savoir quels paramètres étaient plus appropriés pour mesurer l'effet des subventions en cause sur les prix, ni sur le caractère approprié de la structure du modèle lui-même. Il a simplement conclu que toutes les simulations indiquaient des accroissements de la production et des exportations et l'empêchement de hausses de prix qui en résultait. Bien que le Groupe spécial ait examiné de manière appropriée le modèle, les paramètres utilisés par chaque partie, et les arguments formulés par les parties[762], et qu'il

[759] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.197 à 10.222.
[760] Les résultats sont présentés dans le graphique 4, *ibid.*, paragraphe 10.203.
[761] *Ibid.*, paragraphe 10.222.
[762] Nous notons qu'au paragraphe 10.198 de son rapport, le Groupe spécial a déclaré qu'il avait examiné "de manière assez détaillée les arguments présentés par les parties au sujet du modèle, de ses hypothèses et de ses résultats" et que, dans la mesure du possible, il avait "présenté [son] évaluation de ces arguments et, sur cette base, ... [était] parvenu [] à une conclusion générale au sujet des résultats de simulation". Toutefois, dans sa conclusion générale exposée au paragraphe 10.222, il se borne à dire que "toutes les simulations réalisées par les

ait pris note des résultats différents provenant des simulations effectuées par chaque partie, il aurait pu aller un peu plus loin dans son évaluation et son analyse comparative des simulations économiques et des paramètres particuliers utilisés.

359. Nous passons à l'examen des aspects spécifiques de l'analyse du Groupe spécial qui sont contestés par les États-Unis, à savoir le fait allégué que le Groupe spécial n'a pas déterminé le degré d'empêchement de hausses de prix dont il a constaté qu'il était "notable", l'analyse du Groupe spécial aux fins de la non-imputation et les autres allégations d'erreur formulées par les États-Unis.

2. Allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas déterminé le degré d'empêchement de hausses de prix dont il a constaté qu'il était "notable"

360. Les États-Unis allèguent en appel que le Groupe spécial n'a pas déterminé quel degré d'empêchement de hausses de prix était "notable"[763], comme il est prescrit à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

361. Le Groupe spécial a adopté, comme il est indiqué, une "approche "unitaire"". Il n'a pas divisé, comme l'avait fait le Groupe spécial initial, son analyse en trois étapes pour déterminer s'il y avait empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland, si cet empêchement de hausses de prix était notable, et s'il existait un lien de causalité entre cet empêchement notable de hausses de prix et les subventions.[764] En fait, en effectuant une analyse unitaire, le Groupe spécial a pris en considération dans son évaluation tant les éléments quantitatifs que les éléments qualitatifs. Il a effectué une évaluation quantitative du caractère notable en estimant l'importance des subventions, l'écart entre les revenus et les coûts de production des producteurs de coton upland des États-Unis, la part des États-Unis dans la production et les exportations mondiales, et les simulations économiques; il a aussi effectué une évaluation qualitative en évaluant la structure, la conception et la gestion des subventions. Cependant, l'adoption d'une approche unitaire ne dispensait pas le Groupe spécial d'expliquer clairement sa position sur la question du "caractère notable". Le Groupe spécial aurait pu donner une explication plus claire de la manière dont les facteurs qu'il examinait étayaient sa constatation selon laquelle l'empêchement de hausses de prix était "notable".

362. À notre avis, plusieurs des facteurs évalués par le Groupe spécial étayent l'affirmation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient pour effet d'empêcher dans une mesure "notable" des hausses de prix sur le marché mondial du coton

---

parties étayent l'idée que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques des États-Unis ont entraîné une augmentation de la production et des exportations de coton des États-Unis qui, par la suite, a empêché des hausses des prix mondiaux".

[763] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 221.

[764] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.46.

upland. Le Groupe spécial a noté qu'il y avait un certain désaccord entre le Brésil et les États-Unis sur l'importance exacte des subventions, particulièrement en relation avec les versements anticycliques, les données des États-Unis faisant apparaître des versements moindres que les données du Brésil.[765] Les données communiquées par les États-Unis montraient que les versements au titre de prêts à la commercialisation avaient dépassé 1,7 milliard de dollars EU pendant la campagne de commercialisation 2004, et 1,2 milliard de dollars EU pendant la campagne 2005.[766] Les États-Unis ont indiqué que les versements anticycliques effectués en faveur de la production de coton upland avaient dépassé 800 millions de dollars EU pendant la campagne de commercialisation 2004 et celle de 2005.[767] En d'autres termes, les subventions accordées à la production de coton upland dans le cadre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ont dépassé 2 milliards de dollars EU tant pendant la campagne de commercialisation 2004 que pendant celle de 2005. Ce chiffre de l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques est notable non seulement en valeur absolue mais aussi en pourcentage des revenus totaux des producteurs des États-Unis. Le Groupe spécial a constaté, à cet égard, que "[l]a part des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques dans les revenus totaux des producteurs de coton upland des États-Unis a[vait] été de 35 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2004 et de 27 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005".[768]

363. Bien que le Groupe spécial n'ait pas quantifié l'effet de ces subventions sur les plantations et la production de coton upland, il a établi que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques "influaient sur le niveau de la superficie et de la production de coton upland des États-Unis du fait de leur nature impérative et subordonnée aux prix et de leur effet de stabilisation des revenus".[769] De plus, il a constaté "qu'il exist[ait] un écart important entre le coût de production total des producteurs de coton upland des États-Unis et leur revenu provenant du

[765] Le Groupe spécial a présenté un tableau permettant de comparer les résultats des divers calculs communiqués par le Brésil et les États-Unis concernant le montant des versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis. (Voir le tableau 2A, rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.32.)

[766] Voir *ibid.*, paragraphe 10.24, tableau 1: Versements au titre de prêts à la commercialisation, campagnes de commercialisation 2002-2005 (fait référence aux données communiquées par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages D-165 et D-166, paragraphe 14).

[767] Voir *ibid.*, paragraphe 10.32, tableau 2A: Versements anticycliques (méthode non fondée sur l'Annexe IV), campagnes de commercialisation 2002-2005 (faisant référence aux données communiquées par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, page D-166, paragraphe 16).

[768] *Ibid.*, paragraphe 10.111. (note de bas de page omise)

[769] *Ibid.*, paragraphe 10.248. Les États-Unis ont fait appel des constatations du Groupe spécial concernant les effets d'"isolement du marché" des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Les allégations des États-Unis sont examinées *infra*, au paragraphe 387. Nous confirmons les constatations du Groupe spécial.

marché".[770] Il a été constaté que l'écart entre les revenus et les coûts existait dans quatre des cinq années considérées par le Groupe spécial, si les frais d'égrenage étaient inclus dans le calcul, ou dans trois des cinq années, si ces frais étaient exclus.[771] Les coûts dépassaient les revenus provenant du marché d'un montant variant entre 3,7 pour cent et 71,9 pour cent, si les frais d'égrenage sont inclus, ou entre 12,3 pour cent et 83,6 pour cent, si ces frais sont exclus.[772] Le Groupe spécial a fait le raisonnement qui suit, à cet égard:

> [P]ris conjointement avec d'autres éléments de preuve versés au dossier, y compris le fait que le cours mondial ajusté a été, durant la plupart des campagnes récentes, inférieur au taux de prêt à la commercialisation, l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, le poids de ces subventions en tant qu'élément des revenus des producteurs de coton upland des États-Unis et leur rôle dans la couverture d'une part importante des coûts de production de ces producteurs, il est raisonnable de conclure que, sans ces subventions, il est probable que le niveau de la superficie et de la production de coton upland des États-Unis serait notablement inférieur.[773] (note de bas de page omise)

L'effet des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur la production de coton upland a été confirmé dans les simulations économiques effectuées par les parties. Même lorsqu'elle était réalisée avec les paramètres que les États-Unis jugeaient appropriés, la simulation faisait apparaître une production additionnelle de coton upland de 12 à 18 pour cent imputable aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005.[774]

364. Le Groupe spécial a aussi constaté que "les États-Unis exer[çaient] une influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland".[775] Selon lui, la part des États-Unis dans la production mondiale de coton upland était de 19,6 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2002, de 20,9 pour cent pendant la campagne 2005, et devait atteindre selon les prévisions 18,6 pour cent pendant la campagne 2006.[776] La part des États-Unis dans les exportations mondiales de coton upland était de 39,9 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2002,

---

[770] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.196. Les États-Unis ont aussi contesté l'évaluation par le Groupe spécial de la différence entre les revenus et les coûts des producteurs de coton upland des États-Unis. Ces allégations sont traitées *infra*, au paragraphe 419. Nous confirmons aussi les constatations du Groupe spécial à cet égard.

[771] Voir *ibid.*, paragraphes 10.189 et 10.190, tableaux 6A et 6B.

[772] *Ibid.*

[773] *Ibid.*, paragraphe 10.104.

[774] Voir la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, annexe I, tableau A8, page 14.

[775] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.58.

[776] Voir *ibid.*, paragraphe 10.58.

de 39,8 pour cent pendant la campagne 2005, et devait atteindre selon les prévisions 36,3 pour cent pendant la campagne 2006.[777] Nous croyons comprendre que la constatation du Groupe spécial signifie que, étant donné les parts notables des États-Unis dans la production et les exportations mondiales, l'accroissement de la production résultant des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques aurait un effet sur le marché mondial du coton upland et se répercuterait sur le prix du coton upland sur le marché mondial.

365. Le Groupe spécial a trouvé confirmation de cette affirmation dans les simulations économiques. La simulation avec les paramètres préférés des États-Unis montrait que la suppression des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques aurait entraîné un accroissement du prix mondial du coton upland se situant entre 1,41 pour cent et 2,26 pour cent pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005.[778] La simulation réalisée avec les paramètres suggérés par le Brésil montrait que, pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, le prix mondial du coton upland aurait été de 8,2 à 8,9 pour cent plus élevé en l'absence de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.[779] Le Groupe spécial a aussi relevé le caractère notable de variations même relativement modestes du prix pour des produits de base tels que le coton upland, approuvant l'opinion du Groupe spécial initial selon laquelle:

> ... pour un produit de base et faisant l'objet d'importants échanges, comme le coton upland, une baisse des prix ou un empêchement de hausses de prix relativement modeste pourrait être notable du fait, par exemple, de l'étroitesse habituelle des marges bénéficiaires, de l'homogénéité des produits qui signifie que les ventes sont sensibles aux prix ou du fait de la simple taille du marché pour ce qui est du montant des revenus liés aux grands volumes échangés sur les marchés affectés par l'empêchement de hausse de prix.[780]

Les États-Unis n'ont pas contesté l'exactitude de cette déclaration. Ainsi, l'éventail des effets sur les prix qui résultent des simulations relèverait de ce qui, de l'avis du Groupe spécial, constitue un empêchement "notable" de hausses de prix dans le contexte spécifique du prix mondial du coton upland.

366. En conséquence, nous constatons que les éléments de preuve versés au dossier étayent la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et

---

[777] *Ibid.*
[778] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.202.
[779] Voir *ibid.*, paragraphe 10.201.
[780] Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1330 (cité dans le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.50).

les versements anticycliques ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

3. Lien de causalité et non-imputation

367. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas procédé à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation au regard de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, bien qu'il ait admis qu'il avait l'obligation de le faire.[781] Selon eux, "[i]l manque dans l'analyse du Groupe spécial un quelconque examen pour savoir exactement comment d'autres facteurs, y compris la Chine, jouaient effectivement un rôle dans l'établissement du prix mondial du coton upland".[782]

368. L'Organe d'appel a expliqué dans la procédure initiale que les articles 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* ne contenaient pas les termes plus détaillés et précis concernant le "lien de causalité" et la "non-imputation" qui figuraient dans les dispositions de l'*Accord SMC* relatives aux mesures correctives commerciales.[783] Cela signifie qu'"un groupe spécial dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour choisir une méthode appropriée afin de déterminer si une subvention a pour "effet" un empêchement notable de hausses de prix".[784] Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a constaté que l'approche suivie par le Groupe spécial en ce qui concerne le lien de causalité et la non-imputation était semblable à celle qui transparaissait dans des constatations formulées par l'Organe d'appel dans le contexte d'autres Accords de l'OMC, qui définissaient le lien de causalité comme impliquant "un rapport réel et substantiel de cause à effet"[785] et prescrivaient la non-imputation d'effets causés par d'autres facteurs. L'Organe d'appel "pens[ait] comme le Groupe spécial [initial] qu'il [était] nécessaire de s'assurer que les effets d'autres facteurs sur les prix n'[étaient] pas indûment imputés aux subventions contestées", en expliquant que "[s]i l'empêchement notable de hausses de prix dont l'existence a[vait] été constatée sur le marché mondial pour le coton upland était causé par des facteurs autres que les subventions contestées, alors l'empêchement de hausses de prix ne serait pas l'"effet" des subventions contestées au sens de l'article 6.3 c)".[786]

369. L'approche du lien de causalité et de la non-imputation suivie par le Groupe spécial dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 diffère de l'approche suivie par le Groupe spécial initial. Dans la procédure initiale, l'approche du Groupe spécial consistait à "examiner [] ... si la subvention a[vait] ou non pour "effet" d'empêcher dans une mesure notable les hausses de prix dont [il avait]

[781] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 210.
[782] *Ibid.*, paragraphe 214.
[783] Voir l'article 15.5 de l'*Accord SMC*. Voir aussi l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*.
[784] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 436.
[785] *Ibid.*, paragraphe 438.
[786] *Ibid.*, paragraphe 437.

constaté l'existence sur le même marché mondial".[787] Le Groupe spécial initial a ensuite, séparément, "examin[é] ... le rôle des autres facteurs de causalité allégués figurant dans le dossier qui [lui] [était] présenté, facteurs qui pourraient influer sur [son] analyse du lien de causalité entre les subventions des États-Unis et l'empêchement notable de hausses de prix".[788] Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, le Groupe spécial "a adopté une approche "en l'absence de" pour déterminer si les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques accordées par les États-Unis aux producteurs de coton upland avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*".[789] Il a aussi considéré que, comme il avait adopté une approche "en l'absence de", "il n'[était] pas nécessaire à cet égard d'entreprendre une évaluation détaillée des facteurs qui influ[aient] sur le prix du coton upland sur le marché mondial".[790]

370. Nous rappelons qu'"un groupe spécial dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour choisir une méthode appropriée afin de déterminer si une subvention a pour "effet" un empêchement notable de hausses de prix".[791] Les articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* n'excluent donc pas la possibilité pour un groupe spécial d'examiner le lien de causalité sur la base d'une approche "en l'absence de". Nous avons expliqué qu'une analyse de l'empêchement de hausses de prix était par nature hypothétique. Le choix par le Groupe spécial d'une approche "en l'absence de" en témoigne. Par conséquent, le Groupe spécial devait déterminer si le prix mondial du coton upland aurait été plus élevé *en l'absence des* subventions.

371. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

> ... le sens ordinaire du verbe transitif "suppress" (empêcher des hausses) suppose l'existence d'un sujet (les subventions contestées) et d'un objet (en l'espèce, les prix sur le marché mondial pour le coton upland). Cela semble indiquer qu'il serait difficile de se prononcer sur l'*empêchement* de hausses de prix dans une mesure notable sans tenir compte de l'effet des subventions. La définition d'"empêchement de hausses de prix" donnée par le Groupe spécial, qui est exposée ci-dessus, rend compte de ce problème; elle comprend la notion selon laquelle les prix "n'augmentent pas alors qu'ils l'auraient fait *en d'autres circonstances*" ou qu'ils "augmentent effectivement mais que l'augmentation est inférieure à ce qu'elle aurait été *en d'autres circonstances*". Dans ce contexte, l'expression "en d'autres circonstances" fait référence à une situation hypothétique d'où sont absentes les subventions contestées. Le fait que le Groupe spécial a peut-être examiné certains des mêmes facteurs ou certains facteurs similaires dans son raisonnement au sujet de l'empêchement

[787] *Ibid.*, paragraphe 437 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1345).
[788] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 437 (citant le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1346).
[789] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.243.
[790] *Ibid.*
[791] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 436.

> de hausses de prix dans une mesure notable et dans son raisonnement au sujet des "effets" n'est donc pas nécessairement erroné.[792] (italique dans l'original; notes de bas de page omises)

Le choix par le Groupe spécial d'une approche "en l'absence de" est donc compatible avec la définition de l'empêchement de hausses de prix approuvée par l'Organe d'appel dans la procédure initiale, dans la mesure où la détermination hypothétique du point de savoir s'il existe un empêchement de hausses de prix ne peut pas être dissociée de l'analyse des effets des subventions.

372. Nous notons que l'article 6.3 c) n'emploie pas le mot "cause" mais dispose qu'un préjudice grave peut apparaître lorsque "la subvention … a pour effet d'empêcher des hausses de prix … dans une mesure notable". L'Organe d'appel a déclaré dans la procédure initiale que le texte de l'article 6.3 c) exige[ait] néanmoins l'établissement d'un lien de causalité entre la subvention et l'empêchement notable de hausses de prix.[793] Nous convenons que l'article 6.3 c) exige l'établissement d'un lien de causalité, mais nous faisons observer que, alors que le terme "cause" met l'accent sur les facteurs qui peuvent déclencher un certain événement, le terme "effet" met l'accent sur les résultats de cet événement. L'effet – l'empêchement de hausses de prix – doit résulter d'une chaîne de causalité qui est liée à la subvention incriminée.

373. Les États-Unis n'ont pas fait appel du choix par le Groupe spécial d'une approche "en l'absence de" en soi. Au lieu de cela, ils font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant d'effectuer une évaluation approfondie d'autres facteurs affectant le prix du coton upland sur le marché mondial. Selon eux, "[l]'utilisation même d'une analyse "en l'absence" … impose au Groupe spécial de ne pas imputer aux versements des États-Unis des effets qu'ils n'ont pas".[794]

374. Le Groupe spécial n'explique pas clairement le critère que comporte son approche "en l'absence de". Le Brésil estime que le critère "en l'absence de" du Groupe spécial "a effectivement *isolé* les effets des subventions des États-Unis des effets d'autres facteurs".[795] La Nouvelle-Zélande affirme que la constatation du Groupe spécial – selon laquelle le prix du coton upland aurait été plus élevé sans les subventions des États-Unis – "est formulée indépendamment de tous autres facteurs globaux qui pourraient aussi empêcher une hausse des prix du marché mondial".[796] C'est peut-être une vision un peu trop simplifiée des choses. Une subvention peut être nécessaire, mais n'est pas suffisante, pour provoquer l'empêchement de hausses de prix. Interprété de cette façon, le critère "en l'absence de" est peut-être trop peu exigeant. Par contre, il serait trop rigoureux s'il exigeait que la

[792] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 433.
[793] Voir *ibid.*, paragraphe 435.
[794] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 213.
[795] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 921. (italique dans l'original)
[796] Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 4.25.

subvention soit la cause unique de l'empêchement de hausses de prix. Au lieu de cela, le critère "en l'absence de" devrait viser à déterminer que l'empêchement de hausses de prix est l'effet de la subvention et qu'il y a un "rapport réel et substantiel de cause à effet".[797]

375. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial était tenu d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation dans le cadre de son approche "en l'absence de". Bien que nous convenions qu'aux termes de l'article 6.3 c), le Groupe spécial est tenu d'avoir fait en sorte que les effets d'autres facteurs sur les prix ne diluent pas le "rapport réel et substantiel" entre les subventions et l'empêchement de hausses de prix, l'article 6.3 c) ménage aux groupes spéciaux une certaine faculté discrétionnaire pour choisir la méthode utilisée aux fins de cette évaluation. Eu égard à cette flexibilité, il n'aurait pas été inapproprié que le Groupe spécial ait évalué l'effet d'autres facteurs dans le cadre de son analyse hypothétique, au lieu d'effectuer une analyse distincte aux fins de la non-imputation. À notre avis, le critère "en l'absence de" du Groupe spécial, compris comme nous l'avons indiqué plus haut, est admissible au regard de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, et il est compatible avec l'analyse hypothétique de l'empêchement de hausses de prix effectuée par le Groupe spécial.

376. Les États-Unis ont invoqué uniquement un autre facteur qui, à leur avis, exigeait une analyse aux fins de la non-imputation. Ce facteur est le rôle de la Chine sur le marché du coton upland. Le Groupe spécial a considéré que, "sur la base des éléments de preuve portés à sa connaissance, ... si la Chine [pouvait] jouer un rôle non négligeable sur le marché du coton upland, cela ne rend[ait] pas pour autant moins importante l'incidence des subventions des États-Unis sur le prix mondial du coton upland qui découl[ait] de leur effet sur l'offre des États-Unis sur le marché mondial".[798] Il a aussi noté que "[l']évolution du rôle de la demande et de l'offre chinoises ne change[ait] rien au fait qu'avec une part des exportations mondiales d'environ 40 pour cent, les États-Unis [étaient] capables d'exercer une influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial".[799]

377. Les États-Unis affirment que la Chine est "l'un des plus importants "autres" facteurs influençant le prix mondial du coton upland".[800] Selon eux, la Chine est "le plus gros producteur mondial de coton upland, le plus gros consommateur mondial de coton upland, et le plus gros importateur mondial de coton upland" et "sa part dans les importations mondiales est passée de seulement 1 pour cent pendant la campagne de commercialisation 1998 à 44 pour cent pendant la

[797] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 438 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69).
[798] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.243.
[799] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.243.
[800] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 211. Dans leur communication en tant qu'appelant, les États-Unis font parfois référence à d'"autres facteurs", au pluriel. Cependant, ils ne présentent des arguments qu'au sujet du rôle de la Chine.

campagne 2005".[801] Les États-Unis affirment aussi que "la pression à la baisse exercée sur les prix du coton peut aussi avoir découlé de l'incertitude quant aux statistiques concernant l'offre et la demande chinoises, ainsi que des changements ponctuels des politiques publiques".[802]

378. Dans notre examen des arguments des États-Unis, nous avons beaucoup de peine à comprendre comment l'accroissement de la consommation et des importations chinoises de coton aurait pu contribuer à empêcher des hausses du prix mondial du coton. Au contraire, la demande additionnelle provenant des importations chinoises aurait probablement contribué de manière positive aux prix mondiaux. Nous ne sommes pas non plus convaincus que les États-Unis aient établi comment les incertitudes quant aux statistiques concernant l'offre et la demande chinoises ainsi que les changements ponctuels des politiques publiques avaient contribué à empêcher des hausses de prix. Dans les deux cas, les États-Unis affirment que la Chine a eu une incidence sur les prix mondiaux du coton upland, mais ils ne démontrent pas comment le rôle de la Chine a une incidence *négative* sur les prix mondiaux. Les États-Unis se fondent sur un rapport du Comité consultatif international du coton, où il est indiqué qu'en raison des "incertitudes quant aux statistiques concernant la production, la consommation et les stocks de coton" il est "difficile d'estimer l'écart entre l'offre et l'utilisation en Chine ..., et donc de prévoir le niveau des importations chinoises d'une campagne à l'autre", et que "le volume des contingents d'importation débloqués par la Chine et le moment choisi à cette fin ... sont ainsi devenus des renseignements utiles pour ce qui est d'évaluer les besoins des filatures chinoises en matière de coton".[803] Il y est aussi dit que "l'absence de renseignements sur le déblocage à l'avenir de ces contingents d'importation peut contribuer à faire baisser les prix".[804] Le même rapport est cependant sans équivoque quant à l'effet global général de la Chine sur le prix du coton, en précisant qu'"[a]u cours des 25 dernières années, les accroissements notables des importations chinoises ont entraîné des hausses des prix internationaux du coton".[805] De plus, les éléments de preuve présentés par les États-Unis donnent à penser que l'incertitude quant à la demande chinoise peut provoquer l'instabilité des prix sur le marché mondial du coton upland. Toutefois, nous ne sommes pas convaincus que les éléments de preuve indiquant l'instabilité démontrent *prima facie* que la consommation chinoise de coton et les politiques chinoises en la matière ont pour effet d'empêcher des hausses du prix du coton upland sur le marché mondial. Les effets de l'instabilité paraissent ne pas être déterminants. En conséquence, bien que le Groupe spécial ait partagé l'opinion des États-Unis selon laquelle "la Chine [pouvait] jouer un rôle non négligeable sur le marché du coton

[801] *Ibid.*
[802] *Ibid.*, paragraphe 212.
[803] Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 315 (citant le rapport du Comité consultatif international du coton (CCIC), page 7 (pièce BRA-485 présentée par le Brésil au Groupe spécial, *supra*, note de bas de page 131).
[804] *Ibid.* (soulignage ajouté par les États-Unis omis)
[805] *Ibid.*

upland"[806], il a conclu à juste titre que cela ne diminuait pas les effets des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques pour ce qui est d'empêcher des hausses de prix.

379. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que le rôle du commerce du coton de la Chine "n'affaibli[ssait] pas le lien entre l'empêchement notable de hausses de prix et les subventions en cause en l'espèce".[807]

380. Les États-Unis font aussi valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémorandum d'accord, en écartant des éléments de preuve présentés par les États-Unis qui étaient pertinents pour l'analyse aux fins de la non-imputation, et en ne donnant pas une explication motivée et adéquate de ses conclusions par rapport à d'autres explications possibles.[808]

381. Nous avons constaté que la constatation du Groupe spécial concernant le rôle de la Chine n'était pas incompatible avec l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Nous contestons l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial "a complètement ignoré et n'a jamais pris en compte"[809] les éléments de preuve présentés par les États-Unis concernant le rôle de la Chine.[810] Bien que son analyse du rôle de la Chine soit peut-être succincte, le Groupe spécial a considéré "*sur la base des éléments de preuve portés à sa connaissance*, que si la Chine [pouvait] jouer un rôle non négligeable sur le marché du coton upland, cela ne rend[ait] pas pour autant moins importante l'incidence des subventions des États-Unis sur le prix mondial du coton upland qui découl[ait] de leur effet sur l'offre des États-Unis sur le marché mondial".[811] Par ailleurs, nous avons déclaré plus haut que les éléments de preuve présentés par les États-Unis au sujet du rôle de la Chine dans le commerce mondial du coton n'établissaient pas que la Chine était un facteur qui contribuait à empêcher des hausses des prix mondiaux du coton upland. Nous ne pensons donc pas que le Groupe spécial ait été tenu d'effectuer une analyse plus approfondie du rôle de la Chine eu égard aux éléments de preuve présentés par les États-Unis. À notre avis, par conséquent, le Groupe spécial a bien pris en compte les éléments de preuve présentés par les États-Unis au sujet du rôle de la Chine et a conclu à juste titre que le rôle de la Chine dans le commerce mondial du coton n'avait pas d'incidence négative sur les prix mondiaux du coton upland. Pour les mêmes raisons, nous ne pensons pas non plus que le Groupe spécial ait

[806] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.243.
[807] *Ibid.*, paragraphe 10.252.
[808] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 243.
[809] *Ibid.*
[810] Le Brésil fait valoir que les États-Unis auraient dû formuler cette allégation au titre de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument avancé par le Brésil selon lequel une telle allégation aurait dû être formulée au titre de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord et selon lequel, comme elle ne l'était pas, elle devrait être rejetée pour cette raison. Nous rappelons que l'article 12:7 prescrit aux groupes spéciaux d'exposer leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations.
[811] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.243. (pas d'italique dans l'original)

omis de donner une "explication motivée et adéquate" de ses conclusions par rapport à "d'autres explications possibles"[812], comme l'allèguent les États-Unis.[813]

4. Autres allégations d'erreur formulées par les États-Unis

a) Critère d'examen

382. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation des divers éléments qui ont étayé sa constatation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable. En particulier, les États-Unis affirment que le Groupe spécial a fait erreur: i) en constatant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques isolaient les producteurs de coton upland des États-Unis des signaux du marché; ii) en constatant qu'il existait un écart important entre les coûts de production totaux des producteurs de coton upland des États-Unis et leur revenu provenant du marché; iii) dans son évaluation des simulations économiques réalisées par les parties; iv) dans son évaluation de l'incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2; et v) dans son évaluation de l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques et de l'influence proportionnelle substantielle alléguée des États-Unis sur le marché mondial du coton upland.

383. Avant de passer aux arguments avancés par les États-Unis, nous examinons la question préliminaire du critère d'examen applicable, en gardant présent à l'esprit que, pour certaines de ces allégations, les États-Unis ont contesté les constatations du Groupe spécial au titre à la fois de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* et de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

384. Nous rappelons que, dans le différend initial, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> Conformément à l'article 17:6 du Mémorandum d'accord, les appels sont "limité[s] aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci". Dans la mesure où les arguments des États-Unis concernent la manière dont le Groupe spécial a apprécié et pesé les éléments de preuve, nous faisons tout d'abord observer que l'Organe d'appel ne s'immiscera pas à la légère dans le pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial "à qui il appartient de juger les faits". En même temps, l'Organe d'appel a précédemment souligné que "la compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donnés avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée [était] ... une question de qualification juridique". La question de savoir si le

[812] Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106.
[813] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 243.

> Groupe spécial a correctement interprété les prescriptions de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* et correctement appliqué cette interprétation aux faits de la cause en l'espèce est une question de droit. Cette question est différente de celle de savoir si le Groupe spécial a procédé à "une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause", conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord.[814] (notes de bas de page omises)

385. Les États-Unis ont présenté leur appel au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* comme se rapportant à l'application du droit aux faits par le Groupe spécial, bien qu'ils aient aussi formulé certaines allégations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord qui contestaient l'objectivité de l'évaluation des faits par le Groupe spécial. Nous reconnaissons que la démarcation entre une question qui est purement factuelle et une question qui concerne à la fois des points de droit et des points de fait est souvent difficile à tracer. Toutefois, nous considérons que nombre des allégations formulées par les États-Unis à l'encontre de l'évaluation par le Groupe spécial des éléments ayant étayé sa constatation d'empêchement notable de hausses de prix visent principalement la manière dont le Groupe spécial a apprécié et pesé les éléments de preuve, et les inférences qu'il en a tirées, deux aspects qui relèvent du pouvoir conféré au Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.[815] En conséquence, nous examinerons les allégations et arguments présentés par les États-Unis au sujet de l'application du droit aux faits conformément au critère juridique énoncé à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, et les allégations et arguments concernant la manière dont le Groupe spécial a apprécié et pesé les éléments de preuve au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

386. Les États-Unis allèguent que, dans sa constatation d'empêchement notable de hausses de prix, le Groupe spécial s'est appuyé de façon excessive sur les constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial initial et dans celui de l'Organe d'appel.[816] Comme le Groupe spécial l'a reconnu, l'Organe d'appel a dit que les procédures au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ne se déroulaient pas isolément, mais s'inscrivaient dans une "suite d'événements"[817], et qu'"on pourrait avoir des doutes au sujet de la nature objective de l'évaluation faite par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 si, s'agissant d'une question spécifique, celui-ci devait s'écarter du raisonnement figurant dans le rapport du groupe spécial initial en l'absence de toute modification des éléments de preuve correspondants versés au dossier".[818] Ainsi, dans la présente affaire, il était approprié que le Groupe spécial s'appuie sur les constatations formulées pendant la procédure initiale, sauf si une "modification des éléments de preuve correspondants versés au dossier" avait justifié qu'il s'en écarte. Il n'est pas

[814] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 399.
[815] Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 299.
[816] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 135.
[817] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis*), paragraphe 121.
[818] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 103.

contesté "que les conditions d'application des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, telles qu'elles sont définies dans les dispositions pertinentes de la Loi FSRI de 2002, sont les mêmes actuellement que lorsque le Groupe spécial initial a analysé ces mesures".[819] En appel, toutefois, les États-Unis affirment que "[l]es faits dans la procédure initiale et dans la présente procédure de mise en conformité présentent des différences fondamentales qui rendent indéfendables le fait que le Groupe spécial s'appuie sur les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel pour ce qui est des questions relatives à l'isolement du marché".[820] Selon les États-Unis, il en est ainsi, parce que les recommandations et décisions de l'ORD se rapportaient à un ensemble de versements qui englobaient les versements au titre du programme Step 2, qui ont été abrogés.[821] Nous notons que le Groupe spécial a examiné spécifiquement l'abrogation des versements au titre du programme Step 2 et a analysé l'incidence de l'élimination de ces versements, question sur laquelle nous reviendrons ultérieurement.[822] S'agissant des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, le Groupe spécial a conclu que "[r]ien dans les faits présentés ... dans la présente procédure ne justifierait une conclusion différente de la conclusion tirée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale".[823]

b) Isolement du marché

387. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques isolaient les producteurs de coton upland des États-Unis des signaux du marché.[824] En particulier, les États-Unis contestent

---

[819] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.71.

[820] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 136. Les États-Unis ajoutent ce qui suit:

> Ni le Groupe spécial initial ni l'Organe d'appel n'ont examiné les allégations précises de préjudice grave que le Brésil a formulées devant le Groupe spécial. Les constatations et recommandations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, ainsi que les recommandations et décisions de l'ORD, se rapportaient à l'ensemble constitué par les versements au titre du programme Step 2, les versements d'aide pour perte de parts de marché, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. La procédure de mise en conformité portait sur les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués pendant la campagne de commercialisation 2006. La question de savoir si ces versements isolaient les producteurs de coton upland des États-Unis et, en définitive, s'ils avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable était une question inédite qui supposait l'examen de nouveaux éléments de preuve sur les conditions du marché et les attentes des producteurs.

(*Ibid.* (notes de bas de page omises))

[821] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 136.

[822] Voir, *infra*, le paragraphe 436.

[823] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.82.

[824] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 132.

l'évaluation par le Groupe spécial des décisions en matière de plantation des producteurs de coton upland[825]; l'évaluation par le Groupe spécial des études économiques présentées par les parties au sujet de l'incidence des versements anticycliques sur la production[826]; et l'analyse par le Groupe spécial du lien entre les superficies de base de coton upland et la production de coton upland.[827] Les États-Unis font aussi valoir que le Groupe spécial a formulé plusieurs constatations qui contredisaient sa conclusion selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques isolaient les producteurs de coton upland des États-Unis des signaux du marché.[828] Enfin, les États-Unis contestent le fait allégué que le Groupe spécial n'a pas déterminé le degré d'isolement du marché ni le degré des effets sur la production liés à cet isolement.[829]

388. Avant d'examiner les arguments spécifiques avancés par les États-Unis, nous notons que le Groupe spécial n'a pas examiné si les versements au titre de prêts à la commercialisation ou les versements anticycliques, "pris[] individuellement, [étaient] une cause d'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable", pas plus que le Groupe spécial "ne s'est prononcé sur l'importance relative de chacune de ces subventions pour ce qui était de causer un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable".[830] Au lieu de cela, le Groupe spécial a "procéd[é] à un examen des effets collectifs des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques".[831]

i) *Facteurs pertinents pour les décisions en matière de plantation*

389. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial "n'a pas dûment tenu compte de tous les facteurs pertinents pour les décisions en matière de plantation des producteurs"[832] et s'est, en revanche, "appuyé de façon excessive" sur les constatations formulées pendant la procédure initiale.[833] Nous avons déterminé que le Groupe spécial ne s'était pas indûment appuyé sur les constatations formulées pendant la procédure initiale, attendu que les conditions d'application des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques étaient les mêmes que lorsque le Groupe spécial initial a analysé ces mesures.

390. Les États-Unis signalent plusieurs éléments dont ils allèguent que le Groupe spécial ne les a pas pris en considération et qui montrent que "les producteurs des États-Unis tenaient compte d'autres facteurs, à côté du prix attendu du coton upland, et y réagissaient conformément aux prévisions du

[825] Voir *ibid.*, paragraphe 134.
[826] Voir *ibid.*, paragraphes 144 et 145.
[827] Voir *ibid.*, paragraphe 154.
[828] Voir *ibid.*, paragraphe 157.
[829] Voir *ibid.*, paragraphe 164.
[830] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.51.
[831] *Ibid.*, paragraphe 10.51.
[832] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 134.
[833] Voir *ibid.*, paragraphe 135.

marché".[834] Premièrement, les États-Unis affirment que "pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007, les décisions des producteurs en matière de plantation de coton [upland] étaient compatibles avec les attentes en matière de coûts et de revenus des cultures concurrentes".[835] Nous observons que l'argument des États-Unis concernant les cultures concurrentes a été examiné par le Groupe spécial, mais dans une section différente de son rapport.[836] Le Groupe spécial a rejeté la pertinence des données présentées par les États-Unis sur le rapport entre les prix du coton et les prix des fèves de soja:

> Le Groupe spécial note, à cet égard, que le ratio des prix à terme du coton à ceux des fèves de soja et la superficie plantée en coton des États-Unis n'ont évolué dans le même sens que pendant la campagne de commercialisation 2006. Au cours de la campagne de commercialisation 2003, le ratio des prix à terme du coton à ceux des fèves de soja a fortement augmenté alors que la superficie plantée en coton a diminué. Le ratio a diminué pendant les campagnes de commercialisation 2004 et 2005, alors que la superficie plantée a augmenté au cours de ces deux campagnes. Ainsi, même si l'on souscrit à l'argument des États-Unis selon lequel les prix à terme des cultures de remplacement du coton doivent être pris en compte, les données n'étayent pas le rôle important de ce ratio des prix à terme du coton à ceux des fèves de soja.[837]

391. Le fait que "le rapport de la superficie plantée des États-Unis au ratio des prix à terme des fèves de soja et du coton a bien évolué dans le même sens"[838] pendant la campagne de commercialisation 2006 est, à notre avis, insuffisant pour réfuter les données concernant d'autres campagnes pendant lesquelles ce rapport a évolué dans des sens opposés, ou les autres éléments de preuve sur lesquels le Groupe spécial s'est appuyé.[839] Les États-Unis affirment également que, pendant la campagne de commercialisation 2005, la production de fèves de soja a diminué au profit de la production de coton "à cause de préoccupations suscitées par une épidémie de rouille du soja asiatique apparue pendant la campagne de commercialisation 2004".[840] Un document de l'USDA cité par les États-Unis à l'appui de cet argument indique que l'augmentation des superficies plantées en

---

[834] *Ibid.*, paragraphe 140.

[835] *Ibid.*

[836] Voir le rapport du Groupe spécial, section X.B.7, portant sur l'existence alléguée d'un lien entre les niveaux élevés des subventions des États-Unis et les niveaux élevés de la superficie plantée, de la production et des exportations des États-Unis.

[837] *Ibid.*, paragraphe 10.124.

[838] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, note de bas de page 157 relative au paragraphe 140.

[839] Les États-Unis indiquent aussi que la comparaison qu'ils avaient présentée entre la superficie plantée en coton upland et le ratio des prix à terme des fèves de soja et du coton était une analyse simplifiée, et que d'autres cultures ainsi que des facteurs extérieurs pouvaient influer, et influaient, sur les décisions des agriculteurs. (*Ibid.*) Ce point ayant été soulevé par les États-Unis à titre de réfutation, nous tenons ce pays pour responsable de toute insuffisance dans les éléments de preuve qu'il a présentés.

[840] *Ibid.*, paragraphe 140.

coton upland ne tenait qu'"en partie"[841] à l'incidence de la rouille asiatique. De surcroît, nous observons que si les États-Unis fournissent des éléments de preuve fragmentaires quant à l'incidence du prix des cultures concurrentes sur les décisions en matière de plantation de coton upland, ils ne donnent pas non plus de compte rendu systématique de la substituabilité entre le coton upland et les autres cultures.

392. L'argument des États-Unis semble être axé sur l'incidence à court terme des versements au titre de prêts à la commercialisation, c'est-à-dire sur la manière dont ces versements affectent les décisions en matière de plantation prises campagne par campagne. Toutefois, rien dans l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* ne laisse entendre que l'examen de l'effet d'une subvention doit s'inscrire exclusivement dans une perspective à court terme. La question de savoir si la production d'un produit particulier est supérieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de la subvention est souvent une question fondamentale pour établir si l'effet de la subvention est un empêchement notable de hausses de prix. À notre avis, l'effet d'une subvention sur la production peut aussi être évalué selon une perspective à long terme axée sur la manière dont la subvention affecte les décisions des producteurs d'entreprendre ou de cesser des activités dans une branche de production donnée. Le Groupe spécial a estimé, à cet égard, que "les éléments de preuve versés au dossier, et notamment les éléments de preuve concernant le rôle des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques pour ce qui [était] de combler l'écart entre le revenu provenant du marché des producteurs de coton upland des États-Unis et leurs coûts de production, étaya[ient] le point de vue selon lequel ces subventions [avaient] une incidence à long terme sur la superficie et la production de coton upland en affectant les décisions prises par les exploitants cotonniers des États-Unis d'entreprendre ou de cesser de cultiver du coton".[842]

393. Deuxièmement, les États-Unis font référence à des "éléments de preuve tirés d'une étude concernant les intentions en matière de plantation de coton upland pour la campagne de commercialisation 2007, qui montrait que les producteurs des États-Unis entendaient réduire leurs plantations de coton upland".[843] Comme les États-Unis le reconnaissent[844], le Groupe spécial a examiné cette étude dans le cadre de son analyse de l'incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2, indiquant que la réduction des plantations serait "compatible" avec l'argument selon lequel l'élimination de ce programme avait un effet. Aussi, à notre avis, la diminution des plantations pendant la campagne de commercialisation 2007 pourrait s'expliquer, en

[841] Coton and Wool Situation and Outlook Yearbook (novembre 2005) (pièce BRA-448 présentée par le Brésil au Groupe spécial), page 2 (citée dans la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 234).
[842] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.83.
[843] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 141.
[844] Voir *ibid.*

partie du moins, par le fait que des versements au titre du programme Step 2 ne pouvaient plus être obtenus, et ne démontre pas que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques n'"isolent " pas les producteurs des signaux du marché.

394. De plus, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en n'évaluant pas si le producteur s'attendait effectivement à ce que les prix à la récolte soient inférieurs au taux de prêt à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2006 ou pendant toute autre campagne.[845]

395. Le Groupe spécial, comme le Groupe spécial initial, a considéré que les versements au titre de prêts à la commercialisation faisaient office de filet de sécurité, stabilisant le revenu des producteurs et influençant leurs décisions, indépendamment du niveau des prix attendus. Il en est ainsi parce qu'au moment de la plantation, les producteurs de coton upland savent qu'ils recevront un versement si le prix à la récolte réel devait être inférieur au taux de prêt. Nous ne voyons rien d'incorrect dans cette logique. Par ailleurs, nous ne voyons pas pourquoi le Groupe spécial était tenu d'établir si les producteurs s'attendaient, de fait, à ce que les prix à la récolte tombent au-dessous du taux de prêt. En tout état de cause, le Groupe spécial a observé qu'"au cours de la plupart des campagnes récentes, les prix du marché réels ont été inférieurs aux prix du marché attendus au moment de la plantation et ... le cours mondial ajusté a été inférieur au taux de prêt à la commercialisation".[846] À notre avis, il n'est pas déraisonnable de supposer que les producteurs connaissaient ces tendances passées et que, sur cette base, ils s'attendaient à recevoir un versement dans le cas où le prix tombait au-dessous du taux de prêt, même lorsque le prix attendu était supérieur au taux de prêt.

396. Nous observons par ailleurs que certains des arguments des États-Unis semblent reposer sur une lecture particulière de la constatation du Groupe spécial, à savoir que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques isolent complètement les producteurs des États-Unis des autres facteurs pouvant affecter les décisions en matière de plantation. Nous ne pensons pas que le Groupe spécial a adopté un point de vue aussi catégorique sur l'isolement du

---

[845] Les États-Unis mettent l'accent sur la déclaration ci-après du Groupe spécial:

> [M]ême si les prix du marché attendus au moment de la plantation sont supérieurs au taux de prêt à la commercialisation et que les producteurs ne s'attendent pas à recevoir des versements au titre de prêts à la commercialisation à ce moment-là, on peut considérer que la possibilité d'obtenir des versements au titre de prêts à la commercialisation influence les décisions en matière de plantation. Même s'il se peut que les producteurs de coton upland des États-Unis ne sachent pas avec certitude au moment de la plantation si les prix à la récolte réels seront inférieurs au taux de prêt à la commercialisation, il n'y a aucune incertitude quant au fait que, si les prix à la récolte réels sont inférieurs au taux de prêt à la commercialisation, ils recevront des versements au titre de prêts à la commercialisation.

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.77 (note de bas de page omise))

[846] *Ibid.*, paragraphe 10.81.

marché. Nous pensons plutôt que le Groupe spécial a été d'avis que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques rendaient les producteurs de coton upland des États-Unis moins réactifs à d'autres facteurs affectant les décisions en matière de plantation. Cela ressort clairement de la constatation du Groupe spécial selon laquelle "le degré d'isolement par rapport aux prix constaté par le Groupe spécial initial est désormais moindre".[847] De plus, le Groupe spécial a fait référence à la description que le Groupe spécial initial a donnée des subventions subordonnées aux prix (qui comprennent les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques), à savoir comme un élément qui "atténue la réaction des producteurs des États-Unis par rapport aux décisions en matière d'ajustement de la production lorsque les prix sont bas".[848] L'utilisation du mot "atténue" porte aussi à croire que, par "isolement du marché", le Groupe spécial voulait parler de "réactivité plus faible" plutôt que d'isolement complet. Bien que le Groupe spécial ait clairement tenu compte des nouveaux éléments de preuve communiqués par les parties, il n'a pas constaté que l'isolement du marché avait diminué au point que les subventions n'auraient plus d'effet sur la production et les prix du coton upland.

397. S'agissant de la structure, de la conception et de la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation, le Groupe spécial a procédé à une évaluation complète des arguments et des éléments de preuve qui lui avaient été présentés. Il s'est référé aux constatations formulées pendant la procédure initiale, ce qu'il convenait de faire attendu que les procédures au titre de l'article 21:5 et les procédures initiales s'inscrivent dans une "suite d'événements"[849] et que les programmes autorisant les versements au titre de prêts à la commercialisation étaient restés inchangés. Qui plus est, comme il ressort clairement de son rapport, le Groupe spécial a examiné les nouveaux arguments et éléments de preuve communiqués par les parties. Par exemple, il a examiné les configurations des prix du coton upland des dernières années avant de conclure que la relation constatée par le Groupe spécial initial entre les prix à la récolte attendus (supérieurs) et les prix réels (inférieurs) n'avait pas changé.[850]

398. Pour ces raisons, nous ne considérons pas que les États-Unis ont démontré que le Groupe spécial s'est indûment appuyé sur les conclusions formulées pendant la procédure initiale ou n'a pas tenu compte d'autres facteurs qui ont pu influer sur les décisions en matière de plantation des producteurs. Nous rappelons que, dans le cadre de la procédure initiale, lorsqu'il a examiné l'appel des États-Unis concernant les raisons particulières qui avaient motivé les conclusions du Groupe spécial initial selon lesquelles les subventions subordonnées aux prix avaient eu pour effet d'empêcher

[847] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.127.
[848] *Ibid.*, paragraphe 10.67 (citant le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1308.
[849] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 121.
[850] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.80 et 10.81.

des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, l'Organe d'appel a noté ce qui suit:

> La façon dont les exploitants de coton upland des États-Unis prennent leurs décisions en matière de production de coton upland et la base sur laquelle ils prennent ces décisions sont des questions factuelles qui entrent dans le cadre de la tâche du Groupe spécial consistant à peser et évaluer les éléments de preuve pertinents, et nous n'examinerons pas ces questions. Toutefois, à notre avis, l'application des prescriptions juridiques de l'article 6.3 c) aux faits déterminés par le Groupe spécial entre dans le champ de l'examen en appel.[851]

399. Les États-Unis allèguent également, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits parce qu'il n'a pas tenu compte des éléments de preuve nouveaux présentés par les États-Unis concernant les attentes des producteurs et les cultures concurrentes; s'est appuyé exclusivement sur les constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel pendant la procédure initiale; et n'a pas donné une explication motivée et adéquate de ses conclusions par rapport à d'autres explications possibles plausibles.[852] À notre avis, le Groupe spécial n'a pas omis d'analyser les éléments de preuve et arguments nouveaux présentés par les États-Unis, et il ne s'est pas non plus appuyé, compte tenu des raisons indiquées plus haut, de façon excessive sur les constatations formulées pendant la procédure initiale. Pour ces raisons, nous ne pensons pas que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.

[851] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 441.
[852] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 232 et 233.

ii) *Études relatives à l'incidence des versements anticycliques sur la production*

400. Ensuite, les États-Unis contestent l'évaluation par le Groupe spécial de certaines études[853] présentées par les parties concernant les effets des versements anticycliques sur les plantations et la production.[854] Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a minimisé et interprété indûment les études qu'ils avaient présentées[855] et qu'il "ne s'est même pas penché sur les insuffisances des recherches présentées par le Brésil".[856] À notre avis, les États-Unis nous demandent d'examiner la manière dont le Groupe spécial a apprécié et pesé ces études, question qui relevait du pouvoir dont le Groupe spécial disposait pour juger les faits. Il ressort clairement du rapport du Groupe spécial que celui-ci a procédé à un examen minutieux des études présentées par les deux parties et qu'il a tiré ses propres conclusions quant au sens et à l'importance de ces études pour le présent différend. Le Groupe spécial a constaté que les études étaient d'une "pertinence quelque peu limitée", parce qu'aucune d'entre elles "n'analys[ait] spécifiquement la situation concernant les versements anticycliques en faveur des cultivateurs de coton upland".[857] Il a également constaté que toutes concordaient pour indiquer que les versements anticycliques étaient à même et risquaient d'avoir des

[853] Les études ci-après ont été présentées par les États-Unis: B. Goodwin et A. Mishra, "Another Look at Decoupling: Additional Evidence on the Production Effects of Direct Payments" (2005) 87(5) *American Journal of Agricultural Economics* 1200 (pièce US-41 présentée par les États-Unis au Groupe spécial); W. Lin et R. Dismukes, "Supply Response Under Risk: Implications for Counter-cyclical Payments' Production Impacts" (2005) 29(1) *Review of Agricultural Economics* 64 (pièce US-85 présentée par les États-Unis au Groupe spécial); W. Lin et R. Dismukes, "Risk Considerations in Supply Response: Implications for Counter-Cyclical Payments' Production Impact", Selected Paper, American Agricultural Economics Association (juillet 2005) (pièce US-34 présentée par les États-Unis au Groupe spécial); P.A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited" (2005) 20(3) *Choices* (publication de l'American Agricultural Economics Association) page 201 (pièce US-35 présentée par les États-Unis au Groupe spécial); C.E. Young, A. Effland, P.A Westcott, et D. Johnson, "US Agricultural Policy: Overview and Recent Analyses", présenté au 93ème séminaire de l'Association européenne des économistes agricoles, "*The Impacts of Decoupling and Cross Compliance on Agriculture in the Enlarged EU*", tenu les 22 et 23 septembre 2006 à Prague, République tchèque (pièce US-40 présentée par les États-Unis au Groupe spécial); étude de Abler et Blandford (pièce US-32 présentée par les États-Unis au Groupe spécial, *supra*, note de bas de page 98).

Les études ci-après ont été présentées par le Brésil: B. Goodwin et A. Mishra, "Are 'Decoupled' Farm Payments Really Decoupled? An Empirical Evaluation" *American Journal of Agricultural Economics* (pièce BRA-618 présentée par le Brésil au Groupe spécial); N. Key, R. Lubowski et M. Roberts, "Farm-Level Production Effect From Participation in Government Commodity Programs: Did the 1996 Federal Agricultural Improvement and Reform Act Make a Difference?" (2005) 87(5) *American Journal of Agricultural Economics* 1211 (pièce BRA-566 présentée par le Brésil au Groupe spécial); C.R. McIntosh, J.F. Shogren, et E. Dohlman, "Supply Response to Counter-Cyclical Payments and Base Acre Updating under Uncertainty: An Experimental Study" *American Journal of Agricultural Economics* (pièce BRA-565 présentée par le Brésil au Groupe spécial); E.J. O'Donoghue et J. Whitaker, "How distorting are direct payments?", document établi pour présentation à l'American Agricultural Economics Association 2006, Long Beach, Californie (pièce BRA-568 présentée par le Brésil au Groupe spécial).

[854] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 145.

[855] Voir *ibid.*, paragraphe 144 et note de bas de page 165 y relative.

[856] *Ibid.*, paragraphe 153.

[857] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.91.

effets sur la production parce qu'ils augmentaient la richesse et réduisaient l'aversion pour le risque, incitant ainsi les exploitants à accroître la production.[858]

401. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le Groupe spécial n'a pas évalué si les versements anticycliques, pris individuellement, étaient une cause d'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable mais a procédé, en fait, "à un examen des effets collectifs des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques".[859] En conséquence, l'évaluation par le Groupe spécial des effets des versements anticycliques sur la production doit être appréhendée à la lumière de l'évaluation collective des deux mesures de subventionnement.

402. Le Groupe spécial a observé que les études présentées par les États-Unis analysaient d'autres types de programmes de versements (tels que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production) ou analysaient les versements anticycliques en faveur de producteurs de cultures autres que le coton upland (comme le maïs, le blé et les fèves de soja). Il a noté que certaines des études qui examinaient les effets des versements anticycliques sur les plantations d'autres cultures ne faisaient pas une analyse empirique de ces effets mais correspondaient plutôt à des examens d'autres études. De plus, le Groupe spécial a fait observer qu'il y avait "quelques différences dans le type et la qualité des études: certaines [étaient], ou [étaient] censées être, publiées dans des revues savantes, tandis que d'autres [étaient] des articles figurant dans des bulletins d'information ou des manuscrits non publiés".[860] Le Groupe spécial a estimé que les études présentées par le Brésil souffraient des mêmes insuffisances.

403. Les États-Unis font aussi valoir, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, parce qu'il a intentionnellement déformé et présenté de manière erronée le sens des études économiques qu'ils avaient communiquées concernant les effets des versements anticycliques sur la production, et qu'il n'a pas donné une explication motivée et adéquate de ses conclusions par rapport à d'autres explications possibles plausibles.[861] Le Groupe spécial s'est appuyé sur les nouvelles études concernant les versements anticycliques présentées par les parties uniquement "dans la mesure où elles fourniss[aient] de nouveaux renseignements dont ne disposait pas le Groupe spécial initial qui rend[aient] compte de la situation concernant la gestion des versements anticycliques pour le coton upland".[862]

404. À notre avis, les arguments présentés par les États-Unis ne réussissent pas à démontrer que le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation des études économiques présentées par les États-Unis

[858] *Ibid.*, paragraphe 10.92.
[859] *Ibid.*, paragraphe 10.51.
[860] *Ibid.*, paragraphes 10.91 et 10.92.
[861] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 234.
[862] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.90.

au sujet des effets des versements anticycliques sur la production. Au contraire, le Groupe spécial a procédé à une évaluation minutieuse de ces études. C'est pourquoi nous n'estimons pas que le Groupe spécial a intentionnellement déformé et présenté de manière erronée les études communiquées par les États-Unis sur les versements anticycliques, ni qu'il n'a pas donné une explication motivée et adéquate de ses conclusions par rapport à d'autres explications possibles plausibles. Le fait que le Groupe spécial a attribué aux études un sens et un poids différents de ceux que leur donnaient les États-Unis ne constitue pas un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

405. Les États-Unis font aussi valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'"il exist[ait] un lien fortement positif entre les bénéficiaires de versements anticycliques pour le coton upland qui dét[enaient] une superficie de base de coton upland et ceux qui continu[aient] à planter du coton upland" parce qu'il "n'a jamais réellement vérifié la force du lien entre les versements et la plantation de façon à conclure que les premiers encourageaient la seconde".[863] Le Groupe spécial a fondé cette constatation sur des données qui montraient que, pendant la campagne de commercialisation 2005, 95 pour cent de la superficie de coton était située dans des exploitations qui détenaient une superficie de base de coton upland et que 83 pour cent de la superficie plantée en coton correspondait directement à la superficie de base de coton admissible au bénéfice de versements anticycliques.[864] Nous observons que les États-Unis ne mettent pas en doute l'exactitude de ces données, bien qu'ils soient en désaccord avec les conclusions que le Groupe spécial en a tirées. En ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel 40 pour cent de la superficie de base de coton upland n'était pas actuellement plantée en coton upland, le Groupe spécial a constaté que "la superficie de base de coton upland des États-Unis ne constitu[ait] pas une mesure fiable pour une comparaison avec la superficie annuelle de coton upland des États-Unis"[865], attendu que la superficie de base totale avait toujours été supérieure à la production totale. Le Groupe spécial a expliqué que lorsque la possibilité a été donnée d'actualiser les superficies de base, seuls les exploitants qui produisaient plus que dans le passé ont choisi de procéder à une actualisation, alors que ceux qui produisaient moins se sont abstenus de le faire.[866]

---

[863] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 154.

[864] Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 341 relative au paragraphe 10.97 et note de bas de page 350 relative au paragraphe 10.102.

[865] *Ibid.*, note de bas de page 341 relative au paragraphe 10.97.

[866] S'appuyant sur un argument avancé par le Brésil, le Groupe spécial a noté que le niveau élevé de la base de coton upland par rapport à la production s'expliquait par le fait que, dans le cadre d'actualisations consécutives de la base, les exploitations des États-Unis avaient choisi de ne procéder à une actualisation que dans les cas où cela faisait augmenter leur base de coton upland donnant lieu à des versements élevés, tandis qu'elles s'étaient abstenues de procéder à l'actualisation dans les cas où cela faisait diminuer la base de coton upland au profit de la base d'une culture donnant lieu à des versements plus faibles. (*Ibid.*, note de bas de page 341 relative au paragraphe 10.97)

406. Nous ne voyons rien d'incorrect dans le raisonnement du Groupe spécial selon lequel le fait que 83 pour cent de la superficie plantée en coton correspondait directement aux superficies de base de coton upland étaye la conclusion selon laquelle il existe un lien fortement positif entre les bénéficiaires de versements anticycliques pour le coton upland qui détiennent une superficie de base de coton upland et ceux qui continuent à planter du coton upland. En tout état de cause, nous considérons que, sur ce point, les États-Unis contestent essentiellement les inférences tirées par le Groupe spécial des éléments de preuve qui lui avaient été présentés et que cette question relevait du pouvoir dont le Groupe spécial disposait pour juger les faits. Nous notons que les États-Unis n'ont pas formulé d'allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord sur cette question.

iii) *Constatations contradictoires alléguées du Groupe spécial*

407. Ensuite, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial "a fait plusieurs constatations qui contredisent sa conclusion ultime selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques isolaient les producteurs de coton upland des États-Unis des prix du marché".[867]

408. Premièrement, les États-Unis font référence à la constatation du Groupe spécial selon laquelle "[l]e fait que la part de la production et des exportations … détenue par les États-Unis est demeurée relativement constante pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 semble nous indiquer que les producteurs des États-Unis ont accru leur production et leurs exportations d'une manière à peu près proportionnée à celle des producteurs … étrangers".[868] Les États-Unis estiment que, "[s]i la part de la production et des exportations mondiales détenue par les États-Unis était stable, et si les producteurs des États-Unis agissaient à peu près de la même manière que ceux des autres pays, le Groupe spécial ne pouvait pas constater rationnellement que les versements des États-Unis isolaient les producteurs des États-Unis à un degré significatif quelconque".[869] Le Groupe spécial n'a pas ignoré le fait que la part de la production de coton upland détenue par les États-Unis sur le marché mondial était restée stable pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005. Il a spécifiquement examiné cette question et a noté que "la part stable de la production et des exportations mondiales détenue par les États-Unis ne signifi[ait] pas que les producteurs des États-Unis [n'étaient] pas isolés des signaux des prix du marché".[870] En fait, il veut dire que "le degré d'isolement par rapport aux prix constaté par le Groupe spécial initial [était] désormais moindre, peut-être parce que les prix [n'étaient] pas aussi déprimés qu'ils l'étaient pendant la période examinée

[867] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 157.
[868] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.127.
[869] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 160.
[870] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.127.

par le Groupe spécial initial".[871] Le Groupe spécial a par ailleurs expliqué que le fait que "les producteurs des États-Unis [étaient] isolés des signaux des prix du marché va[lait] en particulier lorsque les prix attendus [étaient] inférieurs à leurs niveaux d'intervention", et que le degré d'isolement était "moindre lorsque les prix du coton attendus [étaient] supérieurs à leurs niveaux d'intervention".[872] Par conséquent, nous ne considérons pas que le Groupe spécial "n'a pas tenu compte"[873] de ses propres constatations à cet égard. Ses conclusions ne sont ni dénuées de fondement rationnel ni contradictoires.

409. Deuxièmement, les États-Unis font référence à la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'allégation du Brésil selon laquelle les producteurs des États-Unis sont isolés des signaux des prix du marché vaut en particulier lorsque les prix attendus sont inférieurs à leurs niveaux d'intervention … Toutefois, *le degré d'isolement est moindre lorsque les prix du coton attendus sont supérieurs à leurs niveaux d'intervention. Dans une telle situation, les producteurs de coton des États-Unis devraient réagir aux prix plus élevés du coton attendus à peu près de la même manière que les producteurs de coton étrangers.*"[874] Les États-Unis font remarquer qu'ils ont démontré au Groupe spécial que, "pendant la campagne de commercialisation 2006, l'année pertinente pour l'analyse de l'empêchement notable de hausses de prix "actuel", le prix du marché attendu pour le coton upland était supérieur au taux de prêt à la commercialisation"[875] et donc que, "selon la propre logique du Groupe spécial, les producteurs des États-Unis auraient dû réagir exactement comme les producteurs étrangers, un fait démontré par l'existence des parts stables détenues par les États-Unis dans la production et les exportations mondiales de coton upland".[876]

410. Nous relevons que, si la part de la production mondiale de coton upland détenue par les États-Unis est restée stable pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, les États-Unis ont octroyé des subventions pour le coton upland pendant une longue période. En conséquence, le fait que leurs parts de la production mondiale de coton upland sont restées stables pendant trois ans n'est pas nécessairement révélateur d'une réduction des effets d'isolement du marché des subventions.

---

[871] *Ibid.*

[872] *Ibid.*

[873] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 157.

[874] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 161 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.127). (italique ajouté par les États-Unis)

[875] *Ibid.* Les États-Unis expliquent qu'ils ont aussi montré une configuration semblable pour la campagne de commercialisation 2003 et la campagne de commercialisation 2004. Pour la campagne de commercialisation 2005, où les prix attendus étaient inférieurs au taux de prêt à la commercialisation, les États-Unis ont expliqué que d'autres facteurs avaient orienté les décisions en matière de plantation. (*Ibid.*, note de bas de page 192 relative au paragraphe 161)

[876] *Ibid.*, paragraphe 161.

411. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, le Groupe spécial a bien tenu compte du fait que, pendant la campagne de commercialisation 2006, le prix du marché attendu pour le coton upland était supérieur au taux de prêt à la commercialisation. Le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

> … le fait que les producteurs cotonniers des États-Unis savent qu'ils recevront des versements au titre de prêts à la commercialisation chaque fois que le cours mondial ajusté sera inférieur au taux de prêt à la commercialisation demeure un facteur important qui affecte le niveau de la superficie plantée en coton (et donc le niveau de production), même lorsque, *comme pendant la campagne de commercialisation 2006*, le prix du marché attendu pour le coton upland au moment de la plantation est supérieur au taux de prêt à la commercialisation.[877] (pas d'italique dans l'original)

Ainsi, le Groupe spécial a considéré que, même lorsque les prix attendus étaient supérieurs au taux de prêt à la commercialisation, la possibilité d'obtenir des versements au titre de prêts à la commercialisation affectait les plantations.

412. En outre, dans la déclaration sur laquelle les États-Unis appellent l'attention, le Groupe spécial admet que "le degré d'isolement est *moindre* lorsque les prix du coton attendus sont supérieurs à leurs niveaux d'intervention".[878] Le Groupe spécial n'a pas donné à entendre qu'il n'y aurait pas d'isolement lorsque les prix attendus étaient supérieurs au taux de prêt à la commercialisation mais, plutôt, que cet isolement serait d'un degré moindre. La déclaration suivante du Groupe spécial – à savoir que, "[d]ans une telle situation, les producteurs de coton des États-Unis devraient réagir aux prix plus élevés du coton attendus à peu près de la même manière que les producteurs de coton étrangers"[879] – devrait être lue à la lumière de la déclaration précédente. Autrement dit, le Groupe spécial indiquait que, étant donné que le degré d'isolement serait moindre lorsque les prix attendus seraient supérieurs au taux de prêt à la commercialisation, le comportement des exploitants des États-Unis, dans ces situations, devrait moins s'écarter du comportement de leurs concurrents étrangers. Par conséquent, nous ne voyons pas dans les déclarations du Groupe spécial la contradiction que les États-Unis semblent indiquer.

413. Troisièmement, les États-Unis font référence à la constatation du Groupe spécial selon laquelle "les données … indiquent qu'en ce qui concerne plusieurs facteurs clés sur lesquels le Groupe spécial initial s'est appuyé pour constater l'existence d'une "coïncidence temporelle discernable" entre l'empêchement de hausses des prix du marché mondial et les subventions subordonnées au prix accordées par les États-Unis, la situation actuelle est *notablement* différente de celle examinée par le

---

[877] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.81.
[878] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.127. (pas d'italique dans l'original)
[879] *Ibid.*

Groupe spécial initial".[880] Les États-Unis appellent aussi l'attention sur la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "deux facteurs – premièrement, le fait que d'autres grands producteurs de coton avaient augmenté leur production et leurs exportations en même temps que les producteurs des États-Unis et, deuxièmement, le fait que les prix reçus par les producteurs de coton des États-Unis n'avaient pas diminué de façon spectaculaire pendant cette période – font qu'il est plus difficile de déceler une coïncidence temporelle nette entre les subventions des États-Unis, l'augmentation des exportations de coton des États-Unis et la baisse des prix du marché mondial".[881] Pour les États-Unis, l'absence d'une coïncidence temporelle discernable renforçait les arguments des États-Unis selon lesquels les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques n'isolaient pas les producteurs des États-Unis des signaux du marché. Par conséquent, les États-Unis font valoir que, en constatant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques isolaient les producteurs des États-Unis, le Groupe spécial a contredit ses propres constatations concernant l'absence de coïncidence temporelle discernable.[882]

414. La difficulté à discerner une coïncidence temporelle entre les subventions des États-Unis, l'augmentation des exportations des États-Unis et la baisse des prix du marché ne compromet pas nécessairement, selon nous, la constatation du Groupe spécial sur l'isolement du marché. Le Groupe spécial a bien tenu compte du fait que la part de la production et des exportations détenue par les États-Unis n'augmentait pas, mais il n'a pas considéré que ce fait compromettait la conclusion concernant l'isolement du marché qu'il avait établie sur la base d'un certain nombre de facteurs, tels que leur caractère impératif et subordonné aux prix et leur effet de stabilisation du revenu. Par conséquent, nous ne considérons pas que la constatation du Groupe spécial sur la difficulté de discerner une coïncidence temporelle entre les subventions des États-Unis, les exportations de coton upland et les prix du coton upland contredit nécessairement sa constatation sur l'isolement du marché.

415. Les États-Unis ont aussi formulé une allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits parce qu'il "a délibérément déformé" le sens et l'importance des éléments de preuve concernant les parts stables des États-Unis dans la production et les exportations mondiales de coton upland, et qu'il n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de ses conclusions par rapport à d'autres explications possibles plausibles.[883] Nous ne considérons pas que les arguments présentés par les États-Unis réussissent à démontrer que le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation du sens et de l'importance des éléments de preuve concernant les parts stables des États-Unis dans la production et

[880] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 162 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.133). (italique ajouté par les États-Unis)
[881] *Ibid.* (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.139).
[882] Voir *ibid.*, paragraphe 163.
[883] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 237.

les exportations mondiales de coton upland. Comme nous l'avons expliqué plus haut, le Groupe spécial n'a pas ignoré ni faussé le sens et l'importance de ces éléments de preuve, et il n'a pas non plus manqué à son obligation de fournir une explication motivée et adéquate de ses conclusions par rapport à d'autres explications possibles plausibles. Nous constatons, par conséquent, que le Groupe spécial n'a pas manqué à son obligation de procéder à une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.

iv) *Degré d'isolement du marché*

416. Enfin, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial n'a pas déterminé le degré d'isolement du marché. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans la procédure initiale, "[l']article 6.3 c) n'énonce aucune méthode spécifique pour déterminer si une subvention a pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable" et, par conséquent, "[i]l peut fort bien y avoir diverses façons de faire cette détermination".[884] En conséquence, l'article 6.3 c) n'exige pas spécifiquement qu'un groupe spécial détermine si une subvention "isole" les producteurs, et n'exige pas non plus une quantification du degré de cet isolement. Ce que l'article 6.3 c) exige, c'est que l'empêchement de hausses de prix soit "notable", ce que l'Organe d'appel a interprété comme signifiant quelque chose qui pouvait être qualifié d'"important, digne d'être noté ou lourd de conséquence".[885] Toutefois, le fait que l'empêchement de hausses de prix doit être "notable" ne veut pas dire qu'un groupe spécial examinant divers facteurs qui étayent une constatation d'empêchement notable de hausses de prix, comme l'a fait le Groupe spécial, doit procéder à une détermination quantifiant avec précision les effets de chaque facteur. Un facteur qui n'est pas lui-même "notable" peut, conjointement avec d'autres facteurs (qu'un degré notable ait ou non été démontré pour ces facteurs pris individuellement), établir l'existence d'un "empêchement notable de hausses de prix". Ce qui doit être notable, c'est le degré d'empêchement de hausses de prix, et pas nécessairement le degré correspondant à chaque facteur utilisé comme indicateur pour en établir l'existence. Il n'est pas non plus forcément nécessaire que chaque facteur puisse démontrer dans la même mesure l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix.

417. Dans la présente affaire, le Groupe spécial a examiné l'isolement du marché dans le cadre de son examen de la structure, de la conception et de la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. La structure, la conception et la gestion des versements, à leur tour, étaient un des divers éléments sur lesquels le Groupe spécial s'est fondé pour conclure que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient pour effet d'"empêcher des hausses de prix dans une mesure notable". En outre, le Groupe spécial a souligné ce qui suit: "pour déterminer si la structure, la conception et la gestion de ces

[884] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 427.
[885] *Ibid.*, paragraphe 426.

subventions étayent une constatation de l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix *dans les conditions factuelles actuelles*, nous devons examiner ce facteur conjointement avec d'autres faits".[886]

418. L'article 6.3 c) exige une démonstration de l'existence d'un empêchement "notable" de hausses de prix. Il n'exige pas que les groupes spéciaux fassent une détermination du "caractère notable" pour chacun des facteurs examinés dans leur analyse de l'empêchement de hausses de prix. Nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur en ne déterminant pas le degré précis d'isolement du marché[887], qui n'est qu'un facteur dans l'analyse globale du Groupe spécial.

c) Coûts de production

419. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il existait "un écart important entre les coûts de production totaux des producteurs de coton upland des États-Unis et leur revenu provenant du marché".[888] En particulier, les États-Unis sont en désaccord avec la décision du Groupe spécial: i) d'utiliser les coûts de production totaux comme le paramètre pertinent plutôt que les coûts variables[889]; ii) d'utiliser uniquement les données relatives aux coûts par culture publiées par l'USDA[890]; iii) d'inclure des coûts d'opportunités pour des postes tels que la main-d'œuvre non salariée et la terre possédée dans les coûts de production totaux[891]; et iv) d'écarter le revenu non agricole et le revenu provenant d'autres cultures dans le calcul des revenus des producteurs.[892]

420. Nous notons que les États-Unis n'ont pas formulé d'allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord à l'encontre de la détermination du Groupe spécial selon laquelle il existait un écart important entre les coûts de production et les revenus des producteurs de coton upland des États-Unis. Par conséquent, conformément à l'article 17:6 du Mémorandum d'accord, nous ne pouvons examiner l'allégation formulée par les États-Unis que dans la mesure où elle concerne une erreur d'interprétation ou d'application de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

---

[886] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.104. (italique dans l'original)

[887] Le Groupe spécial a implicitement procédé à une évaluation quantitative du degré d'isolement du marché quand il a noté que cet isolement était désormais moindre qu'il ne l'était pendant la période examinée dans la procédure initiale. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.127.) Dans sa communication en tant qu'intimé, le Brésil fait valoir que, même s'il n'était pas tenu de le faire, le Groupe spécial a quantifié le degré d'isolement du marché résultant des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques en quantifiant leur ordre de grandeur et leur importance en tant que part du revenu des producteurs de coton upland des États-Unis. (Voir la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 618 à 620.)

[888] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 168 (citant le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 10.196).

[889] Voir *ibid.*, paragraphes 170 à 172.

[890] Voir *ibid.*, paragraphe 181.

[891] Voir *ibid.*, paragraphes 184 à 188.

[892] Voir *ibid.*, paragraphe 189.

421. Dans la procédure initiale, les États-Unis ont présenté des arguments similaires concernant le calcul des coûts de production et des revenus.[893] L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial initial n'avait pas fait erreur en constatant que "la période de six ans 1997-2002 se prêt[ait] … à une évaluation de l'examen, du moyen au long terme, de l'évolution de la branche de production de coton upland des États-Unis"[894] et, en conséquence, en s'appuyant sur les coûts de production totaux plutôt que sur les coûts de production variables. Le Groupe spécial initial s'est aussi appuyé sur les données relatives aux coûts de l'USDA et il a refusé de tenir compte du revenu non agricole, faisant remarquer qu'il examinait "les coûts et les recettes provenant du marché … "[de] la branche de production de coton upland"".[895]

422. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a fait observer que l'"on pourrait avoir des doutes au sujet de la nature objective de l'évaluation faite par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 si, s'agissant d'une question spécifique, celui-ci devait s'écarter du raisonnement figurant dans le rapport du groupe spécial initial en l'absence de toute modification des éléments de preuve correspondants versés au dossier".[896] La seule différence pertinente entre la situation dont le Groupe spécial est saisi et la procédure initiale dans la présente affaire est la durée de la période d'examen considérée pour établir s'il y a empêchement notable de hausses de prix: six ans dans la procédure initiale (campagnes de commercialisation 1997-2002) contre cinq dans la procédure au titre de l'article 21:5 (campagnes de commercialisation 2002-2006). À notre avis, cette différence ne justifie pas de s'écarter de la méthode des coûts et des revenus utilisée par le Groupe spécial initial, ni de l'analyse du moyen au long terme prévue dans le rapport du Groupe spécial initial, attendu également que les mesures de mise en conformité visées par la procédure au titre de l'article 21:5, de par leur nature même, seront en vigueur pendant une période plus brève. En outre, les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont restées inchangées depuis la procédure initiale.[897] En conséquence, étant donné que les circonstances pertinentes dans la présente procédure n'ont pas changé depuis la procédure initiale, le Groupe spécial a eu raison de ne pas s'écarter de l'approche suivie par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le différend initial, qui s'appuyait sur les coûts de production totaux, et ne tenait pas compte du revenu non agricole pour comparer le coût de production et les revenus.

---

[893] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 452 et 453; et le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1354 et la note de bas de page 1470 y relative.

[894] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton* upland, paragraphe 453 (citant le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1354).

[895] Rapport du Groupe spécial initial, note de bas de page 1470 relative au paragraphe 7.1354.

[896] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 103.

[897] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 3.9 et 3.12.

423. La décision du Groupe spécial d'entreprendre une analyse du moyen au long terme et, par conséquent, de comparer les revenus provenant du marché avec les coûts totaux, plutôt qu'avec les coûts variables, est conforme à l'approche retenue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*. L'Organe d'appel a expliqué, dans cette affaire, que les "coûts fixes et variables représent[aient] le montant total que le producteur [devait] dépenser pour produire [un produit] et le montant total qu'il [devait] récupérer, à long terme, pour éviter d'enregistrer des pertes".[898] Le fait qu'un producteur ne récupère pas les coûts de production totaux peut indiquer qu'il couvre ses pertes au moyen d'une autre source, telle que des subventions.[899] Par conséquent, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur en utilisant les coûts de production totaux quand il a calculé s'il existait un écart entre les coûts de production et les revenus des producteurs.

424. En tout état de cause, la méthode utilisée par le Groupe spécial pour déterminer les coûts de production et les revenus à comparer pour établir s'il existait un écart entre les coûts de production et les revenus des producteurs de coton upland n'est pas une question d'interprétation juridique ou d'application dans le cadre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. L'existence d'un écart de revenu n'est pas un point de repère juridiquement requis au titre de l'article 6.3 c). Autrement dit, aucune conséquence juridique au regard de l'article 6.3 c) ne découle nécessairement du fait qu'il existe un écart entre les revenus et les coûts des producteurs. En fait, il s'agit simplement d'un des éléments examinés par le Groupe spécial pour déterminer s'il y avait "empêchement notable de hausses de prix". Ainsi, la rentabilité de la production de coton upland est une question factuelle, dont l'évaluation incombait au Groupe spécial.

425. En ce qui concerne l'utilisation par le Groupe spécial des données par culture publiées par l'USDA, nous relevons que le Groupe spécial s'est appuyé sur des études de l'USDA concernant le coût de production[900], qui combinaient les coûts totaux et les recettes totales pour le coton fibre upland et les graines de coton.[901] Le Groupe spécial initial s'est aussi appuyé sur ce type de données relatives

---

[898] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 87.

[899] Voir *ibid*.

[900] Les États-Unis font aussi valoir que l'utilisation des données de l'USDA relatives aux coûts conduirait à un résultat absurde, à savoir un coût de production total supérieur aux recettes provenant du marché pour presque toutes les cultures des États-Unis pendant l'année de commercialisation 2005. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 174 à 176) Nous notons qu'en réponse à cet argument, le Brésil cite un rapport établi par le Service de recherche du Congrès des États-Unis qui indique, sur la base de données de l'USDA, que c'est uniquement grâce aux subventions qu'une portion substantielle de la production des États-Unis (pour toutes les cultures) est rendue économiquement viable. (Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 770 et 771 (faisant référence à Schnepf et Womach, "Potential Challenges to US Farm Subsidies in the WTO" (pièce BRA-577 présentée par le Brésil au Groupe spécial), *supra*, note de bas de page 227))

[901] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.185.

aux coûts pour formuler ses constatations sur le coût de production des producteurs de coton upland des États-Unis. Le Groupe spécial a fait référence à la déclaration du Groupe spécial initial selon laquelle ces "données [étaient] calculées selon une méthode que l'USDA lui-même a[vait] considérée comme étant une méthode suffisamment fiable qui reflét[ait] les frais et recettes des producteurs de coton upland des États-Unis".[902] Même si le Groupe spécial partageait l'avis des États-Unis selon lequel le fait d'imputer des valeurs à des ressources pour lesquelles il n'existait pas de transactions commerciales n'était pas aussi fiable qu'une évaluation directe par le marché, il a noté que "la méthode utilisée par l'USDA [était] conforme aux normes recommandées par l'[Association économique agricole américaine], et que l'application de cette méthode produi[sait] probablement la meilleure estimation pouvant être obtenue".[903]

426. Nous ne voyons aucune raison d'intervenir au sujet de la décision du Groupe spécial de s'appuyer sur des données calculées suivant une méthode que les pouvoirs publics des États-Unis eux-mêmes considèrent comme fiable, et qui a été acceptée par le Groupe spécial dans la procédure initiale. Bien qu'il ait pris en considération le fait que les pouvoirs publics des États-Unis jugeaient les données relatives aux coûts utilisées par le Groupe spécial initial (y compris les revenus provenant des graines de coton et les frais d'égrenage) suffisamment fiables, le Groupe spécial a aussi tenu compte de l'approche proposée par les États-Unis dans leurs communications, qui incluait uniquement les revenus provenant du coton fibre et excluait les frais d'égrenage. Le Groupe spécial a constaté que, même en excluant les revenus provenant des graines de coton et les frais d'égrenage, il existait un écart important entre les revenus provenant du marché et les coûts de production totaux.[904]

427. En ce qui concerne les coûts d'opportunité autres qu'en espèces pour des postes tels que la main-d'œuvre non salariée et la terre possédée, le Groupe spécial convenait avec le Brésil que ces coûts devraient être inclus dans le calcul des coûts de production totaux, parce que cela était conforme au principe économique fondamental selon lequel l'allocation des ressources était guidée par le coût d'opportunité. Le Groupe spécial a noté que toutes les ressources utilisées par un exploitant pour produire du coton avaient un coût (devant être payé en espèces ou non), qui correspondait à la valeur qu'elles pouvaient acquérir lorsqu'elles étaient utilisées pour la meilleure option suivante. En outre, le Groupe spécial a relevé qu'en appliquant la méthode utilisée par l'USDA, il était possible d'imputer les coûts d'opportunité et d'arriver à une estimation fiable des coûts totaux.[905]

428. De plus, nous notons que, dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, l'Organe d'appel a établi que les coûts d'opportunité autres qu'en espèces tels

[902] Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.1354.
[903] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.169.
[904] Voir *ibid.*, paragraphes 10.190, 10.191 et 10.196.
[905] Voir *ibid.*, paragraphes 10.169 et 10.170.

que la main-d'œuvre familiale ou le coût du capital auraient dû être inclus dans le calcul du coût de production du lait, faisant observer ce qui suit: "le [critère du coût de production] doit englober toutes les ressources économiques investies dans la production ... qu'elles donnent lieu ou non à une dépense d'exploitation courante effective".[906] L'approche suivie par le Groupe spécial était conforme à l'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*. Nous ne voyons donc aucune raison d'intervenir au sujet de la décision du Groupe spécial d'inclure les coûts d'opportunité autres qu'en espèces pour des postes tels que la main-d'œuvre non salariée et la terre possédée dans le calcul des coûts de production totaux.

429. S'agissant la décision du Groupe spécial de ne pas tenir compte du revenu non agricole et du revenu provenant d'autres cultures dans le calcul des revenus des producteurs, nous rappelons que le Groupe spécial initial avait déjà rejeté la demande des États-Unis visant à inclure le revenu non agricole dans les revenus des producteurs de coton upland des États-Unis. Le Groupe spécial initial a pensé que son examen des coûts et des revenus devrait être limité à la branche de production de coton upland, considérant que son analyse au titre des articles 5 et 6.3 c) de l'*Accord SMC* était axée juridiquement sur le produit subventionné du coton fibre upland. Le Groupe spécial initial a aussi noté que le fait même que les exploitants de coton upland des États-Unis comptaient sur le subventionnement croisé découlant du revenu non agricole et du revenu provenant d'autres cultures corroborait l'affirmation selon laquelle, à long terme, ils perdraient de l'argent s'ils se consacraient uniquement à la production de coton upland.[907]

430. Le Groupe spécial, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, a noté le raisonnement suivi par le Groupe spécial initial pour exclure le revenu non agricole, et s'est penché sur deux nouvelles études qui, selon les États-Unis, "[faisaient] état de l'importance accrue de l'emploi non agricole et du revenu non agricole pour les ménages agricoles aux États-Unis".[908] Le Groupe spécial a noté que les nouvelles études présentées par les États-Unis démontraient que l'importance du revenu non agricole dans le revenu des exploitants agricoles avait augmenté, mais qu'elles étaient

---

[906] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 102. L'Organe d'appel a également constaté ce qui suit:

> ... Pour le producteur laitier et sa famille, l'investissement de services dans l'entreprise laitière a un coût économique, puisque ces services ne peuvent pas être affectés à un autre usage rémunérateur ... [D']après la théorie économique, tous services de main-d'œuvre ou de gestion fournis à une entreprise comportent un tel coût d'"opportunité" économique. ...
> Cela est aussi vrai pour tous capitaux propres que le propriétaire investit dans l'entreprise laitière. L'allocation de ce capital est, à l'évidence, un investissement de ressources économiques et a un coût d'opportunité économique pour le propriétaire parce que le capital ne peut pas simultanément être investi ailleurs.

(*Ibid*., paragraphes 103 et 104 (notes de bas de page omises))

[907] Voir le rapport du Groupe spécial initial, note de bas de page 1470 relative au paragraphe 7.1354.

[908] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.178.

ambivalentes quant à l'incidence du revenu non agricole sur les cessations de l'activité agricole.[909] Le Groupe spécial a conclu que, en raison de cette ambivalence, les nouvelles études présentées par les États-Unis ne réussissaient pas à montrer que le revenu non agricole jouait un rôle dans le maintien de la viabilité économique de la culture du coton upland et que, par conséquent, ces études ne démontaient pas l'argument du Brésil selon lequel les producteurs des États-Unis cesseraient la culture du coton upland sans le soutien des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques.

431. À notre avis, il était raisonnable pour le Groupe spécial d'exclure le revenu non agricole du revenu des producteurs de coton upland des États-Unis. Premièrement, étant donné que le Groupe spécial évalu[ait] la rentabilité des producteurs de coton upland, nous convenons que son analyse aurait dû être limitée aux coûts et aux revenus se rapportant au coton upland. Deuxièmement, à supposer que le revenu non agricole joue un rôle dans le maintien en activité des producteurs de coton upland, ce subventionnement croisé par d'autres activités semble confirmer, et non pas contredire, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la production de coton upland n'est pas économiquement viable pour certains producteurs. Troisièmement, le Groupe spécial a conclu à juste titre que les études présentées par les États-Unis n'étaient pas concluantes sur le rôle joué par le revenu non agricole dans la production de coton upland.

432. L'exclusion du revenu non agricole est une composante de la détermination de l'existence d'un écart de revenu faite par le Groupe spécial. Nous avons déjà estimé que la rentabilité de la production de coton upland était une question factuelle, dont l'évaluation relevait de la compétence du Groupe spécial. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison d'intervenir au sujet de la décision du Groupe spécial de s'appuyer sur les coûts totaux, d'utiliser les données par culture de l'USDA, d'inclure les coûts d'opportunité pour des postes tels que la main-d'œuvre non salariée et la terre possédée, et d'exclure le revenu non agricole. Nous constatons, par conséquent, que l'évaluation de ces facteurs par le Groupe spécial était correcte et dans les limites du pouvoir dont il disposait pour juger les faits. Les États-Unis n'ont pas formulé d'allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en ce

---

[909] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.180 à 10.184. Par exemple, dans l'étude de Hoppe et Korb, il est dit ce qui suit:

> On peut supposer que le travail non agricole pourrait influer sur les cessations d'activité de deux façons. Premièrement, il pourrait constituer un premier pas vers une cessation de l'activité agricole, ce qui pourrait se traduire par un nombre plus élevé de cessations d'activité pour les exploitations dont les exploitants travaillent à l'extérieur. Deuxièmement, le travail non agricole pourrait réduire la probabilité d'une cessation d'activité en offrant aux ménages d'exploitants agricoles une autre source de revenu.

(Hoppe et Korb, "Understanding US Farm Exits" (pièce US-46 présentée par les États-Unis au Groupe spécial), *supra*, note de bas de page 116, page 24)

qui concerne la constatation du Groupe spécial sur l'existence d'un écart de revenu, ni au sujet des composantes de la détermination faite par le Groupe spécial.

d) Modèle de simulation économique

433. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation des simulations économiques effectuées par les parties concernant l'incidence des subventions des États-Unis sur les prix mondiaux du coton upland. En particulier, les États-Unis font valoir que, "pour s'appuyer sur les résultats de la modélisation pour sa conclusion, le Groupe spécial aurait dû décider quels étaient le ou les modèles appropriés, déterminer le niveau d'empêchement de hausses de prix résultant de ce modèle, et constater que cet empêchement de hausses de prix était *notable*".[910]

434. Nous avons déjà estimé que, bien que le Groupe spécial ait examiné de manière appropriée le modèle, les paramètres utilisés par chaque partie et les arguments formulés par les parties, il aurait pu aller un peu plus loin dans son évaluation et son analyse comparative des simulations économiques et des paramètres particuliers utilisés. Nous avons néanmoins conclu que, dans son évaluation des simulations, le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur de droit.

435. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord, parce qu'il a fait abstraction des insuffisances du modèle de simulation économique du Brésil et qu'il a présenté de manière erronée et déformé les résultats de la simulation effectuée par les États-Unis.[911] Nous ne partageons pas l'idée que le Groupe spécial a "fait abstraction des insuffisances" du modèle économique du Brésil, étant donné qu'il a déclaré expressément qu'il était "conscient de la critique formulée par les États-Unis selon laquelle le modèle du Brésil "n'[avait] aucune assise dans les milieux économiques"" et selon laquelle le modèle du Brésil "[devait] inspirer confiance au présent Groupe spécial".[912] Nous ne pensons pas non plus que le Groupe spécial a "présenté de manière erronée et déformé" les résultats des simulations effectuées par les États-Unis. Les arguments présentés par les États-Unis en appel ne réussissent pas à démontrer que le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation de la simulation économique. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, le Groupe spécial n'a pas constaté que la simulation des États-Unis démontrait que l'empêchement de hausses de prix était notable. Le Groupe spécial a constaté que le modèle, lorsqu'il est appliqué en utilisant les paramètres préférés par les États-Unis, faisait aussi apparaître un empêchement de hausses de prix, ce que les États-Unis ne nient pas. Les États-Unis soutiennent, en fait, que les résultats indiquaient que l'empêchement de

[910] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 196. (italique dans l'original)
[911] Voir *ibid.*, paragraphes 196 et 240.
[912] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.220 (citant la deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, annexe I, paragraphe 7). Voir aussi *ibid.*, paragraphes 10.202, 10.205, 10.207 et 10.216.

hausses de prix serait minime.[913] Le Groupe spécial n'a tout simplement pas exprimé d'avis sur le caractère notable des résultats. De plus, le Groupe spécial ne s'est pas appuyé exclusivement sur les résultats des simulations; en fait, il a noté que toutes les simulations réalisées par les parties "étay[aient] l'idée" que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient entraîné une augmentation de la production et des exportations de coton upland des États-Unis qui, par la suite, aurait empêché des hausses des prix mondiaux, conclusion à laquelle le Groupe spécial est aussi arrivé sur la base d'autres éléments et indicateurs. Ainsi, les résultats des simulations étaient un des divers éléments sur lesquels le Groupe spécial a fondé sa constatation au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. À notre avis, l'évaluation par le Groupe spécial des simulations économiques relève du pouvoir dont il disposait pour juger les faits et nous n'avons pas été convaincus que le Groupe spécial avait outrepassé les limites de son pouvoir.

e) Incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2

436. Les États-Unis contestent l'analyse faite par le Groupe spécial de l'incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2 pour trois motifs. Premièrement, les États-Unis font valoir qu'ils ont démontré qu'il y avait eu une diminution notable de la production et des exportations de coton upland des États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2006 après la suppression des versements au titre du programme Step 2.[914] De ce fait, selon les États-Unis, il incombait au Brésil de prouver que l'incidence de la suppression des versements au titre du programme Step 2 sur la production et les exportations des États-Unis était modeste. En conséquence, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "l'élimination de cette subvention n'influ[ait] pas sur les effets d'empêchement de hausses de prix des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur le marché mondial du coton upland".[915]

437. À notre avis, l'argument des États-Unis est fondé sur une présentation erronée de l'allégation du Brésil et des constatations du Groupe spécial. En tant que plaignant dans la présente procédure au

---

[913] Les États-Unis expliquent ce qui suit:

> En utilisant les valeurs à long terme pour les élasticités de l'offre et de la demande, l'élimination complète des deux programmes ferait seulement apparaître une hausse des prix mondiaux de 2,26 pour cent pour les campagnes de commercialisation 2002-2005 et de 1,52 pour cent pour les campagnes de commercialisation 2006-2008. Même si les estimations [des États-Unis] étaient surévaluées étant donné les insuffisances structurelles du modèle du Brésil pour lesquelles les États-Unis ne pouvaient pas apporter d'ajustement, l'importance de l'empêchement de hausses de prix, comme il ressortait des ajustements apportés par les États-Unis au modèle brésilien, pouvait difficilement être qualifiée de "notable".

(Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 238 (notes de bas de page omises))

[914] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 198.

[915] *Ibid.*, paragraphe 199 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.253).

titre de l'article 21:5, le Brésil a entrepris de prouver que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Cela n'obligeait pas le Brésil à établir que l'incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2 était "modeste", mais cela l'obligeait à démontrer que les versements au titre des deux autres programmes (versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques) causaient un empêchement notable de hausses de prix. Nous remarquons que la constatation de l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix formulée par le Groupe spécial ne reposait pas sur l'incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2. Le Groupe spécial a constaté qu'il y avait un empêchement notable de hausses de prix sur la base de ce qui suit: son examen de la structure, de la conception et de la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques; l'existence d'un écart entre les coûts de production et les revenus des producteurs de coton upland des États-Unis; et la grande importance des subventions et l'influence proportionnelle substantielle des États-Unis sur le marché mondial du coton upland. Par conséquent, la constatation du Groupe spécial concernant l'empêchement notable de hausses de prix reste valable indépendamment de l'incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2.

438. Deuxièmement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a mal interprété et négligé les éléments de preuve qu'ils avaient présentés concernant l'*incidence indirecte* de l'abrogation des versements au titre du programme Step 2, qui entraînera, selon eux, la diminution substantielle des versements au titre de prêts à la commercialisation sans augmentation notable des versements anticycliques.[916]

439. Pour évaluer l'incidence indirecte de l'élimination des versements au titre du programme Step 2, le Groupe spécial a fait référence à des prévisions du Bureau du budget du Congrès des États-Unis (l'"USCBO") qu'il a jugées "crédibles"[917], et selon lesquelles "les prix inférieurs des États-Unis dus à l'élimination du programme Step 2 entraîneraient une augmentation de 484 millions de dollars des versements anticycliques sur la période 2006-2015" et "les prix mondiaux plus élevés réduiraient le coût lié aux prêts à la commercialisation en faveur du coton de 17 millions de dollars pendant la période 2006-2015".[918] Les États-Unis ne contestent pas l'exactitude de ces chiffres, mais ils se réfèrent, en fait, à d'autres prévisions tirées d'une étude de l'Institut de recherche sur la politique alimentaire et agricole (le "FAPRI"), qui montrent que l'élimination du programme de versements Step 2 entraîne une augmentation moyenne de 0,4 cent par livre du prix mondial ajusté pendant les

[916] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 201.
[917] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.238.
[918] Congressional Budget Office Cost Estimate, 20 October 2005, Agricultural Reconciliation Act of 2005, as approved by the Senate Committee on Agriculture, Nutrition, and Forestry on 19 October 2005, (pièce BRA-482 présentée par le Brésil au Groupe spécial), page 5.

campagnes de commercialisation 2006-2010, et une diminution de même montant des versements au titre de prêts à la commercialisation.[919]

440. À notre avis, le Groupe spécial n'a pas outrepassé les limites du pouvoir dont il disposait pour juger les faits quand il a décidé de s'appuyer sur les prévisions de l'USCBO après avoir constaté qu'elles étaient crédibles.[920] Nous relevons, en outre, que le Groupe spécial a spécifiquement pris note de l'argument des États-Unis[921] selon lequel la réduction prévue des versements au titre de prêts à la commercialisation s'appliquerait uniquement à la campagne de commercialisation 2006 et à la campagne de commercialisation 2007, puisque aucun versement n'était attendu au-delà de cette date.[922] Toutefois, le Groupe spécial a quand même constaté que cette réduction prévue (17 millions de dollars EU) était modeste comparée aux versements annuels effectués au titre du programme de prêts à la commercialisation et à l'augmentation des versements anticycliques prévue par l'USCBO (484 millions de dollars EU).[923] Le Groupe spécial a aussi noté qu'il ne suffirait pas de comparer simplement l'ampleur de la réduction des versements au titre de prêts à la commercialisation et celle de l'augmentation des versements anticycliques, parce que les effets d'incitation à la production des versements au titre de prêts à la commercialisation étaient plus importants que ceux des versements anticycliques. Globalement, toutefois, le Groupe spécial a constaté que les effets indirects de l'élimination des versements au titre du programme Step 2 sur la production et les exportations des États-Unis seraient probablement faibles, si l'on considérait la réduction modeste prévue pour les

[919] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 202.

[920] L'Organe d'appel a fait valoir à maintes reprises que la question de la crédibilité des éléments de preuve et de l'importance à leur accorder était laissée à la discrétion du groupe spécial, à qui il appartenait de juger les faits. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151; rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 299; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142; rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 221.

[921] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 204.

[922] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.238. Nous notons que l'argument des États-Unis repose sur l'hypothèse que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques seraient supprimés en application du nouveau projet de loi sur l'agriculture.

[923] Selon les données présentées par le Brésil, le montant prévu des versements au titre de prêts à la commercialisation pour la campagne de commercialisation 2006 était de 650 millions de dollars EU d'après les estimations budgétaires de l'USDA, de 475 millions de dollars EU d'après les données du FAPRI et de 757 millions de dollars EU d'après les prévisions stochastiques de l'USDA de février 2007. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.25 (notes de bas de page omises)) Le Brésil a aussi présenté des données sur les versements anticycliques prévus. D'après les estimations budgétaires de l'USDA, il était prévu que les versements anticycliques imputés effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis s'éléveraient à 715 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2006, à 516 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2007 et à 449 millions de dollars EU pour les campagnes de commercialisation 2008, 2009 et 2010. D'après la version actualisée du modèle de base du FAPRI de juillet 2006 pour les marchés agricoles des États-Unis, les versements anticycliques imputés prévus s'élevaient à 912 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2006, à 825 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2007, à 732 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2008, à 679 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2009 et à 686 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2010. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.33 (notes de bas de page omises).)

versements au titre de prêts à la commercialisation parallèlement aux augmentations notables des versements anticycliques, et le fait que ces changements iraient à l'encontre l'un de l'autre.[924]

441. Enfin, selon les États-Unis, l'analyse du Groupe spécial concernant l'incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2 était viciée, parce que le Groupe spécial n'avait pas déterminé jusqu'à quel point un effet persistait après l'abrogation des versements au titre du programme Step 2, et comment cela se situait par rapport à l'empêchement de hausses de prix dont l'existence avait été constatée dans la procédure initiale, afin de déterminer si l'effet persistant était notable.[925] Le Groupe spécial a entrepris de déterminer si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient pour effet de causer un préjudice grave actuel sous la forme d'un empêchement notable de hausses de prix et, à cette fin, il a procédé à une évaluation de plusieurs facteurs. Il n'y a rien dans l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* qui oblige un groupe spécial à suivre une méthode particulière[926], et encore moins qui l'oblige à adopter une approche prévoyant la déduction des effets d'empêchement de hausses de prix de la mesure abrogée (en l'occurrence, les versements au titre du programme Step 2). Nous ne voyons pas pourquoi le Groupe spécial n'aurait pas pu analyser les effets d'empêchement de hausses de prix des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques qui subsistaient au lieu d'analyser les effets du groupe de subventions subordonnées aux prix en cause dans la procédure initiale puis de déduire l'incidence de l'abrogation du programme de versements Step 2. En tout état de cause, même si le Groupe spécial n'a pas quantifié avec précision l'effet de l'élimination des versements au titre du programme Step 2, il a bien examiné le montant des versements au titre du programme Step 2 avant leur élimination, l'incidence de l'élimination sur les volumes des exportations, et l'augmentation et la diminution probables des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques résultant de l'élimination des versements au titre du programme Step 2.

f) Importance des subventions

442. Les États-Unis contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle, "considéré conjointement avec d'autres facteurs, l'ordre d'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques étaye une constatation de l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix, même lorsque l'on prend en compte la diminution du montant des versements au titre de prêts à la commercialisation qui est prévue pour la campagne de

[924] Voir *ibid.*, paragraphe 10.239.
[925] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 209.
[926] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 427.

commercialisation 2006".[927] Selon les États-Unis, cette constatation repose sur la conclusion antérieure du Groupe spécial selon laquelle la structure, la conception et la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques avaient un "grand effet de stabilisation du revenu" sur les exploitants des États-Unis, et selon laquelle les versements comblaient "l'écart entre les coûts de production et les revenus provenant du marché des producteurs de coton upland des États-Unis".[928] Puisque les États-Unis considèrent que les constatations du Groupe spécial sur la structure, la conception et la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques et sur le rôle des versements pour couvrir l'écart allégué entre les coûts et les revenus sont erronées, ils considèrent que "la constatation du Groupe spécial concernant l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, qui dépend de ces mêmes constatations, est également sans fondement en droit".[929]

443. Nous convenons que le Groupe spécial a lié la valeur probante de l'importance des subventions, aux fins de l'analyse de l'empêchement notable de hausses de prix, à ses constatations sur la structure, la conception et la gestion des subventions et sur l'écart entre les coûts de production et les revenus provenant du marché des producteurs de coton upland des États-Unis.[930] Nous avons déjà constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans ses constatations sur la structure, la conception et la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, y compris ses constatations sur les effets d'isolement du marché de ces versements et sur l'écart entre les revenus et les coûts des producteurs.[931] Par conséquent, étant donné que les États-Unis n'ont pas présenté d'arguments additionnels qui pourraient justifier leur contestation des constatations du Groupe spécial sur l'importance des subventions, nous ne voyons aucune raison de modifier ces constatations.

g) Influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland

444. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis exerçaient une influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland, parce qu'il n'a pas tenu compte de la manière dont le coton upland des États-Unis était en concurrence avec

[927] Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 216 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.111).
[928] *Ibid.*
[929] *Ibid.*, paragraphe 217.
[930] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.111. Le Groupe spécial a expliqué ce qui suit: "[l]a pertinence de l'importance des subventions dans ce contexte doit ... aussi être évaluée à la lumière de notre analyse ci-dessus de la structure, de la conception et de la gestion des subventions".
[931] Voir *supra*, section VII.E.4 b) et c).

le coton d'autres sources[932] ni du fait que les parts des États-Unis dans la production et les exportations mondiales de coton upland étaient restées stables ces dernières années.[933]

445. Le Groupe spécial a constaté qu'avec 20,9 pour cent de la production mondiale de coton upland et 39,8 pour cent des exportations mondiales de coton upland pendant la campagne de commercialisation 2005, les États-Unis exerçaient une influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland, même si l'on tenait compte des diminutions prévues de ces parts pour la campagne de commercialisation 2006.[934] Le Groupe spécial a fait référence à l'analyse d'un consultant engagé par le Brésil, portant sur "le fonctionnement du marché mondial du coton upland".[935] Dans cette analyse, le consultant indiquait que, "comme la Chine [était] un "assez petit exportateur []", elle avait "une incidence moindre sur la détermination des prix mondiaux du coton".[936] Le Groupe spécial a aussi examiné le rôle de la Chine dans sa brève analyse aux fins de la non-imputation.

446. Nous ne voyons pas de contradiction entre le fait que les parts de la production et des exportations mondiales de coton upland détenues par les États-Unis étaient restées stables à des niveaux constamment élevés entre la campagne de commercialisation 2002 et la campagne de commercialisation 2007 et les constatations du Groupe spécial concernant l'influence proportionnelle substantielle des États-Unis sur le marché mondial du coton upland. En effet, les parts importantes et stables de la production et des exportations mondiales de coton upland détenues par les États-Unis pouvaient être considérées comme des éléments de preuve indiquant que les États-Unis avaient continué d'exercer une influence proportionnelle substantielle pendant la période examinée par le Groupe spécial, exactement comme ils l'avaient fait durant la période examinée par le Groupe spécial initial. Nous erreur en constatant que les États-Unis exerçaient une influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland.[937]

F. *Conclusion*

447. Pour tou

[932] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 219.
[933] Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 220.
[934] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.58. Pour les parts de la production et des exportations détenues par les États-Unis les années précédentes, voir *ibid.*, paragraphe 10.56.
[935] Voir *ibid.*, note de bas de page 279 relative au paragraphe 10.58.
[936] Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 930 (citant la déclaration d'Andrew Macdonald, jointe en annexe II de la première communication écrite du Brésil, paragraphe 23).
[937] Voir *ibid*.

VIII. Constatations et conclusions

448. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

a) En ce qui concerne le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5:

i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 9.27 de son rapport, selon laquelle les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Du fait que la condition sur laquelle il est fondé n'a pas été remplie, l'Organe d'appel ne juge pas nécessaire d'examiner l'autre appel du Brésil selon lequel le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que la mesure visée par les allégations du Brésil n'était pas le programme GSM 102 révisé lui-même; et

ii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 9.81 de son rapport, selon laquelle les allégations du Brésil à l'encontre des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques effectués par les États-Unis après le 21 septembre 2005 relèvent dûment du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Du fait que la condition sur laquelle il est fondé n'a pas été remplie, l'Organe d'appel ne juge pas nécessaire d'examiner l'autre appel du Brésil selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les conclusions et recommandations du Groupe spécial initial concernaient uniquement les versements effectués au titre des programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, et non les programmes eux-mêmes;

b) en ce qui concerne le programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 révisé:

i) constate que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, parce qu'il a jugé dénuées d'importance les données concernant les réestimations présentées par les États-Unis sur la base d'un raisonnement incohérent. En conséquence, l'Organe d'appel infirme la constatation intermédiaire formulée par le Groupe spécial au paragraphe 14.89 de son rapport, selon laquelle "les estimations initiales de la subvention indiquent nettement que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont accordées moyennant des

primes qui sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme GSM 102";

ii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 14.131 de son rapport, selon laquelle "le programme GSM 102 n'est pas conçu pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion";

iii) confirme, bien que pour des raisons différentes de celles du Groupe spécial, la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 14.133 de son rapport, selon laquelle "le programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 constituait une "subvention à l'exportation" parce qu'il est mis en place moyennant des primes qui sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion, conformément au point j) de la Liste exemplative". En conséquence, confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 14.134 de son rapport, selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 sont des subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*; et

iv) à la lumière de cette considération, les constatations suivantes, formulées aux paragraphes 14.140, 14.149, 14.150, 14.156, 14.157 et 15.1 c) du rapport du Groupe spécial, sont aussi maintenues:

- s'agissant des garanties de crédit à l'exportation émises au titre du programme GSM 102 révisé après le 1er juillet 2005, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* en appliquant des subventions à l'exportation d'une manière qui entraîne le contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation concernant certains produits non inscrits dans la Liste et certains produits inscrits dans la Liste et, en conséquence, agissent d'une manière incompatible avec l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture*;

- s'agissant des garanties de crédit à l'exportation émises au titre du programme GSM 102 révisé après le 1er juillet 2005, les États-Unis agissent aussi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* en accordant des subventions à l'exportation pour des produits non inscrits dans la Liste et en accordant des subventions à l'exportation pour des produits inscrits dans la Liste qui excèdent leurs engagements au titre de l'*Accord sur l'agriculture*; et

- en agissant d'une manière incompatible avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Spécifiquement, ils n'ont pas mis leurs mesures en conformité avec l'*Accord sur l'agriculture* et n'ont pas "retir[é] la subvention sans retard"; et

c) en ce qui concerne le point de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable:

i) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 10.256, 10.257 et 15.1 a) de son rapport, selon lesquelles:

- les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* en ce sens que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis conformément à la Loi FSRI de 2002 ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, sur le marché mondial du coton upland, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*; et

- en agissant d'une manière incompatible avec les articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD; spécifiquement, ils ne se sont pas conformés à leur obligation, au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, de "prend[re] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retir[er] la subvention"; et

ii) constate que le Groupe spécial n'a pas omis de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémorandum d'accord, dans son analyse de l'allégation du Brésil selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable.

449. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le

présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*, conformes à leurs obligations au titre desdits Accords.

Texte original signé à Genève le 16 mai 2008 par:

Luiz Olavo Baptista
Président de la section

Jennifer Hillman
Membre

David Unterhalter
Membre

ANNEXE I

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/33
19 février 2008

(08-0733)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends

Notification d'un appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de
l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et de la règle 20 1)
des *Procédures de travail pour l'examen en appel*

La notification ci-après, datée du 12 février 2008 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland: Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS267/RW) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille entraient dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.[1] Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial établissant que l'allégation du Brésil selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés à leur obligation au titre de l'article 7.8 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("*Accord SMC*") en ce qui concerne les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués par les États-Unis après le 21 septembre 2005 a été soumise à bon

[1] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.20 à 9.27.

droit au Groupe spécial.[2] Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle, en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises après le 1er juillet 2005, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* en appliquant des subventions à l'exportation d'une manière qui a entraîné le contournement des engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation pour ce qui est de produits non inscrits dans la Liste et de certains produits inscrits dans la Liste, et ont par conséquent agi d'une manière incompatible avec l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.[3] Les États-Unis demandent aussi que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique connexe du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* en accordant des subventions à l'exportation pour des produits non inscrits dans la Liste et en accordant des subventions à l'exportation pour des produits inscrits dans la Liste en dépassement des engagements pris par les États-Unis au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.[4] Ces conclusions sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial n'a pas procédé à "une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions" comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne les allégations du Brésil selon lesquelles les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 constituaient des subventions à l'exportation prohibées. Le fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective est par exemple illustré par ce qui suit:

a) le Groupe spécial a négligé et mal interprété l'importance des données sur les réestimations budgétaires des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 présentées par les États-Unis[5];

b) lorsqu'il a procédé à son analyse au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC*, le Groupe spécial s'est fondé sur des hypothèses non étayées par des éléments de preuve versés au dossier[6] et sur des comparaisons des commissions inappropriées.[7]

5. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux décisions et recommandations de l'ORD relatives aux constatations d'incompatibilité avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* formulées par le Groupe spécial initial.[8] Cette conclusion erronée repose sur des conclusions juridiques erronées du Groupe spécial et le fait qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective, comme il est décrit aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

6. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* en ce sens que les versements au titre de prêts à la

---

[2] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.75 à 9.81.

[3] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.89, 14.97, 14.110, 14.115, 14.120, 14.128 et 14.129, 14.131, 14.133 a) à c), 14.134, 14.140, 14.149 et 15.1 c).

[4] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.156 et 15.1 c).

[5] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.80 et 14.81.

[6] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.101, 14.125 et 14.129.

[7] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.94 à 14.103, 14.124 à 14.128 et 14.129 à 14.131.

[8] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.150, 14.157, 15.1 c) et 15.2.

commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis après le 21 septembre 2005 ont eu pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* sur le marché mondial du coton upland, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.[9] Cette conclusion est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

7. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial n'a pas procédé à "une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions" comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne les allégations de préjudice grave actuel formulées par le Brésil. Le fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective est par exemple illustré par ce qui suit:

a) le Groupe spécial a négligé et mal interprété les éléments de preuve versés au dossier concernant la structure, la conception et la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques[10];

b) le Groupe spécial a négligé et mal interprété les éléments de preuve versés au dossier et sa propre constatation selon laquelle la part des États-Unis dans la production et les exportations mondiales de coton upland a été stable pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005[11];

c) le Groupe spécial a mal interprété les résultats du modèle économétrique des États-Unis concernant l'effet des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques des États-Unis sur le prix mondial du coton upland[12];

d) le Groupe spécial a négligé et mal interprété les éléments de preuve concernant l'écart allégué entre les coûts de production et les revenus des producteurs de coton upland des États-Unis[13];

e) le Groupe spécial a négligé les éléments de preuve pertinents pour assurer que l'effet d'autres facteurs sur les prix du coton upland ne soit pas imputé de manière indue aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques des États-Unis.[14]

8. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux décisions et recommandations de l'ORD concernant les constatations d'incompatibilité avec les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* formulées par le Groupe spécial initial.[15] Cette conclusion erronée est fondée sur des conclusions juridiques erronées du Groupe spécial et le fait qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective, comme il est décrit aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

---

[9] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.50, 10.58, 10.104, 10.111, 10.196, 10.222, 10.231, 10.239, 10.243, 10.247 à 10.256 et 15.1 a).

[10] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.61 à 10.82 et 10.92 à 10.95.

[11] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.127 et 10.251.

[12] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.221 et 10.222, et 10.251.

[13] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.176, 10.184, 10.195 et 10.196.

[14] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.243.

[15] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.257, 15.1 a), 15.2 et 15.3.

ANNEXE II

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/34
29 février 2008

(08-0923)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends

Notification d'un autre appel présentée par le Brésil au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord)
et de la règle 23 1) des *Procédures de travail*
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 25 février 2008 et adressée par la délégation du Brésil, est distribuée aux Membres.

---

1. Conformément aux articles 16:4 et 17:4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Brésil fait appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*[1] et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

2. Le premier appel du Brésil est subordonné au fait que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité, conformément à l'appel interjeté par les États-Unis, selon laquelle les versements effectués après le 21 septembre 2005 au titre du Programme de versements au titre de prêts à la commercialisation ("ML") et du Programme de versements anticycliques ("CCP") entraient dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 et, par conséquent, étaient soumis à bon droit au Groupe spécial de la mise en conformité.[2]

3. En pareil cas, le Brésil demande que soit infirmée la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale, et les recommandations et conclusions du Groupe spécial initial, incluaient uniquement les versements ML et CCP, et non pas également les programmes ML et CCP.[3] Cette constatation

[1] WT/DS267/RW, distribué le 18 décembre 2007.

[2] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.75 à 9.81, contestée dans la communication des États-Unis en tant qu'appelant, section II.B, paragraphes 56 à 74.

[3] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.44 à 9.55, en particulier le paragraphe 9.47.

constitue une erreur du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. À titre subsidiaire, pour formuler cette constatation, le Groupe spécial de la mise en conformité n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

4. Par ailleurs, le Brésil demande que l'Organe d'appel constate:

a) que les versements ML et CCP effectués après le 21 septembre 2005 constituent des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans la procédure initiale au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, en raison du lien étroit avec les programmes ML et CCP visés par ces recommandations et décisions; ou, à titre subsidiaire,

b) que les États-Unis, par le maintien des programmes ML et CCP, causent un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*.

5. Deuxièmement, si l'Organe d'appel infirme, conformément à l'appel interjeté par les États-Unis, la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle les allégations du Brésil "relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille" étaient soumises à bon droit au Groupe spécial de la mise en conformité[4], le Brésil demande que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial de la mise en conformité a fait erreur en rejetant le point de vue du Brésil selon lequel "la mesure qui fait l'objet [des] allégations [du Brésil] [est] le programme [General Sales Manager ("GSM")] modifié lui-même".[5] Cette constatation est incompatible avec l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. À titre subsidiaire, pour formuler cette constatation, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Le Brésil demande que l'Organe d'appel constate, au lieu de cela, que le programme GSM modifié lui-même était la mesure prise pour se conformer aux fins de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, était la mesure visée par les allégations du Brésil, et était soumis à bon droit au Groupe spécial de la mise en conformité.

6. Dans le cadre de son appel conditionnel relatif aux garanties de crédit à l'exportation, le Brésil demande par ailleurs que l'Organe d'appel constate que les États-Unis appliquent le programme GSM 102 d'une manière qui entraîne un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille, ce qui est contraire aux articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, de même que l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

---

[4] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.27, contestée dans la communication des États-Unis en tant qu'appelant, section II.A, paragraphes 33 à 55.

[5] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.25.